Notes explicatives sur les propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Février 2004

Canada

Notes explicatives sur les propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Février 2004

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2004)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 45 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2-2004F
ISBN 0-660-96905-X

104-03804/

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications techniques qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Ces modifications comportent deux parties : la première contient des modifications d'impôt sur le revenu d'ordre général et la seconde, des modifications touchant le régime applicable aux sociétés étrangères affiliées.

Bon nombre des propositions législatives qui figuraient dans la publication de décembre 2002 ont été révisées à la suite des consultations tenues depuis. Aussi, certains articles des notes explicatives qui accompagnaient ces propositions ont-ils été révisés ou augmentés au besoin.

Les présentes notes explicatives, à l'instar des modifications législatives, comportent deux parties. Les notes de la première partie portent sur les modifications d'impôt sur le revenu d'ordre général et les notes de la seconde partie, sur le régime applicable aux sociétés étrangères affiliées. Les notes de la première partie ne touchent que les articles de la Loi qui ont été modifiés ou qui sont nouveaux, et seuls les passages de chaque note qui ont été modifiés ou qui sont nouveaux sont reproduits.

Les notes de la seconde partie remplacent celles qui ont été rendues publiques en décembre 2002 concernant les articles 17, 93 et 95 et la définition de « associé admissible » au paragraphe 248(1) de la Loi. Il est à noter par ailleurs que les notes explicatives concernant la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui ont été rendues publiques en décembre 2002 sont remplacées par les notes figurant à l'annexe C. Sauf indication contraire, les notes explicatives publiées antérieurement concernant ces dispositions de la Loi et la partie LIX du Règlement qui ne sont pas reproduites ont été supprimées.

Il est à noter que les modifications touchant les dispositions suivantes, qui figuraient initialement dans les propositions législatives de décembre 2002, ont été incluses dans le projet de loi C-48, sanctionné en novembre 2003. Pour obtenir une explication de ces mesures, il faut se reporter aux notes qui ont été rendues publiques au moment du dépôt de ce projet de loi.

Alinéa 12(1)*o*); alinéa 18(1)*m*); sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii); alinéa *g*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15); paragraphe 66(17); alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5); élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5); alinéa *a*) de la

définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5); élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5); paragraphe 69(6); et paragraphe 104(29).

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Partie 1 - Dispositions générales			
2	6	Revenu d'emploi	11
5	12	Sommes à inclure dans le calcul du revenu	12
7	14	Immobilisations admissibles	13
10	18	Déductions interdites	18
12	20	Déductions	19
18	44	Échanges de biens	19
19	44.1	Report des gains en capital - placements admissibles de petite entreprise	20
20	53	Déductions du prix de base rajusté - participation dans une société de personnes	21
24	56	Autres sources de revenu	22
24.1	56.4	Engagements de non-concurrence	24
25	60	Déductions dans le calcul du revenu	30
30.1	68	Contrepartie mixte	32
31.1	70	Décès d'un contribuable	33
31.2	72	Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions	33
32	73	Transfert entre vifs de biens agricoles	34
32.1	82	Paiements compensatoires déductibles par les particuliers	34
32.2	84	Dividende présumé	36
33	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	37
36	88	Liquidation d'une société	40
38.1	94	Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada	41
42	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	42
42.1	106	Produit de disposition d'une participation au revenu	46
43	107	Participation dans une fiducie	47
43.1	107.1	Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés	51

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
43.2	107.2	Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite	51
44	107.4	Disposition admissible	52
45	108	Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires	53
47	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	55
48	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	58
50.1	118	Crédits d'impôt personnels	58
51	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	59
52	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	63
59	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	64
61	125	Déduction pour petites entreprises	65
62	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	66
62.1	125.11	Revenu provenant de ressources	66
63	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	67
64	126	Crédit pour impôt étranger	75
66	127	Déductions dans le calcul de l'impôt	76
67	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	77
69.1	128.1	Bénéficiaire de retour	78
70	129	Sociétés privées - « impôt en main remboursable au titre de dividendes »	79
70.1	132	Sens de « fiducie de fonds commun de placement »	79
72	132.2	Échanges admissibles de fonds communs de placement	80
73	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents - mesure transitoire	81
77	138	Compagnies d'assurance	82
78	142.6	Règles sur les biens évalués à la valeur du marché	83
80.1	143.2	Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire	85
83	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études - conditions d'enregistrement	86
84	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	88

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
87	149	Exemptions	88
88	149.1	Organismes de bienfaisance	92
107.1	200	Attribution assimilée à une disposition	92
108.1	204.9	Transferts entre régimes	93
109	Partie XI	Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie.	93
110	Partie XII.2	Définition et application	94
114	212	Imposition des non-résidents	100
114.1	214	Sommes réputées constituées des paiements	105
115.1	220	Garantie pour l'impôt sur les distributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents	105
116.1	237.1	Abris fiscaux	105
118	248	Définitions et interprétation	106
121	256	Acquisition du contrôle d'une société	124
123	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	126
Partie 2 - Sociétés étrangères affiliées			
128	17	Somme due par un non-résident	135
129	42	Contrepartie de garanties, promesses ou autres obligations	138
130	88	Liquidation d'une société	139
131	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée	145
132	93	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	149
133	95	Sociétés étrangères affiliées	162
134	248	Définitions	292
Avant-projets de règlement			
Annexe A		Pensions et sociétés de personnes en commandite admissibles	293
Annexe B		Assureurs	319
Annexe C		Sociétés étrangères affiliées	321
Annexe D		Biens visés et établissements stables	429

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Revenu d'emploi

LIR
6

L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur le revenu d'emploi. Selon cet article, sont à inclure dans le revenu d'un employé les sommes représentant la valeur de la plupart des avantages liés à l'emploi, à l'exception des avantages qui sont expressément exclus.

Sommes à recevoir au titre d'un engagement

LIR
6(3.1)

Selon le nouveau paragraphe 6(3.1) de la Loi, l'employé est tenu d'inclure dans son revenu d'emploi pour une année d'imposition - si certaines circonstances sont réunies - toute somme qui est à recevoir à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement qu'il a pris de faire ou de ne pas faire quelque chose. L'ajout de ce paragraphe à la Loi fait suite à l'ajout de l'article 56.4 de la Loi, qui porte sur le traitement fiscal des sommes reçues ou à recevoir au titre d'un engagement de non-concurrence (pour plus de détails, voir les notes concernant cet article). Par contraste, les sommes liées aux engagements pris dans le contexte d'une charge ou d'un emploi sont généralement incluses dans le revenu une fois qu'elles sont reçues.

Le nouveau paragraphe 6(3.1) s'applique à la somme à recevoir par un employé au titre d'un engagement dans les circonstances suivantes :

- la somme n'est pas à recevoir dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement à laquelle l'alinéa 6(1)*a*) s'applique par l'effet du paragraphe 6(11) (dans ce cas, la somme est actuellement imposable à titre de revenu d'emploi même si elle est à recevoir);

- l'employé a pris l'engagement plus de 36 mois avant la fin de l'année d'imposition;

- la somme serait incluse dans le revenu du contribuable à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi s'il la recevait au cours de l'année.

Si le paragraphe 6(3.1) s'applique, la somme à recevoir est réputée être reçue par le contribuable à la fin de l'année d'imposition au titre de services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi et est réputée n'être reçue à aucun autre moment (ce qui exclut la possibilité qu'elle soit incluse dans le revenu par suite de sa réception).

Dans le cas où une somme à recevoir est réputée être reçue en vertu du paragraphe 6(3.1), le nouvel alinéa 60*f*) permet qu'elle fasse l'objet d'une déduction au cours d'une année ultérieure dans l'éventualité où elle devient une créance irrécouvrable.

Le paragraphe 6(3.1) s'applique aux sommes à recevoir au titre d'un engagement pris par un contribuable après le 7 octobre 2003.

Article 5

Sommes à inclure dans le calcul du revenu

Paiements incitatifs et autres

LIR
12(1)*x*)(v.1)

Selon l'alinéa 12(1)*x*) de la Loi, certaines sommes - paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités ou montants d'aide - qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans le revenu « dans la mesure où » elles n'ont pas par ailleurs été incluses dans le revenu ni servi à réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense engagée ou effectuée. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'ajout des règles sur les engagements de non-concurrence énoncées au nouvel article 56.4 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant cet article).

Selon le nouveau sous-alinéa 12(1)*x*)(v.1), l'obligation d'inclure une somme dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) ne s'applique pas dans la mesure où la somme relative à un engagement de non-concurrence, au sens du nouveau paragraphe 56.4(1), a été incluse en application du paragraphe 56.4(2) dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable. En d'autres termes, dans la mesure où un contribuable reçoit, au titre d'un engagement de non-concurrence, une somme qu'une personne qui lui est liée est tenue d'inclure dans

son revenu en vertu du paragraphe 56.4(2), l'alinéa 12(1)*x*) n'aura pas pour effet d'obliger le contribuable à inclure la somme dans le calcul de son revenu.

Le nouveau sous-alinéa 12(1)*x*)(v.1) s'applique à compter du 8 octobre 2003.

Article 7

Immobilisations admissibles

Choix concernant le gain en capital

LIR
14(1.01)

Le paragraphe 14(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) permet au contribuable de choisir, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de déclarer un gain en capital réalisé à la disposition d'une immobilisation admissible dont il peut déterminer le coût. Lorsqu'il fait ce choix, le contribuable est réputé avoir disposé d'une immobilisation admissible, dont le prix de base rajusté est égal à ce coût, pour un produit de disposition égal au produit réel de l'immobilisation. L'alinéa 14(1.01)*a*) a pour effet de soustraire l'immobilisation du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles en prévoyant que le produit de disposition de l'immobilisation est réputé être égal à son coût initial.

Le paragraphe 14(1.01) est modifié de façon à préciser que la somme qui doit être déterminable est la dépense en capital admissible que le contribuable engage en vue d'acquérir l'immobilisation admissible.

La disposition modifiée permet au contribuable de faire le choix soit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la disposition, soit avec le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi. Il pourra ainsi tenir compte du gain en capital au moment où il fait le choix relatif au dividende en capital.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 19 décembre 2002.

Choix - biens acquis par suite de dépenses antérieures à 1972

LIR
14(1.02)

Le paragraphe 14(1.01) de la Loi, dans sa version modifiée, ne permet pas au contribuable de faire le choix prévu à ce paragraphe relativement à un bien acquis avant 1972. Le nouveau paragraphe 14(1.02) de la Loi lui permet toutefois de faire un choix semblable relativement à un bien qui pourrait faire l'objet du choix prévu au paragraphe 14(1.01) si une dépense en vue d'acquérir ce bien était engagée ou effectuée après 1971. Pour ce qui est du calcul du gain en capital du bien pour le contribuable par suite de ce choix, le prix de base rajusté du bien est réputé être égal à zéro et le produit de disposition est déterminé selon le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 14(1.02) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 20 décembre 2002.

Inapplication des paragraphes 14(1.01) et (1.02)

LIR
14(1.03)

Le nouveau paragraphe 14(1.03) de la Loi, de concert avec le paragraphe 14(1.01), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 14(1.02), a pour objet d'empêcher le contribuable de faire les choix prévus à ces paragraphes relativement à des immobilisations admissibles qui constituent de l'achalandage. Le paragraphe 14(1.03) a aussi pour effet d'empêcher une société de faire les choix prévus à ces paragraphes relativement à des biens acquis dans des circonstances où le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) a été fait, si la somme convenue comme étant le coût du bien pour la société selon ces paragraphes est inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Toutefois, cette règle ne s'applique que dans le cas où la société a un lien de dépendance avec le cédant du bien et où la dépense en capital admissible du cédant relativement à l'acquisition du bien n'est pas déterminable. En empêchant ainsi les contribuables de faire un choix relativement à un bien acquis lors d'un roulement, on évite que le bien dont le coût n'est pas déterminable soit converti en bien dont le coût est déterminable aux fins d'impôt.

Le nouveau paragraphe 14(1.03) s'applique, de façon générale, aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le lendemain de la date de publication.

Acquisition d'une immobilisation admissible

LIR
14(3)

Le paragraphe 14(3) de la Loi porte sur les transferts d'immobilisations admissibles effectuées entre personnes liées. Ce paragraphe ne permet pas de déduire, en application de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi, la partie du coût pour l'acheteur qui fait l'objet d'une demande d'exonération des gains en capital de la part du vendeur en vertu de l'article 110.6 de la Loi. En l'absence d'une telle demande d'exonération, la dépense en capital admissible pour l'acheteur correspond, de façon générale, au produit de disposition pour le vendeur. En d'autres termes, la dépense en immobilisation admissible de l'acheteur correspond aux 4/3 du montant déterminé relativement au vendeur en vertu de l'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la Loi.

L'alinéa 14(3)*a*) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000, de façon à garantir que, si le vendeur fait le choix prévu au paragraphe 14(1.01) ou (1.02) de la Loi relativement à l'immobilisation admissible, la dépense en capital admissible de l'acheteur correspond, sous réserve des rajustements apportés en vertu du paragraphe 14(3) au titre des déductions prévues à l'article 110.6, au produit de disposition réel pour le vendeur.

Définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles »

LIR
14(5)

La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5) de la Loi établit le mode de calcul du compte cumulatif des immobilisations admissibles en vue du calcul de la déduction du contribuable au titre des immobilisations admissibles pour l'année.

L'élément A de cette définition représente les 3/4 des dépenses en capital admissibles qu'un contribuable engage par suite de l'acquisition d'une immobilisation admissible après le « moment du rajustement » qui lui est applicable (généralement depuis 1987). Cet élément est modifié de façon que le compte du contribuable ne comprenne que la partie imposable du gain qu'a réalisé un cédant ayant un lien de dépendance avec le contribuable à l'occasion de la disposition d'une immobilisation admissible après le 20 décembre 2002.

De façon générale, la valeur de l'élément A est réduite de la moitié du gain du cédant relatif au bien en vertu des alinéas 14(1)*b*) ou 38*a*) de la Loi. (Si le cédant a demandé, au titre du transfert, l'exonération des gains en capital prévu à l'article 110.6 de la Loi, la dépense en capital admissible du contribuable est réduite en conséquence par l'effet du paragraphe 14(3) de la Loi. La moitié du montant ainsi demandé sera donc exclue de la somme appliquée en réduction de la valeur de l'élément A.) Si le cédant a réalisé un tel gain au cours d'une année d'imposition relativement à plus d'un bien, le montant de son gain aux fins de ce calcul correspond à la proportion du gain que représente le rapport entre le produit de disposition de l'immobilisation admissible acquise par le contribuable et le total des produits de disposition des biens de ce type dont il a été disposé au cours de l'année d'imposition du cédant.

La valeur de l'élément A n'est pas réduite dans le cas où le contribuable a disposé de l'immobilisation admissible, ou l'a acquise, avant le 21 décembre 2002.

Exemple 1

Il y a plusieurs années, M. X a acheté un quota de production agricole au prix de 300 000 $. Il n'a demandé aucune déduction au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles, de sorte qu'à la fin de son année d'imposition précédente son montant cumulatif des immobilisations admissibles s'établissait à 225 000 $. Cette année, il a vendu le quota de production à sa sœur, Mme Y, à sa juste valeur marchande, soit 1 200 000 $. M. X déclare un revenu de 450 000 $ en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la Loi et ne demande pas l'exonération des gains en capital en vertu de l'article 110.6 de la Loi. (M. X aurait pu faire le choix prévu au paragraphe 14(1.01) de la Loi et ainsi déclarer un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) de la Loi.)

Puisque Mme Y a acheté le quota de production dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, le montant à inclure dans la valeur de l'élément A du solde de son compte cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année de l'acquisition s'établirait à 675 000 $ (soit 3/4 de 1 200 000 $, moins la moitié du gain imposable de 450 000 $ de M. X). Ce résultat correspond également au total du gain imposable de M. X (450 000 $) et des 3/4 de sa dépense en capital admissible (300 000 $).

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que M. X a demandé, au titre de l'exonération des gains en capital, la somme

de 250 000 $ relativement à son gain imposable de 450 000 $ en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la Loi.

La dépense en capital admissible de Mme Y en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi est réputée s'établir à 700 000 $, soit les 4/3 de l'excédent

- *des 3/4 du produit de disposition réel de 1 200 000 $ (900 000 $)*

sur

- *les 3/2 de l'exonération des gains en capital de 250 000 $ demandée par M. X (375 000 $).*

Le montant à inclure dans la valeur de l'élément A du solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Mme Y se calcule comme suit :

• *3/4 de sa dépense en capital admissible réputée de 700 000 $*		*525 000 $*
moins la moitié de l'excédent		
• *du gain imposable de M. X*	*450 000 $*	
sur		
• *l'exonération des gains en capital demandée par M. X*	*250 000 $*	
	200 000 $	
	x 1/2	
		100 000 $
Montant inclus dans la valeur de l'élément A		*425 000 $*

Le calcul du « montant cumulatif des immobilisations admissibles » est conçu de façon que le solde du compte ne puisse être négatif immédiatement après la fin de l'année. À cet égard, l'élément F du calcul a pour effet, de façon générale, de réduire le compte du montant total des déductions pour immobilisations admissibles demandées au cours des années antérieures (en général, l'élément P), déduction faite des montants inclus dans le revenu au cours des années antérieures (élément R) en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi à titre de récupération de déductions pour immobilisations admissibles ou de gains en capital réputés.

L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » est modifié de sorte que les montants inclus dans le revenu d'une société en vertu de l'ancien alinéa 14(1)*b*) de la Loi (dans sa version applicable aux

années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) continuent d'être inclus dans la valeur de l'élément F.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Échange de biens

LIR
14(6)

Dans le cas où un contribuable a disposé d'une immobilisation admissible au cours d'une année d'imposition et a acquis une immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivante, le paragraphe 14(6) de la Loi lui permet de choisir de différer l'inclusion d'un montant dans le revenu en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi qui résulterait normalement d'un solde négatif de son compte cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année de la disposition.

Le paragraphe 14(6) est modifié de façon à s'appliquer également aux années d'imposition qui comptent moins de douze mois. À cette fin, il prévoit que la période au cours de laquelle il est permis d'acquérir un bien de remplacement prend fin au dernier en date des moments suivants : la fin de l'année d'imposition subséquente ou le moment qui suit de douze mois la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du bien. Cette modification s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de douze mois le 20 décembre 2002, ou après ce jour.

Article 10

Déductions interdites

Paiements compensatoires reçus dans le cadre de mécanismes de prêt de valeurs mobilières

LIR
18(1)*w*)

L'article 260 de la Loi prévoit des règles spéciales sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières. L'ancien paragraphe 260(6) interdisait à l'emprunteur de déduire dans le calcul de son revenu, sauf dans certaines circonstances, les sommes versées à titre de paiement compensatoire dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières.

Dans le cadre de la restructuration de l'article 260, et notamment du paragraphe 260(6), l'alinéa 18(1)*w*) est ajouté à la Loi en vue d'interdire à l'emprunteur de déduire un paiement compensatoire, sauf s'il y est expressément autorisé par la Loi. Ce nouvel alinéa a donc le même effet que l'ancien paragraphe 260(6).

Cette modification s'applique à compter de 2002.

Article 12

Déductions

Aucune déduction dans certains cas

LIR
20(8)

L'alinéa 20(1)*n*) de la Loi permet à un contribuable de déduire une provision au titre des bénéfices qu'il tire de la vente de certains biens, dans le cas où tout ou partie du produit de la vente n'est pas dû avant une date qui tombe au moins deux ans après la vente. Toutefois, le paragraphe 20(8) de la Loi prévoit que cette provision est limitée aux années d'imposition qui se terminent moins de 36 mois après le moment de la vente. Par exemple, lorsque l'année d'imposition compte douze mois, la provision est déductible au cours de l'année d'imposition de la vente et des deux années d'imposition suivantes.

Les nouveaux alinéas 20(8)*c*) et *d*) s'appliquent, de façon générale, aux dispositions de biens effectuées après le 20 décembre 2002 et prévoient que la provision dont il est question à l'alinéa 20(1)*n*) n'est pas déductible par un contribuable si l'acheteur du bien est une société qu'il contrôle ou est une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire.

Article 18

Échanges de biens

Inapplication du sous-alinéa 44(1)(*e*)(iii)

LIR
44(7)

Le paragraphe 44(7) de la Loi ne permet pas à un contribuable de déduire une provision pour gains en capital en vertu du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii) s'il a disposé de son ancien bien en faveur d'un

non-résident ou d'une société qui, immédiatement après la disposition, contrôlait le contribuable ou était contrôlée par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui le contrôlait. Le paragraphe 44(7) est modifié de façon à prévoir que la provision pour gains en capital n'est pas non plus déductible lorsque l'acheteur du bien est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire. Cette modification s'applique, de façon générale, relativement aux dispositions de biens effectuées après le 20 décembre 2002.

Article 19

Report des gains en capital - placements admissibles de petite entreprise

Règle spéciale - échange d'actions déterminées de petite entreprise

LIR
44.1(6)

Le paragraphe 44.1(6) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un particulier échange une action déterminée de petite entreprise contre une autre semblable action. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 85.1(3) par un renvoi au paragraphe 85.1(1) et à ajouter un renvoi aux articles 51 et 86. Ces changements s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 27 février 2000.

Règle spéciale - échanges d'actions de sociétés exploitant activement une entreprise

LIR
44.1(7)

Le paragraphe 44.1(7) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un particulier dispose, dans le cadre d'une disposition admissible, d'actions ordinaires d'une société exploitant activement une entreprise pour une contrepartie consistant seulement en nouvelles actions ordinaires d'une autre société exploitant activement une entreprise émises au particulier. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 85.1(3) par un renvoi au paragraphe 85.1(1) et à ajouter un renvoi aux articles 51 et 86.

Ces changements s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 27 février 2000.

Règle anti-évitement

LIR
44.1(12)

Le paragraphe 44.1(12) de la Loi est une règle anti-évitement. Il s'applique dans le cas où un particulier ou des personnes qui lui sont liées disposent d'actions d'une société donnée (qui entraînerait habituellement l'application des règles sur les réorganisations de sociétés ou le remboursement du capital versé au titre des actions de la société) et acquièrent de nouvelles actions de cette société ou d'une société ayant un lien de dépendance avec elle principalement en vue d'augmenter le total des reports autorisés relativement aux dispositions admissibles du particulier et des personnes liées. Lorsque la règle anti-évitement s'applique, le montant de report autorisé relativement à la disposition admissible des nouvelles actions est réputé être nul.

Le paragraphe 44.1(12) est modifié de façon à s'appliquer dans les circonstances suivantes :

- les nouvelles actions sont émises par une société qui avait un lien de dépendance avec le particulier au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment;

- les nouvelles actions sont émises par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société qui lui est liée) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Article 20

Déductions du prix de base rajusté - participation dans une société de personnes

LIR
53

L'article 53 de la Loi prévoit des règles sur le calcul du prix de base rajusté (PBR) de biens. Certains rajustements sont effectués en vertu de cet article. Le paragraphe 53(1) porte sur les sommes qui sont à ajouter dans le calcul du PBR d'un bien et le paragraphe 53(2), sur les sommes qui sont à déduire dans ce calcul.

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

LIR
53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au calcul du PBR d'un « bien déterminé » pour un contribuable. Le terme « bien déterminé » est défini à l'article 54 et s'entend d'une immobilisation qui est une action, une participation au capital d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition d'un de ces biens. Les règles énoncées au paragraphe 53(4) s'appliquent dans le cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées à ce paragraphe.

Le paragraphe 53(4) est modifié en raison des changements apportés à certaines des dispositions énumérées, à savoir les paragraphes 107(2.1), (4) et (5) de la Loi. Les renvois aux paragraphes 107(4) et (5) qui figurent au paragraphe 53(4) sont supprimés puisque les biens d'une fiducie ne sont plus réputés faire l'objet d'une disposition par l'effet de ces paragraphes. Désormais, lorsque les paragraphes 107(4) ou (5) s'appliquent, les biens seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet de l'alinéa 107(2.1)*a*). Il suffit donc que le paragraphe 53(4) renvoie à cet alinéa.

Cette modification s'applique après la date de publication.

Article 24

Autres sources de revenu

LIR
56 à 59.1

Les articles 56 à 59.1 de la Loi portent sur certains types « d'autres revenus » qui sont à inclure, en vertu de l'alinéa 3*a*), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources de revenu autres que les charges, emplois, entreprises et biens.

Engagement de non-concurrence - recouvrement de créance irrécouvrable

LIR
56(1)*m*)

Selon le nouvel alinéa 56(1)*m*) de la Loi, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu toute somme reçue au cours d'une année d'imposition au titre d'une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en vertu du nouvel alinéa 60*l*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. En d'autres termes, si le contribuable demande une déduction pour créance irrécouvrable au titre d'une somme à recevoir relativement à un engagement de non-concurrence qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu par l'effet du nouvel article 56.4 (ou du nouveau paragraphe 6(3.1) de la Loi, et que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance reçoit la somme ultérieurement, la somme ainsi reçue doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable.

Aide gouvernementale

LIR
56(1)*r*)

Selon l'alinéa 56(1)*r*) de la Loi, certaines sommes reçues à titre de supplément de revenu dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement ou à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou par des programmes semblables établis par d'autres entités gouvernementales en vertu d'accords conclus avec cette commission sont à inclure dans le calcul revenu du bénéficiaire.

Au cours des récentes années, des prestations de remplacement du revenu ont été versées dans le cadre de programmes gouvernementaux, habituellement par suite d'un événement imprévu, ou à titre de prestations de raccordement payables dans l'intervalle précédant la mise en place d'un programme. Ces prestations de remplacement du revenu sont versées, en règle générale, aux personnes qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi soit parce qu'elles ne remplissent pas les critères d'admissibilité, soit parce qu'elles ont touché la totalité des prestations auxquelles elles ont droit. Il n'en demeure pas moins que les prestations de remplacement du revenu sont calculées en fonction des sommes que ces personnes toucheraient vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* si elles avaient droit aux prestations prévues par cette loi.

L'alinéa 56(1)*r*) est modifié, pour les années d'imposition 2003 et suivantes, afin de préciser que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale qui sont semblables à celles prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi* sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Article 24.1

Engagements de non-concurrence

LIR
56.4

Le nouvel article 56.4 de la Loi prévoit les règles applicables aux sommes reçues ou à recevoir au titre d'un engagement de non-concurrence. Cet article contient les changements que le ministre des Finances a proposé d'apporter à la législation fiscale le 7 octobre 2003 (communiqué 2003-049) et s'applique aux sommes reçues ou à recevoir par un contribuable après cette date, sauf s'il s'agit de sommes que le contribuable reçoit avant 2005 pour avoir pris un engagement de non-concurrence par écrit avant le 8 octobre 2003 envers une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

L'ajout de l'article 56.4 à la Loi donne lieu à des modifications corrélatives touchant notamment l'article 6 (revenu d'emploi), l'article 56 (sommes à inclure dans le revenu), l'article 60 (autres déductions), l'article 68 (contrepartie mixte) et l'article 212 (impôt de la partie XIII et retenue d'impôt des non-résidents) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant chacun de ces articles.

Définitions

LIR
56.4(1)

Le nouveau paragraphe 56.4(1) de la Loi contient les définitions de « contribuable », « engagement de non-concurrence » et « participation admissible ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du calcul de la somme que le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu, ou dans le produit de disposition relatif à certaines immobilisations, au titre de sommes reçues ou à recevoir à l'égard d'un engagement de non-concurrence.

« contribuable »

Les sociétés de personnes sont assimilées à des contribuables.

« engagement de non-concurrence »

Il s'agit d'un accord, d'une promesse ou d'une renonciation à un avantage ou à un droit qui est conclu, fait ou consenti par un contribuable (sauf un accord ou une promesse visant la disposition de ses biens) qui influe de quelque manière que ce soit sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance.

« participation admissible »

Il s'agit d'une immobilisation d'un contribuable qui est :

- soit une participation dans une société de personnes qui exploite une entreprise;
- soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise.

Revenu - engagement de non-concurrence

LIR
56.4(2)

Selon le nouveau paragraphe 56.4(2) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes ayant trait à un engagement de non-concurrence qui sont reçues ou à recevoir au cours de l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. La somme à recevoir qui est incluse, par l'effet du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu d'un contribuable au cours d'une année d'imposition n'est pas incluse dans le calcul de son revenu au cours d'une année ultérieure. Le paragraphe 56.4(2) ne s'applique pas dans les circonstances prévues au paragraphe (3).

Inapplication du paragraphe (2)

LIR
56.4(3)

Il y a trois exceptions à la règle énoncée au paragraphe 56.4(2) de la Loi selon laquelle une somme est à inclure dans le calcul du revenu au titre des sommes reçues ou à recevoir relativement à un engagement de non-concurrence pris par un contribuable envers une

personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (« l'acheteur »).

En premier lieu, le paragraphe 56.4(2) ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir si elle a été incluse, en application des articles 5 ou 6 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou l'aurait été si elle avait été reçue au cours de cette année.

En deuxième lieu, le paragraphe 56.4(2) ne s'applique pas à la somme si elle doit, selon l'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la Loi, être prise en compte par le contribuable dans le calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à une entreprise. Le contribuable et l'acheteur de l'engagement de non-concurrence sont tenus de faire, sur le formulaire prescrit, le choix de se prévaloir de cette exception. Pour ce faire, ils doivent chacun joindre une copie de ce formulaire à leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date de la conclusion de l'engagement de non-concurrence et présenter la déclaration au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année.

En troisième et dernier lieu, le paragraphe 56.4(2) ne s'applique pas à la somme dans la mesure où elle représente un « produit de disposition » additionnel provenant de la disposition d'une participation admissible (au sens du paragraphe 56.4(1)) du contribuable si certaines conditions sont réunies. À cette fin :

- la somme doit se rapporter directement à la disposition par le contribuable d'une participation admissible;

- la disposition de la participation admissible doit être effectuée en faveur de l'acheteur de l'engagement de non-concurrence (ou d'une personne qui lui est liée);

- la somme reçue ou à recevoir doit représenter tout ou partie de la contrepartie pour la promesse du contribuable de ne pas fournir des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis par l'acheteur (ou par une personne qui lui est liée);

- la somme ne peut excéder le résultat du calcul A - B, où (voir l'exemple ci-dessous) :

  A représente le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition si l'ensemble des engagements de

non-concurrence qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition d'une participation dans l'entreprise par un contribuable étaient pris à titre gratuit,

B le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition si aucun des contribuables détenteurs d'une participation dans l'entreprise ne prenaient d'engagement;

- la somme est incluse dans le produit de disposition de la participation admissible pour le contribuable; et

- le contribuable et l'acheteur de l'engagement de non-concurrence font, sur le formulaire prescrit, le choix de se prévaloir de cette exception. Pour ce faire, ils doivent chacun joindre une copie de ce formulaire à leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date de la conclusion de l'engagement de non-concurrence et présenter la déclaration au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année.

Exemple

Faits :

- *Le présent exemple est une variante de l'exemple figurant dans le document d'information qui accompagnait le communiqué du ministre des Finances rendu public le 7 octobre 2003 (n° 2003-049). Jacques et Isabelle reçoivent chacun 900 000 $ pour la vente de leurs 50 actions de X Ltée à Y Ltée. Toutefois, au lieu de recevoir 200 000 $ au titre de son engagement de non-concurrence, Jacques doit recevoir 150 000 $. Isabelle, pour sa part, prend un engagement de non-concurrence envers Y Ltée au titre duquel elle doit recevoir 50 000 $.*

- *Les choix nécessaires sont faits et les formulaires prescrits, produits dans le délai imparti.*

Application des règles proposées

Isabelle :

Étant donné qu'Isabelle doit toucher 50 000 $ au titre de son engagement de non-concurrence, elle peut ajouter une partie de ce produit aux 900 000 $ qu'elle doit recevoir pour la vente de ses actions de X Ltée. La partie des 500 000 $ qu'elle peut ajouter au produit de la vente de ses actions correspond à la hausse de valeur qu'auraient connue ses actions si l'engagement de non-concurrence

(ainsi que l'ensemble des engagements qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition par un contribuable quelconque d'une participation dans l'entreprise) avait été pris à titre gratuit.

1. *Gain en capital = 950 000 $ (produit de 950 000 $ moins prix de base rajusté égal à zéro)*

   Produit de disposition :

   - *900 000 $ à titre de produit de disposition des actions de X Ltée*

     plus

   - *50 000 $ du produit rattaché à l'engagement de non-concurrence (pouvant être additionné au produit de disposition tiré de la vente de l'entreprise), déterminés comme suit :*

     Le moins élevé des montants suivants :

     i. *50 000 $ (somme à recevoir)*
     ii. *100 000 $ (hausse de la valeur des actions de X Ltée qui possède Isabelle si son engagement et celui de Jacques étaient pris à titre gratuit par rapport à une vente sans engagement de non-concurrence (à savoir, 50 % de 200 000 $), déterminés comme suit :*

     Dans la mesure où :

     - *1 000 000 $ (50 % des 2 000 000 $ si l'on suppose que les engagements sont pris à titre gratuit)*

     sur

     - *900 000 $ (50 % des 1 800 000 $ si aucun engagement de non-concurrence n'est pris).*

2. *Revenu ordinaire = 50 000 $ (100 000 $ moins les 50 000 $ attribués au produit de disposition des actions).*

Jacques :

Étant donné que Jacques doit toucher 150 000 $ au titre de son engagement de non-concurrence, il peut ajouter une partie de ce produit aux 900 000 $ qu'il doit recevoir pour la vente de ses actions de X Ltée. La partie des 150 000 $ qu'il peut ajouter au produit de

la vente de ses actions correspond à la hausse de valeur qu'auraient connue ses actions si l'engagement de non-concurrence (ainsi que l'ensemble des engagements qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition par un contribuable quelconque d'une participation dans l'entreprise) avait été pris à titre gratuit.

1. *Gain en capital = 1 000 000 $ (produit de 1 000 000 $ moins prix de base rajusté égal à zéro)*

   Produit de disposition :

   - *900 000 $ à titre de produit de disposition des actions de X Ltée*

     plus

   - *100 000 $ du produit rattaché à l'engagement de non-concurrence (pouvant être additionné au produit de disposition tiré de la vente de l'entreprise), déterminés comme suit :*

     Le moins élevé des montants suivants :

     i. *150 000 $ (somme à recevoir)*
     ii. *100 000 $ (hausse de la valeur des actions de X Ltée qui possède Jacques si son engagement et celui d'Isabelle étaient pris à titre gratuit par rapport à une vente sans engagement de non-concurrence (à savoir, 50 % de 200 000 $), déterminés comme suit :*

         Dans la mesure où :

         - *1 000 000 $ (50 % des 2 000 000 $ si l'on suppose que les engagements sont pris à titre gratuit)*

         sur

         - *900 000 $ (50 % des 1 800 000 $ si aucun engagement de non-concurrence n'est pris).*

2. *Revenu ordinaire = 50 000 $ (150 000 $ moins les 100 000 $ attribués au produit de disposition des actions).*

Somme payée ou payable par l'acheteur

LIR
56.4(4)

Le nouveau paragraphe 56.4(4) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à la somme payée ou payable par l'acheteur d'un engagement de non-concurrence dans certaines circonstances.

Si la somme payée ou payable par l'acheteur d'un engagement de non-concurrence est un revenu d'emploi d'un de ses employés, elle est considérée comme un salaire payé ou payable à l'employé par l'acheteur.

Si l'acheteur a fait le choix prévu à l'alinéa 56.4(3)*b*), la somme payée ou payable pour l'engagement est considérée, pour l'application à l'acheteur de la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5) de la Loi, comme une dépense engagée par l'acheteur au titre du capital.

Si l'acheteur a fait le choix prévu au sous-alinéa 56.4(3)*c*)(v) et que la somme a trait à l'acquisition par lui d'un bien qui, aussitôt acquis, est une participation admissible, la somme payée ou payable est à inclure dans le calcul du coût de cette participation pour l'acheteur.

Inapplication de l'article 42

LIR
56.4(5)

Selon le nouveau paragraphe 56.4(5) de la Loi, l'article 42 de la Loi ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir en contrepartie d'un engagement de non-concurrence.

Article 25

Déductions dans le calcul du revenu

Engagement de non-concurrence - créance irrécouvrable

LIR
60*f*)

Le nouvel alinéa 60*f*) de la Loi prévoit une déduction pour créance irrécouvrable relativement à une somme qui était à recevoir aux termes d'un engagement de non-concurrence et qui a été incluse dans le calcul du revenu par l'effet du nouvel article 56.4 (ou du nouveau

paragraphe 6(3.1)) de la Loi. Cette modification s'applique à compter du 8 octobre 2003.

Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER

LIR
60*l*)

L'article 60 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu.

Le particulier - époux ou conjoint de fait d'une personne, ou enfant ou petit-enfant financièrement à la charge d'une personne - qui reçoit, au décès de la personne, une somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dont la personne était le rentier est tenu d'inclure la somme dans son revenu. Toutefois, l'alinéa 60*l*) de la Loi prévoit une déduction compensatoire si la somme sert, dans un certain délai, à acquérir une rente visée au sous-alinéa 60*l*)(ii). (Dans certaines circonstances, la somme peut aussi être versée dans un REER ou un FERR.)

Le sous-alinéa 60*l*)(ii) fait état de deux types de rente. Le premier (qui fait l'objet de la division 60*l*)(ii)(A)) est une rente viagère (ou une rente payable jusqu'à l'âge de 90 ans) dans le cadre de laquelle le particulier est le rentier. Lorsque le particulier est l'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé de REER ou de FERR, une déduction pour ce type de rente n'est possible que si l'enfant ou le petit-enfant était à la charge de la personne décédée, en raison d'une déficience mentale ou physique. Le deuxième type de rente (qui fait l'objet de la division 60*l*)(ii)(B)) est une rente payable pendant un nombre d'années fixe n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du particulier en années au moment de l'acquisition de la rente. Dans ce cas, le rentier peut être soit le particulier, soit une fiducie dont le particulier est le seul titulaire d'un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente.

L'alinéa 60*l*) est modifié à deux égards. Premièrement, la division 60*l*)(ii)(A) est modifiée de façon à permettre (à l'instar de la division 60*l*)(ii)(B)) qu'une fiducie soit désignée à titre de rentier dans le cadre de la rente. Cette option sera offerte dans le cas où le particulier a une déficience mentale et est la seule personne qui a un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente. Cette dernière exigence ne s'applique que pendant la vie du particulier, ce qui permet de prendre des dispositions à l'égard de toute somme restant dans la fiducie après le décès du particulier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition se terminant avant 2004, il sera permis de désigner une fiducie à titre de rentier dans le cas des particuliers ayant une déficience physique.

Deuxièmement, la division 60*l*)(ii)(B) est modifiée de façon à en assurer la cohérence avec la version modifiée de la division 60*l*)(ii)(A). En effet, l'exigence selon laquelle le particulier doit être le seul a avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes payables aux termes de la rente est modifiée de façon qu'elle ne soit plus applicable après le décès du particulier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1988, ce qui correspond à l'instauration de la possibilité de désigner une fiducie à titre de rentier dans le cas des enfants mineurs.

Article 30.1

Contrepartie mixte

LIR
68

L'article 68 de la Loi s'applique dans le cas où il est raisonnable de considérer qu'une somme reçue ou à recevoir représente en partie la contrepartie de la disposition d'un bien donné d'un contribuable et en partie la contrepartie de la prestation de services. Si la somme représente en partie la contrepartie de la disposition d'un bien, la partie de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition du bien est réputée être le produit de disposition du bien pour le vendeur et être le coût du bien pour l'acquéreur. Si la somme représente en partie la contrepartie de la prestation de services, la partie de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la prestation des services est réputée être une somme reçue ou à recevoir par le contribuable au titre de ces services et être une somme payée ou payable par la personne à qui les services sont rendus.

L'article 68 est modifié de façon à s'appliquer dans le cas où la contrepartie reçue ou à recevoir par un contribuable représente en partie la contrepartie d'un engagement de non-concurrence, au sens du paragraphe 56.4(1) de la Loi, pris par le contribuable. Dans ce cas, la partie de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'engagement représente la somme qui est reçue ou à recevoir par le contribuable relativement à l'engagement; elle est aussi considérée comme la somme payée ou payable au contribuable par la personne envers qui l'engagement a été pris.

Cette modification s'applique à compter de la date de publication. Elle ne s'applique pas aux engagements de non-concurrence qu'un contribuable prend par écrit avant cette date envers une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Article 31.1

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi porte notamment sur le transfert ou la distribution de biens au décès d'un contribuable. Les modifications apportées à la version française des paragraphes 70(3), (6), (6.1), (7), (9), (9.1), (9.2) et (9.3) consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens sont effectivement distribués aux bénéficiaires du contribuable et non pas seulement mis de côté pour eux. Ces paragraphes font aussi l'objet de changements d'ordre stylistique. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 31.2

Échanges admissibles de fonds communs de placement

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

LIR
72(2)

Le paragraphe 72(2) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où le bien d'un contribuable décédé qui représente le droit de recevoir une somme est transféré ou distribué à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable ou à une fiducie. La modification apportée à la version française de ce paragraphe consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. La version française de ce paragraphe fait aussi l'objet de changements d'ordre stylistique. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 32

Transfert entre vifs de biens agricoles

LIR
73

L'article 73 de la Loi porte sur le traitement fiscal de certains transferts de biens entre vifs.

Coût en capital et sommes réputées accordées

LIR
73(2)

Le paragraphe 73(2) de la Loi s'applique dans le cas où une personne (le « cédant ») transfère une immobilisation amortissable d'une catégorie prescrite à un contribuable (le « cessionnaire ») dans des circonstances où le paragraphe 73(1) s'applique. Si le coût en capital de l'immobilisation pour le cédant est supérieur à la somme à laquelle le cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe 73(1), l'avoir acquise, le paragraphe 73(2) fait en sorte que le juste montant de la déduction pour amortissement accordée au cédant soit récupéré lors d'une disposition subséquente de l'immobilisation par le cessionnaire.

La modification apportée au paragraphe 73(2) consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 73(1)*e*) par un renvoi à l'alinéa 73(1)*b*). Ce dernier alinéa porte sur le montant auquel le cessionnaire est réputé acquérir un bien lors d'un transfert auquel le paragraphe 73(1) s'applique.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1999.

Article 32.1

Paiements compensatoires déductibles par les particuliers

LIR
82(1)*a*)(ii)(B)

La division 82(1)*a*)(ii)(B) de la Loi permet au particulier qui prend part à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières de déduire, jusqu'à concurrence de son revenu de dividendes, le paiement compensatoire de dividendes qu'il a versé.

En raison des modifications apportées aux règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières énoncées à l'article 260 de la Loi, la

division 82(1)*a*)(ii)(B) est modifiée à deux égards. En premier lieu, elle est modifiée de façon à s'appliquer relativement à la proportion déterminée, revenant au particulier, d'un paiement compensatoire de dividendes effectué par la société de personnes dont il est l'associé. En deuxième lieu, puisque le traitement réservé aux paiements compensatoires de dividendes est désormais prévu au nouveau paragraphe 260(5.1) de la Loi, cette division est modifiée de façon à remplacer le renvoi au paragraphe 260(5) par un renvoi au paragraphe 260(5.1).

L'application de ces modifications à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières donné dépend de la date de la conclusion du mécanisme et, dans le cas d'un mécanisme conclu après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, de la question de savoir si les parties au mécanisme ont choisi de se prévaloir de la version modifiée de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la Loi. Le tableau qui suit illustre ces diverses applications.

	Date de la conclusion du mécanisme			
	Avant le 3 novembre 1998	*Après le 2 novembre 1998 et avant 2002*	*Après 2001 et avant le 21 décembre 2002*	*Après le 20 décembre 2002*
Le choix est fait	Choix non offert. La modification ne s'applique pas.	La modification s'applique, mais remplacer le renvoi au par. 260(5.1) par un renvoi au par. 260(5).	La modification s'applique.	Choix non offert. La modification s'applique.
Le choix n'est pas fait	Choix non offert. La modification ne s'applique pas.	La modification ne s'applique pas.	La modification s'applique, mais ne pas tenir compte du renvoi à l'al. 260(12)*b*).	Choix non offert. La modification s'applique.

Article 32.2

Dividende présumé

LIR
84(4.1)

Par l'effet du paragraphe 84(4.1) de la Loi, la somme payée par une société publique au titre d'une réduction de capital versé est considérée comme un dividende, sauf si le paiement est effectué par voie de rachat, d'acquisition ou d'annulation d'une action ou dans le cadre d'une opération visée au paragraphe 84(2) ou à l'article 86 de la Loi.

Le paragraphe 84(4.1) est modifié de façon à prévoir une nouvelle exception. Cette exception s'appliquera, de façon générale, dans le cas où il est raisonnable de considérer la somme payée au titre d'une réduction de capital versé comme le paiement du produit réalisé à l'occasion d'une opération ou d'un événement qui ne s'est pas déroulé dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société et où ce produit provient d'une opération ou d'un événement qui s'est produit au plus 24 mois avant le remboursement du capital versé.

Dans le cas d'une opération ou d'un événement qui sert à financer le paiement, il est permis, en règle générale, de se soustraire à l'application de la règle sur le dividende présumé énoncée au paragraphe 84(4.1) si la somme payée au titre du capital versé provient d'un produit réalisé dans le cadre d'une opération ou d'un événement qu'il est raisonnable de considérer comme découlant d'une opération conclue en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société. Par exemple, tout paiement de capital versé qui provient du produit réalisé à la vente d'une des unités d'entreprise d'une société - si ce produit n'a pas à être réinvesti - ne sera pas considéré, en règle générale, comme un paiement de sommes réalisées dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société. En termes généraux, cet aspect de la modification apportée au paragraphe 84(4.1) vise à garantir que seul un remboursement de capital, par opposition à un paiement au titre des gains, est assujetti à la nouvelle exception prévue au paragraphe 84(4.1).

Afin d'éviter que le produit provenant d'une opération extraordinaire ne serve à financer une série de paiements réguliers ou périodiques, un seul remboursement de capital versé sera permis dans le cadre d'une opération extraordinaire donnée, et ce remboursement doit être effectué dans les 24 mois suivant la réalisation du produit. Toutefois, cette règle sur le remboursement unique et cette limite de 24 mois ne s'appliqueront pas aux paiements de capital versé effectués après 1996 et avant la date de publication.

Article 33

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

LIR
85(1)*d*.1), *d*.11) et *d*.12)

Le paragraphe 85(1) de la Loi permet de différer l'impôt découlant du transfert de divers types de biens effectué par un contribuable à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la société. En règle générale, l'impôt peut être différé si le contribuable et la société font un choix conjoint pour que le produit de disposition, pour le contribuable, et la dépense en capital admissible ou le coût, pour la société, soient réputés être inférieurs à la juste valeur marchande du bien transféré.

De façon générale, l'alinéa 85(1)*d*.1) a pour effet de réduire, pour la société qui a acquis l'immobilisation admissible, le gain qui serait inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi lors d'une disposition ultérieure du bien. L'alinéa 85(1)*d*.1) rajuste le gain de façon à tenir compte du changement, apporté en 1988, au taux d'inclusion dans le revenu et de déductibilité de la dépense - qui est passé de 1/2 à 3/4. À cette fin, un rajustement est apporté au calcul de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la Loi. Cet élément représente, de façon générale, pour la période antérieure au « moment du rajustement » du contribuable, la différence entre les déductions pour immobilisations admissibles demandées selon l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi et le total de la récupération et des gains provenant de dispositions antérieures d'immobilisations admissibles effectuées par le contribuable. L'élément Q n'est rajusté par l'effet de l'alinéa 85(1)*d*.1) qu'en vue du calcul du montant à inclure dans le revenu d'une société en vertu de l'alinéa 14(1)*b*), mais non en vue du calcul du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société à d'autres fins, comme les déductions pour immobilisations admissibles. En effet, le rajustement de l'élément Q agit sur la valeur des éléments A, B et C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*). Les éléments A et B sont indirectement touchés puisque l'élément Q influe sur la valeur de l'élément F aux fins du calcul du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles.

La modification apportée à l'alinéa 85(1)*d*.1) s'accompagne de l'ajout de l'alinéa 85(1)*d*.11). Ce nouvel alinéa permet, de façon générale, que le montant qui aurait représenté, pour le contribuable, des déductions récupérées pour immobilisations admissibles en vertu du paragraphe 14(1), s'il avait disposé des immobilisations admissibles

pour un montant supérieur au montant cumulatif des immobilisations admissibles qui lui est applicable au moment de la disposition, fasse l'objet d'une récupération pour la société lors de la vente ultérieure du bien. On obtient ce résultat en ajoutant un montant représentant la récupération éventuelle pour le contribuable (c'est-à-dire, l'élément F du contribuable) simultanément aux dépenses en capital admissibles de la société et à ses déductions totales pour immobilisations admissibles (éléments A et F, respectivement, de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif de immobilisations admissibles » de la société). Ce rajustement ne s'applique qu'aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu de la société en vertu du paragraphe 14(1) lors de la disposition ultérieure d'immobilisations admissibles. À cet égard, la valeur de l'élément F du contribuable est déterminée au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition au cours de laquelle le transfert a été effectué s'est terminée immédiatement après la disposition, déterminé compte non tenu du nouvel alinéa 85(1)*d*.12) de la Loi. La valeur de l'élément F du contribuable est attribuée à la société dans la proportion que représente la juste valeur marchande du bien transféré par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable immédiatement avant le transfert.

Étant donné que le nouvel alinéa 85(1)*d*.11) tient désormais compte de l'élément F de la société, l'alinéa 85(1)*d*.1) est modifié de sorte que la moitié de la valeur de l'élément Q du contribuable soit ajoutée directement à la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) relative à la société (la valeur de l'élément Q de la société et, partant, la valeur de l'élément F n'ont donc plus à être rajustées).

L'alinéa 85(1)*d*.12) est ajouté à la Loi, de concert avec l'alinéa 85(1)*d*.11), de sorte que la disposition ultérieure d'autres immobilisations admissibles effectuée par le contribuable n'entraîne pas une récupération d'amortissement en vertu de l'alinéa 14(1)*a*) lorsque le gain découlant de cette disposition aurait dû être imposé à un taux inférieur en vertu de l'alinéa 14(1)*b*). Cela pourrait notamment se produire si le contribuable attribuait la totalité de la récupération à la société, de sorte que le solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles qui lui est applicable à la fin de l'année d'imposition qui comprend le roulement soit nul. Dans ce cas, si le contribuable effectuait une autre disposition d'immobilisations admissibles au cours de l'année d'imposition subséquente, l'alinéa 85(1)*d*.12) aurait pour effet de réduire à zéro les sommes qui seraient déterminées à son égard selon l'alinéa 14(1)*a*) et l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

Exemple - application des alinéas 85(1)d.1) et d.11)

M. X a acheté une immobilisation admissible en 1984 (au moment où le taux d'inclusion relatif aux immobilisations admissibles était de 1/2), à un coût de 300 000 $. Il s'agit de la première et de l'unique immobilisation admissible qu'il détient relativement à son entreprise. M. X a demandé des déductions de 40 650 $ en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi avant son « moment du rajustement » (dans son cas, le 1er janvier 1988), et des déductions de 11 482 $ par la suite. M. X décide de transférer l'immobilisation à une société dans les circonstances visées au paragraphe 85(1). Immédiatement avant le transfert, la juste valeur marchande de l'immobilisation était de 500 000 $. M. X et la société conviennent que le produit de disposition pour M. X correspondra à 203 391 $, soit les 4/3 du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de 152 543 $. Le solde est calculé comme suit :

Dépense en capital admissible	*300 000 $*
Taux applicable en 1984	*50 %*
	150 000
Amortissement avant 1988	*<40 650>*
Montant cumulatif des immobilisations admissibles au moment du rajustement	*109 350*
Valeur de « C » : 3/2 de 109 350	*164 025*
Valeur de « D » : amortissement avant 1988	*40 650*
Valeur de « P » : amortissement après 1987	*<11 482>*
Valeur de « Q » : amortissement avant 1988	*<40 650>*
Montant cumulatif des immobilisations admissibles de M. X	*152 543 $*

Par suite de la vente subséquente de l'immobilisation par la société pour un produit de disposition réel de 500 000 $, le montant inclus dans le revenu de la société en vertu du paragraphe 14(1) est calculé comme suit :

Montant convenu de la dépense en capital admissible (4/3 de 152 543 $)	*203 391 $*
Taux applicable aux immobilisations admissibles	*75 %*
Valeur de « A » du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société	*152 543*

Calcul en vertu de l'alinéa 14(1)a) pour la société

Produit	*500 000 $*		
Taux applicable	*75 %*		
Valeur de « E » du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société		*375 000*	
Excédent		*222 457*	
Valeur de « F » pour la société : majoré par l'effet de l'alinéa 85(1)d.11) (40 650 $ + 11 482 $)		*52 132*	
Revenu en vertu de l'alinéa 14(1)a) : moins élevé de « F » ou de l'excédent			*52 132 $*

Calcul en vertu de l'alinéa 14(1)b) pour la société

Excédent (voir ci-dessus)	*222 457 $*		
Moins : valeur de « B » : valeur de « F », majorée selon 85(1)d.11)	*<52 132>*		
valeur de « C » : 1/2 de « Q » (ci-dessus), majoré selon 85(1)d.1)	*<20 325>*		
Net	*150 000*		
Multiplier par 2/3	*2/3*		
Revenu selon 14(1)b)		*100 000*	
Montant total à inclure dans le revenu pour la société selon le paragraphe 14(1)		*152 132 $*	

Article 36

Liquidation d'une société

LIR
88(1.1)*e*)

Le paragraphe 88(1.1) de la Loi permet à la société mère, dans certaines circonstances, d'utiliser les pertes de sa filiale qui a été liquidée. L'alinéa 88(1.1)*e*) limite l'utilisation qu'elle peut faire des pertes autres que les pertes en capital et des pertes agricoles de l'ancienne filiale dans le cas où la société mère ou la filiale ont fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Dans sa version actuelle, cet

alinéa prévoit que ces limites s'appliquent indépendamment du moment auquel l'acquisition de contrôle s'est produite. Or, cette règle peut entraîner des résultats qui sont inutilement restrictifs. Par exemple, si une société nouvellement acquise devient la société mère d'une filiale existante qui a des pertes, mais qui n'a pas fait l'objet d'une acquisition de contrôle depuis qu'elle les a subies, il est injustifié que l'alinéa 88(1.1)*e*) ait pour effet de limiter l'utilisation que la société mère peut faire des pertes de la filiale après la liquidation.

Afin de veiller à son application plus juste, l'alinéa 88(1.1)*e*) est modifié de façon qu'une distinction soit faite entre les acquisitions de contrôle dont fait l'objet la société mère et celles dont fait l'objet la filiale. En ce qui concerne la société mère, les limites imposées par la disposition ne s'appliqueront que dans le cas où une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle après le début de la liquidation. Dans le cas de la filiale, ces limites continueront de s'appliquer peu importe la date d'acquisition du contrôle.

L'alinéa 88(1.1)*e*), dans sa version modifiée, s'applique aux liquidations commençant après mai 1996.

Article 38.1

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

LIR
94(1)

L'alinéa 94(1)*c*) de la Loi porte sur le cas où un montant du revenu ou du capital d'une fiducie est à distribuer à un bénéficiaire de la fiducie. La modification apportée à la version française de cet alinéa consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le montant est effectivement versé au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 39

Définitions

LIR
95(1)

« facteur fiscal approprié »

[La mesure concernant la définition de « facteur fiscal approprié » qui figurait dans les propositions législatives rendues publiques en décembre 2002 a été retirée des présentes propositions. Elle figure dans la publication intitulée « *Propositions législatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu (Imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères)* rendue publique le 30 octobre 2003.]

Article 40

Convention ou choix d'un associé

LIR
96(3)

[Cette note explicative est supprimée.]

Article 42

Les fiducies et leurs bénéficiaires

Présomption de disposition et choix

LIR
104(4) et (5.3)

Les alinéas 104(4)*a*.2) et (5.3)*b*.1) de la Loi portent sur les cas où une fiducie distribue des biens à un bénéficiaire. Les modifications apportées à la version française de ces alinéas consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Attribution de dividendes imposables

LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer le dividende imposable qu'elle a reçu au cours d'une année d'imposition sur une action d'une société canadienne imposable. S'il est attribué à un bénéficiaire de la fiducie, le dividende est considéré, pour l'application de la Loi (sauf la partie XIII), comme un dividende imposable que le bénéficiaire a reçu de la société et est considéré, pour l'application des dispositions sur la majoration des dividendes énoncées à l'alinéa 82(1)*b*) et des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux alinéas 107(1)*c*) et *d*) et à l'article 112, comme n'ayant pas été reçu par la fiducie.

Le paragraphe 104(19) est modifié de façon à préciser que, dans le cas où une attribution est effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable à l'égard d'un dividende imposable que la fiducie a reçu au cours de son année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, la partie du dividende qui fait l'objet de l'attribution est réputée :

- pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie, et

- pour l'application des dispositions de la Loi, à l'exception de la partie XIII, être un dividende imposable sur l'action reçu par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin.

Toutefois, ces présomptions ne s'appliquent que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions - selon laquelle une partie donnée du dividende ne peut être attribuée à plus d'un bénéficiaire de la fiducie - est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) pour son année d'imposition ne peut excéder le total des sommes représentant chacune un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Attribution de gains en capital imposables

LIR
104(21)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer à ses bénéficiaires une partie de ses gains en capital imposables nets. Le cas échéant, la somme attribuée est réputée, pour l'application des articles 3 et 111 (sauf dans la mesure où ils servent à déterminer si un bénéficiaire a droit à l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation.

Le paragraphe 104(21) est modifié afin de préciser que, dans le cas où les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour son année d'imposition font l'objet d'une attribution en faveur d'un contribuable, la somme attribuée est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année de la fiducie prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable.

Toutefois, cette présomption ne s'applique que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions - selon laquelle une somme donnée ne peut être attribuée à plus d'un bénéficiaire de la fiducie - est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour son année d'imposition ne peut excéder le total de ses gains en capital imposables nets pour cette année.

Le paragraphe 104(21) est aussi modifié de façon à préciser que la présomption ne s'applique à l'attribution effectuée par une fiducie pour son année d'imposition en faveur d'un bénéficiaire non-résident que si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de cette année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Gains réputés - application du paragraphe (21.4)

LIR
104(21.6)

Le paragraphe 104(21.6) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer le taux d'inclusion par un contribuable des gains en capital réalisés par une fiducie en 2000. Ce paragraphe s'applique au contribuable dont l'année d'imposition commence après le 17 octobre 2000 et qui est réputé par le paragraphe 104(21.4) avoir tiré des gains en capital de la disposition d'immobilisations au cours de l'année relativement à des dispositions de biens effectuées par une fiducie dont il est bénéficiaire.

Le paragraphe 104(21.6) fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur des biens dont une fiducie dispose avant le 27 février 2000 soit de 3/4. Dans le cas des biens dont une fiducie dispose après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, ce taux s'établit à 2/3.

Le paragraphe 104(21.6) est modifié par l'ajout de l'alinéa *f*.1). Cet alinéa fait en sorte que, dans le cas où les gains réputés se rapportent à des gains en capital provenant d'une disposition de biens effectuée par une fiducie après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 dans des circonstances où l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains soient réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'immobilisations effectuée par lui au cours de son année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000.

La modification apportée à l'alinéa 104(21.6)*g*) consiste à corriger une erreur de date. En effet, la mention « 17 octobre 2000 » est remplacée par « 18 octobre 2000 », date à laquelle la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé de 2/3 à 1/2, a été annoncée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Attribution du revenu de source étrangère

LIR
104(22)

Le paragraphe 104(22) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer à l'un de ses bénéficiaires une somme relative au revenu qu'elle tire

d'une source donnée située à l'étranger. Le cas échéant, la somme attribuée est réputée, pour l'application des paragraphes 104(22) et (22.1) et de l'article 126, être le revenu du bénéficiaire pour l'année provenant de cette source.

Le paragraphe 104(22) est modifié de façon à préciser que, dans le cas où une fiducie attribue à un contribuable une somme relative à son revenu, pour une de ses années d'imposition, provenant d'une source située à l'étranger, la somme attribuée est réputée être un revenu du contribuable provenant de cette source, pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin.

Toutefois, cette présomption ne s'applique que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions - selon laquelle une somme donnée ne peut être attribuée à plus d'un bénéficiaire de la fiducie - est remplacée par une nouvelle exigence selon laquelle le total des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(22) pour son année d'imposition, relativement à son revenu provenant d'une source donnée située à l'étranger, ne peut excéder son revenu provenant de cette source pour cette année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Sommes réputées payables à des bénéficiaires

LIR
104(29)

[Cette note explicative est supprimée.]

Article 42.1

Produit de disposition d'une participation au revenu

LIR
106(3)

Le paragraphe 106(3) de la Loi prévoit que la fiducie qui distribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la participation de celui-ci au revenu de la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande. La modification apportée à la version française de ce paragraphe consiste à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas

seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 43

Participation dans une fiducie

Règle sur la réduction du coût

LIR
107(1)*e*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi prévoit des règles spéciales concernant la disposition d'une participation dans une fiducie. Il est permis à une fiducie de distribuer des sommes non imposables, comme les remboursements de capital et la partie non imposable d'un gain en capital, aux détenteurs de participations dans la fiducie. À l'heure actuelle, la Loi exige qu'il soit rendu compte des remboursements de capital au moyen de la réduction du prix de base rajusté de la participation que la personne qui touche le remboursement détient dans la fiducie. Bien que les conséquences de cette règle générale soient évidentes lorsque la participation est détenue à titre d'immobilisation, elles le sont moins lorsqu'elle est détenue à titre de bien figurant à l'inventaire.

Le nouvel alinéa 107(1)*e*) s'applique dans le cas où il est disposé d'une participation dans une fiducie qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation. Selon cet alinéa, le coût indiqué de la participation est réputé correspondre au coût indiqué utilisé aux fins d'évaluation des biens figurant à l'inventaire, diminué du total des remboursements de capital et des gains en capital non imposables reçus avant la disposition. On reconnaît ainsi que les sommes reçues relativement à un bien détenu au titre du revenu doivent être traitées soit comme un revenu, soit comme des sommes à appliquer en réduction du coût du bien pour le détenteur.

Le nouvel alinéa s'applique aux dispositions effectuées après 2001, si la participation dans la fiducie est un titre qui est l'objet d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, au sens de l'article 260 de la Loi. Dans le cas contraire, la nouvelle règle s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication. Toutefois, elle ne s'applique pas aux dispositions devant être effectuées après la date de publication et avant 2005, si le contribuable a conclu, au plus tard à cette date, une convention écrite en vue de la disposition de la participation.

Évaluation des biens figurant à l'inventaire - juste valeur marchande réputée

LIR
107(1.2)

Dans le cas où une participation dans une fiducie est détenue à titre de bien figurant à l'inventaire, les distributions non imposables effectuées par la fiducie peuvent influer sur la juste valeur marchande de la participation au moment de l'évaluation pour l'application de l'article 10 de la Loi, et éventuellement donner lieu à une perte fiscale pour le détenteur de la participation même s'il n'a subi aucune perte économique (grâce à la distribution non imposable qu'il a déjà reçue).

Selon le nouveau paragraphe 107(1.2) de la Loi, la juste valeur marchande d'une participation dans une fiducie, à un moment d'évaluation donné, est réputée correspondre au total de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs et de l'ensemble des remboursements de capital et des gains en capital non imposables payables avant ce moment.

Ce nouvel alinéa s'applique aux évaluations de participations dans des fiducies effectuées après la date de publication ainsi qu'aux évaluations effectuées après 2001 si la participation en question est un titre qui est l'objet d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières.

Distribution par une fiducie personnelle

LIR
107(2)

Le paragraphe 107(2) de la Loi s'applique dans le cas où la distribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 4800.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu à un bénéficiaire donne lieu à la disposition de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Selon l'alinéa 107(2)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien. Selon l'alinéa 107(2)*b*), le bien est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire pour un montant égal au total du montant visé à l'alinéa 107(2)*a*) et d'une « majoration » égale au pourcentage déterminé de tout excédent du prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie sur le coût indiqué (au sens du paragraphe 108(1) de la Loi) de la participation pour lui. Selon le sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii), le pourcentage indiqué de biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations admissibles) correspond à 75 %. Dans le cas où le paragraphe 107(2) s'applique, l'alinéa 107(2)*c*)

prévoit que le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal au montant déterminé selon cet alinéa.

La modification apportée au sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii) consiste à remplacer le pourcentage de 75 % par un pourcentage de 50 %, conformément au taux d'inclusion des gains en capital qui est en vigueur.

Cette modification s'applique aux distributions, provenant d'une fiducie, effectuées après le 20 décembre 2002.

L'alinéa 107(2)*c*) est modifié de façon à préciser qu'il sert à déterminer le produit de disposition de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (ou d'une partie de cette participation) dont le contribuable a disposé à l'occasion d'une distribution de biens, à laquelle s'applique le paragraphe 107(2), effectuée par la fiducie.

Cette modification s'applique aux distributions, provenant d'une fiducie, effectuées après 1999.

L'alinéa 107(2)*d*.1) porte sur les conséquences fiscales de la disposition d'un bien canadien imposable, effectuée par une fiducie avant le 2 octobre 1996 en faveur d'un bénéficiaire non-résident. Dans l'éventualité où le bien était expressément réputé être un bien canadien imposable en vertu de certaines dispositions de la Loi, l'alinéa 107(2)*d*.1) fait en sorte qu'il continue d'être un tel bien pour le bénéficiaire.

La modification apportée à l'alinéa 107(2)*d*.1) consiste à ajouter le paragraphe 85.1(5) de la Loi à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est expressément réputé être un bien canadien imposable.

Cette modification s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

Distribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

LIR
107(4.2)

Par l'effet du nouveau paragraphe 107(4.2) de la Loi, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2) de la Loi ne peut effectuer, après le

20 décembre 2002, la distribution à imposition différée d'un bien à l'un de ses bénéficiaires si les conditions suivantes sont réunies :

- à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, a fait l'objet d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) de la Loi) par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

- le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

Lorsque ces conditions sont réunies, le paragraphe 107(2.1) s'applique de sorte que la fiducie soit réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

Cette modification s'applique aux distributions, provenant d'une fiducie, effectuées après le 20 décembre 2002.

Distribution d'un bien à un bénéficiaire non-résident

LIR
107(5)

Le paragraphe 107(5) de la Loi s'applique à la distribution de biens (sauf s'il s'agit d'actions de sociétés de placement appartenant à des non-résidents ou de biens visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii) de la Loi) effectuée par une fiducie résidant au Canada à un bénéficiaire non-résident. Dans ces circonstances, le roulement prévu au paragraphe 107(2) ne peut être effectué, et les conséquences de la distribution sur l'impôt canadien sur le revenu de la fiducie et du bénéficiaire sont déterminées selon le paragraphe 107(2.1) de la Loi.

Le paragraphe 107(5) est modifié de façon à ce qu'il s'applique indépendamment du fait que la fiducie effectuant la distribution réside au Canada ou non.

Cette modification s'applique aux distributions effectuées après la date de publication.

Modifications touchant la version française de l'article 107

Les paragraphes 107(2), (2.001), (2.002), (2.01), (2.1), (2.11), (2.2), (4), (4.1), (5) et (5.1) de la Loi portent sur les distributions effectuées par les fiducies. Les modifications apportées à la version française de ces paragraphes consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé

par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. La version française de ces paragraphes fait aussi l'objet de changements d'ordre stylistique. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 43.1

Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

LIR
107.1

L'article 107.1 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie d'employés, une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) distribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la participation de celui-ci dans la fiducie. Les modifications apportées à la version française de cet article consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 43.2

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

LIR
107.2

L'article 107.2 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à son bénéficiaire en règlement de la participation de celui-ci dans la fiducie. Les modifications apportées à la version française de cet article consistent à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. La version française de cet article fait aussi l'objet de changements d'ordre stylistique. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 44

Disposition admissible

LIR
107.4(1)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi permet, de façon générale, qu'il y ait roulement de bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une disposition admissible. À cette fin, le paragraphe 107.4(1) prévoit qu'une disposition admissible est une disposition de bien, effectuée en faveur d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. Les sociétés de personnes, sociétés et particuliers (y compris les fiducies) sont tous des cédants pour l'application de la définition de « disposition admissible » au paragraphe 107.4(1). Lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie non-résidente, une disposition admissible ne se produit que si les conditions énoncées à l'alinéa 107.4(1)*c*) sont réunies. Une autre condition de la disposition admissible, énoncée à l'alinéa 107.4(1)*d*), prévoit que la disposition ne peut être effectuée par une société de personnes, si elle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 et comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une distribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2) de la Loi.

Le paragraphe 107.4(1) est modifié de façon que, après le 20 décembre 2002, seul un particulier (y compris une fiducie) puisse effectuer une disposition admissible en faveur d'une fiducie. Par conséquent, l'alinéa 107.4(1)*d*) est abrogé.

Ces modifications sont réputées entrer en vigueur le 20 décembre 2002. Les notes concernant le nouveau paragraphe 107(4.2) de la Loi font état d'une modification connexe.

Par ailleurs, l'alinéa 107.4(1)*c*) est modifié de sorte qu'une disposition admissible ne puisse se produire que si la fiducie cessionnaire réside au Canada au moment du transfert. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

LIR
107.4(1)*g*)

La version française de l'alinéa 107.4(1)g) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme

« attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
107.4(3)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1) de la Loi, d'un bien pour une fiducie. Selon l'alinéa 107.4(3)*f*), le bien qui était expressément réputé être un bien canadien imposable aux termes de certaines dispositions de la Loi continue d'être un tel bien pour la fiducie.

La modification apportée à l'alinéa 107.4(3)*f*) consiste à ajouter l'alinéa 44.1(2)*c*) et le paragraphe 85.1(5) de la Loi à la liste des dispositions selon lesquelles un bien est expressément réputé être un bien canadien imposable.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998. Elle s'applique aussi, relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998.

Article 45

Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires

Définitions

LIR
108(1)

« fiducie testamentaire »

Selon le paragraphe 108(1) de la Loi, le terme « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, compte tenu de certaines exceptions.

Selon le paragraphe 104(1), la notion de « fiducie » à la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, soit les articles 104 à 108, comprend les fiducies et les successions. La modification apportée à la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1) consiste donc à supprimer la mention « succession » puisque

la notion de « fiducie », dans cette définition, comprend les successions. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 104(1).

Le nouvel alinéa *d*) de la définition de « fiducie testamentaire » est une règle anti-évitement. Selon cet alinéa, n'est pas considérée comme une fiducie testamentaire au cours d'une année d'imposition la fiducie (y compris la succession) qui contracte, après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, une dette ou autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou toute autre personne ou société de personnes (appelés « partie déterminée ») avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance. Une telle dette est toutefois sans effet sur le statut de la fiducie à titre de fiducie testamentaire s'il s'agit d'une dette ou autre obligation qui est due à la partie déterminée et qui, selon le cas :

- est contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, soit d'exiger le versement d'une somme sur le revenu ou les gains en capital payables par la fiducie à la partie déterminée, soit de recevoir par ailleurs une partie quelconque du capital de la fiducie;

- découle d'un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte (il s'agit notamment de dettes ou d'autres obligations découlant de services qu'une personne rend à titre de liquidateur de succession, d'exécuteur ou d'administrateur de succession ou à titre de fiduciaire d'une fiducie);

- découle d'un paiement effectué par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte (il s'agit notamment d'un paiement de frais funéraires pour le compte de la succession de la personne décédée). Toutefois, pour que cette disposition puisse s'appliquer, d'autres conditions doivent être remplies. En termes très généraux, ces conditions prévoient que fiducie doit rembourser entièrement la partie déterminée dans l'année suivant le moment où celle-ci a effectué le paiement. Plus précisément, en échange du paiement, la fiducie doit transférer un bien à la partie déterminée dans les douze mois suivant le paiement par celle-ci (ou si la fiducie en fait la demande écrite au ministre du Revenu national dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances). Il doit aussi être raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été disposé à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

Version française des définitions de « coût indiqué », « fiducie » et « montant de réduction admissible »

LIR
108(1)

La version française des définitions de « coût indiqué », « fiducie » et « montant de réduction admissible », au paragraphe 108(1) de la Loi, est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que le bien est effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 47

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

Selon l'article 110.1 de la Loi, des sommes sont déductibles, dans le calcul du revenu imposable, au titre des dons que font les sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Cet article est modifié de façon que les entités qui y sont visées comprennent les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada. Cette modification fait suite à la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corporation de développement Tawich c. le sous-ministre du Revenu du Québec*, 2001 D.T.C. 5144. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 149(1)*d*.5).

L'article 110.1 est également modifié par suite de l'ajout des paragraphes 248(30) à (38) à la Loi. De façon générale, ces paragraphes précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le cédant a droit à un avantage au titre du bien. Le nouveau paragraphe 248(30) prévoit que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) à (38).

Déduction pour dons

LIR
110.1(1)

Les alinéas 110.1(1)*a*) à *d*) de la Loi permettent aux sociétés de déduire des sommes au titre, respectivement, des dons de bienfaisance, des dons à l'État, des dons à des institutions et des dons de biens écosensibles. En règle générale, la somme déductible par la société correspond à la juste valeur marchande du don. Ces alinéas sont modifiés, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de sorte que la somme déductible par la société corresponde, de façon générale, au « montant admissible » du don.

En outre, l'application des alinéas 110.1(1)*a*) et *d*) est élargie de sorte qu'une déduction puisse être accordée pour les dons qu'une société fait à un organisme municipal ou public qui remplit une fonction gouvernementale au Canada.

L'alinéa 110.1(1)*d*) est également modifié de façon à préciser qu'il s'applique aux « servitudes réelles » prévues par le Code civil du Québec.

Les modifications apportées au paragraphe 110.1(1) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002. Toutefois, les modifications visant les sous-alinéas 110.1(1)*a*)(iv.1) et *d*)(iii) s'appliquent aux dons faits après le 8 mai 2000.

Dons d'immobilisations

LIR
110.1(2.1) et (3)

Selon le paragraphe 110.1(3) de la Loi, la société qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital et le montant du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue au paragraphe 110.1(1) de la Loi.

Le paragraphe 110.1(3) est divisé en deux paragraphes : le nouveau paragraphe 110.1(2.1) et le paragraphe 110.1(3) révisé. Le paragraphe 110.1(2.1) prévoit les circonstances - en grande partie inchangées - dans lesquelles le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, s'appliquera. Toutefois, lorsque le bien est un bien amortissable, le paragraphe 110.1(2.1) prévoit le cas où la valeur réelle du bien qui

fait l'objet du don se situe entre la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition de la société et la juste valeur marchande du bien.

Le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, permet de déterminer le montant que la société peut indiquer dans sa déclaration de revenu. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de disposition du don pour la société et comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouveau paragraphe 248(30) de la Loi plutôt que pour l'application du paragraphe 110.1(1). Le paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du montant que la société peut déduire en application du paragraphe 110.1(1).

Enfin, le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, permet à une société de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application du paragraphe 110.1(1) relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant réel du produit de disposition du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouveau paragraphe 248(31) de la Loi).

Le montant indiqué par la société relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don;

- le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable de la société, la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition de la société, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien.

L'exemple qui figure dans les notes concernant les paragraphes 118.1(5.4) et (6) de la Loi, qui s'appliquent aux particuliers comme les paragraphes 110.1(2.1) et (3) s'appliquent aux sociétés, illustre l'application de ces dispositions.

Les paragraphes 110.1(2.1) et (3) de la Loi, dans leur version modifiée, s'appliquent, de façon générale, aux dons faits après 1999.

Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi.

Article 48

Exonération cumulative des gains en capital

Déduction exclue

LIR
110.6(7)

La version française de l'alinéa 110.6(7)*b*) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 50.1

Crédits d'impôt personnels

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

LIR
118(1)*a*)

L'alinéa 118(1)*a*) de la Loi porte sur le crédit d'impôt accordé aux personnes mariées ou vivant en union de fait. En 2000, la Loi a été modifiée en vue d'ajouter la mention du conjoint de fait, mais certaines dispositions, dont la version anglaise de l'alinéa 118(1)*a*), ont été oubliées. Cet alinéa est donc modifié afin de corriger cette erreur. La modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 2001 et suivantes. Elle peut toutefois s'appliquer à compter de 1998 si les conjoints de fait choisissent conjointement d'être considérés comme tels, à compter de cette année, pour l'application de la Loi.

Crédit de pension

LIR
118(7)

« revenu de pension »

Selon l'article 118 de la Loi, certains crédits, dont le crédit de pension prévu au paragraphe 118(3), sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par un particulier. Le crédit de pension, qui est offert aux contribuables âgés de 65 ans ou plus, est fondé sur le « revenu de pension », au sens du paragraphe 118(7). Le revenu de pension comprend notamment les versements de rente viagère prévus par un régime de pension et les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

La définition de « revenu de pension » est modifiée de sorte que les paiements périodiques prévus par une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) soient compris dans le revenu de pension, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà inclus. Cette modification fait suite aux changements qu'il est proposé d'apporter aux règles sur l'agrément des régimes de pension énoncées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Par suite de ces changements, il sera permis aux RPA à cotisations déterminées d'assurer aux participants des prestations de retraite qui sont payables de la même manière que les paiements prévus par un FERR. Étant donné que ces prestations ne seraient pas considérées comme des versements de rente viagère, il faut s'assurer qu'elles donnent droit au crédit de pension. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 8506 du Règlement qui figurent à l'annexe A.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 51

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

LIR
118.1

L'article 118.1 de la Loi permet d'accorder un crédit d'impôt aux particuliers qui font des dons à des organismes de bienfaisance et à certaines autres entités. Cet article est modifié de façon que les entités qui y sont visées comprennent les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada. Cette modification fait suite à la décision de la Cour d'appel du Québec

dans l'affaire *Corporation de développement Tawich c. le sous-ministre du Revenu du Québec*, 2001 D.T.C. 5144. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 149(1)*d*.5).

Les modifications apportées à l'article 118.1, dont il est question ci-après, font suite à l'ajout des paragraphes 248(30) à (38) à la Loi. De façon générale, ces paragraphes précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le donateur a droit à un avantage relatif au bien. Le nouveau paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 248(30) à (38).

Définitions

LIR
118.1(1)

Le paragraphe 118.1(1) de la Loi définit les termes « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la Loi, les particuliers qui font de tels dons. Le montant du don qui donne droit au crédit correspond, de façon générale, à la juste valeur marchande du bien dont le particulier dispose sous forme de don.

Les définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), sont modifiées, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de façon à prévoir que le montant qui donne droit au crédit prévu au paragraphe 118.1(3) est le « montant admissible » d'un don.

En outre, l'application de la définition de « total des dons de bienfaisance » et de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), est élargie de façon à comprendre les dons aux organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

La définition de « total des dons de biens écosensibles » est également modifiée de façon à préciser qu'elle s'applique aux « servitudes réelles » prévues par le Code civil du Québec.

L'élément B de la formule figurant à la définition de « total des dons » au paragraphe 118.1(1) prévoit, de façon générale, que le gain

en capital imposable provenant d'un don est à inclure à 100 % dans le plafond de revenu annuel qui s'applique aux dons. Il s'agit-là d'une majoration du plafond de revenu de 75 % qui s'applique généralement à d'autres types de revenus. L'élément B est modifié par suite de l'adjonction du paragraphe 248(30) de la Loi, de sorte que le plafond de revenu majoré ne s'applique qu'à la partie du gain en capital imposable qui se rapporte au montant admissible du don.

Les modifications touchant le paragraphe 118.1(1) s'appliquent relativement aux dons faits après le 20 décembre 2002. Toutefois, les modifications touchant l'alinéa *d*.1) de la définition de « total des dons de bienfaisance » et l'alinéa *c*) de la définition de « total des dons de biens écosensibles » s'appliquent aux dons faits après le 8 mai 2000.

Dons d'immobilisations

LIR
118.1(5.4) et (6)

Selon le paragraphe 118.1(6) de la Loi, le particulier qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital du particulier et le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 118.1(3) de la Loi.

Le paragraphe 118.1(6) est divisé en deux paragraphes : le nouveau paragraphe 118.1(5.4) et le paragraphe 118.1(6) révisé. Le paragraphe 118.1(5.4) prévoit les circonstances - en grande partie inchangées - dans lesquelles le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, s'appliquera. Toutefois, lorsque le bien est un bien amortissable, le paragraphe 118.1(5.4) prévoit le cas où la valeur réelle du bien qui fait l'objet du don se situe entre la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition du particulier et la juste valeur marchande du bien.

Le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, permet de déterminer le montant que le particulier peut indiquer dans sa déclaration de revenu. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de disposition du don pour le particulier et comme la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouveau paragraphe 248(30) de la Loi plutôt que pour l'application du paragraphe 118.1(1). Le paragraphe 248(30) prévoit, de façon

générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sous forme de don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du crédit d'impôt que le particulier peut demander selon le paragraphe 118.1(3).

Enfin, le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, permet à un particulier de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application du paragraphe 118.1(6) relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant réel du produit de disposition du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouveau paragraphe 248(31) de la Loi).

Le montant indiqué par le particulier relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don;
- le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable du particulier, la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition du particulier, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien.

Les paragraphes 118.1(5.4) et (6) de la Loi, dans leur version modifiée, s'appliquent, de façon générale, aux dons faits après 1999. Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi.

Exemple

M. Adam transfère à un organisme de bienfaisance enregistré un bien de location d'une juste valeur marchande de 200 000 $ en contrepartie d'un produit de disposition de 95 000 $. Le coût initial du bien pour M. Adam, au moment de son achat en 1985, était de 65 000 $. Le bien de location est le seul bien amortissable de sa catégorie, et sa fraction non amortie du coût en capital était de 45 000 $ avant le transfert.

Si l'on suppose que le transfert constitue un don (voir les notes concernant les paragraphes 248(30) à (32)), M. Adam peut indiquer un montant se situant entre 95 000 $ et 200 000 $ à titre de produit de disposition pour le don. Il aurait pu indiquer un

montant aussi faible que 45 000 $ si le produit de disposition réel du bien versé par l'organisme de bienfaisance avait été moindre.

M. Adam décide d'indiquer 150 000 $ à titre de produit de disposition. Son gain imposable découlant du transfert peut donc être ventilé comme suit :

Produit indiqué		*150 000 $*
Prix de base rajusté (coût initial)	*65 000*	*65 000*
Gain en capital		*85 000*
Gain en capital imposable		*42 500*
Fraction non amortie du coût en capital		*45 000*
Amortissement récupéré		*20 000*
Total à inclure dans le revenu		*62 500 $*

Le montant admissible du don est calculé comme suit :

Produit indiqué	*150 000 $*
Montant de l'avantage (contrepartie)	*95 000*
Montant admissible du don	*55 000 $*

Article 52

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2(2)*l.1*)

L'alinéa 118.2(2)*l.1*) de la Loi permet de déduire, à titre de frais médicaux, certaines dépenses liées à une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe. Or, la version française de cet alinéa fait mention de moelle épinière au lieu de moelle osseuse. La modification consiste donc à corriger cette erreur. Elle s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 59

Impôt sur le revenu fractionné

LIR
120.4

L'article 120.4 de la Loi prévoit un impôt spécial de 29 % sur certains revenus passifs de particuliers âgés de moins de 18 ans. Les règles concernant l'impôt sur le revenu fractionné ont été proposées pour la première fois dans le cadre du budget de 1999. À cette époque, le gouvernement avait indiqué qu'il « surveillerait l'efficacité de cette mesure ciblée et pourrait appliquer les correctifs pertinents si de nouvelles techniques de fractionnement du revenu étaient mises au point ».

Définitions

LIR
120.4(1)

« revenu fractionné »

L'expression « revenu fractionné » sert à désigner le type de revenu auquel les règles sur le fractionnement du revenu s'appliquent.

Est notamment compris dans le revenu fractionné d'un particulier le total des montants (sauf les montants exclus) qui sont à inclure dans son revenu, au titre du revenu d'une société de personnes ou d'une fiducie, si la source des montants est la fourniture de biens ou de services par la société de personnes ou la fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

- une personne liée au particulier;
- une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé;
- une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire.

Le passage « goods or services » au sous-alinéa *b*)(ii) et à la division *c*)(ii)(C) de la version anglaise de la définition de « revenu fractionné » est remplacé par « property or services ». Ainsi, les règles sur le revenu fractionné s'appliqueront au revenu provenant de biens tels les biens de location. Cette modification s'applique au calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour les années

d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit du calcul d'une somme incluse dans ce revenu qui provient d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice de la fiducie ou de la société de personnes ayant commencé avant le 21 décembre 2002. Voir aussi les notes concernant le paragraphe 160(1.2) de la Loi, qui fait l'objet d'une modification corrélative.

Article 61

Déduction pour petites entreprises

LIR
125(1)

Selon le paragraphe 125(1) de la Loi, la déduction pour petites entreprises d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une année d'imposition représente 16 % du moins élevé de trois montants. L'un de ces montants, visé à l'alinéa 125(1)*b*), correspond à l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur le revenu qui a fait l'objet d'un crédit pour impôt étranger (CIE) ou qui est exonéré d'impôt en vertu d'une loi. Le revenu qui a fait l'objet d'un CIE correspond au produit de la multiplication des CIE de la société pour l'année (sous réserve de certains rajustements) par un facteur qui tient compte d'un taux d'imposition présumé. Dans le cas des CIE au titre du revenu étranger non tiré d'une entreprise, le facteur s'établit à 10/3, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 30 %. Dans le cas des CIE au titre du revenu provenant d'une entreprise, il s'établit à 10/4, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 40 %.

La modification apportée au sous-alinéa 125(1)*b*)(ii) consiste à rajuster le facteur applicable au revenu étranger tiré d'une entreprise, dans le cadre d'une série de changements visant à tenir compte de réductions récentes et planifiées des taux d'impôt sur le revenu. Le facteur applicable aux CIE au titre du revenu tiré d'une entreprise passe à 3, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 33,3 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 62

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1(1)*b*)(ii)

Le paragraphe 125.1(1) de la Loi contient les règles de base sur le calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation d'une société. Cette déduction pour une année d'imposition donnée correspond au moins élevé de deux montants, dont l'un représente le revenu imposable de la société, diminué de certaines sommes. L'une de ces sommes, visée au sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii), correspond au montant majoré des crédits pour impôt étranger (CIE) de la société pour l'année relativement à des entreprises étrangères. Actuellement, les CIE de la société sont majorés d'un facteur de 10/4, ce qui suppose un taux d'imposition du revenu de 40 %.

Le sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii) est modifié de façon à ajuster ce facteur en fonction des récentes réductions des taux d'imposition du revenu. Le nouveau facteur s'établit à 3, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 33,3 % du revenu d'entreprise provenant d'une source à l'étranger.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 62.1

Revenu provenant de ressources

« revenu imposable provenant de ressources »

LIR
125.11

L'article 125.11 de la Loi a pour effet de réduire le taux d'impôt fédéral sur le revenu des sociétés provenant d'activités liées aux ressources, qui passera de 28 % à 21 % d'ici 2007. À cette fin, une somme est déductible, pour les années 2003 à 2006, de l'impôt de 28 % applicable au revenu qui constitue un « revenu imposable provenant de ressources ». Après 2006, ce revenu fera partie du revenu imposable au taux complet et sera assujetti aux règles sur la réduction du taux général.

Actuellement, le « revenu imposable provenant de ressources » d'un contribuable correspond à la moins élevée de deux sommes : le revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition et la somme obtenue par la formule 3(A/B) + C - D. L'élément A de cette formule représente la déduction relative à des ressources demandée par le contribuable selon l'alinéa 20(1)*v*.1). L'élément B représente la réduction de la déduction relative à des ressources - dont le taux décroît progressivement pour atteindre zéro en 2007 - établie en proportion du nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de chaque année civile. L'élément C représente les sommes à ajouter au revenu du contribuable provenant de comptes de ressources négatifs. Enfin, l'élément D représente les sommes déduites du revenu au titre des comptes de ressources.

La définition de « revenu imposable provenant de ressources » est modifiée de sorte que le revenu provenant de ressources gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui a obtenu la déduction accordée aux petites entreprises prévue au paragraphe 125(1) de la Loi ne soit pas également admissible à cette réduction de taux. Par suite de cette modification, le « revenu imposable provenant de ressources » d'un contribuable correspondra à la moins élevée de deux sommes. La première correspond au revenu imposable du contribuable pour l'année, diminué de 100/16 de la somme qu'il a déduite, en application du paragraphe 125(1), de son impôt à payer. La seconde somme s'obtient par la formule 3(A/B) + C - D - E, où les éléments A à D ont chacun la même valeur que les éléments correspondants de la formule dont il est question ci-dessus et où l'élément E représente 100/16 de la somme déduite, en application du paragraphe 125(1), de l'impôt payable par ailleurs. Ainsi, le revenu provenant de ressources gagné par une SPCC ne fera l'objet que d'une seule réduction de taux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

Article 63

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

LIR
125.4

L'article 125.4 de la Loi prévoit des règles qui servent au calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPCMC). De façon générale, ce crédit correspond à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles

engagées par une société admissible relativement à une production à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Comme il est indiqué ci-dessous, les modifications touchant l'article 125.4 s'appliquent, de façon générale, aux productions relativement auxquelles les travaux de développement débutent après le 13 novembre 2003 ou à l'égard desquelles la société de production engage les premières dépenses de main-d'œuvre (déterminées selon les paragraphes 125.4(1) et (2), dans leur version applicable avant le 14 novembre 2003 - les « anciennes règles ») après 2003. De plus, si les travaux de développement ont débuté avant le 14 novembre 2003 et que les premières dépenses de main-d'œuvre (au sens des anciennes règles) ont été engagées par la société au cours de son année d'imposition qui comprend cette date, la société peut choisir de se prévaloir des nouvelles règles. Sous réserve de ce choix, les sociétés doivent continuer de demander le CIPCMC selon les anciennes règles pour ce qui est des productions qui étaient admissibles sous l'ancien régime. Si, dans le cas d'une coproduction, le CIPCMC relativement à la production peut être demandé par plus d'une société admissible, le choix de se prévaloir des nouvelles règles doit être fait conjointement. Une même production ne peut être admissible à la fois sous l'ancien et sous le nouveau régime.

Définitions

LIR
125.4(1)

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

Une société admissible est tenue de produire un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où elle demande un CIPCMC relativement à la production. Le « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au sens du paragraphe 125.4(1), est délivré par le ministre du Patrimoine canadien. Cette définition est modifiée de façon à prévoir que ce ministre doit également attester que le financement de la production sur les fonds publics n'est pas contraire à l'ordre public et que, de façon générale, une société admissible ou une société canadienne imposable liée conservera une part acceptable des recettes provenant de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers. Le ministre du Patrimoine canadien établira des directives quant à la façon de remplir ces critères.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes à l'égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat après le 20 décembre 2002.

Une autre modification apportée à cette définition consiste à supprimer l'obligation du ministre du Patrimoine canadien de fournir une estimation des sommes entrant dans le calcul du CIPCMC, pour ce qui est des certificats délivrés après 2003.

« début de la production »

Pour l'application de la définition de « dépense de main-d'œuvre » au paragraphe 125.4(1) de Loi, les dépenses relatives à une production cinématographique ou magnétoscopique seront admissibles au CIPCMC si elles sont engagées par une société admissible après l'« étape du scénario version finale » de la production. La définition de « dépense de main-d'œuvre » est modifiée de façon à faire mention plutôt des dépenses engagées après le « début de la production ». La nouvelle définition de « début de la production » prévoit le moment qui correspond au dernier en date des moments suivants :

1. Le moment auquel une société admissible, ou sa société mère, engage ses premières dépenses de main-d'œuvre en vue du développement d'un bien de la société qui est le texte sur lequel la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est basée.

2. Le premier moment auquel la société admissible, ou sa société mère, acquiert un droit relatif au récit sur lequel le scénario final sera basé. Sont compris parmi ces droits les œuvres littéraires publiées, les pièces de théâtre et les scénarios.

3. Deux ans avant le début des principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

Ainsi, les coûts de main-d'œuvre liés au développement interne d'une première ébauche de scénario, de même que les coûts de modification, feront partie des coûts engagés au cours de la période de production pour laquelle les dépenses de main-d'œuvre donnent droit au CIPCMC. Ces coûts internes pourraient comprendre le coût d'embauche d'un scénariste indépendant chargé d'écrire un scénario basé sur quelque autre récit ou œuvre littéraire dont la société a acquis les droits.

Les conditions actuelles concernant les dépenses de main-d'œuvre admissibles s'appliquent également à la main-d'œuvre liée à la

rédaction de scénarios. (Voir les sommes exclues de la définition de « traitement ou salaire » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, comme les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des revenus.) Toutefois, le coût lié à l'acquisition d'une première ébauche de scénario ou de tout autre droit visé ci-dessus (tout comme les autres droits) ne sera pas admissible. Ces dépenses font partie du coût d'un bien et ne constituent pas des dépenses de main-d'œuvre.

La nouvelle définition de « texte » au paragraphe 125.4(1) s'applique dans le cadre de la définition de « début de la production ».

« dépense de main-d'œuvre »

Le terme « dépense de main-d'œuvre » désigne les dépenses sous-jacentes d'une société admissible relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique qui donnent droit au CIPCMC. La modification de cette définition s'accompagne de l'abrogation de la définition de « investisseur » et de la modification des paragraphes 125.4(2) et (4) de la Loi, et fait en sorte que les dépenses de production engagées par la société admissible pour une autre personne soient comprises parmi les dépenses de main-d'œuvre de la société. En d'autres termes, les dépenses de main-d'œuvre ne sont plus limitées aux dépenses comprises dans le coût de la production pour la société admissible. La modification de cette définition s'accompagne en outre de l'ajout de la définition de « début de la production », terme qui désigne le moment après lequel une dépense admissible donne droit au CIPCMC.

Si une société donnée est coproductrice d'une production avec une autre société admissible et que cette dernière a engagé des dépenses pour la société donnée, le nouvel alinéa 125.4(2)*d*) de la Loi ne permet pas à la société donnée de demander le CIPCMC relativement à ces dépenses.

Pour plus de détails sur les paragraphes 125.4(2) et (4) et les définitions de « début de la production » et « investisseur », voir les notes concernant ces dispositions.

« dépense de main-d'œuvre admissible »

Le terme « dépense de main-d'œuvre admissible » désigne la partie des dépenses de main-d'œuvre d'une société admissible qui peut faire l'objet du crédit d'impôt à l'investissement de 25 % applicable aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes. Selon la formule figurant dans la définition, les dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives à une production sont limitées à 48 % de l'excédent du coût de la production pour la société admissible sur tout « montant d'aide » relatif à ce coût qui n'a pas été remboursé.

L'élément A de la formule est modifié de façon à faire passer le montant maximal des dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au CIPCMC de 48 % à 60 % du coût de la production. En outre, la modification de la définition s'accompagne de l'abrogation de la définition de « investisseur » au paragraphe 125.4(1) et de la modification des paragraphes 125.4(2) et (4) de la Loi, en vue d'inclure dans le coût de production les dépenses de production que la société admissible engage pour une autre personne. En d'autres termes, les dépenses de production ne plus limitées à celles qui sont incluses dans le coût de la production pour la société admissible.

Lorsqu'une société donnée est coproductrice d'une production avec une autre société admissible et que cette dernière a engagé des dépenses pour la société donnée, ces dépenses sont exclues de la formule par l'effet du nouvel alinéa 125.4(2)*d*) de la Loi.

Pour plus de détails sur les paragraphes 125.4(2) et (4) et la définition de « investisseur », voir les notes concernant ces dispositions.

« investisseur »

Le terme « investisseur » désigne la personne qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada. Le CIPCMC ne peut être demandé à l'égard d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle il a une participation, peut déduire un somme au titre de la production.

La définition de « investisseur » est abrogée pour les années d'imposition se terminant après le 14 novembre 2003 ainsi que relativement aux productions à l'égard desquelles une société de production admissible a demandé, dans sa déclaration de revenu produite avant cette date, un montant en vertu du paragraphe 125.4(3) de la Loi au titre d'une dépense de main-d'œuvre engagée après 1997.

« montant d'aide »

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique sont limitées, en vue du calcul du CIPCMC, à 48 % de l'excédent du coût de la production sur tout « montant d'aide » relatif à ce coût qui n'a pas été remboursé.

La définition de « montant d'aide » est modifiée de façon à prévoir que le droit d'un gouvernement ou d'une autre administration dans une production est traité au même titre qu'une aide gouvernementale. Ce droit pourrait être sous forme de prêt consenti par un organisme public, dont le remboursement dépend des bénéfices tirés de la production.

« texte »

La nouvelle définition de « texte » s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment du « début de la production ». On entend par « texte » toute matière écrite décrivant l'histoire sur laquelle la production est basée, notamment les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les concepts de production télévisuelle, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements. Ces termes sont couramment utilisés dans l'industrie de production cinématographique.

« traitement ou salaire »

Pour l'application du CIPCMC, la notion de « traitement ou salaire », qui est définie au paragraphe 248(1) de la Loi pour l'ensemble de la Loi, ne comprend pas les sommes visées à l'article 7 de la Loi (avantages liés aux options d'achat d'actions) ni les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes.

La définition de « traitement ou salaire » est modifiée de façon que soit également exclues de cette notion les sommes payées à une personne au titre de services qu'elle a rendus à un moment où elle était un non-résident, sauf s'il s'agit d'une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

Règles concernant les dépense de main-d'œuvre d'une société

LIR
125.4(2)

Le paragraphe 125.4(2) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'œuvre » au paragraphe 125.4(1). Selon l'alinéa 125.4(2)*a*), est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes.

Le paragraphe 125.4(2) est modifié de façon qu'il puisse aussi s'appliquer dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'œuvre admissible » au paragraphe 125.4(1). En outre, l'alinéa 125.4(2)*a*) est modifié de façon à exclure de la notion de rémunération la rémunération qui se rapporte à des services rendus

par une personne à un moment où elle était un non-résident, sauf s'agit d'une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

Une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite conjointement par plusieurs sociétés admissibles. Le nouvel alinéa 125.4(2)*d*) de la Loi fait en sorte qu'une seule d'entre elles puisse demander le CIPCMC relativement à une dépense donnée. Si une autre société admissible fournit des biens ou rend des services pour le contribuable, cet alinéa prévoit que la dépense connexe effectuée par le contribuable n'est pas une dépense de main-d'œuvre ni un coût ou un coût en capital de la production pour lui. Cette disposition est sans effet sur le calcul du coût de la production pour l'application d'autres dispositions de la Loi.

Exception

LIR
125.4(4)

Selon le paragraphe 125.4(4) de la Loi, une production n'est pas admissible au CIPCMC si un investisseur peut déduire une somme au titre de la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le terme « investisseur » est défini au paragraphe 125.4(1) et s'entend, de façon générale, de toute personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon continue, régulière et importante, dans les activités d'une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

La modification du paragraphe 125.4(4) s'accompagne de l'abrogation de la définition de « investisseur » et fait en sorte que le CIPCMC ne soit refuser que dans le cas où la production, ou une personne ou une société de personnes détentrice d'un droit dans la production, est un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2 de la Loi.

Toutefois, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de façon à prévoir qu'une production cinématographique ou magnétoscopique ne sera considérée comme une production canadienne admissible au CIPCMC que si une société imposable canadienne visée par règlement demeure propriétaire des droits d'auteur mondiaux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 14 novembre 2003. Elle s'applique également dans le cas où une société de production admissible a demandé, dans sa déclaration de revenu produite avant cette date, un montant en vertu du paragraphe 125.4(3) au titre d'une dépense de main-d'œuvre engagée après 1997 relativement à la production.

Révocation d'un certificat

LIR
125.4(6)

Selon le paragraphe 125.4(6) de la Loi, le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production peut être révoqué par le ministre du Patrimoine canadien si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat ou si la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le certificat ainsi révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré. La production ne peut donc faire l'objet d'une demande de CIPCMC en vertu du paragraphe 125.4(3).

Le paragraphe 125.4(6) est modifié de façon à préciser que le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne peut être révoqué à l'égard d'un seul épisode d'une série télévisuelle sans porter atteinte à l'admissibilité des autres épisodes de la série. Dans ce cas, les dépenses attribuables à l'épisode en question ne donnent pas droit au CIPCMC. Cette modification s'applique après le 14 novembre 2003.

Directives

LIR
125.4(7)

Le nouveau paragraphe 125.4(7) de la Loi, qui s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes à l'égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat après le 20 décembre 2002, prévoit que ce ministre doit formuler des directives sur les circonstances dans lesquelles les nouvelles conditions énoncées dans la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la Loi, sont remplies. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Article 64

Crédit pour impôt étranger

Ancien résident - bénéficiaire de fiducie

LIR
126(2.22)

La version française du paragraphe 126(2.22) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Règles d'interprétation

LIR
126(6)*d*)

L'article 126 de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit pour impôt étranger. Le paragraphe 126(1) prévoit les règles applicables au crédit relatif à l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise, c'est-à-dire l'impôt étranger prélevé sur le revenu de placement et d'autres catégories de revenus de source étrangère ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit relatif aux impôts étrangers sur le revenu provenant d'une entreprise fait l'objet du paragraphe 126(2).

Le paragraphe 126(1) a été interprété de façon qu'un crédit pour impôt étranger puisse être accordé au titre de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé sur le revenu d'intérêts gagné à l'étranger par une entreprise canadienne qui n'exploite pas d'entreprise sur le territoire étranger et qui, par conséquent, n'a pas droit au crédit pour impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise. Afin de veiller à ce que le crédit continue d'être accordé dans ces circonstances, l'alinéa *d*) est ajouté au paragraphe 126(6), qui contient les règles d'interprétation applicables à l'ensemble de l'article 126. Selon ce nouvel alinéa, le revenu d'intérêts étranger provenant d'une entreprise exploitée au Canada et au titre duquel celle-ci a payé à un pays étranger un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est réputé provenir d'une source située dans ce pays. Ainsi, le contribuable qui inclut le revenu d'intérêts étranger dans son revenu d'entreprise canadien pour l'année et paie l'impôt étranger sur ces intérêts pourra demander un crédit pour

impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, compte tenu des limites fixées à l'article 126.

Le nouvel alinéa 126(6)*d*) s'applique aux sommes reçues après la date de publication.

Article 66

Déductions dans le calcul de l'impôt

Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières

LIR
127(2)

Les modifications apportées à la version française du paragraphe 127(2) de la Loi consistent à corriger une erreur grammaticale. Selon ce paragraphe, l'expression « revenu tiré pour l'année des opérations forestières dans la province » s'entend au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu. Or, le terme qui figure au Règlement est « revenu tiré pour l'année d'opérations forestières dans la province », qui est grammaticalement correct. La Loi est donc modifiée en conséquence à compter de la date de sanction du projet de loi.

Contributions aux partis enregistrés et aux candidats

LIR
127(3)

Le paragraphe 127(3) de la Loi accorde un crédit d'impôt à un contribuable au titre des sommes versées à un parti enregistré ou à un candidat. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout des paragraphes 248(30) et (31) à la Loi, de façon à prévoir que le montant d'une contribution qui donne droit au crédit d'impôt pour contributions politiques doit être réduit de la valeur de tout avantage, au sens du paragraphe 248(31), auquel le contribuable a droit relativement à la contribution.

Il est proposé que les paragraphes 2000(1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que chaque reçu officiel relatif à une contribution, délivré par un parti enregistré, indique, outre les renseignements déjà prescrits, le montant admissible et le montant de l'avantage découlant de la contribution.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi, qui portent sur l'avantage découlant d'une contribution.

Les modifications apportées au paragraphe 127(3) de la Loi et aux paragraphes 2000(1) et (6) du Règlement s'appliquent aux contributions faites après le 20 décembre 2002.

Article 67

Sociétés à capital de risque de travailleurs

Définitions

LIR
127.4(1)

« action approuvée »

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi permet à un particulier (sauf une fiducie) de demander un crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'une « action approuvée ». Ce terme est défini au paragraphe 127.4(1) et s'entend, de façon générale, d'une action émise par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) visée par règlement. Les SCRT qui sont visées à cette fin selon l'article 6701 du Règlement de l'impôt sur le revenu comprennent celles qui sont agréées aux termes de la partie X.3 de la Loi de même que certaines SCRT sous régime provincial. L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée » a pour effet d'exclure de l'application de la définition certaines actions émises par une SCRT sous régime provincial qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral. Cette exclusion ne s'applique que dans l'éventualité où, au moment de l'émission des actions, aucune aide ne peut être obtenue relativement à l'acquisition des actions du fait que toutes les provinces dans lesquelles la SCRT est agréée ont suspendu leur aide ou y ont mis fin.

L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée » est modifié de façon à exclure de cette notion l'action émise par une SCRT sous régime provincial (qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral) si, au moment de son émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles la société est une SCRT visée par règlement n'offre d'aide relativement à l'acquisition de l'action. Par suite de cette modification, la définition de « action approuvée » reflétera mieux le principe selon lequel un crédit d'impôt fédéral n'est offert relativement à une action émise par une SCRT sous régime provincial (qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral) que si un crédit d'impôt provincial est également offert relativement à l'action.

L'alinéa *b*) de la définition continuera de s'appliquer si, au moment de l'émission d'une action par une telle SCRT, aucune aide n'est offerte relativement à l'acquisition des actions de la SCRT du fait que

toutes les provinces dans lesquelles la SCRT est agréée ont suspendu leur aide ou y ont mis fin.

L'alinéa *b*), dans sa version modifiée, s'appliquera aussi dans le cas où la suspension ou la cessation de l'aide relative à l'émission des actions de la SCRT vise non pas l'ensemble des actions de la société, mais seulement une action en particulier. Par exemple, si un contribuable acquiert une action en vertu des lois d'une province dans laquelle une SCRT est une SCRT visée par règlement, mais n'a pas droit à une aide relativement à l'acquisition en raison de son âge (65 ans ou plus) ou de sa province de résidence, l'action ne sera pas considérée comme une action approuvée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

« qualifying trust » (fiducie admissible)

Le paragraphe 127.4(1) de la Loi contient la définition de « fiducie admissible ». En 2000, la Loi a été modifiée en vue d'ajouter la mention du conjoint de fait, mais certaines dispositions, dont la version anglaise de la définition de « fiducie admissible » (qualifying trust), ont été oubliées. Cette définition est donc modifiée afin de corriger cette erreur. La modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 2001 et suivantes. Elle peut toutefois s'appliquer à compter de 1998 si les conjoints de fait choisissent conjointement d'être considérés comme tels, à compter de cette année, pour l'application de la Loi.

Article 69.1

Bénéficiaire de retour

LIR
128.1(7)

La version française du paragraphe 128.1(7) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 70

Sociétés privées - « impôt en main remboursable au titre de dividendes »

LIR
129(3)*a*)

L'article 129 de la Loi permet à la société privée qui verse un dividende imposable d'obtenir un remboursement partiel des impôts sur le revenu qu'elle a payés sur son revenu de placement. À cette fin, l'alinéa 129(3)*a*) prévoit l'ajout du moins élevé de trois montants à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société privée sous contrôle canadien à la fin d'une année d'imposition.

L'un de ces montants, visé au sous-alinéa 129(3)*a*)(ii), représente 26 2/3 % du revenu imposable d'une société, moins le revenu qui a fait l'objet de la déduction pour petites entreprises prévue à l'article 125 ou d'un crédit pour impôt étranger (CIE). Le revenu qui a fait l'objet d'un CIE correspond au produit de la multiplication des CIE de la société au titre du revenu non tiré d'une entreprise et du revenu provenant d'une entreprise, par des facteurs établis en fonction des taux d'imposition canadiens présumés. La modification apportée au sous-alinéa 129(3)*a*)(ii) consiste à rajuster le facteur applicable au revenu étranger provenant d'une entreprise, lequel passera à 3. Ce facteur se traduit par un taux d'imposition présumé de 33,3 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 70.1

Sens de « fiducie de fonds commun de placement »

LIR
132(6)*c*)

Le paragraphe 132(6) de la Loi précise en quoi consiste une « fiducie de fonds commun de placement ». Selon l'alinéa 132(6)*c*), une fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné seulement si elle remplit, à ce moment, des conditions prescrites ayant trait au nombre de ses détenteurs d'unités et à la répartition et au commerce des unités qu'elle a émises.

L'alinéa 132(6)*c*) est modifié de sorte que les conditions prescrites qu'une fiducie doit remplir pour être considérée comme une fiducie

de fonds commun de placement ne soient pas limitées à celles ayant trait à la propriété et au commerce de ses unités.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 72

Définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé »

LIR
132.2(3)*g*)(iii) et 132.2(1)*j*)(iii)

Le nouveau sous-alinéa 132.2(3)*g*)(iii) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » d'une fiducie, au sens de l'article 210 de la Loi. Selon cette définition, certaines personnes ou sociétés de personnes qui sont des bénéficiaires d'une fiducie peuvent être considérées comme des bénéficiaires étrangers ou assimilés de la fiducie (ou peuvent faire en sorte que des fiducies dont elles sont des bénéficiaires, ou des sociétés de personnes dont elles sont des associés, soient ainsi considérées), sauf si la participation dans la fiducie est détenue sans interruption par la personne ou la société de personnes, selon le cas, ou par une autre personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1) de la Loi, est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur la totalité de son revenu imposable.

Lors d'un échange admissible, la fiducie de fonds commun de placement ou la société de placement à capital variable (le « cédant ») transfère la totalité ou la presque totalité de ses biens à une autre fiducie de fonds commun de placement (le « cessionnaire ») en échange d'unités de cette dernière. Par la suite, le cédant remet ces unités à ses investisseurs en échange des actions ou unités du cédant qui leur appartiennent. Le sous-alinéa 132.2(3)*g*)(iii) fait en sorte que, dans ces circonstances, le cédant soit considéré, pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », comme n'ayant pas détenu les unités du cessionnaire.

Cette modification s'applique aux échanges admissibles effectués après 1998. Une règle semblable, énoncée à l'ancien sous-alinéa 132.2(1)*j*)(iii), s'applique aux échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999.

Article 73

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents - mesure transitoire

LIR
134.1(2)

L'article 134.1(2) de la Loi, de même que l'article 134.2, ont été édictés en 2001 afin de prévoir des mesures d'allégement transitoires pour les sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents (SPNR). Essentiellement, les mesures d'allégement prévues à l'article 134.1 visent à permettre à ces sociétés de recouvrer l'impôt remboursable en versant un dividende au cours de leur « première année de nouveau statut ». Sous sa forme actuelle, cet article ne s'applique qu'aux dividendes versés à une personne non-résidente ou à une autre SPNR. Il existe cependant un autre type d'actionnaire qui pourrait recevoir d'une SPNR un dividende à l'égard duquel il y a lieu d'appliquer l'article. Il s'agit d'une fiducie établie pour le compte de personnes non-résidentes ou leurs enfants à naître. Étant donné qu'une telle fiducie pourrait, aux termes des règles qui régissent les SPNR proprement dites, avoir détenu les actions et les dettes d'une SPNR, un dividende versé à la fiducie devrait pouvoir supporter un remboursement de l'impôt remboursable de l'ancienne SPNR. Le paragraphe 134.1(2) est donc modifié de façon que ce type de dividende soit compris dans le champ d'application de l'article 134.

En outre, les paragraphes 104(10) et (11) de la Loi sont ajoutés à la liste de dispositions figurant au paragraphe 134.1(2) pour l'application desquelles une ancienne SPNR est réputée être une SPNR au cours de sa première année de nouveau statut. Avant l'abrogation du régime applicable aux SPNR, la fiducie qui recevait un dividende d'une SPNR, mais qui n'en distribuait pas le montant à ses bénéficiaires non-résidents pouvait le déduire de son revenu en application du paragraphe 104(10). Le paragraphe 104(11) s'appliquait alors de façon que ce montant soit réputé par le paragraphe 104(10) avoir été payé à un bénéficiaire non-résident, entraînant ainsi l'application de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII. Ces deux paragraphes sont ajoutés à la liste des dispositions figurant au paragraphe 134.1(2) de sorte que la fiducie puisse bénéficier de leur effet au cours de l'année où elle reçoit le versement final de dividendes de l'ancienne SPNR.

Ces deux modifications s'appliquent, à l'instar de l'article 134.1, aux sociétés qui cessent d'être des SPNR par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 77

Compagnies d'assurance

Revenu ou perte d'un assureur

LIR
138(2)

Le paragraphe 138(2) de la Loi prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition.

Selon l'alinéa 138(2)*a*), le revenu ou la perte de l'assureur pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et à l'étranger correspond à son revenu ou à sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada. Les assureurs sur la vie résidant au Canada ne sont donc pas assujettis à l'impôt canadien sur leur revenu provenant d'une entreprise d'assurance à l'étranger.

L'alinéa 138(2)*b*) prévoit que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens qui ne sont pas des biens d'assurance désignés ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie résidant au Canada si les biens sont utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance.

Le terme « bien d'assurance désigné » est défini au paragraphe 138(12) de la Loi et à l'article 2401 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 138(2) de la Loi fait l'objet des modifications suivantes.

Le nouvel alinéa *a*) fait en sorte que les revenus bruts de placement provenant de biens d'un assureur sur la vie résidant au Canada (qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) ne soient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année.

Il fait également en sorte que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens que l'assureur utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ne soient inclus dans le calcul du revenu de

l'assureur pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens dont il a été disposé étaient des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur en a disposé.

Le nouvel alinéa *b*) veille à ce que les revenus bruts de placements provenant de biens d'un assureur non-résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada (qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) ne soient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année.

Cet alinéa fait aussi en sorte que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens que l'assureur utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ne soient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens dont il a été disposé étaient des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur en a disposé.

La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la Loi reprend la définition qui figure au paragraphe 138(12).

Les modifications apportées au paragraphe 138(2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

Article 78

Règles sur les biens évalués à la valeur du marché

LIR
142.6(1)

Le paragraphe 142.6(1) de la Loi contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse de l'être. Cela se produit habituellement lorsqu'une institution financière prend contrôle du contribuable ou cesse de le contrôler.

Si une année d'imposition du contribuable ne prend pas fin immédiatement avant le moment de son changement d'état, le sous-alinéa 142.6(1)*a*)(i) prévoit que l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence alors, et le contribuable peut adopter un nouvel exercice. Cette présomption visant la fin de l'année a notamment pour objet de

garantir la juste application, pour les années d'imposition où le contribuable est une institution financière, des règles, communément appelées les règles sur les biens évalués à la valeur du marché, énoncées :

- à l'article 142.3 de la Loi, dans le cas des titres de créance déterminés;
- à l'article 142.5 de la Loi, dans le cas des biens évalués à la valeur du marché.

Les termes « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » sont définis à l'article 142.2 de la Loi.

L'alinéa 142.6(1)*b*) s'applique dans le cas où un contribuable devient une institution financière. Il prévoit, de façon générale, que chaque bien détenu par le contribuable qui est l'un de biens suivants est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande :

- un titre de créance déterminé (sauf celui qui est un bien évalué à la valeur du marché auquel le sous-alinéa 142.6(1)*b*)(ii) s'applique)[1];
- un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment du changement d'état[2].

La présomption de disposition énoncée à l'alinéa 142.6(1)*b*) fait en sorte que les montants qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition subséquente (c'est-à-dire, l'année d'imposition qui comprend le moment du changement d'état), par l'effet des règles sur les biens évalués à la valeur du marché énoncées aux articles 142.3 et 142.5, ne comprennent pas les gains ou les pertes qui se sont accumulés avant le début de l'année d'imposition subséquente.

L'alinéa 142.6(1)*b*) est modifié de sorte qu'il soit possible d'en arriver à ce résultat dans le cas des biens évalués à la valeur du marché. Selon la version modifiée de cet alinéa, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée se terminant immédiatement avant le moment du changement d'état, et pour un produit égal à la juste valeur

---

[1] Sous-alinéa 142.6(1)*b*)(i)

[2] Sous-alinéa 142.6(1)*b*)(ii)

marchande au moment de cette disposition, de ses biens évalués à la valeur du marché :

- soit pour l'année d'imposition donnée,
- soit pour l'année d'imposition subséquente.

Selon l'alinéa 142.6(1)*c*), les titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur marché) sont réputés faire l'objet d'une disposition dans le cas où le contribuable cesse d'être une institution financière. L'alinéa 142.6(1)*d*) prévoit que le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de l'année d'imposition visée à l'alinéa 142.6(1)*b*) ou *c*), chaque bien dont il est réputé par cet alinéa avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 142.6(1)*b*), l'alinéa 142.6(1)*d*) est modifié de sorte que le contribuable soit réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment du changement d'état, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa 142.6(1)*b*) ou *c*) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

Les alinéas 142.6(1)*b*) et *d*), dans leur version modifiée, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998.

Article 80.1

Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire

LIR
143.2(6.1)

Le nouveau paragraphe 143.2(6.1) de la Loi porte sur les dettes à recours limité relatives à des dons ou à des contributions monétaires faits après le 18 février 2003. Ces dettes représentent des avantages en vertu du paragraphe 248(31) de la Loi. À ce titre, elles sont appliquées en réduction du montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire déterminé selon le paragraphe 248(30) de la Loi. Pour plus de détails au sujet du montant de l'avantage, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(31).

Est compris dans la dette à recours limité le principal impayé de toute dette à l'égard de laquelle le recours est limité, même s'il n'est limité que pour l'avenir ou conditionnellement. Y est également comprise toute autre dette du contribuable qui se rapporte au don ou à la contribution, si cette dette ou toute autre dette est assortie d'une

garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable. Par exemple, si un donateur (ou toute autre personne mentionnée ci-dessous) conclut un contrat d'assurance aux termes duquel tout ou partie d'une dette sera acquittée au moment où un événement - inévitable ou éventuel - se produira, la dette constitue une dette à recours limité relativement au don si elle rapporte au don d'une façon quelconque.

Ce type de dette est aussi considéré comme une dette à recours limité si le débiteur de la dette a un lien de dépendance avec le contribuable ou détient une participation dans celui-ci.

Renseignements à l'étranger concernant une dette

LIR
143.2(13)

Le paragraphe 143.2(13) de la Loi s'applique dans le cas où des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense se trouvent à l'étranger et où le ministre du Revenu national n'est pas convaincu que la dette n'est pas un montant à recours limité. En pareil cas, la dette est réputée être une dette à recours limité se rapportant à la dépense. Le paragraphe 143.2(13) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux dettes se rapportant à un don ou à une contribution politique fait après le 18 février 2003.

Article 83

Régimes enregistrés d'épargne-études - conditions d'enregistrement

LIR
146.1(2)*g*.3) et (2.3)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime d'épargne-études soit accepté aux fins d'enregistrement.

Le nouvel alinéa 146.1(2)*g*.3) prévoit que les non-résidents et les particuliers auxquels un numéro d'assurance sociale (NAS) n'a pas encore été attribué ne peuvent devenir bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ni bénéficier de cotisations versées à un REEE.

Plus précisément, l'alinéa 146.1(2)*g*.3) prévoit qu'un régime d'épargne-études ne peut permettre qu'un particulier soit désigné à titre de bénéficiaire du régime, ou qu'une cotisation soit versée

relativement à un bénéficiaire du régime, que si le NAS du particulier a été communiqué au promoteur du régime et que si le particulier réside au Canada.

Si un particulier est désigné à titre de bénéficiaire d'un REEE relativement à un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont il était bénéficiaire immédiatement avant le transfert, l'exigence selon laquelle le particulier doit résider au Canada pour être désigné à titre de bénéficiaire ne s'applique pas. Toutefois, sous réserve des exceptions énoncées au nouveau paragraphe 146.1(2.3), le NAS du particulier doit être communiqué au promoteur pour que le particulier puisse être désigné à titre de bénéficiaire du REEE cessionnaire. Cette règle spéciale vise principalement les cas où des biens sont transférés d'un REEE à un REEE de remplacement après que le bénéficiaire a cessé de résider au Canada. (Il est à noter que le transfert proprement dit, qui constitue une cotisation à un REEE, n'est pas assujetti aux conditions visant le NAS et la résidence qui s'appliquent aux cotisations ordinaires.)

Le nouveau paragraphe 146.1(2.3) prévoit deux autres exceptions à l'obligation de fournir le NAS. Elles s'appliquent principalement aux REEE conclus avant 1999 et aux REEE qui remplacent ces régimes. Ces exceptions tiennent compte du fait que l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'a commencé à exiger que le NAS du bénéficiaire soit indiqué sur la demande d'enregistrement que pour les régimes conclus après 1998.

La première nouvelle exception prévoit que le NAS d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à une cotisation à un régime d'épargne-études conclu avant 1999. Ces cotisations continueront toutefois d'être inadmissibles à la subvention canadienne pour l'épargne-études. Il est à noter que cette exception ne vise que les cotisations versées à l'égard des bénéficiaires existants des régimes. Il ne sera pas permis de désigner à titre de nouveau bénéficiaire d'un tel régime le particulier sans NAS.

Selon la deuxième nouvelle exception, un régime d'épargne-études peut permettre qu'un non-résident sans NAS soit désigné à titre de bénéficiaire du régime si la désignation s'accompagne d'un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Cette exception s'applique notamment aux transferts de biens (et aux transferts ultérieurs) effectués à partir d'un REEE conclu avant 1999, et dont le bénéficiaire a toujours été un non-résident ou avait cessé de résider au Canada avant d'obtenir un NAS, à un REEE de remplacement.

L'alinéa 146.1(2)g.3) et le paragraphe 146.1(2.3) s'appliquent après 2003.

Article 84

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Montant ajouté au revenu

LIR
146.3(5.1)

En 2000, la Loi a été modifiée en vue d'ajouter la mention du conjoint de fait, mais certaines Dispositions, dont la version anglaise du paragraphe 146.3(5.1), ont été oubliées. Ce paragraphe est donc modifié afin de corriger cette erreur. La modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 2001 et suivantes. Elle peut toutefois s'appliquer à compter de 1998 si les conjoints de fait choisissent conjointement d'être considérés comme tels, à compter de cette année, pour l'application de la Loi.

Article 87

Exemptions - administrations publiques

LIR
149(1)*d*.5)

Selon l'alinéa 149(1)*d*.5) de la Loi, est exonéré d'impôt (sous réserve de l'application d'un critère de revenu) le revenu imposable de toute société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs municipalités du Canada.

Selon la décision de la Cour canadienne de l'impôt rendue dans l'affaire *Otineka Development Corporation Limited et 72902 Manitoba Limited c. La Reine*, 94 D.T.C. 1234, [1994] 1 CCI 2424, une entité peut être considérée comme une municipalité pour l'application de l'alinéa 149(1)*d*.5) en raison des fonctions qu'elle exerce. Plus récemment toutefois, la décision rendue dans l'affaire *Corporation de développement Tawich c. le sous-ministre du Revenu du Québec*, [1997] C.N.L.R. 187 (Chambre civile du Québec), confirmée par 2001 D.T.C. 5144 (Cour d'appel du Québec), en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*, précisait que les fonctions exercées par une entité ne suffisaient pas à lui conférer le titre de municipalité, ce statut ne pouvant être conféré que par une loi, des lettres patentes ou un décret. Du point de vue de la politique de l'impôt, il est souhaitable que les entités ayant déjà droit à l'exemption en raison de la décision rendue dans l'affaire Otineka continuent d'y avoir droit. La modification a pour objet de dissiper

l'incertitude découlant des deux affaires contradictoires. L'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*.5) est donc élargie de façon à s'appliquer à toute société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ce qui est conforme au statut des entités visées à l'alinéa 149(1)*c*) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000.

Exemptions - filiales d'administrations municipales

LIR
149(1)*d*.6)

L'alinéa 149(1)*d*.6) de la Loi a pour effet d'exonérer de l'impôt, sous réserve de l'application d'un critère de revenu, la filiale à cent pour cent d'une société, commission ou association visée à l'alinéa 149(1)*d*.5) de la Loi. Par suite de la modification apportée à ce dernier alinéa, les sous-alinéas 149(1)*d*.6)(i) et (ii) sont modifiés de façon qu'il y soit question des limites géographiques des entités visées dans la version modifiée de l'alinéa 149(1)*d*.5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000.

Critère de revenu

LIR
149(1.2)

Selon le paragraphe 149(1.2) de la Loi, certains revenus ne sont pas pris en compte, pour l'application des alinéas 149(1)*d*.5) et *d*.6) de la Loi, lorsqu'il s'agit de déterminer la source du revenu des entités auxquelles ces alinéas s'appliquent. Par suite du changement apporté à l'alinéa 149(1)*d*.5), le paragraphe 149(1.2) est modifié de sorte que les organismes municipaux ou publics comptent parmi les parties à la convention écrite dont il est question à ce paragraphe.

En outre, le sous-alinéa 149(1.2)*a*)(vi) est ajouté afin de préciser que les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont celles visées au nouveau paragraphe 149(11).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000.

Voix ou contrôle de fait

LIR
149(1.3)

Le paragraphe 149(1.3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 149(1)*d*.5) et du paragraphe 149(1.2) à une société, le capital de la société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs municipalités que si les municipalités ont droit à au moins 90 % des voix rattachées aux actions de la société.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 149(1)*d*.5), le paragraphe 149(1.3) est modifié, pour les années d'imposition commençant après le 8 mai 2000, de façon à faire mention des organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada. En outre, le paragraphe 149(1.3) est remplacé, pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, par une disposition prévoyant que les alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) n'ont pas pour effet d'exonérer le revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans deux cas.

Premièrement, selon le nouvel alinéa 149(1.3)*a*), une société n'est pas exonérée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition si, au cours de la période, elle a émis des actions appartenant à une ou plusieurs personnes (sauf certaines personnes exonérées d'impôt) qui, dans l'ensemble, confèrent à ces personnes plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires. À cette fin, il faut déterminer s'il est possible que plus de 10 % des voix soient exprimées à une assemblée des actionnaires par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas :

- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- une municipalité du Canada;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6).

Deuxièmement, selon le nouvel alinéa 149(1.3)*b*), une personne n'est pas exonérée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition, par l'effet de l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6), si, au cours de la période, elle est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne autre que les personnes suivantes (ou

par un groupe de personnes qui comprend une personne autre que les suivantes) :

- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- une municipalité du Canada;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6).

Pour plus de détails sur l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », voir les notes concernant les paragraphes 256(5.1) et (6) de la Loi. De façon générale, cette expression sert à désigner une entité dominante qui a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la personne.

Limites géographiques - organisme remplissant des fonctions gouvernementales

LIR
149(11)

Le paragraphe 149(11) est ajouté à la Loi en vue d'établir, pour l'application de l'article 149, les limites géographiques des organismes municipaux ou publics remplissant des fonctions gouvernementales au Canada. Ces limites sont celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi. Si aucun pouvoir semblable n'a été reconnu ou conféré à l'organisme, les limites sont celles à l'intérieur desquelles il est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

Par exemple, si une première nation autonome constitue un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », il est prévu que ses limites géographiques soient celles du territoire à l'égard duquel elle est autorisée à imposer des taxes directes en vertu de l'accord d'autonomie gouvernementale ou de la loi qui lui confère son autonomie gouvernementale. Dans le même ordre d'idées, si une bande indienne constitue un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada », il est prévu que ses limites géographiques soient celles de ses réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*. Dans le cas d'une commission scolaire qui constitue un « organisme public remplissant une fonction

gouvernementale au Canada », ses limites géographiques seront celles de son territoire de compétence aux termes de la loi ou du règlement provincial applicable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000.

Article 88

Organismes de bienfaisance

Révocation de l'enregistrement

LIR
149.1(2), (3) et (4)

Les paragraphes 149.1(2), (3) et (4) de la Loi portent sur les motifs que le ministre du Revenu national peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance, d'une fondation publique et d'une fondation privée, respectivement. Ces paragraphes sont modifiés de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement de ces entités si elles font des dons (sauf des dons faits dans le cadre de leurs activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

Article 107.1

Attribution assimilée à une disposition

LIR
200

La version française de l'article 200 de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 108.1

Transferts entre régimes

LIR
204.9(5)

La version française du paragraphe 204.9(5) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 109

Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie

LIR
Partie XI

La partie XI de la Loi prévoit des règles concernant l'impôt de pénalité de 1 % par mois auquel sont assujettis les régimes de pension agréés, régimes enregistrés d'épargne-retraite et autres régimes et fonds de revenu différé sur les biens étrangers détenus au-delà des limites autorisées.

Définitions

LIR
206(1)

« bien étranger »

Le terme « bien étranger » est défini au paragraphe 206(1) de la Loi. Selon l'alinéa *d*.1) de cette définition, sont compris parmi les biens étrangers certaines actions et certains titres de créance émis par des sociétés canadiennes s'il est raisonnable de considérer que la valeur des actions de la société découle principalement de biens étrangers. Les dettes d'une personne non-résidente sont également comprises parmi les biens étrangers selon l'alinéa *g*) de la définition, sauf s'il s'agit de dettes attestées par des titres de créance émis par divers organismes internationaux ou encore de dettes attestées par des titres de créance émis par une banque étrangère autorisée et payables à une succursale canadienne de cette banque.

Les alinéas *d*.1) et *g*) de la définition de « bien étranger » sont modifiés afin de prévoir que les dettes attestées par un titre de créance garanti par une hypothèque sur un bien immeuble situé au Canada ne sont pas des biens étrangers. Pour que cette exclusion puisse s'appliquer, l'hypothèque (de même que toute autre dette relative au bien qui est de rang égal ou supérieur) ne peut excéder la juste valeur marchande du bien, autrement qu'en raison d'une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre constatant l'hypothèque. Ce critère s'applique de façon continue. Ces modifications s'appliquent aux mois se terminant après octobre 2003.

Article 110

Définitions et application

LIR
210

L'article 210 de la Loi précise en quoi consiste un bénéficiaire étranger ou assimilé pour l'application de la partie XII.2.

Cet article est modifié de façon que soient regroupées, sous le nouveau paragraphe 210(1), certaines définitions qui s'appliquent à l'ensemble de la partie XII.2. En outre, le nouveau paragraphe 210(2) remplace l'article 210.1, lequel est abrogé.

Définitions

LIR
210(1)

Le nouveau paragraphe 210(1) de la Loi contient les définitions de « bénéficiaire étranger ou assimilé » (qui figurait auparavant à l'article 210 de la Loi) et « revenu de distribution » (qui faisait l'objet auparavant du paragraphe 210.2(2) de la Loi). Ces définitions s'appliquent dans le cadre de la partie XII.2.

« bénéficiaire étranger ou assimilé »

Selon les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend, respectivement, une personne non-résidente et une société de placement appartenant à des non-résidents. Selon l'alinéa *c*) de cette définition, est considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé la personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi qui est propriétaire d'une participation dans une fiducie (acquise d'un

bénéficiaire de celle-ci), sauf si, de façon générale, aucune entité imposable n'était propriétaire de la participation antérieurement. Selon l'alinéa *d*) de la définition, une fiducie est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une autre fiducie si elle compte parmi ses bénéficiaires, de façon générale, une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *e*) de la définition ou une autre fiducie (sauf une fiducie testamentaire résidant au Canada). L'alinéa *e*) de la définition prévoit qu'une société de personnes est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie si elle compte parmi ses associés une personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *d*) de la définition, une autre société de personnes ou une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1) de la Loi, est exonérée de l'impôt prévu à la partie I.

Le passage introductif de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » est modifié de façon qu'il soit clair que le terme « fiducie donnée » désigne, dans la définition, la fiducie qui peut compter parmi ses bénéficiaires un bénéficiaire étranger ou assimilé.

L'alinéa *c*) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » est modifié de façon à préciser que le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée comprend, sauf disposition contraire prévue aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition, une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable et qui a acquis une participation dans la fiducie donnée après le 1er octobre 1987 directement ou indirectement d'un bénéficiaire de cette fiducie.

L'alinéa *d*) de la cette définition est modifié de façon à préciser que le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée comprend une autre fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

- selon les sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de la définition, une personne non-résidente (y compris une fiducie) ou une société de placement appartenant à des non-résidents;

- selon le sous-alinéa *d*)(iii) de la définition, une fiducie qui n'est pas :

  - une fiducie testamentaire (il est à noter toutefois que, si la fiducie testamentaire était un non-résident, l'autre fiducie serait considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet du sous-alinéa *d*)(i)),

  - une fiducie de fonds commun de placement,

  - une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu

imposable (il est à noter toutefois que, selon le sous-alinéa *d*)(iv) dont il est question ci-après, une telle fiducie peut faire en sorte que l'autre fiducie soit un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée),

- une fiducie dont aucun des bénéficiaires n'est un bénéficiaire étranger ou assimilé et dont les participations dans l'autre fiducie étaient détenues, après leur création, par elle ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur imposable revenu;

- selon le sous-alinéa *d*)(iv) de la définition, une personne (y compris une fiducie) ou une société de personnes qui, selon le cas :

  - est un bénéficiaire étranger ou assimilé de l'autre fiducie par l'effet de l'alinéa *c*) de la définition (c'est-à-dire, une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable et qui a acquis une participation dans la fiducie donnée après le 1er octobre 1987, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de cette fiducie) ou par l'effet de l'alinéa *e*) de la même définition,

  - serait, selon les hypothèses énoncées à la division *d*)(iv)(B), un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas *c*) et *e*) de la définition.

Il est à noter qu'il suffit que la personne ou la société de personnes qui est le bénéficiaire de l'autre fiducie soit visée par un seul des sous-alinéas *d*)(i) à (iv) pour que l'autre fiducie soit considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée. Il est à noter aussi que la mention « résidant au Canada » a été supprimée de l'alinéa *d*). En effet, cette mention est inutile puisque l'alinéa *a*) de la définition précise qu'une personne non-résidente est un bénéficiaire étranger ou assimilé.

L'alinéa *d*) de la définition est également modifié de façon à prévoir que l'autre fiducie ne sera pas considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de cet alinéa si elle est une fiducie testamentaire, une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable. Toutefois, les fiducies ainsi exclues peuvent être considérées comme des bénéficiaires étrangers ou assimilés de la fiducie donnée en vertu des alinéas *a*) ou *c*) de la définition (s'il s'agit, par exemple, d'une fiducie testamentaire non-résidente).

L'alinéa *e*) de la définition, dans sa version modifiée, prévoit, à son nouveau sous-alinéa (i), que le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée comprend une société de personnes donnée dont l'un des associés est une autre société de personnes. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de faire de la société de personnes donnée un bénéficiaire étranger ou assimilé d'elle-même si, à la fois :

- toutes ces autres sociétés de personnes sont des sociétés de personnes canadiennes, au sens du paragraphe 102(1) de la Loi;

- la participation de chacune de ces autres sociétés de personnes dans la société de personnes donnée est détenue, à tout moment après le jour de sa création, par l'autre société de personnes ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable;

- la participation de chaque associé, de chacune de ces autres sociétés de personnes, qui est une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par cet associé ou par des personnes qui, par l'effet de ce paragraphe, étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable;

- la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée est détenue, à tout moment après le jour de sa création, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

Selon les sous-alinéas *e*)(ii) à (iv), une société de personnes donnée est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée si l'un de ses associés est une personne non-résidente, une société de placement appartenant à des non-résidents ou une autre fiducie qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de l'alinéa *d*), ou le serait si elle était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci était, à la fois :

- acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle la société de personnes donnée a acquis sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée,

- détenue, à tout moment après le 1er octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation de la société de personnes donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient, à

ces moments, cette participation de la société de personnes donnée.

Selon le nouveau sous-alinéa *e*)(v) de la définition, une société de personnes donnée est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée si l'un de ses associés est une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de sa création, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

Il est à noter que, pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé », l'article 132.2 contient une nouvelle règle qui s'applique à l'égard de certaines unités de fiducie qu'un bénéficiaire acquiert dans le cadre d'un « échange admissible », au sens du paragraphe 132.2(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 132.2.

Il sera proposé de modifier le passage introductif du paragraphe 210.2(3) afin de veiller à ce que ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes non-résidentes qui seraient des bénéficiaires étrangers ou assimilés de la fiducie si la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » au paragraphe 210(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*). Il sera également proposé de modifier le paragraphe 252(3) de la Loi de sorte que le renvoi au sous-alinéa 210*c*)(ii) qui y figure soit remplacé par un renvoi au nouveau sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » au paragraphe 210(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

« revenu de distribution »

L'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi est calculé en fonction du « revenu de distribution » d'une fiducie, déterminé selon le paragraphe 210.2(2).

Le paragraphe 210.2(2) est abrogé et la définition de « revenu de distribution » se trouve désormais au paragraphe 210(1) de la Loi.

Les alinéas *a*), *b*) et *d*) de la nouvelle définition de « revenu de distribution », au paragraphe 210(1), reprennent en grande partie les dispositions correspondantes du paragraphe 210.2(2) abrogé.

L'alinéa *c*) de la nouvelle définition remplace l'alinéa 210.1(2)*b*). Selon le sous-alinéa *c*)(i), le revenu de distribution est calculé en fonction des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie. Le sous-alinéa *c*)(ii) prévoit que le revenu de distribution d'une fiducie est aussi calculé en fonction des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles résultant de la disposition par la fiducie de biens donnés (sauf ceux visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii) de la Loi).

Dans ce contexte, un bien donné (ou un bien auquel il a été substitué) est un bien (appelé « bien transféré » dans les présentes notes) qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3) de la Loi. Cette condition doit être remplie peu importe que la fiducie donnée soit la fiducie à l'égard de laquelle le revenu de distribution est déterminé ou une autre fiducie à laquelle le bien transféré a été transféré dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3) et qui a transféré le bien par la suite, directement ou indirectement, à la fiducie à l'égard de laquelle le revenu de distribution est déterminé.

En outre, les divisions *c*)(ii)(A) et (B) de la définition prévoient que l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- il doit être raisonnable de conclure, d'une part, que le bien transféré a été transféré à la fiducie donnée en prévision de l'émigration d'une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert et, d'autre part, qu'une personne (l'émigrant ou une autre personne) ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée à ce moment cesse par la suite de résider au Canada;

- au moment où le bien transféré a été transféré à la fiducie donnée, les modalités de cette fiducie doivent remplir les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)*c*)(i) ou (iii) de la Loi, et il doit être raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, à ce moment ou antérieurement, d'une personne qui, à ce moment, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien transféré à la fiducie donnée.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition s'applique aux dispositions de biens effectuées par une fiducie après le 20 décembre 2002.

Application de la partie XII.2

LIR
210(2)

L'article 210.1 de la Loi prévoit les types de fiducies auxquels la partie XII.2 ne s'applique pas.

Cet article est abrogé, et la liste des types de fiducies auxquels la partie XII.2 ne s'applique pas se trouve désormais au nouveau paragraphe 210(2). En raison des modifications apportées à la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » (voir les notes ci-dessus), le paragraphe 210(2) précise qu'il permet seulement de déterminer les fiducies qui sont assujetties à l'impôt spécial prévu à la partie XII.2; il ne permet pas, par exemple, de déterminer si ces fiducies peuvent compter parmi leurs bénéficiaires des bénéficiaires étrangers ou assimilés.

Il sera proposé de modifier les renvois à l'article 210.1 qui figurent dans la Loi (voir notamment le paragraphe 210.2(1.1)) en vue de tenir compte de l'abrogation de cet article et de sa ré-édiction sous le paragraphe 210(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 114

Imposition des non-résidents

Retenue d'impôt des non-résidents - intérêts

LIR
212(1)*b*)(xiii)

Il arrive souvent qu'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières impose à l'une des parties l'obligation de dédommager l'autre partie pour la perte de certains revenus. En l'absence de règles spéciales, ces paiements de compensation pourraient être assujettis à l'impôt prévu par la partie XIII s'ils sont faits par une personne résidant au Canada à une personne non-résidente.

Le nouveau sous-alinéa 212(1)*b*)(xiii) a pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la partie XIII certains paiements compensatoires d'intérêts qu'un emprunteur résidant au Canada fait à un non-résident dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Pour que

cette exonération puisse s'appliquer, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les paiements doivent être faits par l emprunteur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise à l'étranger;

- les titres empruntés doivent être émis par un émetteur non-résident.

Cette modification s'applique aux mécanismes de prêts de valeurs mobilières conclus après mai 1995. Toutefois, avant 2002, la mention « sous-alinéa 260(8)*c*)(i) » vaut mention de « sous-alinéa 260(8)*a*)(i) ».

Revenu d'une succession ou d'une fiducie

LIR
212(1)*c*)

La modification apportée à la version française de l'alinéa 212(1)*c*) de la Loi consiste à remplacer le terme « paiement » par « distribution » par souci de cohérence avec d'autres dispositions de la Loi portant sur les sommes versées par les fiducies et successions. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Loyers, redevances, etc.

LIR
212(1)*d*)

L'alinéa 212(1)*d*) de la Loi porte sur divers montants - loyers, redevances et paiements semblables - qui sont frappés de l'impôt prévu à la partie XIII. Les sous-alinéas 212(1)*d*)(vi) à (xi) prévoient les paiements auxquels cet impôt ne s'applique pas. Deux nouvelles exclusions sont ajoutées à l'alinéa 212(1)*d*).

Premièrement, le sous-alinéa 212(1)*d*)(xi) - selon lequel l'impôt de la partie XIII ne s'applique pas aux paiements faits aux personnes sans lien de dépendance avec le payeur pour l'usage d'aéronefs, de matériel connexe et de pièces de rechange - est modifié, pour ce qui est des paiements effectués après juillet 2003, de façon à s'appliquer aussi au matériel de navigation aérienne utilisé dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ainsi qu'aux logiciels nécessaires à son fonctionnement, qui ne sont utilisés à aucune autre fin par le payeur.

Deuxièmement, le nouveau sous-alinéa 212(1)*d*)(xii) précise que le paragraphe 212(5) de la Loi, qui fait l'objet des modifications exposées ci-dessous, est la seule disposition de la partie XIII qui a pour effet d'appliquer l'impôt aux paiements faits au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans une production cinématographique ou magnétoscopique qui est utilisée ou reproduite au Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Somme relative à un engagement de non-concurrence

LIR
212(1)*i*)

Par l'effet du nouvel alinéa 212(1)*i*) de la Loi, deux sommes sont assujetties à la retenue d'impôt. En effet, cette retenue est opérée sur la somme relative à un engagement de non-concurrence auquel le nouveau paragraphe 56.4(2) s'applique ainsi que sur la somme à laquelle s'applique le nouvel alinéa 56(1)*m*) (qui porte sur les sommes reçues au titre d'une créance irrécouvrable ayant fait l'objet d'une déduction).

Le nouvel alinéa 212(1)*i*) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 7 octobre 2003.

Dividendes exonérés

LIR
212(2.1)

Le nouveau paragraphe 212(2.1) a pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la partie XIII certains paiements compensatoires de dividendes qu'un emprunteur de titres résidant au Canada fait à un non-résident dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. À cette fin, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les paiements doivent être réputés être des dividendes en vertu du sous-alinéa 260(8)*a*)(i) de la Loi;
- les paiements doivent être faits par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise à l'étranger;
- les titres empruntés doivent avoir été émis par un émetteur non-résident.

Ce paragraphe s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995. Toutefois, avant 2002, la mention « sous-alinéa 260(8)*c*)(i) » vaut mention de « sous-alinéa 260(8)*a*)(i) ».

Titres de remplacement

LIR
212(3)

Sont notamment exonérés de l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi, selon le sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), les intérêts payés par une société résidant au Canada sur ses dettes à moyen et long terme envers des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Le paragraphe 212(3), qui s'applique dans le cadre de ce sous-alinéa, permet à une société qui éprouve certaines difficultés financières de considérer qu'un titre qui remplace un autre titre a été émis au même moment que l'autre titre. Les circonstances dans lesquelles cette présomption s'applique sont énoncées aux alinéas 212(3)*a*) à *c*). L'alinéa 212(3)*b*) prévoit que le paragraphe 212(3) ne s'applique que s'il est raisonnable de considérer que le produit du titre de remplacement a servi au financement d'une entreprise exploitée activement au Canada, immédiatement avant l'émission du titre de remplacement, par la société émettrice ou par une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

Puisque cette exigence n'es pas clairement fondée sur le plan de la politique de l'impôt, elle est abrogée pour ce qui est des titres de remplacement émis après 2000.

Loyer et autres paiements

LIR
212(13)

Selon le paragraphe 212(13) de la Loi, la retenue d'impôt des non-résidents s'applique à certains paiements effectués par un non-résident à un autre. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa *g*). Cet alinéa prévoit que sur les sommes payées ou créditées par un non-résident au titre d'un engagement de non-concurrence auquel le paragraphe 56.4(2) de la Loi s'applique ainsi que les sommes auxquelles s'applique l'alinéa 56(1)*m*) de la Loi (qui porte sur les sommes reçues au titre d'une créance irrécouvrable ayant fait l'objet d'une déduction) sont assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents si elles influent, ou sont de nature à influer, de quelque manière que ce soit, sur :

- l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services au Canada;

- l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services à l'étranger par une personne résidant au Canada;

- l'acquisition ou la fourniture à l'étranger d'un bien canadien imposable.

L'alinéa 212(13)*g*) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 7 octobre 2003.

Application de l'impôt de la partie XIII - non-résident exploitant une entreprise au Canada

LIR
212(13.2)

Le paragraphe 212(13.2) de la Loi est l'une de plusieurs dispositions qui ont pour effet d'élargir le champ d'application de l'impôt de la partie XIII dans certaines circonstances. Dans ce cas, il s'agit, de façon générale, des paiements de redevances et de sommes semblables effectués par un non-résident au titre d'un revenu de source canadienne. Selon le principe qui sous-tend le paragraphe 212(13.2), si un non-résident a un revenu d'entreprise ou de ressources de source canadienne et peut déduire, dans le calcul de ce revenu (à vrai dire, dans le calcul du « revenu imposable gagné au Canada), un paiement fait à un autre non-résident, ce paiement devrait être traité, aux fins de l'impôt de la partie XIII, comme s'il avait été fait par une personne résidant au Canada. Pour ce faire, le premier non-résident - celui qui effectue le paiement - est réputé être une personne résidant au Canada.

Sous sa forme actuelle, le paragraphe 212(13.2) ne s'applique que si le non-résident qui effectue le paiement exploite une entreprise principalement au Canada, y fabrique ou y transforme des marchandises ou y exerce diverses activités liées à l'exploitation des ressources. En revanche, il n'y a pas de lien explicite entre cette entreprise ou activité et la déductibilité du paiement : le paragraphe peut s'appliquer indépendamment du fait que le paiement se rapporte à l'entreprise ou à l'activité.

Par conséquent, le paragraphe 212(13.2) est modifié de façon à s'appliquer relativement à toute partie d'un paiement (sauf celui auquel s'applique la règle comparable énoncée au paragraphe 212(13)), effectué par une personne non-résidente à une autre personne non-résidente, qui est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la première personne non-résidente provenant de toute source. Les seules exceptions sont les paiements qui sont déductibles relativement à des entreprises ou des biens protégés par traité au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux sommes payées ou créditées aux termes d'obligations contractées après le 20 décembre 2002.

Article 114.1

Sommes réputées constituer des paiements

LIR
214(3)

La version française de l'alinéa 214(3)*k*) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 115.1

Garantie pour l'impôt sur les distributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

LIR
220(4.6) et (4.61)

La version française des paragraphes 220(4.6) et (4.61) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, la notion d'« attribution » est remplacée par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 116.1

Abris fiscaux

Définitions

LIR
237.1(1)

Le paragraphe 237.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions sur l'inscription des abris fiscaux et de la définition de « abri fiscal déterminé » au paragraphe 143.2(1) de la Loi. La définition de « arrangement de don » comprend l'arrangement relativement auquel il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de

déclarations ou d'annonces faites, que, si un contribuable fait un don ou une contribution politique en vertu de l'arrangement, une personne (le contribuable ou quelqu'un d'autre) contractera une dette à l'égard de laquelle le recours est limité. Cette définition est modifiée pour ce qui est des dons et contributions faits après 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003, de façon qu'il y soit aussi question des dettes à recours limité déterminées selon le nouveau paragraphe 143.2(6.1) de la Loi. Pour plus de détails au sujet des dettes à recours limité se rapportant à des dons, voir les notes concernant le paragraphe 143.2(6.1).

Article 118

Définitions et interprétation

Définitions

LIR
248(1)

« disposition »

Le terme « disposition » se retrouve partout dans la Loi, particulièrement dans les règles touchant les opérations sur des biens.

La définition de « disposition » a été ajoutée au paragraphe 248(1) par le paragraphe 188(5) du chapitre 17 des Lois du Canada (2001) (l'ancien projet de loi C-22). De façon générale, elle s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. L'ancienne définition de « disposition » figurait à l'article 54 de la Loi et s'appliquait aux opérations et événements s'étant produits avant le 24 décembre 1998.

Selon la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les opérations ou événements visés aux alinéas *a*) à *d*) de la définition sont des dispositions de bien, tandis que les opérations ou événements visés aux alinéas *e*) à *m*) n'en sont pas.

Selon l'alinéa *b*)(i) de la définition, est notamment une disposition de bien toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, « est racheté en totalité ou en partie ou est annulé ».

La définition de « disposition » fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, le sous-alinéa *b*)(i) de la définition prévoit désormais qu'une disposition de bien comprend toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, « est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé ». Sera ainsi considéré comme une disposition de bien l'opération ou l'événement au moyen duquel le bien est acquis.

En deuxième lieu, l'alinéa *n*) est ajouté à la définition. Il prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice »), ou du droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») n'est pas considéré comme une « disposition » si :

- le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

- l'unification ou la combinaison est :

  - une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, à laquelle le paragraphe 87(11) ne s'applique pas,

  - une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique, si la société émettrice et la société cédante constituent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11), ou

  - une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi; et

- selon le cas :

  - la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

  - dans le cas d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

Ces modifications s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après le 23 décembre 1998. Si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué avant le 21 décembre 2002, le ministre du Revenu national établira, pour tenir compte l'application des modifications et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, les

cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la loi pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation.

Pour ce qui des rachats, acquisitions et annulations effectués avant le 24 décembre 1998, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(1.1) de la Loi.

En troisième lieu, la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) est modifiée en vue de limiter les circonstances dans lesquelles un transfert de biens entre fiducies ne sera pas considéré comme une disposition. Plus précisément, l'alinéa *f*) de cette définition est modifié de sorte que le transfert de biens d'une fiducie ou à une autre ne soit pas considéré comme une disposition selon cet alinéa seulement si les deux fiducies résident au Canada au moment du transfert.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

« fiducie pour l'environnement admissible »

La version française de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible », au paragraphe 248(1) de la Loi, est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens d'une fiducie sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« mécanisme de transfert de dividendes »

En termes généraux, un « mécanisme de transfert de dividendes » est un arrangement dans le cadre duquel une personne reçoit un dividende sur une action empruntée d'une autre personne qui conserve la possibilité de subir des pertes ou de réaliser des gains découlant de la fluctuation de la valeur de l'action. Les modifications apportées à la définition de ce terme ont pour objet d'en préciser l'application et de mettre à jour son libellé.

Selon la version modifiée de la définition, la « personne » qui participe à l'arrangement en vue de recevoir un dividende peut être une société de personnes ou une personne (au sens habituel).

Par l'effet des alinéas *c*) et *d*) de la définition, un mécanisme de transfert de dividendes comprend un arrangement dans le cadre

duquel une société reçoit un dividende imposable qui serait déductible, en l'absence du paragraphe 112(2.3) de la Loi, et a l'obligation de verser certains types de montants compensatoires de dividendes. L'alinéa *d*) est modifié en vue d'ajouter aux arrangements compris dans la définition celui dans le cadre duquel l'obligation de faire le paiement compensatoire revient non pas à la société qui reçoit le dividende, mais à une société de personnes dont la société est un associé.

À première vue, il semble que les alinéas *c*) et *d*) soient asymétriques, en ce sens que l'alinéa *d*) porte expressément sur le cas où une société de personnes est tenue de faire un paiement compensatoire, alors que l'alinéa *c*) ne mentionne pas le cas où une société de personnes reçoit le dividende imposable. Or, il n'en est rien. En effet, dans le dernier cas, la société qui est l'associé de la société de personnes est déjà réputée avoir reçu le dividende. Il n'est donc pas nécessaire de faire mention de la société de personnes à cet égard.

Le renvoi au paragraphe 260(5) qui figure dans cette définition est remplacé par un renvoi au paragraphe 260(5.1) par suite des modifications apportées à l'article 260. Cette modification vise le passage introductif de l'alinéa *d*) de la version antérieure de la définition et le sous-alinéa *d*)(ii) de sa version modifiée.

La modification apportée à l'alinéa *d*) de la version antérieure de la définition s'applique entre le 1er janvier 2002 et le 20 décembre 2002, sauf si le choix dont il est question ci-dessous est fait.

La définition modifiée s'applique aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002. Elle s'applique également aux mécanismes conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties en font conjointement le choix dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi. Il est à noter toutefois que, avant 2002, le renvoi au paragraphe 260(5.1) qui figure dans la version modifiée de la définition est remplacé par un renvoi au paragraphe 260(5).

Non-disposition avant le 24 décembre 1998

LIR
248(1.1)

La définition de « disposition » a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi par le paragraphe 188(5) du chapitre 17 des Lois du Canada (2001) (l'ancien projet de loi C-22). De façon générale, elle s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. L'ancienne définition de « disposition » figurait à

l'article 54 de la Loi et s'appliquait aux opérations et événements s'étant produits avant le 24 décembre 1998.

L'alinéa *n*) est ajoutée à la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et s'applique aux rachats, acquisitions et annulations de certains titres effectués après le 23 décembre 1998. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Le paragraphe 248(1.1), qui est ajouté à la Loi, traite des rachats, acquisitions et annulations effectuées avant le 24 décembre 1998.

Ce nouveau paragraphe prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation, effectué à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice »), ou d'un droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») ne constitue pas une disposition du titre (« disposition » s'entendant au sens de l'article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements se produisant au moment donné) si :

- le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

- l'unification ou la combinaison est :

  - une fusion (au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11) (s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment) ne s'est pas appliqué, ou

  - une fusion (au sens du paragraphe 87(1), dans sa version applicable au moment donné) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) (s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment), si la société émettrice et la société cédante constituent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11) (s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment), ou

  - une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à ce moment; et

- selon le cas :

  - la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

- dans le cas d'une fusion étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1), dans sa version applicable à ce moment), la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

Le nouveau paragraphe 248(1.1) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi. Cependant, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir, pour tenir compte de l'application du paragraphe 248(1.1) à un rachat, à une acquisition ou à une annulation, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la Loi pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation.

Conséquences d'un décès

LIR
248(8)

La version française du paragraphe 248(8) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de terminologie. En effet, le terme « attribution » (et ses formes dérivées) est remplacé par « distribution » de sorte qu'il soit clair que les biens sont effectivement remis au bénéficiaire de la fiducie et non pas seulement mis de côté pour lui. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Taxe sur les produits et services - crédit de taxe sur les intrants et remboursement

LIR
248(16)

Le paragraphe 248(16) de la Loi prévoit des règles selon lesquelles les montants reçus par un contribuable, ou portés à son crédit, à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Par conséquent, ces montants sont ou bien inclus dans le revenu, ou bien appliqués en réduction soit du coût ou du coût en capital des biens auxquels ils se rapportent, soit du montant de la dépense connexe ou du compte de dépenses connexe, aux fins d'impôt.

Le paragraphe 248(16) précise également le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement est réputé reçu à titre d'aide. En ce qui concerne les crédits de taxe sur les intrants, le sous-

alinéa 248(16)*a*)(i) prévoit que l'aide (c'est-à-dire, le crédit de taxe sur les intrants) est considérée comme étant reçue par un contribuable au moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou est devenue payable par le contribuable, si la TPS a été payée ou est devenue payable au cours de la même période de déclaration, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, que celle au cours de laquelle le crédit de taxe sur les intrants a été demandé. Si un contribuable ne demande pas le crédit de taxe sur les intrants au cours de la même période de déclaration que celle au cours de laquelle la TPS a été payée ou est devenue payable, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) prévoit que l'aide est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 248(16) est modifié à trois égards pour ce qui est des crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

En premier lieu, le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) est modifié de façon à s'appliquer également aux cas où un contribuable demande un crédit de taxe sur les intrants au cours d'une période de déclaration qui est postérieure à la période au cours de laquelle la TPS connexe a été payée ou est devenue payable si :

- le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) s'établit à plus de 500 000 $ pour son exercice (au sens de cette même loi) qui comprend le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable; et

- le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période normale de nouvelle cotisation (déterminée selon le paragraphe 152(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui lui est applicable relativement à l'année d'imposition qui comprend le premier en date des moments ci-dessus.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 248(16)*a*)(i), le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable (qui produit une déclaration de TPS et dont le montant déterminant s'établit à plus de 500 000 $ aux fins de la TPS) est considéré comme ayant été reçu au moment où la TPS connexe a été payée ou est devenue payable, même si le crédit de taxe sur les intrants n'est demandé qu'au cours d'une période de déclaration ultérieure. Toutefois, cela ne s'avère que si le contribuable demande le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant que l'année d'imposition au cours de laquelle la TPS

a été payée ou est devenue payable ne soit frappée de prescription aux fins de l'impôt sur le revenu.

En deuxième lieu, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) est modifié de façon à prévoir qu'un crédit de taxe sur les intrants n'est considéré comme étant reçu à la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il a été demandé que si :

- le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) ne s'applique pas; et

- le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) s'établit à 500 000 $ ou moins pour l'exercice du contribuable qui comprend le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable.

Ainsi, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) ne s'applique pas si le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) s'applique. Lorsque ce dernier ne s'applique pas, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants n'est considéré comme ayant été reçu à la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il a été demandé que si le montant déterminant applicable au contribuable aux fins de la TPS était de 500 000 $ ou moins au moment où la TPS a été payée ou est devenue payable.

En troisième et dernier lieu, le nouveau sous-alinéa 248(16)*a*)(iii) est ajouté afin de s'appliquer dans les autres cas. Il prévoit que le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme ayant été reçu le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable :

- qui commence après l'année d'imposition comprenant le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable; et

- pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable prend fin au moins 120 jours suivant le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé.

Pour obtenir un supplément d'information, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(17.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe prévoit une règle spéciale concernant le moment où un montant au titre de certains crédits de taxe sur les intrants calculés aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé être demandé.

Taxe de vente du Québec - remboursement de la taxe sur les intrants et autre remboursement

LIR
248(16.1)

Le nouveau paragraphe 248(16.1) de la Loi prévoit des règles spéciales applicables aux sommes reçues ou créditées à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement sous le régime de la taxe de vente du Québec. Ces sommes sont ou bien incluses dans le revenu du contribuable bénéficiaire, ou bien appliquées en réduction soit du coût ou du coût en capital du bien connexe, soit du montant de la dépense ou du compte de dépenses connexe, aux fins d'impôt.

En règle générale, le remboursement de la taxe sur les intrants sous le régime de la taxe de vente du Québec peut, selon les circonstances, devoir être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il peut demander le remboursement pour la première fois, plutôt que pour l'année au cours de laquelle il le reçoit. Un remboursement de la taxe de vente du Québec est inclus dans le revenu au moment où il est reçu ou crédité. Pour obtenir plus de détails sur l'application du paragraphe 248(16.1), voir les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 248(16). Ce paragraphe prévoit des règles analogues concernant le moment où les sommes au titre de certains crédits de taxe sur les intrants et remboursements calculés aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sont à inclure dans le revenu.

Le paragraphe 248(16.1) s'applique aux remboursements de la taxe sur les intrants du Québec et autres remboursements pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Application du paragraphe (16) aux voitures de tourisme et aux aéronefs

LIR
248(17)

Le paragraphe 248(17) de la Loi s'applique relativement au crédit de taxe sur les intrants visant une voiture de tourisme ou un aéronef, qui peut être demandé par un particulier ou une société de personnes et qui est déterminé en fonction de la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef (ce qui se produit lorsque la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale). Ce paragraphe est modifié de façon à tenir compte des changements apportés au paragraphe 248(16).

Les modifications apportées au paragraphe 248(17) s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

Application du paragraphe (16.1) aux voitures de tourisme et aux aéronefs

LIR
248(17.1)

Le nouveau paragraphe 248(17.1) de la Loi s'applique relativement au remboursement de la taxe sur les intrants du Québec visant une voiture de tourisme ou un aéronef, qui peut être demandé par un particulier ou une société de personnes et qui est déterminé en fonction de la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef (ce qui se produit lorsque la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale). De façon générale, ce paragraphe a pour effet de reporter le moment auquel le remboursement de la taxe sur les intrants est considéré comme étant reçu aux fins d'impôt jusqu'à l'année d'imposition ou l'exercice suivant celui au cours duquel la taxe de vente du Québec relative au bien est considérée comme étant payable aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants. On évite ainsi tout problème de circularité avec le paragraphe 248(16.1) puisque la disposition maintient le bon intervalle entre le droit au remboursement de la taxe sur les intrants et le rajustement du coût en capital. Cette modification s'applique aux remboursements de la taxe sur les intrants du Québec qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

LIR
248(17.2)

Le nouveau paragraphe 248(17.2) de la Loi permet de déterminer, relativement aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé relativement à certaines cotisations de crédits de taxe sur les intrants établies en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

Selon ce paragraphe, si un montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants est réputé par le paragraphe 296(5) de la LTA avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de

la partie IX de cette loi, le crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration qui comprend le moment où le ministre du Revenu national établit la cotisation de TPS.

Par conséquent, la règle énoncée à la division 248(16)a)(i)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) concernant le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été reçu ne peut s'appliquer au crédit de taxe sur les intrants auquel le paragraphe 296(5) de la LTA s'applique. Toutefois, les autres règles énoncées à l'alinéa 248(16)*a*) de la LIR concernant le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est reçu s'appliquent selon l'hypothèse qu'un crédit de taxe sur les intrants (auquel le paragraphe 296(5) de la LTA s'applique) n'est pas demandé par le contribuable avant la période de déclaration qui comprend le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants fait l'objet d'une cotisation (non pas la période de déclaration à laquelle la cotisation se rapporte, mais celle au cours de laquelle le crédit de taxe sur les intrants est réputé être demandé aux fins de la TPS).

Remboursement de la taxe sur les intrants du Québec au moment de la cotisation

LIR
248(17.3)

Le nouveau paragraphe 248(17.3) de la Loi prévoit que le remboursement de la taxe sur les intrants du Québec qui est réputé avoir été demandé en vertu de l'article 30.5 de la loi québécoise sur le ministère du Revenu est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration, prévue par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement lui a été attribué. Cette modification s'applique aux remboursements de la taxe sur les intrants du Québec et autres remboursements qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Restitution du remboursement de la taxe sur les intrants du Québec

LIR
248(18.1)

Selon le nouveau paragraphe 248(18.1) de la Loi, la somme qui est ajoutée dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants lié à un bien ou un service et qui avait déjà été

déduit dans le calcul de cette taxe nette est considérée comme un montant d'aide remboursé en exécution d'une obligation légale de restitution. Une telle somme pourrait être ajoutée dans ce calcul aux termes de la loi québécoise par suite de l'établissement d'une cotisation à l'égard de la taxe de vente du Québec. Par conséquent, elle sera ou bien déduite dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 20(1)*hh*), ou bien ajoutée soit au coût ou au coût en capital du bien connexe, soit au montant de la dépense ou du compte de dépenses connexe, aux fins d'impôt (comme le prévoit le paragraphe 13(7.1), les alinéas 37(1)*c*) et 53(2)*k*) et les définitions de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5)). Cette modification s'applique après la date de publication.

Transferts entre fiducies

LIR
248(25.1)

Le paragraphe 248(25.1) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf une fiducie régie par un REER ou un FERR) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) (voir les notes ci-dessus). Par suite de l'application de l'alinéa *f*), le transfert ne constituera pas une disposition. En pareil cas, le paragraphe 248(25.1) prévoit que l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

Ce paragraphe est modifié afin de confirmer que le bien transféré qui est réputé, en vertu de diverses dispositions, être un bien canadien imposable de la fiducie donnée continue d'être un tel bien pour l'autre fiducie.

Cette modification s'applique relativement aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

Dons et contributions

LIR
248(30) à (38)

En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel.

Par contraste, l'article 1806 du *Code civil du Québec* (CCQ) prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (sous forme de don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie.

En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant la disposition d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux aient soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Les paragraphes 248(30), (31) et (32) sont ajoutés à la Loi en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la Loi au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. Sont venues s'ajouter aux précisions apportées par ces nouvelles règles, des directives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques n° 26*, rendu public le 24 décembre 2002) concernant l'application des nouvelle règles à diverses situations et méthodes de financement couramment utilisées dans le secteur des organismes de bienfaisance. Les paragraphes 248(34), (35), (36), (37) et (38) sont ajoutés à la Loi en vue de prévoir des règles, concernant la valeur de biens transférés et d'avantages à recevoir, qui s'appliquent au calcul du montant admissible d'un don ou d'une contribution politique.

De façon générale, ces règles reflètent le principe selon lequel le montant admissible relatif à l'avantage fiscal que le donateur reçoit sous forme de déduction ou de crédit pour dons de bienfaisance ou de crédit d'impôt pour contributions politiques devrait tenir compte de

l'incidence économique du don ou de la contribution pour le donateur (avant la prise en compte de l'avantage fiscal).

Montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire

LIR
248(30)

Le nouveau paragraphe 248(30) de la Loi, qui s'applique aux dons et contributions politiques faits après le 20 décembre 2002, précise que le montant admissible d'un don ou d'une contribution représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution sur le montant de l'avantage découlant du don ou de la contribution. L'ajout de ce paragraphe s'accompagne de la modification des paragraphes 110.1(1) et 118.1(1) de la Loi, qui portent sur les types de dons relativement auxquels un montant admissible donnera droit à une déduction (dans le cas des sociétés) ou à un crédit d'impôt (dans le cas des particuliers). Le montant de l'avantage découlant d'un don ou d'une contribution fait l'objet du nouveau paragraphe 248(31) de la Loi.

Il est proposé que les paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que les reçus officiels délivrés par les organismes enregistrés pour les dons faits après le 20 décembre 2002 indiquent, outre les renseignements déjà prévus par règlement, le montant admissible du don.

Montant de l'avantage

LIR
248(31)

Le nouveau paragraphe 248(31) de la Loi, qui s'applique de façon générale aux dons ou aux contributions politiques faits après le 20 décembre 2002, prévoit que le montant d'un avantage au titre d'un don ou d'une contribution correspond, de façon générale, à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels le donateur d'un bien a droit.

L'ajout du paragraphe 248(31) s'accompagne de l'ajout du paragraphe 248(30), qui porte sur le montant admissible d'un don ou d'une contribution, et de la modification du paragraphe 127(3) de la Loi concernant les contributions aux partis politiques. Le montant de l'avantage est appliqué en réduction du montant admissible d'un don ou d'une contribution.

Le nouveau paragraphe 248(31) s'applique, en règle générale, aux opérations ou séries d'opérations ayant pour objet ou pour effet de

diminuer l'incidence économique d'un don ou d'une contribution pour le donateur. Sont notamment visés les cas où l'organisme de bienfaisance investit des fonds ou acquiert un bien d'une façon qui favorise le donateur. Le montant admissible est également réduit de toute somme qui représente un avantage reçu en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don ou de la contribution ou se rapportant d'une façon quelconque au don ou à la contribution. En est un exemple l'option d'un donateur de régler ou d'acquitter un emprunt en cédant ou en transférant à un tiers un bien (y compris les droits en vertu d'un contrat d'assurance) dont la valeur économique est inférieure au montant impayé de l'emprunt. Un autre exemple serait la prise en charge par un organisme de bienfaisance du risque auquel le donateur est exposé, dans le cas où l'acquisition directe ou indirecte par l'organisme d'un droit dans un bien du donateur pourrait avoir pour effet de réduire la perte que le donateur pourrait éventuellement subir sur le placement. (Il est à noter que le crédit d'impôt ou la déduction résultant d'un don de bienfaisance n'est pas considéré comme un avantage.)

Un avantage peut exister même s'il n'est pas reçu au moment du don ou de la contribution. Par exemple, il peut avoir été reçu avant le don ou peut être à recevoir conditionnellement ou à un moment ultérieur. L'avantage peut être conféré au donateur ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, et il n'est pas nécessaire qu'il soit conféré par le donataire.

Selon l'alinéa 248(31)*b*), est compris dans le montant de l'avantage toute dette à recours limité relative au don ou à la contribution. Pour plus de détails au sujet de ces dettes, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 143.2(6.1) de la Loi.

Il est proposé que les paragraphes 2000(1) et (6) et 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que les reçus officiels pour dons ou contributions délivrés par les organismes ou partis politiques enregistrés indiquent, outre les renseignements déjà prévus par règlement, le montant admissible du don ou de la contribution et le montant de l'avantage lié au don ou à la contribution.

Intention de faire un don

LIR
248(32)

Pour être considéré comme un don, un transfert de bien doit être volontaire et être effectué dans l'intention de faire un don. En common law, on présume que cette intention n'est pas présente lorsque le cédant du bien reçoit une contrepartie ou un avantage. Le

nouveau paragraphe 248(32) de la Loi, qui s'applique relativement aux transferts de biens effectués après le 20 décembre 2002 à des donataires reconnus (comme les organismes de bienfaisance enregistrés), permet de réfuter cette présomption. En effet, selon l'alinéa 248(32)*a*), le fait que le cédant reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.

Exemple

M. Petit transfère à un organisme de bienfaisance enregistré un fonds de terre et un bâtiment dont la juste valeur marchande s'établit à 300 000 $. L'organisme assume l'hypothèque de 100 000 $ qui existe sur le bien. Cette prise en charge d'hypothèque ne suffit en soit à rendre le transfert inadmissible à titre de don pour l'application de la Loi.

Si la valeur de l'hypothèque est égale au montant impayé (le taux d'intérêt et les modalités de l'hypothèque étant des indicateurs des conditions courantes du marché), le montant admissible du don, relativement auquel M. Petit peut avoir droit à un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 118.1(3), s'élève à 200 000 $.

Si la valeur de l'avantage découlant d'un transfert de bien excède 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré, le nouvel alinéa 248(32)*b*) prévoit que le transfert ne suffira pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si le cédant peut établir, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Pour reprendre l'exemple ci-dessus, si l'hypothèque sur le bien était supérieure à 240 000 $, M. Petit (ou l'organisme de bienfaisance, au nom de M. Petit) pourrait demander au ministre du Revenu national de déterminer si le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Il est généralement reconnu que l'avantage fiscal que le contribuable peut obtenir par le jeu de la déduction ou du crédit pour dons de bienfaisance n'est pas considéré comme un avantage qui dénoterait un manque d'intention libérale de la part du contribuable. Toutefois, il peut y avoir des circonstances où l'intention du contribuable de faire un don est contestable en raison des avantages - fiscaux et autres - qu'il en tire. Si la motivation première du contribuable pour avoir conclu une opération ou une série d'opérations est de tirer un profit au moyen d'une combinaison d'avantages fiscaux et autres, il est possible que le transfert d'un bien à un organisme de bienfaisance ne se traduise pas par l'appauvrissement du contribuable. Le

paragraphe 248(32) n'a pas pour objet de permettre au contribuable de tirer profit du don qu'il fait.

Coût d'un bien acquis par le donateur

LIR
248(33)

Le nouveau paragraphe 248(33) de la Loi, qui s'applique aux dons et aux contributions politiques faits après le 20 décembre 2003, prévoit que le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis en faisant un don ou une contribution correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution. La juste valeur marchande d'un tel bien entre dans le calcul de la valeur de l'avantage lié au don ou à la contribution en vertu du paragraphe 248(31).

Remboursement d'une dette à recours limité

LIR
248(34)

Le nouveau paragraphe 248(34) de la Loi, qui s'applique relativement aux dons ou contributions politiques faits après le 18 février 2003, prévoit de façon générale que la somme remboursée au titre du principal impayé d'une dette à recours limité relative à un don ou à une contribution politique est réputée être un don pour l'année où elle est payée. Toutefois, dans certaines circonstances, le total de la dette à recours limité et des autres avantages pour le donateur peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à l'organisme de bienfaisance, ce qui donne lieu à un montant admissible nul pour le donateur en vertu du paragraphe 248(30) de la Loi. Dans ce cas, le donateur doit acquitter l'excédent avant de pouvoir de demander une déduction ou un crédit pour don. De plus, tout paiement financé par d'autres dettes à recours limité ou effectué au moyen de la cession ou du transfert d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable n'est pas reconnu à ces fins. Par exemple, la prise en charge de la dette à recours limité d'un contribuable par une autre personne, en échange d'un contrat d'assurance en faveur du contribuable qui garantit un certain taux de rendement sur un placement détenu par une personne, ne serait pas réputée être un don aux termes du paragraphe 248(34).

Juste valeur marchande réputée

LIR
248(35)

Le nouveau paragraphe 248(35) de la Loi, qui s'applique relativement aux dons faits après 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003, prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu du paragraphe 248(30), correspondre à la juste valeur marchande réelle du bien ou, s'il est moins élevé, à son coût pour le donateur. Cette règle s'applique dans le cas où le bien a été acquis dans l'intention d'en faire don ou moins de trois ans avant le moment du don, sauf si le don est fait par suite du décès du donateur. Cette règle s'applique également dans le cas où le bien a été acquis par le donateur dans le cadre d'un arrangement de don. Pour plus de détails sur ces arrangements, voir les notes concernant le paragraphe 237.1(1) de la Loi.

Inapplication du paragraphe (35)

LIR
248(36)

Selon le nouveau paragraphe 248(36) de la Loi, le paragraphe 248(35) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où le bien qui fait l'objet du don est un bien écosensible, un bien figurant à l'inventaire, un immeuble situé au Canada, des titres cotés en bourse ou un bien culturel dont la valeur est attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Opérations factices

LIR
248(37)

Le nouveau paragraphe 248(37) de la Loi, qui s'applique relativement aux dons faits après 18 heures, HNE, le 5 décembre 2003, fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application du paragraphe 248(35) en disposant d'un bien, et en l'acquérant de nouveau, avant d'en faire don à un donataire reconnu. Si une opération ou une série d'opérations comportant la disposition ou l'acquisition d'un bien est effectuée dans le but de se soustraire à l'application de ce paragraphe, le coût du bien pour le donateur, pour l'application de ce même paragraphe, est réputé correspondre au coût le plus faible que le contribuable a engagé à un moment quelconque pour faire l'acquisition du bien ou d'un bien identique.

Don important

LIR
248(38)

Le nouveau paragraphe 248(38) de la Loi, qui s'applique relativement aux dons faits après la date de publication, fait en sorte que le donateur ne puisse se soustraire à l'application du paragraphe 248(35) en disposant d'un bien (le « don important ») en faveur d'un donataire reconnu et en faisant don du produit plutôt que du bien proprement dit. Cette disposition s'applique de façon analogue aux contributions politiques. La juste valeur marchande du don ou de la contribution du produit, pour ce qui est du calcul du montant admissible du don en vertu du paragraphe 248(30), est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien vendu ou, s'il est moins élevé, à son coût. Le paragraphe 248(38) ne s'applique pas si le paragraphe 248(35) ne se serait pas appliqué au don de ce bien par le contribuable.

Article 121

Acquisition du contrôle d'une société

Acquisition de contrôle

LIR
256(7)*a*)

L'alinéa 256(7)*a*) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société qu'elle contrôle) est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Cet alinéa est modifié à deux égards.

En premier lieu, le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) est modifié, pour ce qui est des acquisitions d'actions effectuées après 2000, de façon à ajouter la division (E), Selon cette division, il n'y a pas acquisition du contrôle d'une société à l'occasion d'une attribution (au sens du paragraphe 55(1) de la Loi) par une société déterminée (au sens du même paragraphe) si un dividende est reçu lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle aucune partie du dividende n'est traitée comme un gain en capital aux termes de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) de la Loi en raison de l'application de l'exception visant certaines réorganisations prévue à l'alinéa 55(3)*b*) de la Loi.

Exemple

Faits :

Publique Ltée est une société déterminée aux termes des règles sur les réorganisations en papillon énoncées à l'article 55 et n'est contrôlée par aucune personne ni aucun groupe de personnes. Publique Ltée est propriétaire de l'ensemble des actions de Filiale Ltée. Dans le cadre d'une attribution (au sens du paragraphe 55(1)), Publique Ltée attribue les actions de Filiale Ltée à Nouvelle Ltée, qui est issue de la réorganisation effectuée dans le cadre de l'attribution. Les actionnaires qui sont propriétaires des actions de Publique Ltée sont aussi propriétaires des actions de Nouvelle Ltée. Étant donné qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes ne contrôle Publique Ltée et Nouvelle Ltée, une acquisition du contrôle de Filiale Ltée se produirait au moment de l'acquisition par Nouvelle Ltée des actions de Filiale Ltée à l'occasion de l'attribution, malgré le fait que ce sont les mêmes actionnaires qui sont propriétaires de Publique Ltée et de Nouvelle Ltée.

Application :

D'après la nouvelle division 256(7)a)(i)(E), le contrôle de Filiale Ltée n'est pas acquis par Nouvelle Ltée dans ce cas si l'attribution par Publique Ltée à Nouvelle Ltée de ses actions de Filiale Ltée est une attribution à laquelle la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) ne s'applique pas du fait que l'attribution est visée par l'exception prévue à l'alinéa 55(3)b).

En second lieu, le nouveau sous-alinéa 256(7)*a*)(iii), qui s'applique aux acquisitions d'actions effectuées après 2000, prévoit que, lorsqu'il y a acquisition d'actions d'une société, le contrôle de la société n'est pas acquis par un groupe lié de personnes si chaque membre du groupe qui contrôle la société était lié à la société immédiatement avant le changement de contrôle.

Exemple

Faits :

La société X a émis 100 actions ordinaires comportant chacune un droit de vote. Il n'y a pas d'autres actions émises. M. X détient 51 % des actions émises de la société X. Sa fille, Mme D, détient les 49 % restants. M. X a donc le contrôle de droit de la société X.

M. X dispose de 10 actions de la société X en faveur de M. Z, avec qui il n'a aucun lien de dépendance. M. X n'a donc plus le contrôle de droit de la société X, lequel est acquis par un groupe de personnes.

Application :

Si M. X et Mme D forment un groupe lié de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X à l'occasion de la disposition des actions de M. X, aucune acquisition de contrôle n'est réputée avoir eu lieu par l'effet du nouveau sous-alinéa 256(7)a)(iii) si aucun autre groupe de personnes, comprenant M. Z, n'acquiert le contrôle de la société X. La question de savoir si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X est une question de fait. Dans l'affirmative, la question de savoir s'il existe un autre groupe de personnes qui font aussi l'acquisition du contrôle de la société X est aussi une question de fait. Selon les circonstances, M. X et Mme D; M. X et M. Z; Mme D et M. Z; ou M. X, Mme D et M. Z pourraient former un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X. Par conséquent, le nouveau sous-alinéa 256(7)a)(iii) ne s'applique que si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X et que s'il n'y a pas d'autre groupe de personnes, comprenant M. Z, qui acquiert le contrôle de cette société.

Article 123

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

LIR
260

L'article 260 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières.

Définitions

LIR
260(1)

Le paragraphe 260(1) de la Loi contient des définitions qui s'appliquent dans le cadre des règles spéciales concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières. Les définitions en vigueur sont modifiées et des nouvelles définitions sont ajoutées à la Loi, comme suit :

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »

La définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » fait l'objet de trois modifications.

Selon l'alinéa *a*) de la définition en vigueur, il ne peut y avoir de mécanisme de prêt de valeurs mobilières que si le prêteur et l'emprunteur du titre n'ont entre eux aucun lien de dépendance. Cet alinéa est modifié de façon que soient compris dans le champ d'application de la définition les mécanismes conclus par des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Toutefois, le nouvel alinéa *e*) prévoit que, si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, le mécanisme ne peut durer plus de 270 jours ni ne peut faire partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations d'une durée prévue de plus de 270 jours.

L'alinéa *c*) de la définition en vigueur prévoit que, dans le cas où le titre emprunté est une action, l'emprunteur doit être obligé de verser au prêteur un paiement compensatoire de dividendes pour que l'opération soit considérée comme un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Cet alinéa est modifié de sorte qu'une exigence analogue s'applique à tous les mécanismes. Est ainsi reconnue - et codifiée - une réalité commerciale : tous les mécanismes de prêt de valeurs mobilières, et non pas seulement ceux qui portent sur des actions, comportent l'obligation de la part de l'emprunteur de faire des paiements compensatoires au prêteur.

La modification apportée à l'alinéa *c*) s'applique aux mécanismes conclus après 2001. Les modifications touchant les alinéas *a*) et *e*) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

« paiement de titre »

Le terme « paiement de titre » est défini non pas pour refléter un quelconque changement de fond touchant les règles en vigueur, mais pour simplifier et éclaircir ces règles. Un paiement de titre est une somme, se rapportant à un titre emprunté, qui est soit versée par l'émetteur du titre (notamment sous forme de dividende ou de paiement provenant d'une fiducie), soit reçue à titre de paiement compensatoire.

Cette définition s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

« titre admissible »

Les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières ne s'appliquent qu'aux titres qui sont des « titres admissibles ». La modification apportée à la définition de ce terme consiste à ajouter l'alinéa *e*), par l'effet duquel les unités de fiducie déterminées comptent parmi les titres admissibles.

Cette définition, dans sa version modifiée, s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

« unité de fiducie déterminée »

Est une « unité de fiducie déterminée » l'unité d'une fiducie de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

Cette nouvelle définition s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

Paiements compensatoires réputés

LIR
260(5) et (5.1)

Aux termes du paragraphe 260(5) de la Loi, sous sa forme actuelle, les paiements compensatoires de dividendes reçus dans des circonstances particulières sont considérés comme des dividendes. Ces paiements ne sont toutefois pas considérés comme des dividendes s'ils sont reçus par une société et que l'une des principales raisons de la participation de la société au mécanisme consiste à lui permettre de recevoir une somme qui serait considérée comme un dividende aux termes de ce paragraphe.

Le paragraphe 260(5) est divisé en deux paragraphes. Le nouveau paragraphe 260(5) porte sur les circonstances dans lesquelles la règle sur le paiement compensatoire réputé - énoncée désormais au nouveau paragraphe 260(5.1) - s'applique. La présomption s'applique dans le cas où une somme est reçue dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit d'une personne résidant au Canada, soit d'une personne ne résidant pas au Canada qui l'a versée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable, soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, soit par un tel courtier. Ces circonstances sont essentiellement les mêmes que celles qui existaient avant la modification.

De plus, la règle anti-évitement qui est énoncée dans ce paragraphe - et qui ne vise actuellement que la somme qu'une société recevrait par

ailleurs sous forme de dividende - est modifiée de façon à s'appliquer à toutes les sommes non imposables par ailleurs qu'une personne peut recevoir dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. On reconnaît ainsi que, par suite de l'ajout des unités de fiducie déterminées à la liste des titres qui constituent des « titres admissibles », une personne peut être considérée comme ayant reçu des sommes non imposables de divers types.

Selon le nouveau paragraphe 260(5.1) de la Loi, un paiement compensatoire donné peut prendre l'une de trois formes : un dividende, une somme versée par une fiducie et ayant les mêmes caractéristiques, la même source et le même but que le « paiement sous-jacent » effectué par la fiducie, ou des intérêts. Cette disposition a pour effet global non seulement de reprendre l'ancienne règle sur les dividendes réputés, mais de faire en sorte que les paiements compensatoires se rapportant aux paiements faits par une fiducie soient réputés avoir les mêmes caractéristiques, la même source et le même but que s'ils avaient été faits par la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

Déductibilité

LIR
260(6)

Le paragraphe 260(6) de la Loi a pour effet de limiter la mesure dans laquelle la personne qui fait un paiement compensatoire de dividendes dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières peut déduire le paiement dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. De façon générale, ce paragraphe ne permet pas de déduire une somme au titre d'un paiement compensatoire de dividendes fait par des personnes autres que des courtiers en valeurs mobilières inscrits, et prévoit que ceux-ci peuvent déduire jusqu'aux 2/3 des paiements compensatoires de dividendes qu'ils font.

La version modifiée du paragraphe 260(6) maintient aux 2/3 le niveau de déduction des paiements compensatoires de dividendes faits par les courtiers en valeurs mobilières inscrits. En outre, elle permet à tous les contribuables, et non pas seulement aux courtiers en valeurs mobilières inscrits, de demander une déduction au titre des paiements compensatoires qui ne sont pas des paiements compensatoires de dividendes. Le montant de cette nouvelle déduction est calculé différemment selon les actes accomplis par le contribuable en question (à savoir, celui qui a fait le paiement et cherche à le déduire). En effet, si le contribuable a disposé du titre emprunté et a inclus le gain ou la perte découlant de la disposition dans le calcul de

son revenu d'entreprise, le montant compensatoire est entièrement déductible. Dans les autres cas, le nouveau paragraphe 260(6) permet de déduire le moins élevé de deux montants : (i) le paiement compensatoire ou (ii) le montant inclus dans le revenu imposable du contribuable ou de personnes qui lui sont liées.

Le paragraphe 260(6), dans sa version modifiée, s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

Déduction - paiements compensatoires reçus dans le cadre de mécanismes de transfert de dividendes

LIR
260(6.1)*a*)

Le paragraphe 260(6.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des paiements compensatoires de dividendes effectués dans le cadre de certains mécanismes de transfert de dividendes. Ce montant correspond à la somme que la société est tenue de verser aux termes du mécanisme de transfert de dividendes ou, s'il est moins élevé, au montant de dividendes qu'elle reçoit dans le cadre de ce mécanisme et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu à titre de montant qui n'est pas déductible par l'effet du paragraphe 112(2.3) de la Loi.

L'alinéa 260(6.1)*a*) de la Loi est modifié afin de préciser que le montant visé à cet alinéa correspond au total des montants que la société devient obligée, au cours de l'année d'imposition, de verser à une autre personne à titre de compensation dans le cadre de certains mécanismes de transfert de dividendes.

En outre, la version anglaise de l'alinéa 260(6.1)*a*) est modifiée en raison des changements apportés à la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la Loi. Elle consiste à remplacer le renvoi aux alinéas *c*) et *d*) de cette définition par un renvoi à l'alinéa *b*).

Cette modification s'applique aux mécanismes de transfert de dividendes conclus après le 20 décembre 2002. Si les parties en font conjointement le choix dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi, elle s'applique également aux mécanismes de transfert de dividendes conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002. Il est à noter toutefois que, avant 2002, le renvoi au paragraphe 260(5.1) est remplacé par un renvoi au paragraphe 260(5).

Pour ce qui est des mécanismes conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002 qui ne font pas l'objet du choix dont il est question ci-dessus, la définition de « mécanisme de transfert de

dividendes » qui est en vigueur avant le 21 décembre 2002 s'applique. Toutefois, le renvoi au paragraphe 260(5) qui figure dans cette définition doit être remplacé par un renvoi au paragraphe 260(5.1).

Remboursement de dividendes

LIR
260(7)

Selon le nouveau paragraphe 260(7) de la Loi, le paiement fait par une société qui est réputé par l'ancien paragraphe 260(5) être un dividende imposable peut être considéré comme un versement de dividende pour l'application de l'article 129 de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 260(7) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 260(5) par un renvoi au paragraphe 260(5.1).

Cette modification s'applique aux mécanisme de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR
260(8), (8.1) et (8.2)

Le paragraphe 260(8) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent, dans le cadre de la partie XIII de la Loi, aux paiements faits aux termes de mécanismes de prêt de valeurs mobilières. Ce paragraphe comporte deux volets. Dans un premier temps, il prévoit des règles qui garantissent le traitement approprié des paiements compensatoires dans le cadre de la partie XIII. Dans un deuxième temps, il prévoit une règle selon laquelle l'emprunteur est considéré, dans certaines circonstances, comme ayant versé au prêteur un « droit d'emprunt ».

Ce paragraphe est divisé en trois paragraphes. Le paragraphe 260(8), dans sa version modifiée, reprend les règles sur les intérêts et dividendes relatifs aux paiements compensatoires, mais limite leur application aux sommes payées sur un titre qui n'est pas une unité de fiducie déterminée. Ce paragraphe porte en outre sur les paiements compensatoires faits au titre d'une unité de fiducie déterminée empruntée : ces unités sont traitées comme des paiements provenant d'une fiducie et ayant la même nature et la même composition que les paiements de fiducie qu'elles compensent.

Le nouveau paragraphe 260(8.1) reprend les règles sur le droit d'emprunt réputé qui figuraient auparavant à l'alinéa 260(8)*b*). Le

nouveau paragraphe 260(8.2) reprend, pour sa part, les règles qui figuraient auparavant dans le passage final du paragraphe 260(8) concernant les traités fiscaux.

Ces paragraphes s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après 2001.

Sociétés de personnes

LIR
260(10), (11) et (12)

Le terme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » (MPVM) est défini au paragraphe 260(1) de la Loi. Il s'agit d'une opération conclue entre deux personnes : le prêteur et l'emprunteur d'un titre. Une société de personnes - qui, pour l'application de la plupart des dispositions de la Loi, n'est pas considérée comme une personne - peut prendre part à une opération qui constituerait un MPVM si la société de personnes était une personne. En pareil cas, il est justifié sur le plan de la politique de considérer l'opération comme un MPVM. Les nouveaux paragraphes 260(10), (11) et (12) ont pour effet d'étendre l'application des règles sur les MPVM aux sociétés de personnes.

Le paragraphe 260(10) prévoit que, pour l'application de l'article 260, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes. Ainsi, une société de personnes pourra être le prêteur ou l'emprunteur d'un titre dans le cadre d'un MPVM. Ce paragraphe prévoit en outre qu'une société de personnes est considérée comme un courtier en valeurs mobilières inscrit si l'ensemble de ses associés sont de tels courtiers.

Le fait de considérer une opération donnée comme un MPVM détermine notamment le traitement fiscal des montants payés et reçus en compensation de dividendes ou d'intérêts sur le titre transféré ou prêté. Les nouveaux paragraphes 260(11) et (12) portent sur le traitement de ces montants dans le cas où une société ou un particulier est l'associé d'une société de personnes qui a conclu un MPVM.

- Selon l'alinéa 260(11)*a*), la société qui est l'associé d'une société de personnes est réputée, pour l'application du paragraphe 260(5), avoir reçu la « proportion déterminée » (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) qui lui revient de chaque paiement compensatoire ou montant relatif au produit de disposition qui est visé au paragraphe 260(5) et que la société de personnes a reçu. Elle est également réputée être la même personne que la société de personnes, ce qui permet de lui attribuer les raisons qu'avait la

société de personnes de conclure le mécanisme (ces raisons déterminent l'applicabilité du paragraphe).

- Selon l'alinéa 260(11)*b*), la société a l'obligation de verser la proportion déterminée qui lui revient de chaque paiement compensatoire de dividendes visé à l'alinéa 260(6.1)*a*).

- Selon l'alinéa 260(11)*c*), la société est réputée, pour l'application des règles sur le remboursement des dividendes énoncées à l'article 129 de la Loi, avoir versé la proportion déterminée qui lui revient de chaque paiement compensatoire de dividendes non déductible qui est effectué par la société de personnes.

- Le nouvel alinéa 260(12)*a*) applique aux particuliers qui sont des associés de sociétés de personnes les mêmes règles que le nouvel alinéa 260(11)*a*) applique aux sociétés qui sont de tels associés.

- Selon le nouvel alinéa 260(12)*b*), le particulier associé d'une société de personnes est considéré comme ayant versé, pour l'application de la division 82(1)*a*)(ii)(B) de la Loi, la proportion déterminée qui lui revient de chaque paiement compensatoire de dividendes versé par la société de personnes qui est réputé, par le nouveau paragraphe 260(5.1), avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

Ces modifications s'appliquent aux MPVM conclus après le 20 décembre 2002. Si les parties en font conjointement le choix dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi, elles s'appliquent également aux MPVM conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002. Toutefois, avant 2002, le renvoi au paragraphe 260(5.1) doit être remplacé par un renvoi au paragraphe 260(5).

PARTIE 2

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

Article 128

Sommes dues par les non-résidents

LIR
17

L'article 17 de la Loi renferme des règles portant sur la situation où une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada. Le paragraphe 17(1) s'applique généralement lorsqu'un montant est demeuré impayé pendant plus d'un an sans que la société n'inclut dans le calcul de son revenu les intérêts sur ce montant, établis à un taux raisonnable. Lorsque le paragraphe 17(1) s'applique, il considère la société résidant au Canada comme ayant reçu l'intérêt sur ce montant, calculé au taux prévu par règlement, à la fin de chaque année d'imposition de la société au cours de laquelle le montant était impayé.

Argent emprunté

LIR
17(8.1) et (8.2)

Le paragraphe 17(8) de la Loi renferme une exception au paragraphe 17(1) en ce qui touche les sommes dues par les non-résidents à une société donnée résidant au Canada, lorsque :

- la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée;

- la somme due satisfait au critère énoncé à l'alinéa 17(8)*a*)(i) ou (ii).

Cependant, l'exception prévue par le paragraphe 17(8) ne s'applique pas lorsque la somme due par la société étrangère affiliée contrôlée est empruntée pour payer une créance en cours de la société affiliée à une autre personne ou société de personnes (à l'exception de la société donnée) parce que la somme due a été empruntée pour permettre à la société affiliée de rembourser la créance plutôt que pour un usage énoncé au sous-alinéa 17(8)*a*)(i) ou (ii). Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) ont pour but de régler ce problème.

Le nouveau paragraphe 17(8.1) prévoit que le nouveau paragraphe 17(8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux

emprunts ») qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, à condition que la société affiliée ait utilisé les nouveaux emprunts

- soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs ») emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :

  - d'une part sont devenus dus après que la société affiliée est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée;

  - d'autre part, ont été utilisés à tout moment depuis qu'ils sont devenus dus, à une fin visée au sous-alinéa 17(8)*a*)(i) ou (ii);

- soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé ») par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, selon le cas :

  - le bien a été acheté, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, la société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée;

  - le prix d'achat impayé se rapporte au bien;

  - tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminée au moment où il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé à la division 17(8)*a*)(i)(A) ou (B).

Le nouveau paragraphe 17(8.2) prévoit que les nouveaux emprunts sont réputés, pour l'application du paragraphe 17(8), avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs a été utilisé ou était réputé, par le paragraphe 17(8.2), avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la Loi renferme des définitions qui s'appliquent à l'article 17. Ce paragraphe est modifié par

remplacement de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15), qui prévoit qu'une « société étrangère affiliée contrôlée », à un moment donné, d'un contribuable résidant au Canada, désigne une société qui serait, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable au sens du paragraphe 95(1) :

- que cette définition s'applique compte tenu de son alinéa *a*);

- que le sous-alinéa *c*)(ii) de cette définition soit libellé comme suit :

  « (ii) chaque personne résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec le contribuable »;

- que le sous-alinéa *c*)(iv) de cette définition soit libellé comme suit :

  « (iv) chaque personne résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec une personne résidant au Canada visée au sous-alinéa (iii); ».

Ces modifications apportées à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » à l'article 17 sont corrélatives aux nouvelles modifications proposées à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1). Pour plus de précisions au sujet des modifications apportées à cette a définition, prière de se reporter aux notes concernant le paragraphe 95(1).

Cette définition modifiée de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 23 février 1998. Toutefois, les règles transitoires suivantes s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998 et, au plus tard à la date de publication.

- aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2002 et avant le lendemain de la date de publication, cette définition est réputée être libellée comme suit :

  « société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer :

  - que cette définition s'applique compte non tenu de son alinéa *a*);

  - que le sous-alinéa *c*)(iii) de cette définition soit libellé comme suit :

« (iii) le contribuable et chaque personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, »

- aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 23 février 1998 et avant 2003, cette définition est réputée être libellée comme suit :

  « société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que le sous-alinéa b)(iii) de cette définition soit libellé comme suit :

  « (iii) le contribuable et chaque personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, ».

Article 129

Contrepartie de garanties, promesses ou autres obligations

LIR
42

L'article 42 de la Loi prévoit des règles régissant les garanties, promesses et autres obligations conditionnelles données par un contribuable relativement à la disposition de biens.

L'article 42 est modifié pour prévoir que la somme reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie qu'il a donnée, ou d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a contractée, relativement à un bien dont il a disposé fait l'objet du traitement suivant :

- si elle est reçue ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien, elle est à inclure dans le produit de disposition du bien pour lui;

- si elle est reçue ou devient à recevoir après cette date, elle est réputée être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition du bien par lui, effectuée au moment où elle est reçue ou devient à recevoir.

Cet article est également modifié pour prévoir que la dépense payée ou payable par le contribuable au cours d'une année d'imposition aux termes d'une garantie qu'il a donnée, ou d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a contractée, relativement à un bien dont il a disposé fait l'objet du traitement suivant :

- si elle est payée ou devient payable au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien, elle est à déduire dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

- si elle est payée ou devient payable après cette date, elle est réputée être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien par lui, effectuée au moment où elle est payée ou devient payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Article 130

Liquidation d'une société

LIR
88(1)*d*.4)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à une filiale liquidée par sa société mère lorsque les deux sociétés sont des sociétés canadiennes imposables et que la société mère possède au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

La modification apportée au paragraphe 88(1) consiste à ajouter l'alinéa *d*.4) et s'applique aux fusions effectuées après la date de publication et aux liquidations commençant après cette date. Toutefois, il est permis aux contribuables de faire un choix pour que cette disposition s'applique aux fusions effectuées après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date.

De façon générale, le nouvel alinéa proposé 88(1)*d*.4) s'applique aux fins du sous-alinéa 88(1)*d*)(ii) et augmente, dans certains cas, le coût, pour la filiale, d'une action d'une société étrangère affiliée de la filiale ou le coût d'une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, ce qui limite le montant d'une augmentation du prix de base d'un bien pour la société mère, qui représente l'action ou la participation dans la société de personnes, et qui pourrait par ailleurs se produire à la fusion ou à la liquidation de la filiale.

Le nouvel alinéa 88(1)*d*.4) prévoit que :

- si, immédiatement avant la liquidation, la filiale détient une ou plusieurs actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté au coût indiqué, à ce moment, de chacune de ces actions (appelée « action donnée » au présent sous-alinéa) :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant visé à la division A sur le montant visé à la division B :

(A) le montant d'un dividende reçu sur toute action de la société affiliée (ou toute autre action de cette société pour laquelle cette action est un bien substitué), détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation, qui était déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu de la filiale ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à la société affiliée);

(B) la partie de ce dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant réduit le surplus exonéré ou imposable de la société affiliée à l'égard de la filiale, qui s'est produit après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère, à supposer qu'un dividende soit versé sur le surplus exonéré ou imposable, selon le cas, de la société affiliée à l'égard de la filiale dans l'ordre inverse à celui dans lequel il y a été ajouté

B la juste valeur marchande de l'action donnée immédiatement avant la liquidation

C le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action de la société étrangère affiliée détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation;

- si, immédiatement avant la liquidation la filiale détient une participation dans une société de personnes (appelée « société de portefeuille ») qui détient une ou plusieurs actions d'une société étrangère affiliée de la filiale, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté au coût indiqué, à ce moment, de la participation

de la filiale dans la société de portefeuille (appelée « participation donnée »):

$$\frac{D \times E}{F}$$

où :

D représente le total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant visé à la division A sur le montant visé à la division B :

(A) le montant d'un dividende reçu sur toute action de la société étrangère affiliée (ou toute autre action de cette société pour laquelle cette action est un bien substitué), détenue par la société de portefeuille immédiatement avant la liquidation, qui était déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu de la filiale ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à la société affiliée);

(B) la partie de ce dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant réduit le surplus exonéré ou imposable de la société affiliée à l'égard de la filiale, qui s'est produit après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère, à supposer qu'un dividende soit versé sur le surplus exonéré ou imposable, selon le cas, de la société affiliée à l'égard de la filiale dans l'ordre inverse à celui dans lequel il y a été ajouté;

E la juste valeur marchande de la participation donnée immédiatement avant la liquidation;

F le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de portefeuille, détenue par la filiale immédiatement avant la liquidation.

Distribution de biens d'une société étrangère affiliée

LIR
88(3)

Le paragraphe 88(3) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent à la dissolution d'une société étrangère affiliée contrôlée (une « société affiliée cédante ») d'un contribuable résidant au Canada. Par exemple, les actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui sont transférées à ce dernier à la dissolution de la société affiliée cédante sont réputées avoir été disposées par la société étrangère affiliée contrôlée et avoir été acquises par le contribuable, à leur prix de base rajusté ou au plus élevé des montants que demande le contribuable sans dépasser la juste valeur marchande des actions. En outre, de façon générale, le produit que tire le contribuable de la disposition de ses actions du capital-actions de la société étrangère affiliée contrôlée cédées à la dissolution est réputé représenter la somme de l'excédent, s'il en est, du total de tous les montants qui représentent chacun le coût, pour le contribuable, des biens qu'il a reçus de la société étrangère affiliée contrôlée à la dissolution sur le total de toutes les créances de la société étrangère affiliée contrôlée qui ont été prises en charge ou annulées par le contribuable à la dissolution.

De façon générale, le paragraphe 88(3) est modifié pour s'appliquer au bien reçu, par un contribuable résidant au Canada de la part d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, dans les cas suivants :

- à la dissolution et à la liquidation de la société étrangère affiliée;
- au rachat des actions par la société étrangère affiliée;
- au versement d'un dividende par la société étrangère affiliée;
- à la distribution de biens par la société étrangère affiliée.

Cette modification s'applique aux biens reçus après la date de publication.

Le paragraphe 88(3) proposé prévoit les règles suivantes si, à un moment donné (désigné « date de distribution » dans les présentes notes), un contribuable résidant au Canada reçoit, dans le circonstances précitées, un bien d'une de ses sociétés étrangères affiliées (le bien et la société affiliée étant appelé respectivement « bien distribué » et « société affiliée cédante » au présent paragraphe) :

- si le bien distribué était, immédiatement avant le moment donné, une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ainsi qu'un bien exclu de la société affiliée cédante, il est réputé :

  - d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition, au moment donné, par la société

    - à son prix de base rajusté pour la société affiliée cédante immédiatement avant le moment donné, sauf si le choix prévu ci-après est validement fait;

    - à la somme que le contribuable choisit relativement au bien distribué, selon les modalités et dans le délai prescrits laquelle somme ne peut être ni inférieure au prix de base rajusté du bien distribué pour la société affiliée cédante immédiatement avant le moment donné ni supérieure à sa juste valeur marchande au moment donné; (se reporter au nouveau paragraphe 5919 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);

  - d'autre part, avoir été acquis par le contribuable au moment donné, à un coût égal à la somme qui représente le produit de disposition du bien distribué pour la société étrangère affiliée cédante.

- Si le bien distribué, immédiatement avant le moment donné, était une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ainsi qu'un bien exclu de la société étrangère affiliée cédante, il est réputé :

  - d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition, au moment donné, par la société affiliée cédante en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

  - d'autre part, avoir été acquis par le contribuable au moment donné à un coût égal à la somme qui représente le produit de disposition du bien distribué pour la société affiliée cédante;

- Si le contribuable a disposé d'actions du capital-actions de la société affiliée cédante de l'annulation des ses actions, selon le cas, le produit de disposition des actions pour lui est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût, pour le contribuable, d'un bien distribué qu'il a reçu en contrepartie de la disposition des actions;

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédante ou de son obligation de payer une somme (sauf un dividende payable au contribuable ou à des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance), que le contribuable a assumée ou annulée en raison de la dissolution et de la liquidation ou en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

- Si le contribuable a reçu un bien distribué à titre de dividende ou de distribution de biens, le montant du dividende versé au contribuable par la société étrangère affiliée cédante, ou le montant de la distribution de biens qu'elle a effectuée en sa faveur, selon le cas, est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

D - E

où :

D représente le total des sommes représentant chacune le coût, pour le contribuable, d'un bien distribué qu'il à reçu de la société étrangère affiliée cédante au titre du versement de dividende ou de la distribution de biens, selon le cas;

E le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédante, ou de son obligation de payer une somme (sauf un dividende payable au contribuable ou à des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance), que le contribuable a assumée ou annulée en raison du versement du dividende ou de la distribution;

- Le montant d'une distribution de biens effectuée, au moment donné, par la société rajusté, pour celui-ci, d'une action donnée du capital-actions de la société affiliée cédante qu'il détient à ce moment, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la distribution est un paiement effectué par la société étrangère affiliée cédante au contribuable :

  - soit à titre de retour d'une somme que la société étrangère affiliée cédante a reçue en contrepartie de l'émission de l'action donnée;

  - soit à titre de retour d'un montant de surplus d'apport que la société étrangère affiliée cédante a reçu avant le moment

donné au titre d'un apport de capital effectué à son profit par l'actionnaire qui détenait l'action donnée au moment de l'apport;

- Le montant d'une distribution de biens effectuée au moment donné, par la société étrangère affiliée cédante en faveur du contribuable est à inclure dans le calcul du revenu de celui-ci à titre de revenu provenant de biens qui sont les actions du capital-actions de la société affiliée cédante que le contribuable détient à ce moment, dans la mesure où il n'est pas déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'une action donnée du capital-actions de la société étrangère affiliée cédante, détenue par le contribuable.

Article 131

Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée

LIR
92

L'article 92 de la Loi prévoit le rajustement du prix de base d'une action dans une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada.

Application du paragraphe 92(1.3)

LIR
92(1.1)

Le nouveau paragraphe 92(1.1) de la Loi prévoit que le nouveau paragraphe 92(1.3) de la Loi s'applique au détenteur d'une action d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté de l'action si un « choix déterminé prévu à l'article 93 » est effectué à l'égard de l'action. Le paragraphe 92(1.1) définit l'action comme étant une « action déterminée » et définit le « moment du calcul » aux fins des paragraphes 92(1.2) et (1.3). En outre, le paragraphe 92(1.1) définit cette société étrangère affiliée comme une « société affiliée visée » aux fins du paragraphe 92(1.2).

Pour plus de précisions au sujet de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 92(1.4).

Choix déterminé prévu à l'article 93

LIR
92(1.2)

Le nouveau paragraphe 92(1.2) de la Loi permet d'établir, pour l'application des paragraphes 92(1.1) et (1.3), si le choix que la société donnée résidant au Canada fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) relativement à une action d'une de ses sociétés étrangères affiliées (la « société affiliée donnée ») dont il est disposé à un moment antérieur au moment du calcul est, au moment du calcul, un « choix déterminé prévu à l'article 93 » se rapportant à l'action déterminée. Le moment où il est disposé de l'action en question est appelé « moment du choix » au paragraphe 92(1.2).

Ce choix constitue, au moment du calcul, un « choix déterminé prévu à l'article 93 » se rapportant à l'action déterminée pour l'application des paragraphes 92(1.1) et (1.3) si :

- la société affiliée donnée a, au moment du choix, un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée visée;
- la société affiliée visée était une société étrangère affiliée de la société donnée au moment du choix;
- tout au long de la période commençant au moment du choix et se terminant au moment du calcul, le détenteur :
  - d'une part, détenait l'action déterminée;
  - d'autre part, était :
    - soit une société étrangère affiliée de la société donnée;
    - soit une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée;
    - soit une société de personnes dont une des sociétés étrangères affiliées de la société donnée était un associé;
    - soit une société de personnes dont était un associé, une des sociétés étrangères affiliées d'une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée;
- l'action déterminée était, au moment du choix, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée;

- l'action déterminée est, au moment du calcul, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société résidant au Canada qui est liée à celle-ci.

Pour plus de précisions au sujet de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 92(1.4).

Rajustements du prix de base rajusté

LIR
92(1.3)

Le nouveau paragraphe 92(1.3) de la Loi renferme des règles qui exigent le rajustement du prix de base rajusté pour le détenteur de l'« action déterminée ». Pour plus de précisions au sujet des situations auxquelles s'applique le paragraphe 92(1.3), se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 92(1.1). Les rajustements visent les fins décrites au paragraphe 92(1.4).

En vertu des règles énoncées au paragraphe 92(1.3), il convient d'ajouter ou de déduire, selon le cas, du prix de base rajusté pour le détenteur de l'action déterminée le montant désigné au nouvel article 5911 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard du choix déterminé prévu à l'article 93 se rapportant à l'action déterminée.

Pour plus de précisions au sujet de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 92(1.4).

Application du paragraphe 92(1.3)

LIR
92(1.4)

Le nouveau paragraphe 92(1.4) de la Loi énonce le but pour lequel tous les rajustements décrits au nouveau paragraphe 92(1.3) sont applicables.

Ces fins sont les suivantes :

- le calcul du surplus ou du déficit exonéré, du surplus ou du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger du détenteur quant à la société donnée résidant au Canada ou à toute autre personne qui, si le contribuable visé aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii) était la société donnée, serait visée à l'un de ces sous-alinéa à ce moment postérieur;

- l'application des alinéas 95(2)*c*.1) à *e*.6), à tout moment postérieur au moment du choix.

Entrée en vigueur

Les nouveaux paragraphes 92(1.1) à (1.4) s'appliquent à l'égard des choix effectués en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) concernant les dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

Cependant, les nouveaux paragraphes 92(1.1) à (1.4) ne s'appliqueront pas au choix effectué en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) à l'égard d'une disposition effectuée par un vendeur d'une action si l'une des conditions suivantes est présente :

- la disposition devait être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur avant le 21 décembre 2002,

- la disposition a lieu à la date de publication ou avant cette date, et

    - le contribuable a validement fait le choix de ne pas appliquer les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6) de la Loi aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002 et au plus tard à la date de publication (mais d'y appliquer la version modifiée des alinéas 93(1.4) à (1.6) de la Loi qui a été annoncée le 20 décembre 2002),

    - aucun des nouveaux alinéas 88(3)*a*), 95(2)*c*.2) et 95(2)*d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition;

- la disposition est effectuée après la date de publication, aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur au plus tard à cette date, et aucun des alinéas 88(3)*a*), 95(2)*c*.2) et 95(2)*d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition.

Pour plus de précisions au sujet du choix susmentionné et de la version modifiée susmentionnée des paragraphes 93(1.4) à (1.6), se reporter aux notes concernant les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6).

Article 132

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

LIR
93

L'article 93 de la Loi renferme un certain nombre de règles se rapportant à la disposition des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada.

Présomption de choix

LIR
93(1)

Le paragraphe 93(1) de la Loi autorise une société résidant au Canada qui dispose d'une action de sa société étrangère affiliée à choisir de recevoir le produit de la disposition de l'action à titre de dividende sur l'action plutôt que sous forme de produit de la disposition de l'action.

LIR
93(1)*a*)

L'alinéa 93(1)a) de la Loi prévoit que le montant choisi relativement au produit de disposition ne peut dépasser le produit de disposition de l'action par ailleurs déterminé et que le montant choisi est réputé dividende reçu sur l'action et ne pas être le produit de disposition. Les modifications apportées à l'alinéa 93(1)a) prévoient que le montant choisi à l'égard du produit de disposition de l'action ne peut dépasser ni produit de disposition par ailleurs déterminé, ni le montant prévu par règlement en vertu du nouveau paragraphe proposé 5902(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de l'action ainsi disposée.

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur de ces modifications, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-dessous.

Choix relatif à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

LIR
93(1.1)

Le paragraphe 93 (1.1) de la Loi prévoit que les règles énoncées au paragraphe 93(1) s'appliqueront automatiquement à la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au

Canada par une autre société étrangère affiliée de la société sans qu'un choix ne soit effectué lorsque l'action ainsi cédée est un « bien exclu » (défini au paragraphe 95(1)) du vendeur (à l'exception d'une disposition d'une action qui représente un bien exclu, auquel cas s'applique l'alinéa 95(2)c), d) ou e)). Le montant du choix réputé à l'égard du produit de la disposition de l'action est établi par règlement, mais ne doit jamais dépasser le gain en capital du vendeur par ailleurs déterminé à l'égard de la disposition.

Le paragraphe 93(1.1) est modifié

- d'une part, pour éliminer l'exigence que l'action soit un bien exclu de la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui a cédé l'action;

- d'autre part, pour éliminer la règle en vertu de laquelle le choix réputé s'applique à l'égard de la disposition d'une action représentant un bien exclu, auquel cas s'applique l'alinéa 95(2)*c*), *d*) ou *e*). (Cette règle n'est plus requise, car l'exigence de bien exclu a également été supprimée.)

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur de ces modifications, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-dessous.

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

LIR
93(1.2)

Le paragraphe 93(1.2) de la Loi prévoit que dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante ») tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, et que la société cédante effectue un choix prévu par règlement relativement au gain, le montant déterminé dans le choix réduit le gain en capital imposable, et est majoré et réputé dividende reçu sur l'action donnée de la société cédante.

Le paragraphe 93(1.2) est modifié comme suit :

- Le passage introductif de ce paragraphe est modifié pour ajouter une exigence, à savoir que le choix à l'égard de la disposition doit être effectué « dans le délai prescrit ».

- Le sous-alinéa a)(i) de cet article est modifié pour prévoir que le montant désigné par la société aux fins du choix ne peut dépasser le moins élevé des deux montants suivants :

    - Le montant obtenu par la formule suivante :

      K x L/M

      où :

      K représente le gain en capital imposable de la société de personnes;

      L le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées lui appartenir pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition;

      M le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition;

    - la somme visée par règlement relativement à l'action (se reporter au nouveau paragraphe 5902(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur de ces modifications, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Choix non permis

LIR
93(1.4)

Le nouveau paragraphe 93(1.4) de la Loi prévoit que, malgré les paragraphes 93(1) à (1.3), le choix prévu au paragraphe 93(1) ou (1.2) ne peut être fait par une société relativement à la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées si l'alinéa 88(3)a) ou l'un des sous-alinéas 95(2)*d*)(i), *d*.1)(i), *e*)(i), *e*.1)(i), *e*.2)(i), *e*.3)(i), *e*.4)(i) et *e*.5)(i) s'applique à la disposition.

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur de ce nouveau paragraphe, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Entrée en vigueur (LIR 93(1)*a*), 93(1.1), 93(1.2), (1.3) et (1.4))

Les modifications apportées à l'alinéa 93(1)*a*), au paragraphe 93(1.1) et au sous-alinéa 93(1.2)*a*)(i) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

Cependant, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement aux dispositions effectuées par un vendeur dans l'une des situations suivantes :

- la disposition doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur avant le 21 décembre 2002;
- la disposition est effectuée au plus tard à la date de publication et, selon le cas :
    - le contribuable a validement fait le choix de ne pas appliquer les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6) de la Loi aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002 et au plus tard à la date de publication (mais d'y appliquer la version modifiée des alinéas 93(1.4) à (1.6) de la Loi qui a été annoncée le 20 décembre 2002),
    - aucun des nouveaux alinéas 88(3)*a*), 95(2)*c*.2) et 95(2)*d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition;
- la disposition est effectuée après la date de publication, si cette disposition doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur au plus tard à cette date et si aucun des alinéas 88(3)*a*), 95(2)*c*.2) et 95(2)*d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition.

Pour plus de précisions au sujet du choix susmentionné et de la version modifiée susmentionnée des paragraphes 93(1.4) à (1.6), se reporter aux notes concernant les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6).

La modification du passage introductif du paragraphe 93(1.2) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Le nouveau paragraphe 93(1.4) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

LIR
93(2)

Le paragraphe 93(2) de la Loi prévoit des règles permettant de déterminer la perte subie par une société résidant au Canada à la suite de la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée de la société ou la perte d'une société étrangère affiliée de la société à la suite de la disposition d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui n'est pas un bien exclu de la société étrangère affiliée qui a disposé de l'action.

Le montant de la perte, établi sans égard à ce paragraphe, est réduit du montant des dividendes exonérés reçus sur l'action ou sur l'action de remplacement, par la société résidant au Canada, par une autre société résidant au Canada qui lui est rattachée ou par une société étrangère affiliée de l'une de ces sociétés résidant au Canada (dans la mesure où les dividendes exonérés n'ont pas déjà réduit les pertes en capital déductibles de ces sociétés ou sociétés étrangères affiliées aux termes du paragraphe 93(2), (2.1), (2.2) ou (2.3) de la Loi). L'expression « dividende exonéré » est définie au paragraphe 93(3) de la Loi.

Le paragraphe 93(2) de la Loi est modifié pour permettre à une société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée de récupérer le montant d'une perte résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada selon le moins élevé de deux montants :

- le montant retranché de cette perte qui découle des dividendes exonérés;

- le total des gains suivants déterminés à l'égard de la société résidant au Canada ou de la société étrangère affiliée, selon le cas, qui a disposé de l'action :

    - le gain de change découlant du règlement ou de l'extinction d'une obligation émise ou contractée pour acquérir l'action;

    - le gain de change découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions émises pour acquérir l'action;

    - le gain découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange d'une monnaie, ou par suite de la disposition d'une monnaie, conclue ou acquise afin de

couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action.

Premièrement, la formule énoncée au paragraphe 93(2) est modifiée par adjonction de la nouvelle variable « D », qui se lit comme suit :

$$A - (B - C) + D$$

Deuxièmement, l'ajout à la perte aux termes de la nouvelle variable « D » représente le moins élevé des montants suivants :

- le montant retranché de la perte à l'égard des dividendes exonérés (établi en la forme (B - C) dans la formule);

- le total des sommes ci-après, déterminé à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, selon le cas :

    - le gain en capital déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

        - soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée;

        - soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée;

    - le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Pour déterminer l'entrée en vigueur de ce nouveau paragraphe, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Limitation des pertes - Disposition d'une action par une société de personnes

LIR
93(2.1)

Le paragraphe 93(2.1) de la Loi prévoit des règles visant à déterminer la perte en capital déductible d'une société résidant au Canada, résultant de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société ou, afin de déterminer la perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société, qui ne serait pas un bien exclu de la société étrangère affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition.

Le montant de la perte en capital déductible par ailleurs déterminée est réduit de la moitié des dividendes exonérés reçus, sur l'action ou sur une action de remplacement, par la société résidant au Canada, par une société résidant au Canada qui lui est rattachée ou par une société étrangère affiliée de l'une de ces sociétés résidant au Canada (dans la mesure où les dividendes exonérés n'ont pas déjà retranché un montant à la perte ou à la perte en capital déductible de ces sociétés, ou sociétés étrangères affiliées aux termes du paragraphe 93(2), (2.1), (2.2) ou (2.3) de la Loi). L'expression « dividende exonéré » est définie au paragraphe 93(3) de la Loi.

Le paragraphe 93(2.1) est modifié pour permettre à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée de récupérer un montant de perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, selon le moins élevé de deux montants :

L'ajout à la perte en vertu de la nouvelle variable « D » représente le moins élevé des montants suivants :

- Le montant retranché de la perte en capital déductible qui est imputable aux dividendes exonérés;

- La moitié du total des gains ci-après, déterminés à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée :

    - le gain de change découlant du règlement d'une obligation émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action;

- le gain de change attribuable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action émise pour acquérir l'action;

- le montant de tout gain réalisé aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, qui a été conclue ou acquise pour couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action.

Premièrement; la formule énoncée au paragraphe 93(2.1) est modifiée par adjonction de la nouvelle variable « D », qui se lit comme suit :

$$A - (B - C) + D$$

Deuxièmement, l'ajout à la perte en capital déductible en vertu de la nouvelle variable « D » représente le moins élevé des montants suivants :

- le montant retranché de la perte en capital déductible à l'égard des dividendes exonérés (déterminé en la forme (B - C) dans la formule);

- la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée :

    - le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

        - soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes;

        - soit au rachat, à l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes;

- le montant de tout gain réalisé par la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée), par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Pour déterminer l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Limitation des pertes - Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.2)

Le paragraphe 93(2.2) de la Loi prévoit des règles visant à déterminer la perte subie par une société résidant au Canada à la suite de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui détient des participations en actions dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada ou la perte d'une société étrangère affiliée de la société en raison de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui détient des participations en actions dans le capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société, qui ne serait pas un bien exclu de la société étrangère affiliée si celle-ci était propriétaire de l'action immédiatement avant d'en avoir disposée.

Le montant de la perte par ailleurs déterminé est réduit des dividendes exonérés reçus, sur les actions, ou les actions de remplacement par la société résidant au Canada, par une autre société résidant au Canada qui y est rattachée ou par une société étrangère affiliée de l'une ou l'autre société résidant au Canada (dans la mesure où les dividendes exonérés n'ont pas déjà réduit les pertes ou les pertes en capital déductibles de ces sociétés ou sociétés étrangères affiliées aux termes du paragraphe 93(2), (2.1), (2.2) ou (2.3) de la Loi). L'expression « dividende exonéré » est définie au paragraphe 93(3) de la Loi.

Le paragraphe 93(2.2) est modifié pour autoriser la société résidant au Canada ou sa société étrangère affiliée à récupérer une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui détient des participations en actions dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, dans la mesure du moins élevé de deux montants.

- La réduction de la perte imputable aux dividendes exonérés.

- La somme des gains suivants déterminés à l'égard de la société ou de la société étrangère affiliée qui a disposé de la participation dans la société de personnes :

    - le gain de change découlant du règlement d'une obligation émise ou contractée pour acquérir les participations en actions détenues par la société de personnes;

    - le gain de change découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions émises pour acquérir des participations détenues par la société de personnes;

    - le gain découlant de la convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange d'une monnaie, ou de la disposition d'une monnaie, qui a été conclue ou acquise pour couvrir la position de change découlant de l'acquisition des participations en actions détenues par la société de personnes.

Premièrement, la formule énoncée au paragraphe 93(2.2) est modifiée par adjonction de la nouvelle variable « D » et se lit comme suit :

$$A - (B - C) \underline{+ D}$$

Deuxièmement, l'ajout à la perte en vertu de la nouvelle variable « D » représente le moins élevé des montants suivants :

- le montant retranché de la perte à l'égard de dividendes exonérés (déterminé en la forme (B - C) dans la formule);

- le total des sommes ci-après, déterminé à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée :

    - le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada, ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*)

pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

- soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée;

- soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée ou d'une participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée;

• le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada ou par sa société étrangère affiliée, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes, avait pour principal objet de couvrir la position de change découlant l'acquisition des actions de sa société affiliée.

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur de ce nouveau paragraphe, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Limitation des pertes - Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.3)

Le paragraphe 93(2.3) de la Loi prévoit des règles visant à déterminer la perte en capital déductible d'une société résidant au Canada à la suite de la disposition, par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui possède des participations en actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, et à déterminer la perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada par suite de la disposition, par une société de

personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui possède des participations en actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne prendrait pas la forme d'un bien exclu si la société étrangère affiliée était propriétaire des actions.

Le montant de la perte en capital déductible par ailleurs déterminé est réduit de la moitié des dividendes exonérés reçus, sur l'action ou l'action de remplacement, par la société résidant au Canada, par une autre société résidant au Canada qui y est rattachée, ou par une société étrangère affiliée de l'une de ces sociétés résidant au Canada (dans la mesure où les dividendes exonérés n'ont pas déjà réduit les pertes ou les pertes en capital déductibles de ces sociétés ou sociétés étrangères affiliées aux termes du paragraphe 93(2), (2.1), (2.2) ou (2.3) de la Loi). L'expression « dividende exonéré » est définie au paragraphe 93(3) de la Loi.

Le paragraphe 93(2.3) est modifié pour autoriser la société résidant au Canada ou sa société étrangère affiliée à récupérer une perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui possède des participations en actions dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, selon le moins élevé de deux montants.

- Le montant retranché de la perte en capital déductible imputable aux dividendes exonérés;

- La moitié du total des sommes ci-après, déterminée à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée :

    - le gain de change découlant du règlement d'une obligation émise ou contractée pour acquérir l'action;

    - le gain de change découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions émises pour acquérir l'action;

    - le gain découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange d'une monnaie, ou découlant de la disposition d'une monnaie, qui a été conclue ou acquise pour couvrir la position de change découlant de l'acquisition de l'action.

Premièrement, la formule énoncée au paragraphe 93(2.3) est modifiée par adjonction de la nouvelle variable « D » et se lit comme suit :

$$A - (B - C) \underline{+ D}$$

Deuxièmement, l'ajout de la perte en capital déductible aux termes de la nouvelle variable « D » représente le moins élevé des montants suivants :

- le montant retranché de la perte en capital déductible à l'égard des dividendes exonérés (déterminé en la forme (B - C) dans la formule);

- la moitié du total des sommes ci-après, déterminée à l'égard de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée :

    - le gain en capital de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) déterminé selon l'alinéa 39(2)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné relativement :

        - soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société résidant au Canada, de sa société étrangère affiliée, de la société de personnes ou de l'autre société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée;

        - soit au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société résidant au Canada ou de sa société étrangère affiliée, ou d'une participation dans la société de personnes ou dans l'autre société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée;

    - le montant de tout gain réalisé par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société résidant au Canada ou à sa société étrangère affiliée) aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la conclusion de la convention, ou l'acquisition de la monnaie, par la société résidant au Canada, par sa société étrangère affiliée ou par la société de personnes, avait pour principal objet de couvrir la

position de change découlant de l'acquisition des actions de la société affiliée.

Pour déterminer les dates d'entrée en vigueur du nouveau paragraphe, se reporter aux notes concernant l'entrée en vigueur ci-après.

Entrée en vigueur (LIR 93(2), 93(2.1), 93(2.2) et 93(2.3))

Les modifications apportées aux paragraphes 93(2), (2.1), (2.2) et (2.3) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable qui commencent après la date de publication. Cependant, si le contribuable fait choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces modifications sont promulguées, les modifications s'appliquent aux années d'imposition du contribuable et de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Article 133

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la Loi définit un certain nombre de termes et expressions et fournit les règles qui régissent l'imposition d'actionnaires résidents de sociétés étrangères affiliées.

Choix global visant l'article 95

Dans la présente série de propositions, un certain nombre de modifications apportées à l'article 95 de la Loi et à l'article 5907 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent ou se terminent après diverses dates déterminées. Cependant, lorsqu'un contribuable fait un choix (appelé « choix global visant l'article 95 » dans les présentes notes) dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour de promulgation de ces modifications, les mesures s'appliquent aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Ce jeu de propositions prévoit que, malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les

intérêts et les pénalités payables en vertu de la Loi pour une année d'imposition, pour tenir compte de ce choix.

Il convient de noter que le nouveau départ visant l'article 95 (décrit ci-dessous) et le choix global visant l'article 95 représentent des choix distincts. De même, il faut de se rappeler que diverses modifications importantes apportées à l'article 95 de la Loi comportent des choix distincts qui peuvent être effectués par les contribuables.

Les modifications suivantes apportées à la Loi et au Règlement sont intégrées à l'ensemble de mesures comprises dans le choix global visant l'article 95 :

(A) Modifications apportées à la Loi :

- les alinéas *a*), *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1),

- l'alinéa *b*) de la définition d'« entreprise de placement » au paragraphe 95(1),

- les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) et 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II), la division 95(2)*a*)(ii)(C), la division 95(2)*a*)(ii)(E) et les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi),

- la partie de l'alinéa 95(2)*f*) venant après le sous-alinéa 95(2)*f*)(ii) et avant le sous-alinéa 95(2)*f*)(iii),

- les alinéas 95(2)*f*.1), *f*.2) et *g*) à *g*.02),

- l'alinéa 95(2)*i*),

- les alinéas 95(2)*o*) à *t*),

- l'alinéa 95(2.1)*c*),

- le passage introductif du paragraphe 95(2.2),

- le paragraphe 95(2.41),

- l'alinéa 95(3)*d*) de la Loi.

(B) Modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- l'alinéa *b*) de la définition de « déficit imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- l'alinéa *a*.1) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- le passage introductif, l'alinéa *c*) et la « conclusion » de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- la définition de « perte » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « gains nets » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « perte nette » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- l'alinéa *b*) de la définition de « déficit imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- les sous-alinéas *b*)(i.1), (iv) et (v) de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement,

- les alinéas 5907(2.7)*a*) et *b*) du Règlement.

Si un choix global visant l'article 95 est effectué par un contribuable, les modifications apportées aux définitions des expressions « gains exonérés » et « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement qui met en œuvre la nouvelle notion de « membre admissible » ne s'appliquent que pour les années d'imposition de la société étrangère affiliée qui se terminent après 1999. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant les définitions de « gains exonérés » et « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Il convient de noter que ce jeu de propositions prévoit la possibilité d'une révocation totale du choix global visant l'article 95. Si un contribuable a effectué ce qui constituerait par ailleurs un choix global valable visant l'article 95 et qu'il a, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le troisième anniversaire de la promulgation des mesures législatives modificatrices qui visent à mettre en œuvre cette série de propositions, présenté au ministre du Revenu national un avis écrit de révocation du choix, celui-ci est réputé n'avoir jamais été fait. La présente série de modifications

prévoit que, malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir à l'égard du contribuable toute cotisation à l'égard de son impôt, de l'intérêt et des pénalités à verser en vertu de la Loi pour une année d'imposition dans le but de tenir compte de cette révocation.

Nouveau départ visant l'article 95

La présente série de propositions renferme certaines modifications apportées à l'article 95 de la Loi et à l'article 5907 du Règlement, et qui s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après le 20 décembre 2002. Cependant, si un contribuable fait un choix (appelé « nouveau départ visant l'article 95 » dans les présentes notes) qu'il présente au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le jour de la promulgation de ces modifications, les modifications s'appliquent aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Cette série de propositions prévoit que, malgré l'application des paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir à l'égard du contribuable toute cotisation concernant l'impôt, l'intérêt et les pénalités à verser en vertu de la Loi pour une année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

Il convient de noter que le choix global visant l'article 95 et le nouveau départ visant l'article 95 représentent des choix distincts.

Les modifications suivantes ont été apportées à la Loi et au Règlement et sont prises en compte par l'ensemble de mesures touchant le nouveau départ visant l'article 95 :

- la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1),

- les alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) et 95(2)*k*), *k*.1) et *k*.4) à *k*.7),

- les paragraphes 5907(2.9) et (2.91) du Règlement.

Pour plus de précisions sur les dispositions transitoires, se reporter aux notes concernant l'alinéa 95(2)*k*).

Il convient de noter que cette série de propositions prévoit la possibilité d'une révocation totale du nouveau départ visant l'article 95. Si un contribuable a effectué ce qui serait par ailleurs un choix valide de nouveau départ visant l'article 95 et qu'il a, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le troisième anniversaire de la

promulgation des mesures législatives modificatrices qui mettent en œuvre la présente série de propositions, présenté au ministre du Revenu national un avis écrit pour révoquer ce choix, celui-ci est réputé n'avoir jamais été effectué. La série de propositions prévoit que, malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir à l'égard du contribuable toute cotisation concernant l'impôt, l'intérêt et les pénalités à payer en vertu de la Loi pour toute année d'imposition afin de tenir compte de la révocation.

Définitions

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi définit un certain nombre de termes et expressions aux fins de la sous-section i de la section B de la Partie I de la Loi qui sont utilisés relativement aux règles régissant l'imposition des actionnaires résidents de sociétés étrangères affiliées.

« bien exclu »

La définition de l'expression « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la *Loi* a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) et des surplus et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Aux termes de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), les gains et pertes en capital résultant de la disposition d'un bien exclu ne sont pas pris en compte dans le calcul du REATB, sauf dans les cas énoncés à la description de B de la définition du REATB.

L'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu » prévoit qu'un bien utilisé ou détenu par une société étrangère affiliée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement est un bien exclu en vertu de cette définition. Cet alinéa *a*) est modifié pour préciser que le bien ne satisfait pas à ses exigences à moins qu'il ne soit utilisé ou détenu par la société étrangère affiliée principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle.

L'alinéa *b*) de la définition de « bien exclu » prévoit que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable et qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable représentent un bien exclu si la totalité, ou presque, des biens de cette autre société étrangère affiliée sont des biens exclus. Cet alinéa est modifié pour préciser que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable et qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ne satisfont pas à ses exigences sauf si la totalité ou la presque

totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens de cette dernière qui sont des biens exclus.

L'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » prévoit qu'un montant à recevoir représente un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si l'intérêt sur le montant à recevoir constitue ou constituerait, si des intérêts étaient payables, un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en vertu du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi. L'alinéa *c*) de la définition est modifié pour élargir le sens de « bien exclu » afin d'englober les biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu serait un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, y compris un revenu qui serait réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement selon l'alinéa modifié 95(2)*a*) si cet alinéa ne tenait pas compte de son sous-alinéa (v). Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant l'alinéa 95(2)*a*).

Le nouvel alinéa *c*.1) est ajouté à la définition de « bien exclu » pour englober les biens découlant d'une convention :

- d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

- d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société étrangère affiliée d'un contribuable en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de bien exclu ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c*), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle était libellée la somme à recevoir.

Le nouvel alinéa *c*.1) de la définition de « bien exclu » traitera, par exemple, d'une situation où la société affiliée conclut une convention (la « convention de vente ») se rapportant à la vente de bien exclu, en vertu de laquelle le montant à recevoir est libellé dans une monnaie autre que celle de la société affiliée, puis afin de réduire le risque de fluctuation de la valeur de la monnaie de la société affiliée dans laquelle est libellé le montant à recevoir en vertu de la convention de vente, conclut une convention de couverture de monnaie se rapportant à la totalité ou à une partie du montant à recevoir. Dans ce cas, le nouvel alinéa *c*.1) fait en sorte que le revenu ou la perte de couverture est qualifiée de revenu ou de perte résultant du bien ainsi couvert, c'est-à-dire le revenu ou la perte de cette couverture est réputé revenu ou perte de la vente du bien exclu.

Les nouveaux alinéas *a*), *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Ces

alinéas font partie du choix global visant l'article 95 décrit dans le passage introductif des notes concernant l article 95.

Le nouvel alinéa *b*) de la définition de « bien exclu » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002.

« entité »

La nouvelle définition du terme « entité » au paragraphe 95(1) de la Loi s'applique au nouveau paragraphe proposé 95(3.6). Par définition, une entité comprend une association, une société, un fonds, une personne physique, une coentreprise, une organisation, une société de personnes, un syndicat et une fiducie.

Cette nouvelle définition s'applique à l'égard des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 19 décembre 2002.

« entreprise canadienne imposable »

Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié pour ajouter la nouvelle définition de « entreprise canadienne imposable ». Cette expression est utilisée aux nouveaux alinéas 95(2)*j*.1), *k*), *k*.2) et *k*.4) de la Loi. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant ces alinéas.

Une « entreprise canadienne imposable » est, à un moment donné, une entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou entreprise d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé (la société étrangère affiliée ou la société de personnes selon le cas, étant appelée « exploitant ») à la présente définition, dont le revenu serait, si l'entreprise produisait un revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment, un revenu qui :

- d'une part, est inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société étrangère affiliée en vertu du sous-alinéa 115(1)*a*)(ii);

- d'autre part, n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la Partie I de la Loi, en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

En ce qui concerne l'application de la définition de « entreprise canadienne imposable », se reporter aux règles énoncées au nouvel alinéa 95(2)*k*.7). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

La modification visant à ajouter la nouvelle définition de « entreprise canadienne imposable » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Cette modification est incluse dans la série de mesures concernant le nouveau départ visant l'article 95 décrit dans le passage introductif des notes concernant l'article 95.

Il convient également de noter que la définition de « traité fiscal » au paragraphe 248(1) s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. En conséquence, ces modifications font en sorte, en effet, qu'en appliquant la définition de « entreprise canadienne imposable » avant l'année d'imposition 1997 à toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable lorsque ce dernier a effectué un choix en vertu du nouveau départ visant l'article 95, la mention à l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise canadienne imposable » de l'expression « traité fiscal » doit s'entendre d'un « accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment ».

« entreprise de placement »

La définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la Loi est pertinente aux fins de la définition de « revenu de biens » et de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » à ce paragraphe.

En vertu de la définition de « entreprise de placement », l'entreprise de placement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable désigne, de façon générale, une entreprise exploitée par la société affiliée dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens, un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf s'il est établi que l'entreprise satisfait aux exigences des alinéas *a*) et *b*) de cette définition.

L'alinéa *a*) de la définition de « entreprise de placement » exige que la société affiliée exploite principalement l'entreprise sans lien de dépendance et que l'activité :

- soit exécutée par la société affiliée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant (sous-alinéa *a*)(i) de la définition);

- consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des

licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques (sous-alinéa *a*)(ii) de la définition).

L'alinéa *b*) de la définition prévoit, de façon générale, que la société affiliée ou, si celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si la société affiliée est un « associé déterminé » de la société de personnes), la société de personnes doit employer, selon le cas :

- plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise (sous-alinéa *b*)(i) de la définition);

- l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de celle des personnes suivantes est applicable :

  - une société liée à la société affiliée (division *b*)(ii)(A) de la définition);

  - des associés de la société de personnes, à l'exception d'un « associé déterminé » de la société de personnes (division *b*)(ii)(B) de la définition).

La définition de « entreprise de placement » est modifiée comme suit.

Premièrement, le sous-alinéa a)(i) de la définition est modifié pour mentionner une entreprise qu'une société étrangère affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

- chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (la définition, dans le nouvel article 8202 proposé dans le Règlement, de « établissement stable » s'applique à cette fin) situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas existe, a été constituée ou organisées (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

- le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

- si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisées (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la

dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et ces pays sont tous membres de l'Union européenne

Deuxièmement, le passage introductif de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » est modifié de sorte que la notion de « associé d'une société de personnes (sauf lorsque la société affiliée est un associé déterminé de la société de personnes) » est remplacée par la notion de « associé admissible de société de personnes ».

Troisièmement, la division *b*)(ii)(B) de la définition de « entreprise de placement » est remplacée par les nouvelles divisions b)(ii)(B) et (C) de sorte que, de façon générale, pour déterminer si la société affiliée ou la société de personnes comptent l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de celle des personnes suivantes qui est applicable :

- une société liée à la société affiliée (division b)(ii)(A) de la définition);

- dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé de la société de personnes :

    - une personne appelée « associé admissible » de la société de personnes;

    - une société désignée relativement à la société affiliée (si la société affiliée était un associé admissible de la société de personnes);

    - une société de personnes désignée relativement à la société affiliée (si la société affiliée était un associé admissible de la société de personnes);

- dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise (autrement qu'à titre d'associé de la société de personnes);

    - une société appelée « actionnaire fournisseur » de la société affiliée;

    - une société désignée relativement à la société affiliée;

    - une société de personnes désignée relativement à la société affiliée.

Quatrièmement, la « conclusion » du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « entreprise de placement » est modifiée pour tenir compte des changements apportés aux divisions *b*)(ii)(B) et (C) de cette définition.

L'expression « associé admissible » est nouvelle et est définie au nouvel alinéa 95(2)o) aux fins de la sous-section i de la section B de la Partie I de la Loi. Cette expression est définie, aux fins de la Loi en général, au paragraphe modifié 248(1) de la Loi comme une personne qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)o) est un associé admissible de la société de personnes à ce moment. Pour plus de précisions au sujet de l'expression « associé admissible », se reporter aux notes concernant l'alinéa 95(2)o) et le paragraphe 248(1).

Les termes « actionnaire admissible », « société désignée » et « société de personnes désignée » sont également nouveaux et sont définis respectivement aux nouveaux alinéas 95(2)*p*), *s*) et *t*). Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant ces alinéas.

Le sous-alinéa modifié *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 1999.

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa *b*) et à la subdivision *b*)(ii)(B)(I), de la définition de « entreprise de placement », de concert avec la nouvelle définition de « associé admissible » font en sorte qu'en appliquant l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement », les commanditaires qui sont des associés admissibles d'une société en commandite sont assujettis au même régime que les associés généraux d'une société de personnes. Ces modifications font également en sorte que même si les activités de l'associé donné ne satisfont pas aux exigences de l'activité de l'entreprise au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), une société de personnes peut être admissible en vertu du passage introductif de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » (ou un associé peut être admissible aux termes de la division *b*)(ii)(C) de cette définition) si l'associé donné possède une participation en actions dans la société de personnes qui satisfait aux critères énoncés dans le nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant le nouvel alinéa 95(2)o).

La nouvelle division *b*)(ii)(C) de la définition de « entreprise de placement », de concert avec la nouvelle définition de « actionnaire fournisseur », fait en sorte que lorsque la société affiliée exécute les activités (sauf à titre d'associé de la société de personnes), les services rendus à l'étranger par une société qui était un « actionnaire fournisseur » de la société affiliée, et qui par ailleurs satisfait aux critères énoncés l'alinéa *b*) de la définition, peuvent être pris en

compte pour déterminer si le critère de l'équivalent de « plus de cinq personnes à plein temps » au sous-alinéa b)(ii) est respecté. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant la définition de « actionnaire fournisseur » à l'alinéa 95(2)p).

Les nouvelles subdivisions *b*)(ii)(B)(II), (III) et (C)(II) et (III) élargissent la portée des sociétés de personnes ou des sociétés qui peuvent être prises en compte pour déterminer si le critère de l'équivalent « plus de cinq personnes à plein temps » au sous-alinéa *b*)(ii) est respecté en y appliquant les notions d'une société désignée et d'une société de personnes désignée. Pour plus de précisions, se reporter aux notes concernant les alinéas 95(2)*s*) et *t*).

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa *b*), aux divisions *b*)(ii)(B) et (C), et à la « conclusion » du sous-alinéa *b*)(ii), de la définition de « entreprise de placement » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après 1999. Ces modifications sont incluses dans les mesures relatives au choix global visant l'article 95 décrites dans le passage introductif des notes concernant l'article 95.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi est pertinente aux fins de l'article 91 de la Loi et aux fins du calcul des surplus et déficits d'impôt de la société étrangère affiliée d'un contribuable. L'article 91 de la Loi prévoit des règles pour déterminer les montants qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu au cours d'un exercice particulier à titre de revenu d'actions d'une société étrangère affiliée contrôlée.

Premièrement, la description de B dans la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) est modifiée pour inclure le revenu (à l'exception du revenu inclus dans la description de A à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens ») et les gains en capital qui :

- proviennent de dispositions de biens exclus auxquelles s'appliquent les alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) de la Loi à l'égard de la disposition;

- découlent d'un gain en vertu du paragraphe 40(3) relativement à une action, lequel bien découle d'un dividende sur l'action, visé aux sous-alinéas 95(2)*e*.3)(iv) ou *e*.4)(v);

lequel capital ou gain en capital peut raisonnablement être considéré avoir été accumulé après l'année d'imposition 1975 de la société affiliée.

Ensuite, la description de l'élément E à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est modifiée pour supprimer la mention des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) ne s'applique, et la remplacer par une mention des dispositions de bien exclu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 19 décembre 2002.

« société étrangère affiliée contrôlée »

Au paragraphe 95(1) de la Loi, une « société étrangère affiliée contrôlée » s'entend, à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à ce moment, est contrôlée par :

- soit le contribuable;
- soit le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada;
- soit au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable;
- soit une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;
- soit le contribuable et une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance.

La définition de l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » est modifiée pour prévoir qu'une « société étrangère affiliée contrôlée », à un moment donné, d'un contribuable résidant au Canada s'entend d'une société étrangère affiliée du contribuable qui :

- est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable en raison du nouvel alinéa proposé 94.1(2)*h*) de la Loi;
- est, à ce moment, contrôlée par le contribuable,

- serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable si ce dernier était le propriétaire de chaque action du capital-actions de la société étrangère affiliée et qui appartient, à ce moment :

  - au contribuable;

  - à chaque personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

  - à chacune d'au plus quatre personnes (à l'exception du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) résidant au Canada;

  - à chaque personne qui a un lien de dépendance avec les quatre personnes résidant au Canada.

Pour plus de précisions au sujet du nouvel alinéa proposé 94.1(2)*h*) de la Loi, se reporter aux propositions législatives publiées le 30 octobre 2003 par le ministère des Finances au sujet des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères.

Pour ce qui est de l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », il convient de noter les règles énoncées dans les nouveaux alinéas proposés 95(2)*u*) à *x*). Pour plus de précisions, voir les notes concernant ces alinéas.

La nouvelle définition de l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995. Cependant, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui ont commencé après 2002 et au plus tard à la date de publication, l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » serait définie de la manière suivante :

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, selon le cas :

- *est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)h);*

- *est, à ce moment, contrôlée par le contribuable;*

- *serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartient aux personnes suivantes à ce moment :*

- *le contribuable et pas plus de quatre autres personnes résidant au Canada;*

- *pas plus de quatre personnes résidant au Canada (à l'exception du contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance);*

- *le contribuable et chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance.*

Pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1995 et avant 2003, l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » serait définie comme suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable qui, selon le cas :

- *est, à ce moment, contrôlée par le contribuable;*

- *serait, à ce moment, contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartient aux personnes suivantes, à ce moment :*

  - *le contribuable et un maximum de quatre personnes résidant au Canada;*

  - *au plus de quatre personnes résidant au Canada (à l'exception du contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance);*

  - *le contribuable et chaque personne avec laquelle il a un lien de dépendance.*

Détermination de certaines composantes du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles permettant de déterminer le revenu, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, tiré d'une source particulière. Une société étrangère affiliée est réputée avoir trois sources de revenu : le revenu provenant de biens, le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise en activité et le revenu d'une entreprise exploitée activement. L'établissement de la source est important, car le revenu que tire la société affiliée d'un bien et celui qu'elle tire d'une

entreprise qui n'est pas exploitée activement sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB). Si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, la part du contribuable dans le REATB de la société affiliée doit être inclus, en vertu de l'article 91 de la Loi, à son revenu aux fins de l'impôt du Canada, que ce revenu soit ou non distribué. Le revenu que tire une société étrangère affiliée d'un contribuable d'une entreprise exploitée activement n'est inclus, en vertu de l'article 90 de la Loi, dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt du Canada que lorsqu'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR
95(2)*a)*

L'alinéa 95(2)a) de la Loi caractérise, dans certains cas, les montants qui représenteraient par ailleurs un revenu tiré de biens à titre de revenu d'une entreprise exploitée activement. Plus particulièrement, les sous-alinéas 95(2)*a)*(i) à (iv) prévoient que le revenu particulier d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'égard duquel le contribuable possède une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée, à partir de sources situées dans un pays étranger qui seraient par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l'année, sera inclus dans le calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée au cours de l'année.

Cependant, l'alinéa 95(2)*a)* :

- n'exige pas que les montants qui seraient par ailleurs considérés comme des « pertes » provenant de biens de la société affiliée soient inclus aux fins du calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée;

- n'exige pas que les montants qui seraient par ailleurs considérés comme un revenu ou une perte tirée de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul de la « perte » provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

L'alinéa 95(2)*a)* est modifié de sorte que dans l'ensemble de cet alinéa, sauf aux divisions 95(2)*a)*(ii)(D) et (E), le terme « revenu » soit remplacé par l'expression « revenu ou perte ».

De façon générale, les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a)* font en sorte que, pourvu que les conditions énoncées à cet alinéa soient respectées :

- les montants qui seraient par ailleurs considérés comme des « pertes » provenant de biens d'une société affiliée peuvent être

inclus dans le calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée;

- les montants qui seraient par ailleurs considérés comme un revenu ou une perte tirée de biens de la société affiliée peuvent être inclus dans le calcul de la « perte » provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

Le passage introduction de l'alinéa 95(2)*a*) est également modifié pour élargir la portée de l'alinéa afin d'inclure les sociétés étrangères affiliées dans lesquelles le contribuable ne détient pas une participation admissible, mais auxquelles il est relié pendant toute l'année. Ces sociétés étrangères affiliées seraient des sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable. (Pour plus de précisions au sujet d'une modification semblable, se reporter aux notes concernant la nouvelle subdivision modifiée 95(2)*a*)(ii)(D)(III).)

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002.

LIR
95(2)*a*)(i)

De façon générale, l'alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi autorise une société étrangère affiliée particulière d'un contribuable, relativement à laquelle il détient une participation admissible, à inclure dans son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement le revenu tiré de biens qui :

- d'une part, est tiré par la société d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

  - une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année; une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année (pour des fins de commodité, désignée cas 1);

  - le contribuable, dans la mesure où ce dernier est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année (pour des fins de commodité, désignée cas 1);

- serait inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise exploitée activement par cette personne si cette dernière était une société étrangère affiliée du contribuable et si cette personne gagnait le revenu.

Le cas 2 porte sur une situation où la société étrangère affiliée du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable détient un intérêt admissible exécute des activités de trésorerie pour le compte de la succursale étrangère d'un assureur-vie multinational canadien. Le revenu tiré des activités de trésorerie pourrait être inclus dans le revenu d'entreprise exploitée activement de la société affiliée si ce revenu était un revenu d'entreprise exploitée activement de la succursale étrangère si cette dernière était une société étrangère affiliée du contribuable et qu'elle gagnait le revenu.

Cependant, le cas 2 ne s'appliquerait pas si, par exemple, une filiale canadienne particulière à part entière du contribuable était une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui exploite une succursale étrangère et une société étrangère affiliée du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable détient une participation admissible, exécute les activités de trésorerie pour le compte de la succursale étrangère. Il en est ainsi parce que la filiale canadienne à part entière du contribuable ne possède pas de participation admissible dans la société étrangère affiliée du contribuable.

Pour corriger ce problème, les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) sont modifiées pour appliquer le cas 2 aux situations où la succursale étrangère est la succursale étrangère d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada et est le contribuable, une personne qui contrôle le contribuable ou une personne qui est contrôlée par le contribuable.

Les modifications apportées aux subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Ces modifications sont comprises dans la série de mesures portant sur le choix global visant l'article 95 décrites dans le passage introductif des notes concernant l'article 95.

Comme il est mentionné dans le passage introductif des notes concernant l'alinéa 95(2)*a*), les modifications apportées à cet alinéa font en sorte que, dans l'ensemble du sous-alinéa 95(2)*a*)(i), le terme « revenu » est remplacé par l'expression « revenu ou perte ». Pour plus de précisions sur ces modifications et sur leurs dispositions d'entrée en vigueur, se reporter à ces notes.

LIR
95(2)*a*)(ii)

Le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi prévoit que le revenu qui serait par ailleurs un revenu tiré de biens pour l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée particulière d'un contribuable, dans laquelle le contribuable détient une participation admissible, sera inclus dans le revenu de la société affiliée particulière qu'il tire d'une entreprise

exploitée activement au cours de l'année, dans la mesure où ce revenu provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

- une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année ou une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée est associée (sauf lorsqu'elle est associée déterminée, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, de la société de personnes à tout moment au cours de l'exercice la société de personnes qui se termine pendant l'année) dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses de nature courante ou de dépenses à l'égard desquelles une indemnité est demandée) et qui seraient, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent au sens du règlement ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(A));

- une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci est associé (sauf lorsque l'autre société affiliée est un associé déterminé de la société de personnes à un moment donné au cours de l'exercice de la société de personnes qui se termine pendant l'année) dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses de nature courante ou de dépenses à l'égard desquelles une indemnité est demandée) qui sont ou seraient déduits, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, au sens du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(B));

- une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé (sauf s'il s'agit d'un « associé déterminé » de la société de personnes à un moment donné au cours de l'exercice de la société de personnes qui se termine pendant l'année) dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses de nature courante ou de dépenses à l'égard desquelles une indemnité est demandée) et qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère

affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, au sens du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger (division 95(2)*a*)(ii)(C));

- une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée ») à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

  - les biens en question sont, tout au long de l'année des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une société (appelée « troisième société affiliée ») qui est une société étrangère affiliée tout au long de cette période;

  - la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays et sont assujetties à l'impôt sur le revenu, dans ce pays;

  - les montants payés ou payables se rapportent au calcul de l'impôt à payer par les membres d'une société composée de la deuxième société affiliée et d'au moins une autre société étrangère affiliée du contribuable qui réside dans le même pays que la deuxième société affiliée, mais qui n'est pas exonérée de l'impôt sur le revenu de ce pays, et dans laquelle le contribuable détient une participation admissible pendant toute l'année (division 95(2)a)(ii)(D));

- un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, et non au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(E)).

Une société étrangère affiliée d'un contribuable à l'égard de laquelle le contribuable détient une participation admissible ne peut invoquer les divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) si l'associé donné de la société de personnes mentionnée dans ces divisions est un associé déterminé de la société de personnes.

De façon générale, un « associé déterminé » d'une société de personnes au cours d'un exercice de cette société est défini au paragraphe 248(1) de la Loi comme :

- soit un commanditaire de la société de personnes, au sens du paragraphe 96(2.4) à un moment de l'exercice;

- soit, de façon régulière, continue et importante tout au long de la partie de l'exercice où la société de personnes exploite habituellement son entreprise :

  - ne prend pas une part active dans les activités de l'entreprise ou de la société de personnes (sauf dans celles qui ont trait au financement de l'entreprise);

  - n'exploite pas, sauf à titre d'associé de la société de personnes, une entreprise semblable à celle exploitée par la société de personnes (sauf dans en ce qui touche le financement de l'entreprise).

Les modifications suivantes sont apportées au sous-alinéa 95(2)*a*)(ii).

En premier lieu, les divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C) sont modifiées de façon à remplacer la condition selon laquelle l'associé considéré doit être un associé de la société de personnes (mais non un associé déterminé de celle-ci) par une condition selon laquelle l'associé considéré doit être un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, où il était un associé de la société de personnes. Le terme « associé admissible » est nouveau et est défini à l'alinéa 95(2)*o*) pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, ainsi qu'au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Il s'entend d'une personne qui, au moment considéré, serait un associé admissible de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa et le paragraphe 248(1).

Les modifications apportées aux divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C), de concert avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que, pour l'application de ces divisions, les commanditaires de sociétés de personnes en commandite qui sont des associés admissibles fassent l'objet du même traitement que les commandités de sociétés en nom collectif. Ces dispositions font aussi en sorte que, même si les activités de la personne considérée ne remplissent pas les critères applicables aux activités d'entreprise énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), la société de personnes soit visée par les divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) ou (C) si la personne considérée a une

participation dans la société de personnes qui répond aux critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*o*).

Deuxièmement, la division 95(2)*a*)(ii)(D) est modifiée afin :

- de lancer le concept d'une période donnée dans le passage introductif de la division 95(2)*a*)(ii)(D) et dans la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III),

- de stipuler à la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III) qu'une société étrangère affiliée du contribuable à laquelle ce dernier est lié peut être une « troisième société affiliée » selon la définition donnée dans cette subdivision;

- de remplacer l'actuelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(IV) par les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(IV) et (V); et

- de retirer la condition stipulée dans la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V), dans sa version en vigueur.

Le passage introductif de la division (D) est modifié afin de décrire les montants payés ou payables par la « deuxième société affiliée » comme concernant une période donnée, qui correspond à la période pendant laquelle les actions de la « troisième société affiliée » doivent être des biens exclus.

Selon la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III), dans sa version en vigueur, une société étrangère affiliée d'un contribuable ne peut être une « troisième société affiliée » selon la définition donnée dans cette subdivision que si elle est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible. La modification permet à une société étrangère affiliée du contribuable liée à ce dernier d'être une « troisième société affiliée » selon la définition donnée dans cette subdivision. Les sociétés étrangères affiliées liées seraient des sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable.

Selon la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(IV), dans sa version en vigueur, la « deuxième société affiliée » et la « troisième société affiliée » doivent être résidentes du même pays et y être assujetties à l'impôt sur le revenu. Ainsi, chacune de ces sociétés affiliées doit elle-même être assujettie à l'impôt sur le revenu dans le pays en question et ne peut être une entité intermédiaire en vertu des lois de l'impôt sur le revenu de ce pays. Les versions modifiées des subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(IV) et (V) ont pour but de tenir compte du cas où la deuxième société affiliée ou la troisième société affiliée, ou les deux, sont de telles entités intermédiaires.

La nouvelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(IV) exige que la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée soient résidentes du même pays pendant chaque année d'imposition de cette dernière (désignées comme étant une « année pertinente » de la deuxième ou de la troisième société affiliée, selon le cas) qui prend fin pendant l'année.

La nouvelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V) stipule que, tant pour la deuxième que pour la troisième société affiliée et en ce qui concerne chaque année pertinente de cette dernière, l'une ou l'autre des dispositions suivantes est applicable :

- la société affiliée est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente (sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V)1.);

- les membres ou les actionnaires de la société affiliée (qui, aux fins de la sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V)2.), comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un droit dans une action ou dans une participation de cette société) sont, à la fin de l'année pertinente, assujettis dans ce pays à l'impôt sur le revenu frappant, dans l'ensemble, la totalité ou la presque totalité du revenu de cette société affiliée pour l'année pertinente comprise dans leurs années d'imposition, au cours de laquelle prend fin l'année pertinente, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si cette société affiliée avait un revenu pour l'année pertinente et si le revenu des membres ou actionnaires pour leurs années d'imposition pendant lesquelles l'année pertinente prend fin ne se composait que de leur part du revenu de cette société affiliée pour l'année pertinente (sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V)2.).

La subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V), dans sa version en vigueur, exige que les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée à la société affiliée donnée soient pris en compte dans le calcul des impôts sur le revenu à payer dans ce pays par un groupe de sociétés composé de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs des autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui sont résidentes de ce pays et qui y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année. La division 95(2)*a*)(ii)(D) est modifiée pour supprimer l'exigence figurant dans la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(V), dans sa version en vigueur.

Troisièmement, comme il a été souligné plus haut, la division 95(2)*a*)(ii)(E), dans sa version en vigueur, prévoit le reclassement de certains montants payés ou payables à la société

affiliée donnée, lorsque le payeur est le contribuable et que ce dernier est une entreprise d'assurance-vie résidant au Canada, dans la mesure où ces montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par le contribuable au cours de l'année, ou d'une année d'imposition postérieure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de cette entreprise d'assurance-vie à l'étranger.

La division 95(2)*a*)(ii)(E) est modifiée pour permettre le reclassement de certains montants payés ou payables à la société affiliée donnée, lorsque le payeur est une entreprise d'assurance-vie résidant au Canada et est le contribuable, une personne qui contrôle le contribuable ou une personne contrôlée par le contribuable, dans la mesure où ces montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'entreprise d'assurance-vie au cours de l'année, ou d'une année d'imposition postérieure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada.

Pour plus de détails, voir les notes se rapportant aux subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II).

Quatrièmement, comme il a été souligné dans les notes préliminaires de l'alinéa 95(2)*a*), les modifications apportées à cet alinéa font en sorte que, dans tout le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii), sauf les divisions (D) et (E), le mot « revenu » est remplacé par les mots « revenu ou perte ». Pour en savoir davantage sur ces modifications et sur leurs dispositions de mise en oeuvre, lisez ces notes.

Les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II) et la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(C) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999. Les présentes modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95, décrites au début des notes de l'article 95.

La nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Cependant, lorsque le contribuable fait un choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le jour auquel les présentes modifications sont sanctionnées, les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(III) à (V) s'appliquent à toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable pour les années d'imposition qui prennent fin après 1994. Le présent ensemble de propositions stipule que, malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation

concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la Loi pour une année d'imposition pour tenir compte du choix.

La nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(E) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. La présente modification fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95, décrites au début des notes de l'article 95.

LIR
95(2)*a*)(v) et (vi)

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi fait en sorte que, dans le calcul du revenu ou de la perte d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée, il faut inclure le revenu ou la perte provenant d'un bien, enregistré par la société étrangère affiliée donnée lors de la disposition de biens exclus qui ne sont pas des immobilisations de cette dernière. La modification fait suite aux modifications apportées à la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1).

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) de la Loi, un revenu ou une perte est traité comme un revenu ou une perte enregistré par une entreprise exploitée activement (et non comme un revenu étranger accumulé ou une perte étrangère accumulée, tirés de biens) lorsque ce revenu ou cette perte résulte de certaines conventions portant sur l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qui visent les risques de change atteignant les montants inclus dans le revenu ou la perte provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)*a*).

Les nouveaux sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Ils font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95, décrites au début des notes de l'article 95.

LIR
95(2)*a.1*)(i)

Selon l'alinéa 95(2)*a.1*) de la Loi, est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement (c'est-à-dire le revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une société étrangère affiliée) d'un contribuable résidant au Canada, le revenu de la société affiliée provenant de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services de mandataire fournis dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens) si :

- il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui ont été vendus ultérieurement soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance (sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i)); et

- les biens n'ont pas été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée (ou prorogée), existe et est régie, et l'entreprise de la société affiliée était exploitée principalement dans ce pays (sous-alinéa 95(2)*a*.1)(ii)).

La règle ne s'applique pas si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens visés par les exclusions ci-dessus) à des personnes sans liens de dépendance avec la société affiliée, ce qui, à cette fin, comprend la vente de biens à une société non-résidente liée en vue de leur vente à des personnes sans lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société affiliée du contribuable, la vente du bien est réputée être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Tout revenu qui a trait à cette entreprise, ou qui y est accessoire, est également réputé être un revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

Le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) est modifié de façon à remplacer la description des biens qui sont exclus de l'application de ce sous-alinéa par une nouvelle description de ces biens. Selon la nouvelle description, ouvrent droit à l'exclusion les biens qui sont des « biens désignés » et qui ont été vendus ultérieurement soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes.

La définition de « bien désigné » figure au nouveau paragraphe 95(3.1). Il s'agit d'un bien décrit au passage introductif de l'alinéa 95(2)*a*.1) qui répond à l'un des trois critères figurant aux alinéas *a*), b) et c), respectivement, de cette définition.

Selon le premier critère (alinéa *a*) de la définition), un bien est un « bien désigné » :

- si, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, il a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance; ou

- si, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société étrangère affiliée du contribuable à l'étranger, il a été fabriqué ou transformé à partir d'un bien corporel qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenait au contribuable ou à une personne liée à lui, et utilisé ou détenu par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, si la fabrication ou la transformation se conformait aux prescriptions techniques fixées par le propriétaire du bien corporel et dans le cadre d'un contrat intervenu entre ce propriétaire et la société étrangère affiliée.

Selon le deuxième critère (alinéa b) de la définition), est un bien désigné le bien qui a été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur, si

- l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; et

- le vendeur est une personne qui :

  - n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

  - n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable, et

  - n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Selon le troisième critère (alinéa c) de la définition), est un bien désigné, le bien qu'un acheteur a acquis d'un vendeur si :

- l'acheteur est le contribuable ou une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

- le vendeur est une société étrangère affiliée :

  - du contribuable, ou

  - d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; et

- le bien a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé dans le pays sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois, et où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée.

La modification apportée au sous-alinéa 95(2)a.1)(i) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Lorsque le contribuable fait un choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle les présentes modifications sont sanctionnées, le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) et la nouvelle définition de « bien désigné » figurant dans le nouveau paragraphe 95(3.1) de la Loi s'appliquent à l'égard de toutes les sociétés affiliées du contribuable pour les années d'imposition qui prennent fin après 1994.

Exemple 1

Faits :

1. Can Ltée est une société résidant au Canada.

2. Étrangère Ltée est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée.

3. XYZ est une société résidant au Canada avec laquelle Can Ltée n'a aucun lien de dépendance.

4. Étrangère Ltée vend des biens à des acheteurs situés à l'étranger avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. Ses revenu brut et revenu proviennent de la vente de biens acquis de Can Ltée. Ces biens ont été acquis par cette dernière de XYZ, qui les a fabriqués au Canada.

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Le revenu d'Étrangère Ltée provenant de la vente des biens qu'elle avait acquis de Can Ltée serait inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), dans sa version en vigueur, dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens. La raison en est que le sous-alinéa 95(2)a.1)(i), dans sa version en vigueur, n'exclut les biens fabriqués au Canada que s'ils ont été fabriqués par Can Ltée ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans ce cas, le fabricant est XYZ, société sans lien de dépendance.

Toutefois, en raison du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), dans sa version modifiée, et de l'alinéa b) de la définition de « bien désigné » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu d'Étrangère Ltée provenant de la vente des biens qu'elle a acquis de Can Ltée ne sera pas considéré, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Exemple 2

Faits :

1. Can Ltée est une société résidant au Canada.

2. SEA1 est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée qui a été constituée, existe et est régie par les lois du Pays étranger A. Son entreprise de fabrication est exploitée principalement dans ce pays. Ses revenu brut et revenu proviennent de la vente, à Can Ltée, des biens que SEA1 fabrique.

3. SEA2 est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée qui a été constituée, existe et est régie par les lois du Pays étranger B. Son entreprise de fabrication est exploitée principalement dans ce pays. Elle achète, à Can Ltée, des biens qui ont été fabriqués par SEA1 dans le Pays A. SEA2 vend les biens à des acheteurs à l'étranger.

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Le revenu provenant de la vente des biens que SEA2 a acquis de Can Ltée serait à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), dans sa version en vigueur, dans le revenu de SEA2 provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et ainsi constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de SEA2. La raison en est que le sous-alinéa 95(2)a.1)(i) n'exclut les biens fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada que s'ils ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par Can Ltée ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans ce cas, les biens ont été fabriqués à l'étranger par SEA1.

Toutefois, en raison du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), dans sa version modifiée, et de l'alinéa c) de la définition de « bien désigné » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu de SEA2 provenant de la vente des biens qu'elle a acquis de Can Ltée ne sera pas considéré, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

LIR
95(2)*b*)

Selon l'alinéa 95(2)*b*) de la Loi, si une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable fournit des services (ou un engagement de fournir des services) dans les circonstances visées à cet alinéa, la fourniture des services (ou l'engagement) est réputée être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée, et le revenu qui provient de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu doit donc être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée.

Le passage introductif de l'alinéa 95(2)*b*) est modifié de façon à prévoir que si une société étrangère affiliée d'un contribuable (qu'elle soit ou non une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable) fournit des services (ou un engagement de fournir des services) dans les circonstances visées à cet alinéa, la fourniture de ces services (ou l'engagement) est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

L'alinéa 95(2)*b*) est modifié à trois égards.

Premièrement, les divisions (A) et (B) du sous-alinéa 95(2)*b*)(i) sont remplacées par la nouvelle division (A). Cette division fait en sorte qu'un revenu soit considéré comme un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si le montant payé ou payable en contrepartie des services, ou de l'engagement de les fournir, est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par un des contribuables suivants, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

- un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

- un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée.

Deuxièmement, la division (B) est ajoutée au sous-alinéa 95(2)*b*)(i). Cette nouvelle division fait en sorte que, si une société affiliée

donnée d'un contribuable fournit des services (ou l'engagement de fournir des services) et que le montant payé ou payable en contrepartie des services (ou de l'engagement) est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dont la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée, ou dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans l'un ou l'autre de ces calculs :

- la fourniture des services (ou l'engagement) est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée donnée, et

- le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée donnée.

Ainsi, par l'effet de la nouvelle division 95(2)*b*)(i)(B), le revenu qui, au sein d'un groupe de sociétés, constituerait par ailleurs un revenu provenant d'une entreprise de placement (qui, par conséquent, serait inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens) d'une société étrangère du groupe ne peut être converti en revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au moyen du versement de sommes, à une autre société étrangère du groupe, en contrepartie de services rendus à l'entreprise de placement en question.

Troisièmement, le sous-alinéa 95(2)*b*)(ii) est modifié de sorte que, si une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable fournit des services (ou l'engagement de fournir des services) et que ces services sont exécutés, ou doivent l'être, par une partie déterminée :

- la fourniture de ces services (ou de l'engagement) est réputée être une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée donnée;

- tout revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée.

Est une partie déterminée à cette fin :

- le contribuable;

- une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

- une société de personnes qui compte parmi ses associés une personne visée ci-dessus;

- une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus a, directement ou indirectement, une participation.

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*b*) s'appliquent aux années d'imposition d'une société affiliée étrangère d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002, étant précisé que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*) aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002 et avant le lendemain de la date de publication, cet alinéa est remplacé par le texte qui suit :

« b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) le montant payé ou à payer en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'une personnes ci-après, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) soit est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une des personnes ci-après, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada,

(B) une autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada; ».

LIR
95(2)*c*.1) à *c*.6)

Les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6) de la Loi mettant en place un régime qui, de façon générale, vise à suspendre la constatation du gain en capital qui aurait découlé de la disposition interne, par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (ou par une société de personnes dont la société étrangère affiliée est une associée), d'une action d'une autre société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui constitue un bien exclu pour le vendeur (ou qui aurait constitué un bien exclu pour le vendeur si ce dernier était une société étrangère affiliée du contribuable) si cette disposition s'était par ailleurs traduite par un gain. En gros, ce « gain suspendu » est constaté lorsque l'action fait l'objet d'une disposition externe. La définition des termes « vendeur déterminé » et « acheteur déterminé » figurant au nouveau paragraphe 95(3.2) permettent de déterminer les cas où la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est une disposition interne. Les présentes dispositions remplacent les paragraphes 93(1.4) à (1.6) de la Loi, incorporés dans les propositions du 20 décembre 2002.

Les nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6) s'appliquent aux dispositions qui ont lieu après le 20 décembre 2002. Elles ne jouent cependant pas en ce qui concerne la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada effectuée par un vendeur :

- soit si la disposition de l'action doit se faire obligatoirement aux termes d'une convention par écrit conclue par le vendeur au plus tard le 20 décembre 2002,

- soit si la disposition de l'action a lieu au plus tard à la date de publication et si un choix valide à l'égard du vendeur est fait en application du paragraphe 133(40) de la loi à promulguer.

Lorsqu'un tel choix est fait, les règles spéciales prévues au paragraphe 133(40) de la loi à promulguer entrent en jeu. De façon générale, une version modifiée des paragraphes 93(1.4) à (1.6) proposés figurant dans les propositions du 20 décembre 2002 sera applicable. Pour en savoir davantage sur le choix et sur les règles spéciales, on consultera utilement le projet de la loi à promulguer qui accompagne les présentes notes. Il est à souligner en outre que le présent ensemble de propositions stipule que, nonobstant les paragraphes 152(4) et (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la Loi pour une année d'imposition pour tenir compte du choix.

LIR
95(2)*c*.1)

Le nouvel alinéa 95(2)*c*.1) de la Loi fixe les circonstances dans lesquelles le nouvel alinéa 95(2)*c*.2) produit ses effets. En gros, le nouvel alinéa 95(2)*c*.2) s'applique à un vendeur déterminé (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2)) à l'égard d'une société résidant au Canada :

- si le vendeur déterminé dispose, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelée ici l' « action déterminée) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après ce moment, est un acheteur déterminé (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2)) en ce qui concerne la société résidant au Canada), étant précisé que ledit moment est appelé ici le « moment de la disposition initiale » de l'action déterminée et que ladite société étrangère affiliée est appelée ici la « société étrangère affiliée cédée »;

- si, immédiatement avant la date de la disposition initiale, l'action déterminée est un bien exclu du vendeur déterminé (ou le serait si ce dernier était, immédiatement avant la date de la disposition initiale, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada);

- si, abstraction faite de l'alinéa 95(2)c.2), le vendeur déterminé a réalisé un gain en capital imposable du fait de la disposition de l'action déterminée;

- si les alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*), *d*) à *e*.1) et *e*.3) à *e*.5) ne s'appliquent pas au vendeur déterminé en ce qui concerne la disposition de l'action.

LIR
95(2)*c*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)*c*.2) de la Loi précise les différentes règles applicables au vendeur déterminé et à l'acheteur déterminé en ce qui concerne la société résidant au Canada. En voici un résumé :

- Lorsque le vendeur déterminé n'est pas une société de personnes, le produit de la disposition (déterminé, sans tenir compte du paragraphe 93(1)), à partir de la disposition de l'action déterminée (dont il est fait mention au nouveau paragraphe 95(2)*c*.1)) est réputé être un montant égal à l'un ou l'autre des deux montants suivants:

  - le prix de base rajusté, pour le vendeur déterminé, de l'action déterminée plus le montant, le cas échéant, qui, du fait du paragraphe 93(1.1), serait déterminé en application du paragraphe 93(1) en ce qui concerne l'action déterminée si cette dernière faisait l'objet d'une disposition moyennant une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale (dont il est fait mention au nouveau paragraphe 95(2)*c*.1)) de l'action déterminée (ce total étant appelé ici le « montant déterminé »);

  - si le vendeur déterminé est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur déterminé au cours de laquelle tombe le moment de la disposition initiale de l'action déterminée et si la société donnée fait un choix selon les modalités et dans le délai prescrits (voir le nouvel article 5915 proposé du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), le montant déterminé ou, s'il est supérieur, le moins élevé des deux montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le vendeur déterminé pour la disposition ou le montant que la société donnée a indiqué dans le document concernant son choix.

- Lorsque le vendeur déterminé est une société de personnes dont une société étrangère affiliée donnée de la société donnée visée dans la définition de « vendeur déterminé » au nouveau paragraphe 95(3.2) est une associée, la Loi stipule que, pour le calcul du gain en capital que la société étrangère affiliée donnée a réalisé lors de la disposition - par la société de personnes - de l'action déterminée, le produit que le vendeur déterminé a tiré de

la disposition de l'action déterminée est réputé être d'un montant égal à l'un ou l'autre des montants suivants :

- le prix de base rajusté, pour le vendeur déterminé, de l'action déterminée plus le montant d'un dividende, le cas échéant, qui, en application du paragraphe 93(1.2) est réputé avoir été reçu immédiatement avant le moment de la disposition initiale par l'effet du paragraphe 93(1.3) en ce qui concerne l'action déterminée à l'égard de la société étrangère affiliée donnée, selon les hypothèses voulant que l'action déterminée soit une action visée au paragraphe 93(1.3) relativement à la société étrangère affiliée donnée, qu'aucune autre action de la société étrangère affiliée cédée n'ait fait l'objet d'une disposition au moment de la disposition initiale de l'action déterminée, que la société étrangère affiliée donnée soit la seule associée de la société de personnes, et que l'action déterminée ait fait l'objet d'une disposition moyennant une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale de l'action déterminée (ce total étant appelé ici le « montant de la division A) »),

- si la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition de la société étrangère donnée au cours de laquelle tombe le moment de la disposition initiale de l'action déterminée et si la société donnée fait un choix selon les modalités et dans le délai prescrits (nouvel article 5915 proposé du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), le montant de la clause (A) ou, s'il est supérieur, le moins élevé des deux montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le vendeur déterminé pour la disposition ou le montant que la société donnée a indiqué dans le document concernant son choix.

- Le coût, pour l'acheteur déterminé, de l'action déterminée est réputé être la juste valeur marchande au moment de la disposition initiale de l'action déterminée.

- Le coût, pour le vendeur déterminé, du bien reçu en contrepartie de la disposition de l'action déterminée est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition initiale de l'action déterminée.

- Le vendeur déterminé qui est une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada qui est une associée d'une société de personnes que constitue le vendeur déterminé (appelé ici et dans la note de l'alinéa 95(2)c.3) la « société étrangère

visée ») est réputé avoir réalisé un gain suspendu non rajusté relativement à une action déterminée qui a fait l'objet d'une disposition, au moment de la disposition initiale, par le vendeur déterminé, égal à deux fois le montant, le cas échéant, représenté par :

- la fraction du montant du gain en capital imposable que la société étrangère affiliée visée, en l'absence du présent alinéa, aurait réalisé pour cette disposition si le produit de la disposition obtenu par le vendeur déterminé était égal à la juste valeur marchande de la contrepartie que le vendeur déterminé a reçue pour la disposition

qui dépasse

- le montant du gain en capital imposable que la société étrangère visée a réalisé pour cette disposition.

LIR
95(2)*c*.3)

Selon le nouveau paragraphe 95(2)*c*.3) de la Loi, le vendeur déterminé visé au paragraphe 95(2)*c*.1) est réputé avoir réalisé, lors de la disposition de l'action déterminée (selon la définition donnée au nouvel alinéa 95(2)*c*.1)), un gain en capital égal au montant du gain suspendu rajusté (voir le nouvel article 5912 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) en ce qui concerne l'action déterminée et avoir payé au gouvernement d'un pays un montant égal à l'impôt attribuable rajusté (voir le nouvel article 5912 du Règlement) à l'égard du gain suspendu rajusté, et ce, au premier à survenir des événements suivants :

- la première fois, après le moment de la disposition initiale (selon la définition donnée au nouvel alinéa 95(2)*c*.1)), qu'un acheteur déterminé (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2)) fait, en ce qui concerne la société donnée qui détient immédiatement avant cette première fois l'action déterminée, une disposition de déclenchement (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.3)) de l'action déterminée;

- la première fois, après la date de la disposition initiale, qu'un acheteur déterminé (le « détenteur courant ») cesse, en ce qui concerne la société donnée qui détient immédiatement avant cette première fois l'action déterminée, d'être un acheteur déterminé en ce qui concerne la société donnée pour une raison autre que la discontinuation déterminée (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2)) du détenteur courant.

LIR
95(2)*c*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*c*.4) de la Loi stipule, aux fins de l'alinéa 95(2)*c*.3), que si un acheteur déterminé (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2) et appelé ici le « détenteur courant ») en ce qui concerne une société résidant au Canada détient l'action déterminée (selon la définition donnée à l'alinéa 95(2)*c*.1)) et si cette action est rachetée, acquise ou annulée (sauf par suite d'un « rachat de la nature d'un dividende » de cette action selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.2)) par la société étrangère affiliée cédée (selon la définition du nouvel alinéa 95(2)*c*.1)), l'action déterminée est réputée continuer d'exister et le détenteur actuel est réputé continuer de détenir l'action jusqu'au moment où il cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société résidant au Canada pour une raison autre que la discontinuation déterminée (selon la définition donnée au nouveau paragraphe 95(3.3)) du détenteur courant.

LIR
95(2)*c*.5)

Le nouvel alinéa 95(2)*c*.5) de la Loi stipule, aux fins de l'alinéa 95(2)*c*.3), que si un acheteur déterminé (définit au nouveau paragraphe 95(3.2) et appelé ici « détenteur courant ») en ce qui concerne une société résidant au Canada détient une action déterminée (décrite au nouvel alinéa 95(2)*c*.1)) en ce qui concerne une société résidant au Canada et si l'action déterminée cesse d'exister par suite de la dissolution, liquidation, cessation d'existence, fusion ou combinaison visées à l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de « discontinuation déterminée » figurant au paragraphe 95(3.3) ou au sous-alinéa *a*)(i) ou (ii) de la définition de « disposition de déclenchement » figurant au paragraphe 95(3.3), l'action déterminée est réputée continuer d'exister et le détenteur courant est réputé continuer de détenir l'action jusqu'au moment où ce dernier cesse d'être un acheteur déterminé en ce qui concerne la société résidant au Canada pour une raison autre que la discontinuation déterminée du détenteur courant.

LIR
95(2)*c*.6)

Le nouvel alinéa 95(2)*c*.6) de la Loi stipule, aux fins de l'alinéa 95(2)*c*.3), que si une action déterminée (décrite au nouvel alinéa 95(2)*c*.1)) en ce qui concerne une société résidant au Canada est échangée contre une autre action de la société étrangère affiliée cédée (décrite au nouvel alinéa 95(2)*c*.1)), l'autre action est réputée

être l'action déterminée en ce qui concerne la société résidant au Canada.

LIR
95(2)*d*)

L'alinéa 95(2)*d*) de la Loi présente les règles applicables à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui est un actionnaire d'une autre société étrangère affiliée (la « société étrangère affiliée remplacée ») du contribuable qui participe à une fusion étrangère, lorsque cet actionnaire reçoit des actions d'une nouvelle société étrangère issue de la fusion ou de la société étrangère mère, selon le cas, en échange de ses actions dans la société étrangère affiliée remplacée.

L'alinéa 95(2)*d*) est modifié de façon à présenter les règles suivantes dans les cas d'une fusion étrangère (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa 95(2)*d*.1) proposé) de deux ou de plusieurs sociétés étrangères remplacées en vue de constituer une nouvelle société étrangère qui, immédiatement après la fusion étrangère, était une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, lorsqu'une société étrangère remplacée donnée relativement à la fusion étrangère était, immédiatement avant la fusion étrangère, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada.

- Chaque bien de la société étrangère remplacée donnée qui est devenu un bien de la nouvelle société étrangère du fait de la fusion étrangère est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société étrangère remplacée donnée en faveur de la nouvelle société étrangère en contrepartie d'un produit de la disposition qui correspond :

  - si le bien est un bien exclu de la société étrangère remplacée donnée immédiatement avant la fusion étrangère - à un montant égal au prix de base pertinent, immédiatement avant la fusion étrangère, du bien pour la société étrangère remplacée donnée, ou

  - dans tous les autres cas - à un montant égal à la juste valeur marchande, immédiatement avant la fusion étrangère, du bien.

- Le coût du bien pour la nouvelle société étrangère, immédiatement après la fusion étrangère, est réputé correspondre au montant déterminé comme étant le produit de la disposition du bien pour la société étrangère remplacée donnée.

- Chaque actionnaire de la société étrangère remplacée donnée qui, immédiatement avant la fusion étrangère, était un vendeur déterminé en ce qui concerne la société résidant au Canada :

  - est réputé avoir disposé, lors de la fusion étrangère, de chaque action de la société étrangère remplacée donnée qui, immédiatement avant la fusion étrangère, était détenue par l'actionnaire et qui était un bien exclu de ce dernier, en échange d'un produit de la disposition égal au montant choisi par la société résidant au Canada, selon les modalités et dans le délai prescrits (voir l'article 5916 proposé du Règlement) relativement à l'action, qui s'élève au moins au prix de base rajusté, immédiatement avant la fusion étrangère, de l'action, pour l'actionnaire et qui n'est pas supérieure à la juste valeur marchande, immédiatement avant la fusion étrangère, de l'action,

  - est réputé avoir acquis chaque action donnée de la nouvelle société étrangère reçue lors de la fusion étrangère par l'actionnaire en échange d'une action décrite à la division (A) en contrepartie d'un coût égal au montant déterminé selon la formule

    A x B / C

    où :

    A représente le total de tous les montants qui, chacun, constitue le produit de la disposition d'une action de la société remplacée déterminé ci-dessus,

    B représente la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion étrangère, de l'action donnée de la nouvelle société étrangère,

    C représente la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion étrangère, de toutes les actions de la nouvelle société étrangère reçue lors de la fusion étrangère par l'actionnaire.

- La nouvelle société étrangère est réputée être la même personne que la société étrangère remplacée donnée et en être la continuation,

  - aux fins des alinéas 95(2)c.1) à c.6), relativement à la disposition d'une action déterminée reçue lors de la fusion étrangère par la nouvelle société étrangère et disposée, lors de

la fusion étrangère, en faveur de la nouvelle société étrangère par la société étrangère remplacée donnée,

- aux fins des alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.93), relativement à la disposition d'un bien déterminé reçu lors de la fusion étrangère par la nouvelle société étrangère et disposé, lors de la fusion étrangère, en faveur de la nouvelle société étrangère par la société étrangère remplacée donnée,

- aux fins des alinéas 95(2)*h*) à *h*.5), relativement à la disposition d'un bien déterminé reçu lors de la fusion étrangère par la nouvelle société étrangère et disposé, lors de la fusion étrangère, en faveur de la nouvelle société étrangère par la société étrangère remplacée donnée.

- L'année d'imposition de la société étrangère remplacée donnée au cours de laquelle se serait situé le moment de la fusion étrangère est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

- Lorsque la juste valeur marchande de l'action de la société remplacée échangée par l'actionnaire lors de la fusion étrangère dépasse la juste valeur marchande de l'action de la nouvelle société étrangère reçue lors de la fusion étrangère en contrepartie de l'action échangée et qu'il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'excédent représente un avantage que l'actionnaire souhaitait voir conférer à un autre actionnaire de la nouvelle société étrangère, le montant de l'avantage :

  - est réputé être un revenu tiré du bien que constitue les actions de la nouvelle société étrangère de l'autre actionnaire, et

  - doit être ajouté au prix de base rajusté des actions de la nouvelle société étrangère de l'autre actionnaire si elles constituent un bien exclu.

Le nouvel alinéa 95(2)*d*) s'applique aux fusions étrangères effectuées après la date de publication.

LIR
95(2)*d*.1)

L'alinéa 95(2)*d*.1) de la Loi permet que des immobilisations fassent l'objet d'un roulement en cas de fusion étrangère si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions (la « condition de non-constatation ») prévoit qu'aucun gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté, en vertu de la législation fiscale du pays de résidence des sociétés étrangères remplacées, relativement aux

immobilisations d'une société étrangère remplacée qui sont devenues celles de la société étrangère issue de la fusion.

L'alinéa 95(2)*d.*1) est modifié de plusieurs façons.

Premièrement, l'alinéa 95(2)*d.*1) est modifié de façon à permettre que des biens de toute nature, et non pas seulement des immobilisations, fassent l'objet d'un roulement en cas de fusion étrangère si certaines conditions sont réunies. En outre, la condition de non-constatation est modifiée de façon à prévoir qu'aucun revenu, ni aucun gain, ni aucune perte ne doit avoir été constaté, en vertu de la législation fiscale du pays de résidence des sociétés étrangères remplacées, relativement aux biens d'une société étrangère remplacée qui sont devenus ceux de la société étrangère issue de la fusion.

Deuxièmement, les modifications apportées au sous-alinéa 95(2)*d.*1)(ii) traitent (aux fins des alinéas 95(2)*c.*1) à *c.*6), *f.*1) à *f.*93) et *h*) à *h.*5)) la nouvelle société étrangère comme étant la même société que la société étrangère remplacée et la continuation de celle-ci.

Troisièmement, le nouveau sous-alinéa 95(2)*d.*1)(iv) fait suite aux modifications apportées à l'alinéa 95(2)*d*) et fait en sorte que le paragraphe 87(4) s'applique aux actionnaires de la société étrangère remplacée qui sont des sociétés étrangères affiliées de la société résidant au Canada.

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*d.*1) s'appliquent aux fusions étrangères qui se produisent après le 20 décembre 2002.

LIR
95(2)*e*)

L'alinéa 95(2)(e) de la Loi prévoit les règles de détermination du revenu étranger accumulé, tiré de biens qui s'appliquent en cas de dissolution d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui, à la dissolution, dispose des actions d'une société étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable.

L'alinéa 95(2)*e*) est modifié de manière à prévoir les règles suivantes si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée cédée » au présent alinéa) d'une société donnée résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée reçoit un bien de la société affiliée cédée, au cours de la liquidation et de la dissolution (sauf celles auxquelles s'applique l'alinéa 95(2)*e.*1)) :

- le produit de disposition du bien pour la société affiliée cédée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

  - si le bien est un bien exclu de la société affiliée cédée au moment donné, son prix de base pertinent (défini au paragraphe 95(4) courant) pour elle immédiatement avant ce moment,

  - sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

- le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée cédée, déterminé ci-dessus,

- le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de produit de disposition d'actions de la société affiliée cédée dont il a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution,

- chaque action donnée de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût, pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné, d'un bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition des actions de la société affiliée cédée dont il a été disposé au cours de la liquidation et de la dissolution,

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée cédée, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme en souffrance, immédiatement avant que l'actionnaire ne l'assume ou ne l'annule, selon le cas,

C la juste valeur marchande de l'action donnée immédiatement avant le début de la liquidation et de la dissolution,

D la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la liquidation et de la dissolution, de l'ensemble des actions de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé.

- tout gain provenant de la disposition des actions de la société affiliée cédée dont l'actionnaire a disposé au cours de la liquidation et de la dissolution qui, en l'absence du présent sous-alinéa, serait un gain provenant de la disposition de biens exclus de l'actionnaire est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

  - le montant du gain, déterminé par ailleurs,

  - tout montant, n'excédant pas le montant du gain déterminé par ailleurs, que la société donnée résidant au Canada choisit selon les modalités et dans le délai prescrits (voir le nouvel article 5916 proposé du Règlement),

- l'actionnaire est réputé être la même personne que la société affiliée cédée et en être la continuation :

  - pour l'application des alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6), relativement à la disposition d'une action déterminée qu'il a reçue et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

  - pour l'application des alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.93), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'il a reçu et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

  - pour l'application des alinéas 95(2)*h*) à *h*.5), relativement à la disposition d'un bien déterminé qu'il a reçu et dont a disposé en sa faveur, au cours de la liquidation et de la dissolution, la société affiliée cédée,

- l'année d'imposition de la société affiliée cédée qui comprendrait par ailleurs le moment de sa dissolution est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

L'expression « acheteur déterminé » s'appliquant à une société résidant au Canada est définie au nouveau paragraphe 95(3.2) de la Loi.

Les modifications de l'alinéa 95(2)*e*) s'appliquent aux liquidations commençant après la date de publication.

LIR
95(2)*e*.1)

L'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi permet que des immobilisations fassent l'objet d'un roulement en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions (la « condition de non-constatation ») prévoit qu'aucun gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté, en vertu de la législation fiscale de son pays de résidence, par la société affiliée cédante à l'égard des immobilisations qu'elle a distribuées dans le cours de la liquidation à une autre société étrangère affiliée du contribuable résidant dans ce pays.

L'alinéa 95(2)*e*.1) est modifié comme suit.

Premièrement, l'alinéa 95(2)*e*.1) est modifié afin de permettre le roulement de biens (y compris des immobilisations sans toutefois s'y limiter) en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si certaines conditions sont réunies.

Deuxièmement, la condition de non-constatation prévue à l'alinéa 95(2)*e*.1) est modifiée par l'ajout de l'exigence selon laquelle la société cédante ne doit pas avoir pris en compte, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où elle résidait, un revenu, un gain ou une perte relatif à un bien qu'elle a distribué au cours de la liquidation et de la dissolution à une autre société étrangère affiliée du contribuable. Cette condition n'exige plus que l'autre société étrangère affiliée réside dans le même pays que la société cédante.

Troisièmement, les modifications du sous-alinéa 95(2)*e*.1)(ii) considèrent (aux fins des alinéas 95(2)*c*.1) à (*c*.6), (*f*.1) à (*f*.93) et *h*) à (*h*.5)) l'actionnaire de la société cédante comme étant la même société que la société cédante.

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.1) s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2002.

LIR
95(2)*e*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.2) de la Loi stipule que, pour l'application du nouvel alinéa 95(2)*e*.1), le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est réputé être une liquidation et une dissolution de la société affiliée si, selon le cas :

- le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada à l'égard de la société affiliée s'établit à plus de 90 %

immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation et est nul immédiatement après le rachat, l'acquisition ou l'annulation, et la société affiliée n'a pas d'actions émises et en circulation immédiatement après le rachat, l'acquisition ou l'annulation,

- au cours du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, des biens dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 90 % de la juste valeur marchande, immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, des biens appartenant à la société affiliée sont distribués à ses actionnaires en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation.

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.2) s'applique aux rachats, acquisitions ou annulations effectués après la date de publication, sauf s'il s'agit de rachats, d'acquisitions ou d'annulations d'actions devant être effectués en vertu d'une entente par écrit conclue par le détenteur au plus tard à cette date.

LIR
95(2)*e*.3) à *e*.6)

Les nouveaux alinéas 95(2)*e*.3) à *e*.6) de la Loi instaurent un nouveau régime qui, en termes généraux, offre à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada la possibilité de demander un roulement (et d'éviter les gains qui seraient inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens) à l'égard de la disposition d'un de ses biens exclus en faveur d'un acheteur déterminé à l'égard de la société résidant au Canada. L'expression « acheteur déterminé » s'appliquant à une société résidant au Canada est définie au nouveau paragraphe 95(3.2) de la Loi.

Les alinéas 95(2)*e*.3)à *e*.6) s'appliquent à la réception, après la date de publication, par un acheteur déterminé à l'égard de la société résidant au Canada d'une société étrangère affiliée de cette dernière un bien à titre de dividende ou de distribution sur une action de la société affiliée ou à titre de contrepartie à l'égard du rachat, de l'achat ou de l'acquisition d'une action de la société affiliée. Les alinéas ne s'appliquent pas au bien reçu en raison d'une obligation légale de la société affiliée, survenue à la date de publication ou avant cette date, de verser le dividende ou de faire la distribution, le rachat, l'achat ou l'acquisition.

LIR
95(2)*e*.3)

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.3) de la Loi prévoit les règles suivantes (malgré le paragraphe 52(2)) si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère

affiliée d'une société donnée résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé (défini au nouveau paragraphe 95(3.2)) quant à la société donnée reçoit, autrement qu'au cours de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant la société affiliée, un bien de la société affiliée à titre de dividende ou de distribution sur une action de la société affiliée.

- Le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

  - si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent (défini au paragraphe 95(4) de la Loi) pour elle immédiatement avant ce moment,

  - sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné.

- Le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée, déterminé ci-dessus.

- Le montant du dividende ou de la distribution relatif au bien est réputé être égal au produit de disposition du bien, déterminé ci-dessus.

- Dans le cas où, en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.3)(iv) (la disposition décrite par cet alinéa), l'actionnaire aurait, par l'effet du paragraphe 40(3), un gain sur l'action de la société étrangère affiliée en raison du dividende ou de la distribution et où l'action de la société étrangère affiliée est un bien exclu de l'actionnaire, ou le serait s'il était une société étrangère affiliée de la société donnée, le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*) du Règlement, a été payé sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société étrangère affiliée émettrice de la société donnée, déterminé par ailleurs, relativement au dividende ou à la distribution concernant l'action est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3), correspondre au moins élevé des montants suivants :

  - le montant qui serait visé à cet alinéa en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.3)(iv),

  - le montant - n'excédant pas le montant qui, en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.3)(iv), serait visé à cet alinéa - que la société donnée choisit selon les modalités et dans le délai prescrits (voir le nouvel article 5916 proposé du Règlement).

95(2)*e*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.4) de la Loi prévoit les règles suivantes si, à un moment donné, un actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée reçoit, autrement qu'au cours de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant la société affiliée, un bien de la société affiliée en contrepartie d'un rachat de la nature d'un dividende (défini au paragraphe 95(3.2)) effectué par la société affiliée à l'égard d'une de ses actions.

- Le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

  - si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent (défini au paragraphe 95(4) de la Loi) pour elle immédiatement avant ce moment,

  - sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné.

- Le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée, déterminé ci-dessus.

- Le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende sur l'action, et le montant de ce dividende relatif au bien est réputé être égal au produit de disposition du bien pour la société affiliée, déterminé ci-dessus.

- Dans le cas où l'action de la société étrangère affiliée est un bien exclu de l'actionnaire, ou le serait s'il était une société étrangère affiliée de la société donnée, l'actionnaire est réputé avoir disposé de l'action pour un produit de disposition égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition.

- Dans le cas où, en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.4)(v) (la disposition décrite dans le présent alinéa), l'actionnaire aurait, par l'effet du paragraphe 40(3), un gain sur l'action de la société étrangère affiliée en raison du dividende qu'il a reçu relativement au rachat de l'action, le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*) du Règlement, a été payé sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société étrangère affiliée émettrice de la société donnée, déterminé par ailleurs, relativement à ce dividende concernant l'action est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3), correspondre au moins élevé des montants suivants :

- le montant qui serait visé en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.4)(v),

- le montant, n'excédant pas le montant qui serait visé en l'absence du sous-alinéa 95(2)*e*.4)(v), que la société donnée choisit selon les modalités et dans le délai prescrits (voir le nouvel article 5916 proposé du Règlement).

LIR
95(2)*e*.5)

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.5) de la Loi prévoit les règles suivantes si, à un moment donné, l'actionnaire (sauf une personne résidant au Canada), d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, qui est un acheteur déterminé (défini au nouveau paragraphe 95(3.2)) quant à la société résidant au Canada reçoit (autrement qu'au cours d'un rachat de la nature d'un dividende, au sens du paragraphe 95(3.2), d'une liquidation et d'une dissolution de la société affiliée ou d'une fusion ou combinaison de sociétés comprenant la société affiliée) un bien de la société affiliée en contrepartie du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « rachat donné ») d'une action donnée de la société affiliée effectué par celle-ci dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « rachat total ») d'une ou de plusieurs actions (y compris l'action donnée) de la société affiliée détenues par l'actionnaire.

- Le produit de disposition du bien pour la société affiliée est réputé être égal à la somme applicable suivante :

  - si le bien est un bien exclu de la société affiliée au moment donné, son prix de base pertinent (défini au paragraphe 95(4)) pour elle immédiatement avant ce moment,

  - sinon, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné.

- Le coût du bien pour l'actionnaire immédiatement après le moment donné est réputé être égal à son produit de disposition pour la société affiliée (sous-alinéa 95(2)*e*.5)(ii)).

- Le bien est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de produit de disposition d'actions de la société affiliée dont l'actionnaire a disposé au cours du rachat donné.

- L'action donnée dont il a été disposé en faveur de la société affiliée en raison du rachat donné est réputée avoir fait l'objet

d'une disposition pour un produit égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût pour l'actionnaire, déterminé selon le sous-alinéa 95(2)*e*.5)(ii), d'un bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition par lui d'une ou de plusieurs actions de la société affiliée rachetées au cours du rachat total,

B le total des sommes représentant chacune le montant d'une dette de la société affiliée, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme en souffrance, immédiatement avant que l'actionnaire ne l'assume ou ne l'annule, selon le cas, relativement au rachat total,

C :

- si l'actionnaire détenait l'action donnée immédiatement avant le début du rachat total, la juste valeur marchande de cette action à ce moment,

- si l'actionnaire a acquis l'action donnée après le début du rachat total, la juste valeur marchande de cette action au moment de son acquisition.

D le total des montants suivants :

- la juste valeur marchande, immédiatement avant le début du rachat total, des actions de la société affiliée détenues par l'actionnaire avant le début du rachat total et rachetées dans le cadre de ce rachat pendant qu'il les détenait,

- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'une action de la société affiliée acquise par l'actionnaire après le début du rachat total et rachetée dans le cadre de ce rachat pendant qu'il la détenait.

- Tout gain provenant de la disposition d'une action donnée de la société affiliée dont l'actionnaire a disposé au cours du rachat total, qui, en l'absence du sous-alinéa 95(2)e.5)(v) (la disposition décrite par cette puce), serait un gain provenant de la disposition d'un bien exclu de l'actionnaire est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

- le montant du gain, déterminé par ailleurs,

- tout montant, n'excédant pas le montant du gain déterminé par ailleurs, que la société résidant au Canada choisit selon les modalités et dans le délai prescrits (voir l'article 5916 proposé du Règlement).

LIR
95(2)*e*.6)

Le nouvel alinéa 95(2)*e*.6) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au calcul, pour l'application des alinéas 95(2)*e*) et *e*.3) à *e*.5), du revenu d'une société étrangère affiliée provenant d'une société de personnes. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'actionnaire de la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada visée à ces alinéas est une société de personnes dont la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé.

- Les actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada mentionnées dans ces alinéas qui sont des biens de la société de personnes, ou qui sont réputées en être en vertu de l'alinéa 95(2)e.6), sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des actions que représente le rapport entre :

  - d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

  - d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes.

- Chaque somme déterminée selon l'un des alinéas 95(2)*e*) et *e*.3) à *e*.5) relativement à résidant au Canada est réputée être la somme déterminée selon l'alinéa en la société de personnes concernant les actions de la société affiliée réputées ci-dessus appartenir à un associé de la société de personnes qui est une société affiliée de la société question relativement à la société affiliée concernant les actions.

- Le revenu, le gain ou la perte que la société de personnes obtient pendant que la société affiliée compte parmi ses associés, relativement aux actions qui sont réputées ci-dessus appartenir à la société affiliée, est, à la fois :

  - déterminé comme si la société de personnes était la société affiliée,

- réputé être un revenu ou une perte, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, de la société affiliée provenant de la société de personnes et n'être un revenu ou une perte, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, d'aucun autre associé de la société de personnes.

LIR
95(2)*f*)

L'alinéa 95(2)*f*) de la Loi établit des règles permettant de calculer le gain en capital imposable et la perte en capital admissible de la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui résulte de la disposition de biens. Les règles prévues à l'alinéa 95(2)*f*) portent sur le calcul d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition de biens, qu'elle soit effectuée par la société étrangère affiliée elle-même ou par une société de personnes dont la société étrangère affiliée est un associé.

Cet alinéa renferme aussi une disposition d'allégement (contenue dans la partie de l'alinéa située entre les sous-alinéas (ii) et (iii)) qui prévoit que, dans le calcul de ce gain ou de cette perte résultant de la disposition de biens qui appartenaient à la société étrangère affiliée du contribuable résidant au Canada, il ne faut pas inclure la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période où la société étrangère affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable résidant au Canada ou d'une personne déterminée à l'un des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii).

L'alinéa 95(2)f) est modifié comme suit :

- Le passage introductif de l'alinéa 95(2)*f*) est modifié de manière à préciser que les règles prévues à cet alinéa s'appliquent au contribuable dans le calcul des gains et des pertes en capital de la société étrangère affiliée résultant de la disposition de biens par la société affiliée ou par une société de personnes. Cette modification de l'alinéa 95(2)*f*) empêchera, par exemple, la constatation des gains ou des pertes en capital résultant de la disposition de biens par une société étrangère affiliée ou par une société de personnes, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le gain ou la perte s'est accumulé pendant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne ou d'une société de personnes déterminée à l'alinéa 95(2)f). Ce résultat est approprié au titre du calcul des surplus et des déficits d'impôt de la société affiliée relativement au contribuable et aux fins du calcul de la perte ou du revenu

étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable.

- Le sous-alinéa 95(2)*f*)(i) est modifié par adjonction de renvois aux nouveaux alinéas 95(2)*c*.2), *d*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4). Pour de plus amples renseignements au sujet de ces alinéas, voir les notes les concernant.

- Le passage intercalaire de l'alinéa 95(2)*f*) est modifié par remplacement de l'expression « qui appartenaient à la société affiliée » par l'expression « qui appartenaient à la personne ou à la société de personnes ». Cette modification règle les situations où les biens dont il est disposé appartenaient à une société de personnes dont la société étrangère affiliée du contribuable est un associé. Cette modification permet également de faire en sorte que, dans le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition de biens, n'est incluse nulle partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne déterminée aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (viii).

- Le passage intercalaire de l'alinéa 95(2)*f*) est en outre modifié par suppression de l'expression « au moment où elle est devenue pour la dernière fois une société étrangère affiliée du contribuable ». Cette exigence était inutile pour l'application de l'alinéa 95(2)(*f*).

- Le nouveau sous-alinéa 95(2)*f*)(viii) est ajouté de façon à inclure, dans les parties déterminées, une société de personnes, lorsque le total de tous les montants, représentant chacun la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes appartenant à une personne décrite à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (vii) est supérieur ou égal à 90 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa 95(2)*f*) s'appliquent aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999.

La modification du sous-alinéa 95(2)*f*)(i) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 20 décembre 2002.

La modification du passage intercalaire de l'alinéa 95(2)*f*) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Cependant, lire la note se rapportant au nouveau paragraphe 95(2.2) pour plus de

détails sur un choix effectué pour que s'appliquent les modifications du passage intercalaire de l'alinéa 95(2)*f*) aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Il convient de signaler que les modifications du passage intercalaire de l'alinéa 95(2)f) font partie du choix global visant l'article 95 décrit dans le passage introductif des notes concernant cet article.

La promulgation du nouveau sous-alinéa 95(2)*f*)(viii) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après la date de publication.

LIR
95(2)*f*.1)

Par l'effet du nouvel alinéa 95(2)*f*.1) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu ou de la perte résultant d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou du revenu ou de la perte d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada relativement au contribuable :

- le revenu ou la perte est calculé relativement au contribuable en monnaie canadienne comme si la société étrangère affiliée résidait au Canada et sans tenir compte des paragraphes 14(1.01) à (1.03), 17(1) et 18(4) et de l'article 91,

- est exclu du revenu ou de la perte tout revenu ou toute perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été constaté ou s'étant accumulé pendant une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une autre personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (viii) de la Loi.

Des règles afférentes se trouvent aux nouveaux alinéas 95(2)*f*.91) à *f*.93) proposés.

Pour plus de précisions au sujet du paragraphe 14(1.01), dans sa version modifiée, et des nouveaux paragraphes 14(1.02) et (1.03), voir les notes concernant ces paragraphes.

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002, sauf que pour les années d'imposition qui commencent à cette date ou antérieurement, le sous-alinéa 95(2)*f*.1)(iv) doit se lire comme suit :

« (iv) n'est pas incluse dans le calcul du revenu ou de la perte la partie du revenu ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été constatée ou s'étant accumulée pendant une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas f)(iii) à (vii); »

Il convient de signaler que le nouvel alinéa 95(2)*f*.1) fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note se rapportant à cet article.

LIR
95(2)*f*.2)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*f*.2) de la Loi, le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation (sauf s'il s'agit d'une disposition à laquelle s'applique l'un des alinéas 95(2)*d)* à *e*.1), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) et 88(3)*a*) de la Loi) doit être calculé dans la monnaie du pays de résidence de la société affiliée ou dans toute autre monnaie qui est raisonnable dans les circonstances. (Le terme « bien exclu » est défini au paragraphe 95(1).) Les calculs prévus à l'alinéa 95(2)*f*.2) sont comparables à ceux prévus au paragraphe 5907(6) du Règlement.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*f*.2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*f*.3) à *f*.9)

Les nouveaux alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.9) de la Loi mettent en place un régime qui, de façon générale, est conçu pour suspendre la constatation du revenu ou du gain en capital qui résulterait autrement de la disposition interne d'un bien exclu. En général, ce « gain suspendu » est constaté au moment où il est disposé du bien au moyen d'une disposition externe. Ce régime remplace les règles prévues à l'actuel paragraphe 5907(5.1) du Règlement et les règles énoncées aux paragraphes 5907(5.1) à (5.3) proposés du Règlement, qui faisaient partie des propositions du 20 décembre 2002.

Les nouveaux alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.9) s'appliqueront aux dispositions de biens effectuées après la date de publication. Ils ne s'appliqueront toutefois pas à une disposition devant être effectuée par un vendeur

aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur au plus tard à cette date.

LIR
95(2)*f*.3)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.3) de la Loi porte sur les circonstances dans lesquelles le nouvel alinéa 95(2)*f*.4) s'applique à un vendeur déterminé (défini au nouveau paragraphe 95(3.2)) relativement à une société donnée résidant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur déterminé dispose en tout temps de biens qui, à ce moment, sont des biens exclus du vendeur (ou le seraient si le vendeur était, à ce moment, une société étrangère affiliée de la société donnée) au profit d'une personne ou d'une société de personnes qui est, immédiatement après ce moment, un acheteur déterminé (défini au nouveau paragraphe 95(3.2)) relativement à la société donnée,

- sans tenir compte de l'alinéa 95(2)*f*.4) de la Loi, le vendeur déterminé tirerait un revenu ou un gain en capital imposable de la disposition des biens.

Aux nouveaux alinéas 95(2)*f*.4) et *f*.5) et *f*.7) à *f*.9), le vendeur déterminé est appelé le « vendeur », le moment de la disposition des biens exclus est appelé le « moment de la disposition initiale » et les biens sont appelés les « biens déterminés ».

LIR
95(2)*f*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.4) de la Loi établit des règles qui s'appliquent à un vendeur et à un acheteur relativement à la disposition donnée de biens déterminés désignés au nouvel alinéa 95(2)*f*.3), le vendeur déterminé est appelé le « vendeur », le moment de la disposition des biens exclus est appelé le « moment de la disposition initiale » et les biens sont appelés les « biens déterminés ». Les règles peuvent être résumées comme suit :

- Le produit pour le vendeur de la disposition des biens déterminés est réputé égal au prix de base rajusté pour le vendeur des biens déterminés au moment de la disposition initiale (appelé le « montant approprié du PBR » dans la présente note) ou, si le vendeur qui est une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition de ce vendeur qui inclut le moment de la disposition

initiale des biens déterminés, et si la société donnée résidant au Canada fait un choix en ce sens selon les modalités réglementaires et dans les délais impartis (lire le nouvel article 5916 proposé du Règlement), le produit de la disposition des biens peut être égal à un montant supérieur au montant du PBR approprié, mais il ne peut dépasser la juste valeur marchande des biens déterminés au moment de la disposition initiale.

- Le coût pour l'acheteur des biens déterminés est réputé être égal à la juste valeur marchande des biens déterminés au moment de la disposition initiale.

- Le coût pour le vendeur de biens donnés reçus en contrepartie de la disposition des biens déterminés est réputé correspondre à la juste valeur marchande des biens donnés au moment de la disposition initiale.

- La société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada qui est le vendeur ou un associé de la société de personnes qui est le vendeur (laquelle société étrangère affiliée est visée au sous-alinéa 95(2)*f*.4)(iv) et à l'alinéa 95(2)*f*.5) comme la « société étrangère affiliée visée ») est réputée tirer un gain ou un revenu suspendu non rajusté, relativement à des biens déterminés dont il est disposé, au moment de la disposition initiale, correspondant à l'excédent du montant, le cas échéant,

  - qui est le revenu ou le double du montant du gain en captal imposable, selon le cas, qui, sans l'application du présent alinéa, aurait été constaté par la société étrangère affiliée visée relativement à cette disposition,

  sur

  - le montant qui est le revenu ou le double du montant du gain en capital imposable, selon le cas, qui a été constaté par la société étrangère affiliée visée relativement à cette disposition.

LIR
95(2)*f*.5)

Aux termes du nouvel alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, la société étrangère affiliée visée dont il question au sous-alinéa 95(2)*f*.4)(iv) est réputée tirer de la disposition des biens déterminés un revenu ou un gain en capital imposable correspondant au montant, déterminé par règlement, qui constitue le gain ou le revenu suspendu rajusté (lire le nouveau paragraphe 5913(1) proposé du Règlement) relativement aux biens déterminés, et avoir payé au gouvernement d'un pays un montant correspondant au montant, déterminé par règlement, qui constitue

l'impôt attribuable rajusté (lire le nouveau paragraphe 5913(2) proposé du Règlement) relativement au gain ou au revenu suspendu rajusté concernant les biens déterminés au premier en date des moments suivants

- le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé relativement à la société donnée qui détient, immédiatement avant cette première fois, les biens déterminés, effectue une disposition de déclenchement (définie au paragraphe 95(3.4)) des biens déterminés,

- le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant à la société donnée (lequel acheteur déterminé est désigné au présent alinéa et aux alinéas 95(2)*f*.8) et *f*.9) comme le « détenteur courant ») qui détient les biens déterminés immédiatement avant ce premier moment cesse, à ce premier moment, d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de la discontinuation déterminée du détenteur courant.

LIR
95(2)*f*.6)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.6) de la Loi fait en sorte que l'alinéa 95(2)*f*.3) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes si, selon le cas :

- l'un des paragraphes 85.1(5) et 88(3) et des alinéas 95(2)*c*), *c*.2), *d*), *d*.1), *e*), *e*.1), *e*.3), *e*.4) et *e*.5) s'applique à la personne ou à la société de personnes relativement à la disposition,

- il a été disposé du bien soit dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

LIR
95(2)*f*.7)

Pour l'application des alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.6), *f*.8) et *f*.9) et du paragraphe 95(3.4), le bien de remplacement désigné visé aux divisions *b*)(ii)(A), (B) ou (C) de la définition de « disposition de déclenchement » au paragraphe 95(3.4) est réputé être le même bien que le bien déterminé visé à la division en question.

LIR
95(2)*f*.8)

Les présomptions ci-après s'appliquent dans le cadre des alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.7) et *f*.9) et du paragraphe 95(3.4) si un détenteur courant (défini au nouvel alinéa 95(2)*f*.5)) dispose d'une partie d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et conserve la partie restante :

- la partie du bien initial dont il est disposé à ce moment (appelée « part » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du détenteur courant.

- la partie du revenu ou gain suspendu non rajusté qui est attribuable à la part est réputée correspondre à la proportion du revenu ou gain suspendu rajusté relativement à la totalité du bien initial que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la part à ce moment et la juste valeur marchande du bien initial à ce moment.

- la partie du bien initial dont il n'est pas disposé à ce moment (appelée « partie restante » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du détenteur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale.

- le revenu ou le gain qui serait réalisé lors de la disposition de la partie restante au moment de la disposition initiale est réputé correspondre à l'excédent éventuel du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien initial sur la somme déterminée qui représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la part.

LIR
95(2)*f*.9)

Pour l'application des alinéas 95(2)*f*.3) à 95(2)*f*.8), si un détenteur courant (défini au nouvel alinéa 95(2)*f*.5)) dispose de la totalité d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et que, dans le cadre de l'opération, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition du bien initial, un acheteur déterminé (défini au nouveau paragraphe 95(3.2)) quant à la société donnée acquiert un bien de remplacement désigné (appelé « partie restante » au présent alinéa)) relativement au bien initial, les présomptions suivantes s'appliquent :

- la « partie restante » est réputée être un bien déterminé du détenteur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale. (Sous-alinéa 95(2)*f*.9)(i))

- le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la partie restante est réputé correspondre à la proportion du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la totalité du bien initial (déterminé compte non tenu du sous-alinéa 95(2)*f*.9)(iii)) que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la partie restante au moment de son acquisition et la juste valeur marchande du bien initial au moment donné. (Sous-alinéa 95(2)*f*.9)(ii))

- le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien initial est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce revenu ou gain, (déterminé compte non tenu du sous-alinéa 95(2)*f*.9)(iii)), sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 95(2)*f*.9)(ii) qui représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement à la partie restante. (Sous-alinéa 95(2)*f*.9)(iii))

LIR
95(2)*f*.91) à *f*.93)

De façon générale, les nouveaux alinéas 95(2)*f*.91) à *f*.93) de la Loi instaurent des règles relatives à la détermination du coût d'une immobilisation admissible, et du coût en capital et de la fraction non amortie du coût en capital d'une immobilisation amortissable, d'une société non-résidente qui devient une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée relativement au contribuable résidant au Canada. Ces règles s'ajoutent en complément à celles qui sont prévues au nouvel alinéa 95(2)*f*.2) et elles sont comparables mais non semblables à celles, prévues aux actuels paragraphes 111(5.1) et (5.2) de la Loi, qui s'appliquent quand le contrôle d'une société est acheté.

LIR
95(2)*f*.91)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.91) de la Loi prévoit certaines règles additionnelles aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable quant au contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.91) s'applique si, à un moment donné, une société non-résidente qui n'était pas, immédiatement avant ce moment, une société étrangère affiliée d'un contribuable donné résidant au Canada ou d'une personne ou société de personnes qui serait - si le contribuable donné était un contribuable visé aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (viii) - visé à l'un de ces sous-alinéas (chacun du contribuable donné et de ces personnes ou sociétés de personnes étant appelé « actionnaire canadien donné » au présent

alinéa et aux alinéas 95(2)*f*.92), *f*.93) et *f*.94)), devient une société étrangère affiliée de l'actionnaire canadien donné.

La société non-résidente est appelée « société affiliée donnée » au présent alinéa et à l'alinéa 95(2)*f*.92) quant à l'actionnaire canadien donné. Le moment donné est appelé « moment du changement de statut » au présent alinéa et à l'alinéa 95(2)*f*.92) quant à la société étrangère affiliée donnée de l'actionnaire canadien donné.

Les règles ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée relativement à l'actionnaire canadien donné ou à une personne ou à une société de personnes qui serait - si elle était un contribuable visé aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (viii) - visée à l'un de ces sous-alinéas (chacun de l'actionnaire canadien donné et de la personne ou société de personnes étant appelé « actionnaire visé » à l'alinéa 95(2)*f*.92)) pour une année d'imposition de la société affiliée donnée se terminant après le moment du changement de statut :

- Pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société affiliée donnée, au début de son année d'imposition qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, à l'égard de chaque entreprise (autre qu'une entreprise exploitée activement), qu'elle exploite au cours de cette année, la société affiliée donnée est réputée avoir disposé, immédiatement avant le début de cette année, de chacun de ses biens admissibles (voir le troisième paragraphe ci-après) à ce moment relativement à chacune de ses entreprises qui est, à ce moment, une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, pour un produit égal au coût pour elle du bien admissible au moment de cette disposition.

- Pour le calcul du coût d'un bien admissible pour la société affiliée donnée, et de son montant cumulatif des immobilisations admissibles, pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné et pour chaque année d'imposition postérieure, à l'égard de chaque entreprise (autre qu'une entreprise exploitée activement), qu'elle exploite au cours de l'année donnée ou de l'année postérieure, la société affiliée donnée est réputée avoir acquis, immédiatement après le début de l'année donnée, chacun de ses biens admissibles, immédiatement avant le début de cette année, relativement à chacune de ses entreprises qui, immédiatement avant le début de cette année, est une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, à un coût égal au moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande du bien admissible au moment du changement de statut,

- le coût pour elle du bien admissible immédiatement avant le début de l'année donnée,

- Est un « bien admissible » relativement à une entreprise exploitée par la société affiliée donnée le bien, le droit ou la chose relativement auquel celle-ci a effectué, après 1971 et avant le moment du changement de statut, une dépense en capital admissible relativement à l'entreprise,

- Pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital pour la société affiliée donnée, au début de son année d'imposition qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné, d'une immobilisation amortissable qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une de ses entreprises, autre qu'une entreprise exploitée activement, au cours de cette année :

  - d'une part, la société affiliée donnée est réputée avoir disposé, immédiatement avant le début de cette année, de chaque immobilisation amortissable lui appartenant et qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de son entreprise qui est une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement immédiatement avant le début de cette année, pour un produit égal au coût en capital, pour elle, de l'immobilisation amortissable au début de cette année,

  - d'autre part, au moment qui suit immédiatement le moment de cette disposition, la fraction non amortie du coût en capital pour la société affiliée donnée de son immobilisation amortissable, relativement à chacune de ces entreprises qui est une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, est réputée nulle.

- Pour le calcul du coût en capital et de la fraction non amortie du coût en capital, pour la société affiliée donnée, des immobilisations amortissables lui appartenant et qu'elle utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de chaque entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, qu'elle exploite, pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment du changement de statut qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné et pour les années d'imposition postérieures, la société affiliée donnée est réputée avoir acquis, au moment qui suit immédiatement le début de l'année donnée, chaque immobilisation amortissable (appelée « bien amortissable déterminé » au présent sous-alinéa et à l'alinéa 95(2)*f*.93)) qui lui

appartenait et qu'elle utilisait ou détenait, immédiatement avant le début de l'année donnée, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, à un coût en capital égal au moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande du bien amortissable déterminé au moment du changement de statut,

- le coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé au moment qui précède immédiatement le début de l'année donnée.

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.91) s'applique aux sociétés non-résidentes qui deviennent des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable donné résidant au Canada après la date de publication.

LIR
95(2)*f*.92)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.92) de la Loi est corrélatif au nouvel alinéa 95(2)*f*.91). Pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément E de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à une disposition donnée effectuée par une société affiliée donnée d'un actionnaire visé après le début de l'année d'imposition donnée de cette société comprenant le moment du changement de statut (défini à l'alinéa 95(2)*f*.91)) qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné (défini à l'alinéa 95(2)*f*.91)), et pour laquelle cette même société a fourni une contrepartie donnée (laquelle était un bien admissible défini à l'alinéa 95(2)*f*.91) qui existait au moment qui précède immédiatement le moment du changement de statut, le produit provenant de la disposition donnée, pour la société affiliée donnée, est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs,

B le moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel :

- de la juste valeur marchande du bien admissible, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

sur

- le coût du bien admissible pour la société affiliée donnée, immédiatement avant la disposition donnée,

- l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût du bien admissible pour elle immédiatement avant la disposition donnée,

C le moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel :

  - du coût du bien admissible pour la société affiliée donnée, immédiatement avant le début de l'année de la société étrangère affiliée donnée qui incluait le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

  sur

  - la juste valeur marchande du bien admissible, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

- l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition donnée pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût du bien admissible pour elle immédiatement avant la disposition donnée.

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.92) s'applique à des sociétés non-résidentes qui deviennent des société étrangères affiliées après la date de publication.

LIR
95(2)*f*.93)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.93) de la Loi est corrélatif au nouvel alinéa 95(2)*f*.91). Si la société affiliée donnée (définie à l'alinéa 95(2)*f*.91)), après le début de son année d'imposition donnée comprenant le moment du changement de statut (défini à l'alinéa 95(2)*f*.91)), qui lui est applicable quant à l'actionnaire canadien donné (défini à l'alinéa 95(2)*f*.91)), dispose d'un bien amortissable déterminé (défini à

l'alinéa 95(2)*f*.91)), le produit de cette disposition pour elle est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs,

B le moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel :

  • de la juste valeur marchande du bien amortissable déterminé, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

  sur

  • le coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé immédiatement avant la disposition,

- l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût en capital de ce bien pour elle immédiatement avant la disposition,

C le moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel :

  • du coût en capital, pour la société affiliée donnée, du bien amortissable déterminé immédiatement avant le début de l'année donnée de la société qui inclut le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné,

  sur

  • la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment du changement de statut quant à l'actionnaire canadien donné, du bien amortissable déterminé,

- l'excédent éventuel du produit provenant de la disposition du bien amortissable déterminé pour la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs, sur le coût en capital de ce bien pour elle immédiatement avant la disposition.

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.93) s'applique aux sociétés non-résidentes qui deviennent des sociétés étrangères affiliées après la date de publication.

LIR
95(2)*f*.94)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.94) de la Loi précise que pour l'application des alinéas 95(2)*f*.5) et *f*.91) à *f*.93), si la société affiliée visée mentionnée à l'alinéa 95(2)*f*.5) ou la société affiliée donnée mentionnée à l'un des alinéas 95(2)*f*.91) à *f*.93) (appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent alinéa) a été liquidée dans une autre société non-résidente (appelée « société mère étrangère » au présent alinéa) ou a été fusionnée ou combinée avec une ou plusieurs autres sociétés non-résidentes pour former une entité non-résidente (appelée « nouvelle société étrangère » au présent alinéa), la société mère étrangère ou la nouvelle société étrangère, selon le cas, est réputée être la même société que la société affiliée déterminée et en être la continuation si les conditions suivantes sont réunies :

- le pourcentage de droit au surplus de la société donnée résidant au Canada, immédiatement avant la liquidation ou la fusion ou combinaison, à l'égard de la société affiliée déterminée est d'au moins 90 %,

- le pourcentage de droit au surplus de la société donnée résidant au Canada, immédiatement après la liquidation ou la fusion ou combinaison, à l'égard de la société mère étrangère ou de la nouvelle société étrangère est d'au moins 90 %;

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.94) s'applique après la date de publication.

LIR
95(2)*g*)

L'alinéa 95(2)*g*) de la Loi précise que le revenu gagné, la perte subie, le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie relativement à une dette ou une action de la société affiliée, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul.

L'alinéa 95(2)*g*) est modifié afin que son champ d'application soit élargi, non seulement aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout

au long de l'année, mais aussi aux sociétés étrangères affiliées auxquelles le contribuable est lié tout au long de l'année.

La modification de l'alinéa 95(2)*g*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que cette modification fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui se rapporte à cet article.

LIR
95(2)*g*.01)

Le nouvel alinéa 95(2)g.01) de la Loi porte sur les conventions de couverture de risque de change. De façon générale, cet alinéa précise que tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle (pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte qui est réputé être nul par l'alinéa 95(2)g)), les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte. Cette modification fait en sorte que le gain ou la perte résultant d'une couverture de risque est réputé nul si le revenu, la perte ou le gain couvert est réputé nul.

Le nouvel alinéa 95(2)*g*.01) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que le nouvel alinéa 95(2)*g*.01) fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui se rapporte à cet article.

LIR
95(2)*g*.02)

Le nouvel alinéa 95(2)g.02) de la Loi précise que pour l'application du paragraphe 39(2), les gains et les pertes de change d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus (définis au paragraphe 95(1) de la Loi) sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de change de la société affiliée relativement aux autres biens. Cette modification facilite le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens et des surplus et des déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)*g*.02) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que le nouvel alinéa

95(2)*g*.02) fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui se rapporte à cet article.

LIR
95(2)*h*) à *h*.5)

Les nouveaux alinéas 95(2)h) à h.5) de la Loi mettent en place un régime qui, de façon générale, est conçu pour suspendre la constatation du revenu ou du gain en capital qui aurait autrement résulté de la disposition interne d'un bien exclu. En général, ce « gain suspendu » est constaté au moment où il est disposé du bien au moyen d'une disposition externe. Ces règles sont comparables mais non semblables à celles que l'on trouve au paragraphe 40(3.4) de la Loi. Voir les définitions de « vendeur déterminé » et d' « acheteur déterminé » au nouveau paragraphe 95(3.5) proposé afin de déterminer à quel moment une disposition est interne.

Les nouveaux alinéas 95(2)*h*) à h.5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après la date de publication, sauf si la disposition des biens doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par le vendeur des biens au plus tard à la date de publication.

LIR
95(2)*h*)

Le nouvel alinéa 95(2)*h*) de la Loi précise que le nouvel alinéa 95(2)*h*.1) s'applique à un vendeur déterminé (définition de « vendeur déterminé » au paragraphe 95(3.5) et appelé « vendeur » au présent alinéa et à l'alinéa h.1)), quant à un contribuable donné résidant au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- le vendeur dispose d'un bien à un moment donné (ce bien étant appelé « bien déterminé » et ce moment, « moment de la disposition initiale », au présent alinéa et aux alinéas 95(2)*h*.1) à *h*.5)) qui, à ce moment, n'est ni un bien amortissable, ni une immobilisation admissible ni un bien exclu du vendeur (ou ne serait pas un bien exclu du vendeur si celui-ci était, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable donné) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « acheteur » à l'alinéa *h*.1)) qui est, immédiatement après ce moment, un acheteur déterminé quant au contribuable donné,

- le vendeur aurait subi une perte ou une perte en capital déductible lors de la disposition du bien déterminé s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 95(2)*h*.1);

Les expressions « moment de la disposition initiale », « bien déterminé », « vendeur » et « acheteur » sont définies au nouvel

alinéa 95(2)h) et sont ensuite visées tout au long des nouveaux alinéas 95(2)h.1) à 95(2)h.5).

LIR
95(2)*h*.1)

Le nouvel alinéa 95(2)*h*.1) de la Loi prévoit les règles suivantes pour le vendeur quant à la disposition du bien déterminé.

- le produit que le vendeur tire de la disposition du bien déterminé est réputé être égal au prix de base rajusté du bien pour lui au moment de la disposition initiale (alinéa 95(2)*h*)).

- le coût du bien déterminé pour l'acheteur est réputé être égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale.

- le coût, pour le vendeur, d'un bien donné reçu en contrepartie de la disposition du bien déterminé est réputé être égal à la juste valeur marchande du bien donné au moment de la disposition initiale.

- le vendeur qui est une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada qui compte parmi les associés d'une société de personnes qui est le vendeur, (le vendeur ou la société étrangère affiliée étant appelé « société affiliée visée » au présent sous-alinéa) est réputé avoir une perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé dont le vendeur a disposé au moment de la disposition initiale qui correspond au montant représentant la perte ou le double de la perte en capital déductible, selon le cas, que la société affiliée visée aurait réalisé relativement à la disposition si le présent alinéa ne s'appliquait pas.

- malgré le paragraphe 40(3.3), le paragraphe 40(3.4) ne s'applique pas au vendeur relativement à la disposition du bien déterminé.

LIR
95(2)*h*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)h.2) de la Loi précise que la société affiliée visée mentionnée à l'alinéa 95(2)h.1) est réputée subir, lors de la disposition du bien déterminé, une perte ou une perte en capital égale au montant qui constitue, aux termes du Règlement, la perte ou perte en capital suspendue rajustée (lire le nouveau paragraphe 5914(1) proposé du Règlement) relativement au bien et avoir reçu du gouvernement d'un pays une somme égale au montant qui constitue, aux termes du règlement, le remboursement d'impôt attribuable

rajusté (lire le nouveau paragraphe 5914(2) proposé du Règlement) à l'égard de cette perte ou perte en capital suspendue rajustée au premier en date des moments suivants :

- le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé (paragraphe 95(3.5)) quant au contribuable donné (cet acheteur étant appelé « vendeur courant » aux alinéas 95(2)*h*.4) et *h*.5)) qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment effectue une disposition de déclenchement (paragraphe 95(3.5)) de ce bien.

- le premier moment, postérieur au moment de la disposition initiale, où un acheteur déterminé quant au contribuable donné (appelé le « détenteur courant » au présent alinéa) qui détient le bien déterminé immédiatement avant ce premier moment cesse d'être un acheteur déterminé quant à la société donnée autrement que par suite de sa discontinuation déterminée (paragraphe 95(3.5)).

LIR
95(2)*h*.3)

Le nouvel alinéa 95(2)*h*.3) de la Loi précise que pour l'application des alinéas 95(2)*h*.1), *h*.2), *h*.4) et *h*.5) et du paragraphe 95(3.5), le bien de remplacement désigné visé aux divisions *b*)(ii)(A), (B) ou (C) de la définition de « disposition de déclenchement » au paragraphe 95(3.5) est réputé être le bien déterminé visé à la division en question.

LIR
95(2)*h*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*h*.4) de la Loi précise que les présomptions ci-après s'appliquent dans le cadre des alinéas 95(2)*h*.1) à *h*.3) et *h*.5) et du paragraphe 95(3.5) si un vendeur courant dispose d'une partie d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et conserve la partie restante :

- la partie du bien initial dont il est disposé à ce moment (appelée « part » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du vendeur courant,

- la partie de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée qui est attribuable à la part est réputée correspondre à la proportion de la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement à la totalité du bien initial que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la part à ce moment et la juste valeur marchande du bien initial à ce moment (sous-alinéa 95(2)*h*.4)(ii)),

- la partie du bien initial dont il n'est pas disposé à ce moment (appelée « partie restante » au présent alinéa) est réputée être un bien déterminé du vendeur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale,

- le montant de la perte ou de la perte en capital qui serait subie lors de la disposition de la partie restante au moment de la disposition initiale est réputé correspondre à l'excédent éventuel de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien initial sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 95(2)*h*.4)(ii) qui représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la part.

LIR
95(2)*h*.5)

Le nouvel alinéa 95(2)*h*.5) de la Loi précise que pour l'application des alinéas 95(2)*h*.1) à *h*.4) et du paragraphe 95(3.5), si un vendeur courant dispose de la totalité d'un bien déterminé (appelé « bien initial » au présent alinéa) à un moment donné et que, dans le cadre de l'opération, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition du bien initial, un acheteur déterminé quant à la société donnée acquiert un bien de remplacement désigné relativement au bien initial, les présomptions suivantes s'appliquent :

- le bien de remplacement désigné (appelé « partie restante » au présent alinéa) est réputé être un bien déterminé du vendeur courant dont il a été disposé au moment de la disposition initiale (sous-alinéa 95(2)*h*.5)(i)),

- la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la partie restante est réputée correspondre à la proportion de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la totalité du bien initial (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 95(2)*h*.5)(iii)) que représente le rapport entre la juste valeur marchande de la partie restante au moment de son acquisition et la juste valeur marchande du bien initial au moment donné (sous-alinéa 95(2)*h*.5)(ii)),

- la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien initial est réputée correspondre à l'excédent éventuel de cette perte ou perte en capital (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 95(2)*h*.5)(iii)), sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 95(2)*h*.5)(ii) qui représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement à la partie restante (sous-alinéa 95(2)*h*.5)(iii)).

LIR
95(2)*i*)

L'alinéa 95(2)*i*) de la Loi précise que certains gains ou pertes (déterminés conformément au paragraphe 39(2)), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable sont réputés être des gains ou des pertes, selon le cas, découlant de la disposition d'un bien exclu (défini au paragraphe 95(1) de la Loi) et ne sont donc pas inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée. Aux termes de cet alinéa, le gain ou la perte admissible à ce traitement est un gain ou une perte de la société affiliée découlant du règlement ou de l'extinction d'une dette liée en tout temps à l'achat d'un bien exclu. Cet alinéa est modifié de trois façons.

D'abord, il est modifié de façon que le gain ou la perte qui découle du règlement ou de l'extinction d'une dette soit admissible à ce traitement si la totalité ou la presque totalité du produit a servi, à tout moment, à acquérir un bien exclu et à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou à l'une de ces fins.

Ensuite, il est modifié de façon que le gain ou la perte d'une société étrangère affiliée soit aussi admissible à ce traitement s'il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est de la dette, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée.

Enfin, il est modifié de manière que son passage introductif renferme un renvoi particulier aux gains et aux pertes, déterminés conformément au paragraphe 39(2) de la Loi, qui prévoit les règles générales du calcul des gains ou des pertes dans une devise étrangère.

Ces modifications de l'alinéa 95(2)*i*) précisent le rapport entre l'alinéa 95(2)*f*) et le paragraphe 39(2) de la Loi et elles élargissent la portée de l'alinéa 95(2)*i*) de manière qu'il s'applique de façon plus générale à l'endettement servant à financer les activités d'une entreprise exploitée activement. Il s'applique aussi à certaines conventions de couverture de risque de change liées à cet endettement.

Ces modifications de l'alinéa 95(2)*i*) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que ces modifications font partie du choix global visant l'article 95, décrit au début des notes se rapportant à cet article.

LIR
95(2)*j*.1) et *j*.2)

Les nouveaux alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) de la Loi font en sorte qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui exploite une compagnie d'assurance a le droit de déduire certaines provisions techniques à l'égard de cette compagnie dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Le nouvel alinéa 95(2)*j*.1) précise que le nouvel alinéa 95(2)*j*.2) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ce même alinéa), si les conditions suivantes sont réunies au cours de l'année déterminée :

- l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère »),
- l'entreprise étrangère consiste notamment à assurer des risques,
- l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable (nouvellement définie au paragraphe 95(1)),
- l'entreprise étrangère est :
  - soit une entreprise de placement,
  - soit une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par les alinéas 95(2)*a*.2) ou *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,
- si l'exploitant était une société qui exploite l'entreprise étrangère au Canada, il serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère à un organisme de réglementation, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, et serait sous la surveillance d'un tel organisme pour ce qui est de cette entreprise;

Le nouvel alinéa 95(2)*j*.2) précise que pour ce qui est du calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les présomptions suivantes s'appliquent :

- l'exploitant est réputé exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il l'exploite,

- pour l'application de la partie XIV du Règlement :

- l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à l'organisme de réglementation visé au sous-alinéa 95(2)*j*.1)(v) et avoir été sous sa surveillance,

    - si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la nouvelle définition d'« entreprise canadienne imposable », voir les notes concernant le paragraphe 95(1).

En ce qui concerne l'application de ces nouveaux alinéas, se reporter à la règle énoncée au nouvel alinéa 95(2)*k*.7). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Ces alinéas s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

En l'absence d'un choix « nouveau départ » visant l'article 95, le paragraphe 1402(2) du Règlement (qui a été abrogé par le décret C.P. 1999-1154, DORS/99-269, daté du 23 juin 1999) permet d'obtenir, si la société affiliée est l'exploitant, un résultat semblable à celui découlant de l'application des nouveaux sous-alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) pour les années d'imposition 1995 et antérieures d'une société étrangère affiliée du contribuable.

LIR
95(2)*k*) et *k*.1)

L'alinéa 95(2)*k*) prévoit des règles sur le nouveau départ qui s'appliquent, de façon générale, dans le cas où les activités d'entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable font l'objet d'un des deux types de changements suivants :

- au cours d'une année d'imposition donnée, la société affiliée exploite une entreprise de placement à l'étranger et, au cours de

l'année d'imposition précédente, cette entreprise n'était pas une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, de la société affiliée;

- au cours d'une année d'imposition donnée, la société affiliée est réputée par l'alinéa 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3) ou *a*.4) exploiter une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, et n'était pas réputée par le même alinéa exploiter cette entreprise distincte au cours de l'année d'imposition précédente. À l'alinéa 95(2)*k*), le terme « entreprise étrangère » désigne, selon le cas, l'entreprise de placement ou l'entreprise distincte.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) s'appliquent également dans le cas où une société affiliée commence à exploiter, au cours de l'année donnée, une entreprise qui était une entreprise de placement ou dont les activités étaient réputées, par les alinéas 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3 ou *a*.4), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée.

Ces règles s'appliquent aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée relativement à un contribuable qui provient d'une entreprise étrangère pour une année d'imposition donnée de la société affiliée et pour chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle on considère que l'entreprise étrangère est exploitée. De façon générale, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour ces années :

- La société affiliée est réputée avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date des moments suivants : le début de l'année d'imposition donnée ou le moment où elle a commencé à exploiter cette entreprise. Elle est également réputée avoir exploité l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année donnée et de chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle l'entreprise étrangère est considérée comme étant exploitée par la société affiliée.

- Lorsque l'entreprise étrangère est une entreprise à l'égard de laquelle la société affiliée serait tenue d'adresser un rapport à un organisme de réglementation, comme le surintendant fédéral des institutions financières ou un organisme provincial semblable, si l'entreprise était exploitée au Canada, la société affiliée est réputée avoir été sous la surveillance d'un tel organisme de réglementation.

- Les alinéas 138(11.91)*c*) à f) de la Loi s'appliquent à la société affiliée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois,

elle était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91), l'année donnée était celle visée à ces alinéas et l'entreprise étrangère était l'entreprise de l'assureur visée à ces mêmes alinéas.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) font en sorte que le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère soit calculé selon les règles fiscales canadiennes. Par exemple, la présomption selon laquelle la société affiliée est réputée être sous la surveillance d'un organisme de réglementation permet à la société affiliée de déduire, relativement à l'entreprise étrangère, certaines provisions au titre de polices d'assurance. De plus, les biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère sont réputés faire l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition immédiatement avant le début de l'année donnée. Les règles sur le nouveau départ font en sorte que le revenu ou les pertes accumulés au cours de périodes antérieures n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'entreprise étrangère pour l'année donnée ou les années d'imposition postérieures.

Les règles sur le nouveau départ font l'objet d'un certain nombre de modifications. Notons tout d'abord que l'alinéa 95(2)k) est divisé en deux et devient l'alinéa 95(2)*k*) modifié et le nouvel alinéa 95(2)*k*.1). L'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, prévoit les circonstances dans lesquelles les règles sur le nouveau départ s'appliquent, tandis que le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) contient les dispositions de fond.

Selon l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » et l'année d'imposition ou l'exercice, « année déterminée ») si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » à l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, et, sous réserve de l'alinéa 95(2)*k*.6), au nouvel alinéa 95(2)*k*.1));

- l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable;

- au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est :

  - une entreprise de placement (division 95(2)*k*)(iii)(A)),

- une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée (division 95(2)*k*)(iii)(B)), ou

- une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée (division 95(2)*k*)(iii)(C));

- au cours de l'année d'imposition de la société étrangère affiliée, ou de l'exercice de la société de personnes, qui comprend le jour qui précède le début de l'année d'imposition déterminée :

  - la société étrangère affiliée ou la société de personnes a exploité l'entreprise étrangère,

  - l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment, une « entreprise canadienne imposable », et

  - l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions 95(2)*k*)(iii)(A), (B) et (C).

Les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*k*.6) portent sur la première de ces conditions.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) prévoit que, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

- l'exploitant est réputé :

  - avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée, et

  - exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il exploite l'entreprise étrangère;

  (sous-alinéa 95(2)*k*.1)(i))

- dans le cas où l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable et

d'être sous sa surveillance s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada :

- l'exploitant est réputé avoir été légalement tenu d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance, et

- si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada;

(sous-alinéa 95(2)*k*.1)(ii))

- les alinéas 138(11.91)*c*) à e) de la Loi s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si :

  - l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

  - l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

  - l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe, et

  - le passage « qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)e) était remplacé par « qui lui appartenait ou qu'il détenait à ce moment et qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de »,

(sous-alinéa 95(2)(*k*.1)(iii))

et

- si l'exploitant est réputé, par l'effet de l'application du sous-alinéa 95(2)*k*.1)(iii) et de l'alinéa 138(11.91)*e*), avoir disposé d'un bien donné au cours de l'année d'imposition précédente (la disposition étant appelée « disposition donnée » au présent sous-alinéa), à la fois :

  - le revenu, le gain ou la perte de la société affiliée (appelés « montant différé » au présent sous-alinéa) découlant du revenu, du gain ou de la perte de l'exploitant tiré de la disposition donnée du bien donné :

    - d'une part, est à inclure dans le calcul du revenu, du gain ou de la perte de la société affiliée pour son année

d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant au cours duquel celui-ci dispose du bien donné dans le cadre d'une disposition autre que la disposition donnée,

- d'autre part, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu, du gain ou de la perte de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'exploitant qui comprend le moment de la disposition donnée du bien donné,

- la partie des impôts sur le revenu que la société affiliée a payés au gouvernement d'un pays étranger, ou récupérés de ce gouvernement, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant différé n'est pas à inclure dans le calcul des impôts sur le revenu qu'elle a payés ou récupérés au titre de tout autre revenu ou gain ou de toute autre perte.

(sous-alinéa 95(2)(*k*.1)(iv))

De façon générale, les modifications apportées aux alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) se résument comme suit :

En premier lieu, elles font en sorte que les règles sur le nouveau départ s'appliquent non seulement dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, mais aussi dans le cas où elle est exploitée par une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé. Ainsi, dans le cas des sociétés de personnes, les règles sur le nouveau départ s'appliqueront en fonction des exercices de la société de personnes et, partant, entreront en jeu lors du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend un exercice auquel s'appliquent les règles sur le nouveau départ. À l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, et au nouvel alinéa 95(2)k.1), l'expression « exploitant » désigne la société affiliée (si elle exploite directement l'entreprise) ou la société de personnes (si la société affiliée exploite l'entreprise par l'intermédiaire de la société de personnes).

En deuxième lieu, les règles sur le nouveau départ n'entrent plus en application lorsque l'exploitant commence à exploiter l'entreprise au cours de l'année déterminée et ne l'exploitait pas au cours de l'année d'imposition précédente. Toutefois, il est possible que, dans un tel cas, les nouveaux alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) s'appliquent. Pour plus de détails, voir les notes les concernant.

En troisième lieu, par suite des modifications, le type de changement d'activités d'entreprise qui déclenche l'application des règles sur le nouveau départ doit répondre aux conditions suivantes :

- au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (l'« entreprise étrangère »);
- au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est :
  - une entreprise de placement,
  - une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée, ou
  - une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée;
- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'exploitant exploitait l'entreprise étrangère;
- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions 95(2)*k*)(iii)(A), (B) et (C).

En quatrième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*) prévoit que les règles sur le nouveau départ s'appliquent si l'entreprise étrangère de l'exploitant :

- n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable de l'exploitant; et
- n'a été, à aucun moment de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, une entreprise canadienne imposable de l'exploitant.

Pour de plus amples renseignements, lire la note qui accompagne la nouvelle définition d'« entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la Loi.

En cinquième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) prévoit que les polices d'assurance-vie établies par une entreprise étrangère d'une société étrangère affiliée dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada dans le cas où :

- l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada;

- l'entreprise étrangère est une entreprise d'assurance-vie; et

- l'exploitant est un assureur sur la vie.

Cette nouvelle règle permet à l'exploitant de déduire certaines provisions techniques relativement à l'entreprise d'assurance-vie.

En sixième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) précise que, pour l'application de l'alinéa 138(11.91)*c*) de la Loi aux règles sur le nouveau départ, le passage « [un bien] qui est un bien d'assurance désigné relatif à [l'entreprise d'assurance] » à l'alinéa 138(11.91)*c*) doit être remplacé par « [un bien] qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de [l'entreprise d'assurance] ».

En septième lieu, par suite de l'abrogation de l'alinéa 138(11.91)*f*) de la Loi, le renvoi aux alinéas 138(11.91)*c*) à *f*), dans les règles sur le nouveau départ, est remplacé par un renvoi aux alinéas 138(11.91)*c*) à *e*). Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 138(11.91).

En huitième lieu, le sous-alinéa 95(2)*k*.1)(iv) précise que le revenu, le gain ou la perte résultant de la disposition réputée d'un bien donné aux termes du sous-alinéa 95(2)*k*.1)(iii) ne doit entrer dans le calcul du revenu, du gain ou de la perte de la société étrangère affiliée que dans l'année d'imposition pendant laquelle il est disposé du bien dans le cadre d'une opération autre que la disposition réputée. La constatation des impôts étrangers payés ou recouvrés relativement au revenu, au gain ou à la perte différé doit correspondre à la constatation de ce revenu, de ce gain ou de cette perte.

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui commencent après le 20 décembre 2002. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Il convient toutefois de signaler que ces dispositions établissent un certain nombre de règles transitoires quant à l'application des alinéas 95(2)*k*) et *k*.1).

D'abord, pour l'application du nouvel alinéa 95(2)*k*.1) aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable qui commencent à la date de publication ou antérieurement, cet alinéa s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv).

Ensuite, dans le cas où le contribuable a effectué un choix « nouveau départ » visant l'article 95, pour l'application de la nouvelle division 95(2)*k*)(iv)(C) de la Loi aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant avant le 21 décembre 2002, cette division est réputée être libellée comme suit relativement à ces sociétés affiliées :

« (C) selon le cas :

(I) l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions (iii)(A) à (C),

(II) la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) ne s'appliquait pas relativement à l'entreprise étrangère au cours de l'année déterminée; »

Enfin, pour l'application du sous-alinéa 95(2)*k*)(iv) de la Loi aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant le 21 décembre 2002, ce sous-alinéa est réputé être libellé comme suit, sauf si le contribuable fait un choix « nouveau départ » valide visant l'article 95 :

« (iv) si l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise étrangère était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, les présomptions suivantes s'appliquent :

(A) la société affiliée est réputée être légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme de réglementation et être sous sa surveillance,

(B) si la société affiliée est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère de la société affiliée, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada, ».

Exemple

Faits :

Étrangère Ltée, société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée, est réputée exploiter une entreprise de placement. L'entreprise d'Étrangère Ltée a pour principal objet de tirer un revenu du commerce de valeurs. L'année d'imposition d'Étrangère Ltée à l'égard de laquelle les alinéas 95(2)k) et k.1) s'appliquent à l'entreprise de placement est son année d'imposition terminée le 31 décembre 1995 (son « année d'imposition 1995 »). Étrangère Ltée avait acquis seulement une valeur au prix de 10 000 000 $. La juste valeur marchande de cette valeur était de 12 000 000 $ à la fin de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1994 (son « année d'imposition 1994 »). Supposons que Can Ltée ait fait un choix « nouveau départ » valide visant l'article 95.

Application des alinéas 95(2)k) et k.1)

Étrangère Ltée est réputée avoir disposé, à la fin de son année d'imposition 1994, de l'ensemble des valeurs qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de l'entreprise de placement. La somme de 2 000 000 $ (12 000 000 $ moins 10 000 000 $) serait ajoutée aux « gains » d'Étrangère Ltée dans l'année d'imposition pendant laquelle elle a disposé des valeurs. Par suite de la nouvelle acquisition réputée des valeurs au début de l'année d'imposition 1995 d'Étrangère Ltée, la somme de 12 000 000 $ représenterait le coût des valeurs d'Étrangère Ltée aux fins du calcul de son revenu provenant de l'entreprise de placement. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(2.9) du Règlement.

LIR
95(2)*k*.2) et *k*.3)

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3) de la Loi s'appliquent de concert et prévoient, de façon générale, des règles sur le nouveau départ qui entrent en application dans le cas où une entreprise, sauf une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une entreprise d'une société de personnes dont la société affiliée est un associé, devient, au cours d'une année d'imposition de la société affiliée ou d'un exercice de la société de personnes, selon le cas, une entreprise exploitée activement. Ces règles s'appliquent au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de

l'entreprise pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent.

Selon l'alinéa 95(2)*k*.2), l'alinéa 95(2)*k*.3) s'applique relativement à l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou relativement à l'exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes, (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » et l'année d'imposition ou l'exercice, « année déterminée ») si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent (appelée « année d'imposition précédente » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.3)) qui inclut le jour précédant immédiatement le début de l'année d'imposition déterminée, la société affiliée ou la société de personnes exploitait une entreprise (appelée « entreprise étrangère » à l'alinéa 95(2)*k*.2) et, sous réserve de l'alinéa 95(2)*k*.6), à l'alinéa 95(2)*k*.3));

- l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, une « entreprise canadienne imposable »;

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'entreprise étrangère était :

  - une entreprise de placement (division 95(2)*k*.2(iii)(A)),

  - une entreprise dont les activités comprenaient des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée (division 95(2)*k*.2)(iii)(B)), ou

  - une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour cette année précédente ou cet exercice précédent (division 95(2)*k*.2)(iii)(C)),

- selon le cas :

  - au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite l'entreprise étrangère,

    - laquelle est une entreprise exploitée activement qui n'est pas une entreprise canadienne imposable (subdivision 95(2)*k*.2)(iv)(A)(I)),

- la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du bien de l'exploitant utilisé ou détenu par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est attribuable au bien de l'exploitant qui est un bien exclu (subdivision 95(2)*k*.2)(iv)(A)(II)),

- l'exploitant n'exploite l'entreprise étrangère à aucun moment de l'année déterminée.

Les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*k*.6) portent sur la première de ces quatre conditions.

Pour plus de détails sur ce qui constitue une entreprise canadienne imposable, voir les notes concernant la définition de ce terme au paragraphe 95(1) de la Loi.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*.3) prévoient que, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent visé à l'alinéa 95(2)*k*.2) et pour l'année d'imposition déterminée et les années d'imposition ou les exercices postérieurs de l'exploitant, les règles suivantes s'appliquent :

- l'exploitant est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée;

- sous réserve du sous-alinéa 95(2)*k*.3)(iii), les alinéas 138(11.91)*c*) à *e*) de la Loi s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si :

  - l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

  - l'année déterminée de l'exploitant était l'« année d'imposition donnée » de l'assureur visée à ce paragraphe,

  - l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe, et

  - le passage « qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*e*) était remplacé par « qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de ».

  - si, aux termes du sous-alinéa 95(2)*k*.3)(iii), le contribuable fait, selon les modalités et dans le délai prescrit (voir le nouvel article 5918 proposé du Règlement), un choix afin que

le présent sous-alinéa s'applique à l'égard de chaque bien dont l'exploitant est réputé, en raison de l'application du sous-alinéa 95(2)*k*.3)(ii) et de l'alinéa 138(11.91)*e*), avoir disposé au cours de l'année déterminée (chacun de ces biens étant appelé « bien donné » et chacune de ces dispositions, « disposition donnée », au présent sous-alinéa), à la fois :

- le revenu, le gain ou la perte de la société affiliée (appelés « montant différé » au présent sous-alinéa) découlant du revenu, du gain ou de la perte de l'exploitant tiré d'une disposition donnée d'un bien donné :

  - d'une part, est à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable pour l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant au cours duquel celui-ci dispose du bien donné dans le cadre d'une disposition autre que la disposition donnée,

  - d'autre part, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable pour l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'exploitant qui comprend le moment de la disposition donnée du bien donné,

- la partie des impôts sur le revenu que la société affiliée a payés au gouvernement d'un pays étranger, ou récupérés de ce gouvernement, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant différé n'est pas à inclure dans le calcul des impôts sur le revenu qu'elle a payés ou récupérés au titre de tout autre revenu ou gain ou de toute autre perte.

Par l'effet des alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3), si une entreprise étrangère est une entreprise exploitée activement au cours de l'année déterminée, mais non au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, selon le cas, les gains accumulés seront inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année précédente ou cet exercice précédent. Le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement tiendra compte du revenu, des gains et des pertes accumulés au cours de l'année déterminée et des années d'imposition ou exercices postérieurs. Le renvoi aux alinéas 138(11.91)*c*) à *e*), figurant à l'alinéa 95(2)*k*.3), garantit que, immédiatement avant le

début de l'année déterminée, il y ait disposition et nouvelle acquisition réputées des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère.

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Cette série de propositions prévoit toutefois que, pour l'application du nouvel alinéa 95(2)*k*.2) aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable qui commencent à la date de publication ou antérieurement, cet alinéa s'applique compte non tenu de sa subdivision (iv)(A)(II).

Exemple

Faits :

Étrangère Ltée, société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée, a exploitée, tout au long de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2004, une entreprise qui était une entreprise exploitée activement. Elle réside dans un pays qui est un pays désigné pour l'application de la partie LIX du Règlement. Au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005 (son « année d'imposition 2005 »), ses activités d'entreprise constituent une entreprise exploitée activement.

À la fin de son année d'imposition 2004, Étrangère Ltée était propriétaire d'immobilisations dont le coût indiqué était de 6 000 000 $, et de stocks dont le coût indiqué était de 2 000 000 $, qui étaient des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. À la fin de cette année, la juste valeur marchande des immobilisations et des stocks de Étrangère Ltée s'établissait respectivement à 10 000 000 $ et à 4 000 000.

Application des alinéas 95(2)k.2) et k.3)

Étrangère Ltée serait réputée avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition 2004, de l'ensemble de ses biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment.

En ce qui concerne la disposition réputée des immobilisations, Étrangère Ltée serait réputée avoir un gain en capital de 4 000 000 $ (soit 10 000 000 $ moins 6 000 000 $). Par conséquent, le gain en capital imposable serait de 2 000 000 $. Sous réserve d'un choix du contribuable décrit ci-après, cette somme serait incluse dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Étrangère Ltée pour son année d'imposition 2004. Par suite de la nouvelle acquisition réputée des immobilisations à la fin de l'année

d'imposition 2004 de Étrangère Ltée, le coût des immobilisations pour elle s'établirait à 10 000 000 $.

Sous réserve d'un choix du contribuable décrit ci-après, en ce qui concerne la disposition réputée des stocks, Étrangère Ltée serait réputée avoir un revenu de 2 000 000 $ qui serait inclus dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition 2004. Par suite de la nouvelle acquisition réputée des stocks à la fin de l'année d'imposition 2004 de Étrangère Ltée, le coût des stocks pour elle s'établirait à 4 000 000 $.

En ce qui concerne les nouveaux départs dans les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui commencent après le 20 décembre 2002, où le contribuable fait le choix visé (sous-alinéa 95(2)k.3)(iv)), le gain et le revenu découlant de l'application de l'alinéa 95(2)k.3) peuvent être constatés par la société étrangère affiliée dans l'année où il est disposé du bien par une société étrangère affiliée dans le cadre d'une disposition autre qu'une disposition réputée, par l'effet de l'application du sous-alinéa 95(2)k.3)(ii) et de l'alinéa 138(11.91)e).

LIR
95(2)*k*.4)

Les règles sur le nouveau départ énoncées aux nouveaux alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) et 95(2)*k*.2) et *k*.3) ne s'appliquent pas à l'entreprise dont le revenu est assujetti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi. Le nouvel alinéa 95(2)*k*.4) contient une règle qui porte sur le cas où le revenu provenant d'une partie de l'entreprise est assujetti à cet impôt.

Selon l'alinéa 95(2)*k*.4), si, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant ») exploite une entreprise au Canada et à l'étranger et si le revenu tiré de la partie de l'entreprise qui est exploitée au Canada est un revenu d'une entreprise canadienne imposable, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 95(2)*k*) à *k*.3) :

- la partie d'entreprise qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise distincte à ce moment;

- les biens utilisés ou détenus à ce moment principalement dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise sont réputés être

utilisés ou détenus à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte;

- toute dette contractée, ou provision établie, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise est réputée être contractée ou établie à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte;

- les opérations conclues à ce moment dans le cadre de cette partie d'entreprise sont réputées être à ce moment des opérations conclues dans le cadre de l'entreprise distincte.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.4) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*k*.5) et *k*.6)

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.6), de concert avec le nouvel alinéa 95(2)*k*.5), prévoit des règles d'application visant les nouveaux alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3).

L'alinéa 95(2)*k*.5) prévoit que l'alinéa 95(2)*k*.6) s'applique dans le cadre des alinéas 95(2)k.1) et k.3) relativement à une entreprise donnée d'un exploitant si :

- l'entreprise donnée est l'entreprise étrangère de l'exploitant pour l'année déterminée visée à l'alinéa 95(2)*k*) ou pour l'année d'imposition précédente visée au sous-alinéa 95(2)*k*.2)(iii), selon le cas;

- les activités de l'entreprise donnée pour cette année déterminée ou précédente comprennent des activités données qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée, et les activités données n'étaient pas les seules activités de l'entreprise donnée au cours de cette année déterminée ou précédente,

L'alinéa 95(2)*k*.6) prévoit que, pour l'application des alinéas 95(2)*k*.1) et *k*.3) :

- la partie de l'entreprise donnée qui consiste à exercer des activités qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement,

exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3), de l'exploitant est réputée être l'entreprise étrangère de l'exploitant exploitée au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(i));

- les biens utilisés ou détenus par l'exploitant principalement dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputés être des biens utilisés ou détenus par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(ii));

- la partie des obligations contractées et la partie des provisions établies, dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputées être des obligations contractées et des provisions établies dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(iii));

- sous réserve des sous-alinéas 95(2)*k*.6)(ii) et (iii), les opérations conclues dans le cadre de l'exercice d'activités qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée pour une année d'imposition ou un exercice, visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), de l'exploitant sont réputées, dans la mesure où elles se rapportent à ces activités, être des opérations conclues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(iv)).

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.5) et *k*.6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*k*.7)

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.7) de la Loi contient des règles portant sur l'application des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), *j*.1), *j*.2), *k*) à *k*.6) et *l*) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1).

Selon cet alinéa, si une personne est l'associé d'une société de personnes, ou est réputée l'être par cet alinéa, et que cette société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(i) pour l'application des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), *j*.1), *j*.2), *k*) à *k*.6) et *l*) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1), la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

(ii) pour l'application de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1), la part, revenant à la personne, du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée être égale à la partie de ce revenu ou de cette perte à laquelle la personne a droit directement ou indirectement.

Il est à noter que la personne qui est réputée être un associé (au moment présent ou antérieurement) n'est pas réputée, par l'effet de ces règles, ne pas être un associé et ne pas avoir une part du revenu ou de la perte.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.7) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Cet alinéa fait partie de la série de mesures concernant le nouveau départ visant l'article 95 décrit dans le passage introductif des notes concernant l'article 95.

LIR
95(2)*l*)

Selon l'alinéa 95(2)*l*) de la Loi, doit être inclus dans le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien, le revenu de la société affiliée qui provient d'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de certaines dettes. Si l'entreprise de la société affiliée est visée au sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) et si le contribuable est visé au sous-alinéa 95(2)*l*)(iv), l'alinéa 95(2)*l*) ne s'applique pas à la société affiliée.

Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) fait mention d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée.

Ce sous-alinéa est modifié de façon à faire mention d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

- chaque pays dans lequel l'entreprise est exploitée dans un établissement stable (défini au nouvel article 8202 proposé du Règlement) dans ce pays et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

- le pays où l'entreprise est principalement exploitée;

- si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

LIR
95(2)*n*)

Selon l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, certains montants (visés aux sous-alinéas de l'alinéa 95(2)*a*)) qui constitueraient par ailleurs le revenu de la société affiliée provenant de biens.

Par exemple, le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) porte sur le cas où la société affiliée tire un revenu de certains montants qui lui sont payés ou payables par « une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible » tout au long de l'année (ou qui sont payés ou payables à une société de personnes dont la société affiliée est un associé à la fin de l'année).

L'alinéa 95(2)*m*) permet de déterminer si un contribuable a une « participation admissible » dans une société non-résidente qui compte parmi ses sociétés étrangères affiliées. Cet alinéa ne s'applique pas si la société non-résidente n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)*m*) vise une plus grande variété de structures de sociétés, où le contribuable a une participation indirecte dans une société non-résidente.

Pour l'application des alinéas 95(2)*a*) et g) et des paragraphes 95(2.2) et (2.21) et pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés » et de l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du Règlement, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada et une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

> (i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée,
>
> (ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

Le nouvel alinéa 95(2)*m*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction des présentes modifications, ce nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994.

Exemple

Faits

1. Can1 Ltée est une société résidant au Canada.

2. SEA1 est une société ne résidant pas au Canada dont Can1 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.

3. Can2 Ltée est une société résidant au Canada dont Can1 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.

4. SEA2 est une société ne résidant pas au Canada dont Can2 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.

Application de l'alinéa 95(2)n)

En l'absence de l'alinéa 95(2)n), SEA1 ne serait pas une société étrangère affiliée de Can2 Ltée dans laquelle celle-ci a une participation admissible parce qu'elle n'est pas une « société étrangère affiliée » de Can2 Ltée au sens que le paragraphe 95(1) donne à ce terme. L'alinéa 95(2)n) n'est d'aucune aide à cet égard. Par conséquent, le revenu que SEA2 tire de montants qui lui sont payés ou payables par SEA1 ne correspond pas au critère énoncé au sous-alinéa 95(2)a)(ii) relativement à Can2 Ltée.

Selon l'alinéa 95(2)n), SEA1 est réputée être une société étrangère affiliée de Can2 Ltée dans laquelle celle-ci a une participation admissible pour les raisons suivantes :

- *Can1 Ltée et Can2 Ltée sont liées;*
- *SEA1 est une société étrangère affiliée de Can1 Ltée;*
- *Can1 Ltée a une participation admissible dans SEA1 par l'effet de l'alinéa 95(2)m).*

LIR
95(2)*o*)

Le nouvel alinéa 95(2)*o*) de la Loi précise en quoi consiste un associé admissible d'une société de personnes pour l'application de la version modifiée de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) et de la version modifiée du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

La définition de « associé déterminé » à l'alinéa 95(2)*o*) sert aussi de base à la définition de ce terme qui est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « gains exonérés » prévue au paragraphe 5907(1) du Règlement. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 248(1) de la Loi et le paragraphe 5907(1) du Règlement.

Selon l'alinéa 95(2)*o*), une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, elle est un associé de la société de personnes et, selon le cas :

- tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé est un associé de la société de personnes, la personne donnée prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

  - soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale (division 95(2)o)(i)(A)),

  - soit aux activités d'une entreprise donnée exploitée au cours de cet exercice par la personne donnée, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée (division 95(2)*o*)(i)(B));

- tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, à la fois :

  - la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci (division 95(2)o)(ii)(A)),

  - la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci (division 95(2)*o*)(ii)(B)).

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) prévoit des règles de transparence qui s'appliquent dans le cas où des participations dans une société de personnes sont la propriété d'une autre société de personnes ou d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*q*).

Le nouvel alinéa 95(2)*o*) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*p*)

Le nouvel alinéa 95(2)*p*) de la Loi précise en quoi consiste un actionnaire admissible d'une société pour l'application de la version modifiée de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à cette définition.

Selon l'alinéa 95(2)*p*), une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un actionnaire de la société, à la fois :

- la personne donnée est propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances de la société;

- la personne donnée, ou la personne donnée et des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, sont propriétaires d'au moins 10 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances de la société;

- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société;

- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société.

Le nouvel alinéa 95(2)*p*) prévoit des règles de transparence qui s'appliquent dans le cas où des actions de la société appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*q*).

L'alinéa 95(2)*p*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à

noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*q*)

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) de la Loi prévoit des règles de transparence pour l'application des dispositions suivantes :

- le nouvel alinéa 95(2)*o*), dans le cas où des participations dans la société de personnes visée à l'alinéa 95(2)*o*) appartiennent à une autre société de personnes ou à une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi;

- le nouvel alinéa 95(2)*p*), dans le cas où des actions de la société visée à l'alinéa 95(2)*p*) appartiennent à une société de personnes ou à une telle fiducie.

L'alinéa 95(2)*q*) prévoit que, pour l'application des alinéas 95(2)*o*) et *p*) :

- si des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie, à un moment donné, des biens d'une société de personnes ou sont réputées par l'alinéa 95(2)*q*) en faire partie à un moment donné, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

  - d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'associé dans la société de personnes,

  - d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes; et

- si des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie, à un moment donné, des biens d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) ou sont réputées par l'alinéa 95(2)*q*) en faire partie à un moment donné, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

  - d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*r*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*r*) de la Loi, pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*), une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois :

- est l'associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d'une autre société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

- cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,

- la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes.

L'alinéa 95(2)*r*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple

Faits

1. Can Ltée est propriétaire des actions de Filiale Can.

2. Filiale Can est propriétaire des actions de SEA1.

3. SEA1 est un « associé admissible » (selon la définition à l'alinéa 95(2)o)) de la société de personnes « P ».

4. Can Ltée est propriétaire des actions de SEA2.

Application de l'alinéa 95(2)r)

La société de personnes P est réputée être une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles SEA1 (la société étrangère affiliée donnée) pour les raisons suivantes :

- *Can Ltée (la société donnée) a une participation admissible dans SEA2 (condition énoncée au passage introductif de l'alinéa 95(2)r));*
- *SEA1(la société étrangère affiliée donnée) est un associé de P (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)i));*
- *SEA1 est une société étrangère affiliée de Filiale Can, laquelle est une société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à Can Ltée (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)i));*
- *Filiale Can a une participation admissible dans SEA1 (condition énoncée à l'alinéa 95(2)r)ii)); et*
- *SEA1 est un associé admissible de P (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)iii)).*

LIR
95(2)*s*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*s*), pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

- un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,
- la société donnée selon le cas :
  - est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,
  - serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,
- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne

liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée.

L'alinéa 95(2)*s*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple

Faits

1. La Société 1 contrôle les Sociétés 2 et 3.

2. La Société 2 est un actionnaire admissible de SEA1.

3. La Société 1 est propriétaire d'actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises des Sociétés 2 et 3.

4. La Société 1 est un actionnaire admissible de la Société 3.

Application de l'alinéa 95(2)s)

La Société 3 (la société donnée) est une société désignée quant à SEA1 pour les raisons suivantes :

- *La Société 1 est liée à la Société 2 et est un actionnaire admissible de la Société 3,*
- *La Société 3 serait contrôlée par la Société 2 si cette dernière était propriétaire de chaque action de la Société 3 qui appartient à la Société 1,*
- *La Société 1 est propriétaire d'actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises de la Société 3.*

LIR
95(2)*t*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*t*) de la Loi, pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

- la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée;

- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes donnée détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou par un associé admissible de la société de personnes exploitante dont il est question à cette définition représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci.

L'alinéa 95(2)*t*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*u*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*u*) de la Loi, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (95)(1), les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2) lui appartenir à ce moment, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi leurs biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou sont détenues par celui-ci,

- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société.

Il est à noter que cette règle déterminative n'a pas pour effet de considérer que les actions n'appartiennent pas au propriétaire actuel ou qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire précédent.

Voir les notes concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » pour plus de détails sur les modifications apportées à cette définition.

L'alinéa 95(2)*u*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après la date de publication.

LIR
95(2)*v*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*v*) de la Loi, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent, à un moment donné, à une société de personnes, ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2) lui appartenir à ce moment, sont réputées, à ce moment, appartenir à chaque associé de la société de personnes, ou être détenues par chacun d'eux, selon le cas, dans la proportion que représente le rapport entre :

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Il est à noter que cette règle déterminative n'a pas pour effet de considérer que les actions n'appartiennent pas au propriétaire actuel ou qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire précédent.

Voir les notes concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » pour plus de détails sur les modifications apportées à cette définition.

L'alinéa 95(2)*v*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après la date de publication.

LIR
95(2)*w*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*w*) de la Loi, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent, à un moment donné, à une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15), autre qu'une fiducie exonérée au sens du paragraphe 95(3.2), ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2) lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas, dans la proportion que représente le rapport entre :

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

Il est à noter que cette règle déterminative n'a pas pour effet de considérer que les actions n'appartiennent pas au propriétaire actuel ou qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire précédent.

Voir les notes concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » pour plus de détails sur les modifications apportées à cette définition.

L'alinéa 95(2)*w*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après la date de publication.

LIR
95(2)*x*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*x*) de la Loi, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent, à un moment donné, à une fiducie donnée (sauf une fiducie exonérée au sens du paragraphe 95(3.2) et une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)), ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2) lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir à ce moment aux personnes suivantes ou compter parmi leurs biens à ce moment, selon le cas :

(i) chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,

(ii) chaque auteur (au sens du paragraphe 17(15)) quant à la fiducie donnée à ce moment.

Il est à noter que cette règle déterminative n'a pas pour effet de considérer que les actions n'appartiennent pas au propriétaire actuel ou qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire précédent.

Voir les notes concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » pour plus de détails sur les modifications apportées à cette définition.

L'alinéa 95(2)*x*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après la date de publication.

LIR
95(2)*w*)

Le nouvel alinéa 95(2)v) de la Loi prévoit que, pour l'application des alinéas 95(2)*c*.3), *f*.5) et *h*.2) et des nouvelles divisions 95(2)*k*.1)(iv)(B) et *k*.3)(iii)(B), la mention « gouvernement d'un pays » vaut mention notamment du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique du pays.

L'alinéa 95(2)*v*) s'applique à compter du 21 décembre 2002.

Règle concernant la définition de « entreprise de placement »

LIR
95(2.1)

Le paragraphe 95(2.1) de la Loi prévoit une règle qui s'applique dans le cadre du critère du lien de dépendance énoncé à l'alinéa a)de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1). Selon cette règle, une société étrangère affiliée d'un contribuable, le contribuable et, dans certaines circonstances, une institution financière réglementée au Canada dont le contribuable est une filiale à cent pour cent sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où les conditions énoncées aux alinéas 95(2.1)*a*) à *d*) sont réunies.

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*a*), le contribuable doit être soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable, soit une société dont l'ensemble des actions émises appartiennent à une société qui est une telle banque, société de fiducie, caisse de crédit ou compagnie d'assurance ou un tel négociateur ou courtier.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*b*), prévoit que les conventions doivent être des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*c*), prévoit que la société affiliée doit avoir conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement.

La quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*d*), prévoit que les modalités de la vente ou de l'échange doivent être celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

Le paragraphe 95(2.1) permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable de conclure, avec des institutions financières canadiennes, des opérations monétaires dans le cadre des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays étranger en vertu des lois duquel elle a été constituée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement. Ce type d'opérations fait l'objet du même traitement fiscal que celui réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

L'alinéa 95(2.1)*c*) est modifié de façon à exiger que la société affiliée a conclu les conventions :

- soit dans le cours des activités d'une entreprise, sauf une entreprise d'assurance-vie, qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et principalement dans le pays étranger sous le régime des lois duquel elle est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

- soit dans le cours des activités d'une entreprise d'assurance-vie que la société affiliée exploite principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance si, à la fois, :

  - le pays en question est soit le pays dans lequel l'entreprise est principalement exploitée, soit le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois (nouvelle division 95(2.1)*c*)(ii)(A),

  - ses activités d'entreprise sont réglementées dans chacun des pays visés à la division 95(2.1)*c*)(ii)(A).

Le paragraphe 95(2.1), dans sa version modifiée, s'appliquera notamment aux opérations monétaires de certains sociétés étrangères affiliées réglementées, de compagnies d'assurance-vie réglementées résidant au Canada, qui exploitent, sans lien de dépendance, une entreprise d'assurance-vie étrangère principalement dans autre pays que celui où elles ont été constituées ou prorogées, pourvu que les

activités de l'entreprise soient réglementées dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée ainsi que dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée, ou prorogée la dernière fois.

La modification apportée à l'alinéa 95(2.1)*c*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Voir toutefois les notes concernant le nouveau paragraphe 95(2.2) pour plus de détails sur le choix d'appliquer les modifications de la modification apportée à l'alinéa 95(2.1)*c*) aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Il est à noter que la modification apportée à l'alinéa 95(2.1)c) fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle applicable au paragraphe (2)

LIR
95(2.2)

Le paragraphe 95(2.2) de la Loi contient des règles applicables dans le cadre du paragraphe 95(2).

Selon l'alinéa 95(2.2)*a*), la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition, mais qui était une telle société affiliée au début ou à la fin de l'année, est réputée être une telle société affiliée tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente doit être devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou avoir cessé de l'être.

Selon l'alinéa 95(2.2)*b*), la société non-résidente qui n'était pas liée à un contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable tout au long d'une année d'imposition, mais qui lui était ainsi liée au début ou à la fin de l'année, est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente doit être devenue une société non-résidente qui était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable, ou avoir cessé de l'être.

Le paragraphe 95(2.2) est modifié à deux égards.

En premier lieu, le passage introductif du paragraphe 95(2.2) est modifié de sorte que ce paragraphe ne s'applique pas dans le cadre de l'alinéa 95(2)*f*). Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 95(2.22). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

En second lieu, l'alinéa 95(2.2)*b*) est modifié de sorte que la règle qui y est énoncée s'applique également dans le cas où, en raison de l'acquisition, la société non-résidente serait devenue une société non-résidente qui était liée au contribuable ou au contribuable et à la société affiliée si l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne s'appliquait pas aux droits prévus par la convention aux termes de laquelle la personne a acquis les actions. L'ajout du renvoi à l'alinéa 251(5)*b*) fait en sorte que l'alinéa 95(2.2)*b*) s'applique lorsque les arrangements commerciaux en question comportent le droit d'acquérir des actions et que ce droit est exercé.

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2.2)*b*) et au passage introductif du paragraphe 95(2.2) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de cet ensemble de modifications, les modifications et le paragraphe énumérés ci-après s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 :

- les modifications apportées à la partie de l'alinéa 95(2)*f*) après le sous-alinéa (ii) et avant le sous-alinéa (iii);
- les modifications apportées à l'alinéa 95(2.1)*c*);
- les modifications apportées au passage introductif du paragraphe 95(2.2);
- les modifications apportées à l'alinéa 95(2.2)*b*), et
- le nouveau paragraphe 95(2.21).

Cet ensemble de propositions prévoit que malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de cette loi pour une année d'imposition pour tenir compte de ce choix.

Il est à noter que la modification apportée au passage introductif du paragraphe 95(2.2) fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exception - paragraphe (2.2)

LIR
95(2.21)

Le nouveau paragraphe 95(2.21) de la Loi fait en sorte que les règles énoncées au paragraphe 95(2.2) n'auront pas pour effet de transformer en un revenu ou une perte résultant d'une entreprise exploitée activement, le revenu ou la perte résultant d'un bien d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou à laquelle il est lié tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée, qui se rapporte à une opération ou à un événement s'étant produit, selon le cas :

- avant que la société affiliée donnée devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible ou à laquelle il est lié; et

- avant qu'une société non-résidente, sauf la société affiliée donnée, ou une société étrangère affiliée du contribuable, sauf la société affiliée donnée, visée à l'alinéa 95(2)*a*) devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2) :

  - soit une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

  - soit une société liée au contribuable et à la société affiliée donnée.

Le nouveau paragraphe 95(2.21) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Voir toutefois les notes concernant le nouveau paragraphe 95(2.2) pour plus de détails sur le choix d'appliquer le nouveau paragraphe 95(2.21) aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Il est à noter que le paragraphe 95(2.21) fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle applicable à l'alinéa (2)*a*.1)

LIR
95(2.3)*b*)

Le paragraphe 95(2.3) de la Loi exempte une société étrangère affiliée de l'application de l'alinéa 95(2)*a*.1) quant à la vente ou l'échange d'un bien qui est de la monnaie lorsque les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

Une condition, énoncée à l'alinéa 95(2.3)*b*), prévoit que la vente ou l'échange d'un bien qui est de la monnaie est effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est constituée ou organisée et existe et est régie et dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée.

La modification apportée à l'alinéa 95(2.3)*b*) vise à exiger que la vente ou l'échange soit effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

- l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

- la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

  - le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

  - le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

  - le pays où une société donnée liée à la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays

où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

L'alinéa 95(2.3)*b*), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Application de l'alinéa (2)*a*.3)

LIR
95(2.4)

De façon générale, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le paragraphe 95(2.4) prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas relativement au revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire, directement ou indirectement, de dettes, dans la mesure où :

- la société affiliée a gagné le revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée (alinéa 95(2.4)*a*)); et

- le revenu provient du commerce de ces dettes avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et ses concurrents, réglementés de la même manière qu'elle, sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché (alinéa 95(2.4)*b*).

L'alinéa 95(2.4)*a*) est modifié de façon à faire mention du revenu gagné par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie

d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

- le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du Règlement 8202 proposé, situé dans ce pays,

- le pays où l'entreprise est principalement exploitée;

- si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si cette société liée a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

L'alinéa 95(2.4)*a*), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Exception - alinéa (2)(*a*.3)

LIR
95(2.41)

De façon générale, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée. Le nouveau paragraphe 95(2.41) de la Loi prévoit, de façon générale, que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas au revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne qu'elle détient, si ces dettes sont utilisées ou détenues :

- en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie de la société affiliée; ou

- titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à cette entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon plus précise, le nouveau paragraphe 95(2.41) prévoit que, lorsque quatre conditions sont réunies, l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes »).

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*a*), le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

- soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable;

- soit une société résidant au Canada qui est une société affiliée contrôlée d'une telle compagnie d'assurance-vie.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*b*), prévoit que les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie ») qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa 95(2)*a*.2) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées, à la fois :

- dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

- dans le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*c*), prévoit que plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

- étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques;

- à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment.

Selon la quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*d*), il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

- soit en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie; ou

- soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon générale, le paragraphe 95(2.41) fait en sorte qu'un assureur sur la vie puisse détenir des dettes de source canadienne dans le cadre de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger sans que le revenu provenant de ces dettes soit considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le nouveau paragraphe 95(2.41) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Définition de « dette »

LIR
95(2.5)

La définition de « dette » au paragraphe 95(2.5) de la Loi exclut les sociétés étrangères affiliées de certains contribuables canadiens des règles énoncées à l'alinéa 95(2)*a*.3) pour les dettes découlant de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie si les conditions énoncées dans cette définition sont remplies.

Selon une condition énoncée à l'alinéa *c*) de la définition, les conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie sont conclues par la société étrangère affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est constituée ou organisée et existe et est régie et dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée.

L'alinéa *c*) est modifié pour exiger que les conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie soient conclues dans le

cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. De même, les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'entreprise est principalement exploitée dans le pays sous le régime des lois duquel la société étrangère affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

- la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée d'une personne visée à l'alinéa 95(2.3)*a*), qui est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

  - le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du Règlement 8202 proposé, situé dans ce pays,

  - le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

  - le pays où une société liée à la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Définition de « services »

LIR
95(3)*c*) et *d*)

Selon l'alinéa 95(2)*b*) de la Loi, le revenu provenant de services fournis par une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable est considéré, dans certaines circonstances, comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Le paragraphe 95(3) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), le terme « services » s'entend notamment de l'assurance de risques canadiens, mais non :

- du transport de personnes ou de marchandises (alinéa 95(3)*a*));
- des services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente de marchandises (alinéa 95(3)*b*)).

Par l'effet du nouvel alinéa 95(3)*c*), la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger ne sera pas considérée comme des « services » pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*).

Le nouvel alinéa 95(3)*d*) porte sur certains types de services de fabrication par contrat fournis par une société étrangère affiliée d'un contribuable. Cet alinéa prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), la fabrication ou la transformation ne constitue pas des « services » si elle comporte la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien corporel appartenant au contribuable, si le bien issue de la fabrication ou de la transformation est utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal de son entreprise exploitée au Canada.

Les alinéas 95(3)*c*) et *d*) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de ces modifications, ces nouveaux alinéas s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Il est à noter que le nouvel alinéa 95(3)*d*) fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

« bien désigné » - sous-alinéa (2)a.1)(i)

LIR
95(3.1)

Le nouveau paragraphe 95(3.1) de la Loi précise en quoi consiste un « bien désigné » pour l'application du sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i), dans sa version modifiée. Pour plus de détails concernant le sens de ce terme, voir les notes concernant ce sous-alinéa.

Le nouveau paragraphe 95(3.1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, le contribuable peut faire le choix d'appliquer cette modification aux années d'imposition commençant après 1994. Pour plus de détails sur le choix, voir les notes concernant le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i).

Définitions

LIR
95(3.2)

Le nouveau paragraphe 95(3.2) de la Loi prévoit des définitions applicables aux nouveaux paragraphes 95(3.2) et (3.3) à (3.6) et aux nouveaux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.6), *e*.2) à *e*.5) et *f*.3) à *f*.9).

Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes et alinéas proposés.

Il est à noter que le terme « fiducie exonérée », au sens du paragraphe 95(3.2), se retrouve, par renvoi, aux nouveaux alinéas 95(2)*w*) et *x*). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces alinéas.

« acheteur déterminé »

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné quant à une société donnée résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

- la société donnée;
- un contribuable résidant au Canada avec lequel la société donnée a un lien de dépendance;
- une société étrangère affiliée d'une personne visée ci-dessus;
- un contribuable non-résident avec lequel une personne visée ci-dessus a un lien de dépendance;
- une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus ou ci-dessous a un droit de bénéficiaire;
- une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« fiducie admissible »

« fiducie admissible » Est une fiducie admissible, à un moment donné, la fiducie autre que les suivantes :

- la fiducie créée ou administrée à des fins de bienfaisances;
- la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;
- la fiducie établie pour administrer un régime de prestations de retraite ou de pension ou un régime de prestations aux employés;
- la fiducie qui était une fiducie personnelle à ce moment ou antérieurement.

« fiducie exonérée »

« fiducie exonérée » Fiducie qui, à un moment donné, à l'égard d'un contribuable résidant au Canada, est une fiducie dans laquelle la participation de chacun des bénéficiaires (déterminés, à la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)) est, à tout moment où la participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies au moment donné :

- la fiducie est une fiducie admissible;

- il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 $;

- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé quant au contribuable résidant au Canada, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« participation déterminée »

« participation déterminée » Est une participation déterminée dans une société, une fiducie ou une société de personnes, selon le cas, (appelée « entité » à la présente définition), le bien qui est :

- lorsque l'entité est une société, une action du capital-actions de cette société;

- lorsque l'entité est une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie;

- lorsque l'entité est une société de personnes, une participation dans cette société de personnes;

- en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non, convertible en l'un des biens suivants, échangeable contre un tel bien ou le droit d'acquérir, directement ou indirectement, un bien visé aux alinéas *a*) à *c*) de cette définition, ou un bien dont la juste valeur marchande est déterminée principalement en fonction de la juste valeur marchande de ces biens.

Le terme « entité » est défini au paragraphe 95(1), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 95(1).

« participation fixe désignée »

« participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée dans une fiducie à un moment donné, la participation au capital de la fiducie si, à la fois :

- la participation comprend, à ce moment, le droit du détenteur de participation, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci;

- un détenteur de participation quelconque a acquis la participation de la fiducie, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de cette acquisition;

- aucun droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, au revenu ou au capital de celle-ci ne peut cesser d'être un droit du détenteur de participation autrement que par suite d'une disposition de la participation pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition ou que par suite de la disposition de la participation à titre de don.

« rachat de la nature d'un dividende »

« rachat de la nature d'un dividende » En ce qui concerne une action d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée émettrice » à la présente définition) d'une société résidant au Canada, est le rachat, l'acquisition ou l'annulation (appelé « rachat » à la présente définition) de l'action, dans le cas où, à la fois :

- l'action est un bien exclu (ou le serait si elle était détenue par une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada) d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, qui la détenait immédiatement avant le rachat;

- le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée émettrice, est le même immédiatement avant le rachat et immédiatement après le rachat.

« vendeur déterminé »

« vendeur déterminé » Est un vendeur déterminé à un moment donné quant à une société donnée résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

- une société étrangère affiliée de la société donnée;

- une société étrangère affiliée d'une société de personnes dont la société donnée est un associé;

- une société de personnes dont une personne visée ci-dessus est un associé;

- une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Le paragraphe 95(3.2) s'applique après le 20 décembre 2002.

Définitions applicables aux alinéas (2)*c*.1) à *c*.6)

LIR
95(3.3)

Le nouveau paragraphe 95(3.3) de la Loi prévoit des définitions applicables à ce paragraphe et aux alinéas (2)*c*.1) à *c*.6). Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas proposés.

« bien d'apport »

« bien d'apport » Bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- le bien était détenu par la société affiliée cédée au moment de la disposition initiale, ainsi que par une personne ou une société de personnes qui n'était pas un acheteur déterminé quant à la société donnée résidant au Canada immédiatement après l'opération ou

l'événement, ou la série d'opérations ou d'événements qui comprend :

- une disposition donnée visée aux divisions *a*)(i)(A) et *a*)(ii)(B) de la définition de « disposition de déclenchement »,

- la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence visées à l'alinéa *a*) de la définition de « discontinuation déterminée »,

- une fusion ou combinaison visée à l'alinéa *b*) de la définition de « discontinuation déterminée »;

- il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles le bien était détenu au moment de la disposition initiale était :

  - soit d'éviter que la disposition donnée ne soit plus considérée comme une disposition de déclenchement,

  - soit d'éviter que la dissolution, liquidation ou cessation d'existence dont fait l'objet un acheteur déterminé quant à une société donnée résidant au Canada soit considérée comme une discontinuation déterminée.

« discontinuation déterminée »

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne un détenteur courant quant à une société donnée résidant au Canada :

- la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement ou la série d'opérations ou d'événements qui comprend la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée résidant au Canada :

  - soit détient l'action déterminée,

  - soit détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport;

- une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée :

  - soit détient l'action déterminée,

  - soit détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport;

- la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre d'une opération ou d'un événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans cette action) devient un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée résidant au Canada.

Il est à noter que le terme « bien d'apport » est défini au nouveau paragraphe 95(3.3).

« disposition de déclenchement »

« disposition de déclenchement » La première disposition dont l'action déterminée d'une société donnée résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

- la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée qui se produit dans le cadre :

  - de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence :

    - de la société affiliée cédée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur

déterminé quant à la société donnée détient un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport,

- d'un détenteur courant quant à la société donnée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans cette action),

- de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient, selon le cas :

  - l'action déterminée (ou toute partie de cette action) ou un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans cette action),

  - un bien qui, immédiatement avant le début de l'opération, de l'événement ou de la série, était un bien (ou un bien substitué à un tel bien) de la société affiliée cédée dont la juste valeur marchande totale, immédiatement avant ce début, dépassait 50 % de la juste valeur marchande totale, au même moment, de l'ensemble des biens de cette société, à l'exception de ses biens d'apport,

- la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend :

  - la disposition de l'action déterminée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée,

  - l'acquisition par un acheteur déterminé quant à la société donnée :

- soit de l'action déterminée (ou de toute partie de cette action) ou d'un droit à ou dans cette action (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans cette action),

- soit d'une action, d'un droit à une action ou du droit d'acquérir une action (l'action ou le droit étant appelé « action substituée » au présent sous-alinéa) appartenant à la même catégorie d'actions de la société affiliée cédée que l'action déterminée ou qu'une action substituée, ou à une catégorie essentiellement similaire,

- soit d'un bien dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est l'action déterminée (ou une action substituée), à un bien qui, au moment de la disposition initiale, était un bien (ou un bien qui lui a été substitué) de la société affiliée cédée ou à l'un et l'autre de ces biens;

- la disposition de l'action déterminée relativement à la société donnée si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans cette disposition, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, à la fois :

  - un acheteur déterminé quant à la société donnée détient un bien (sauf un bien d'apport) dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien qui, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, était :

    - un bien de la société affiliée cédée,

    - un bien dont des biens de la société affiliée cédée tirent principalement leur juste valeur marchande, ou

    - constitué de plusieurs de ces biens ou de plusieurs biens substitués à ces biens,

  - la juste valeur marchande de ces biens dépasse 50 % de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, de l'ensemble des biens de la société affiliée cédée.

Le paragraphe 95(3.3) s'applique après le 20 décembre 2002.

Définitions applicables aux alinéas (2)*f*.3) à *f*.9)

LIR
95(3.4)

Le nouveau paragraphe 95(3.4) de la Loi prévoit des définitions applicables aux alinéas 95(2)*f*.3) à *f*.9). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces nouveaux alinéas.

« discontinuation déterminée »

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne le détenteur courant visé à l'alinéa (2)*f*.5) :

- la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

  - une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

  - la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre de l'opération ou de l'événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le bien déterminé (ou toute partie de ce bien) ou un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans ce bien) devient un bien d'un acheteur déterminé quant à la société donnée.

« disposition de déclenchement »

« disposition de déclenchement » La première disposition dont le bien déterminé d'une société donnée résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant à la société donnée. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

- la disposition du bien déterminé relativement à la société donnée qui se produit dans le cadre :

  - de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série

d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé,

- de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant à la société donnée détient le bien déterminé;

- la disposition du bien déterminé relativement à la société donnée qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend :

  - la disposition du bien déterminé en faveur d'une personne ou d'une société de personnes autre qu'un acheteur déterminé quant à la société donnée,

  - l'acquisition par un acheteur déterminé quant à la société donnée :

    - soit du bien déterminé (ou de toute partie de ce bien) ou d'un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute partie du droit dans ce bien) (le droit ou la partie de droit étant appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas 95(2)*f*.7) et *f*.9)),

    - soit d'un bien ou du droit d'acquérir un bien (le bien ou le droit étant appelé « bien de remplacement désigné » à la présente division ainsi que pour l'application des alinéas 95(2)*f*.7) et *f*.9)) qui est essentiellement similaire au bien déterminé ou au bien de remplacement désigné,

    - soit d'un bien (appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas 95(2)*f*.7) et *f*.9)) dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est le bien déterminé ou un bien dont le bien déterminé tire principalement sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale.

Le paragraphe 95(3.4) s'applique après le 20 décembre 2002.

Définitions applicables aux alinéas (2)*h*) à *h*.5)

LIR
95(3.5)

Le nouveau paragraphe 95(3.5) de la Loi prévoit des définitions applicables aux alinéas 95(2)*h*) à *h*.5). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces nouveaux alinéas.

« acheteur déterminé »

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné quant à un contribuable donné résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

- le contribuable donné;
- un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance;
- une société étrangère affiliée d'une personne visée ci-dessus;
- un contribuable non-résident avec lequel une personne visée ci-dessus a un lien de dépendance;
- une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus ou ci-dessous a un droit de bénéficiaire;
- une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« discontinuation déterminée »

« discontinuation déterminée » En ce qui concerne le détenteur courant visé à l'alinéa 95(2)*h*.2) :

- la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;
- une fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, une personne ou une société de personnes qui est un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;

- la disposition d'une participation déterminée dans le détenteur courant si, dans le cadre de l'opération ou de l'événement qui consiste dans la disposition de la participation, ou de la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le bien déterminé (ou toute partie de ce bien) ou un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute partie de ce bien) devient un bien d'un acheteur déterminé quant au contribuable donné.

« disposition de déclenchement »

« disposition de déclenchement » La première disposition dont le bien déterminé d'un contribuable donné résidant au Canada fait l'objet, après le moment de la disposition initiale, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après cette première disposition, n'est pas un acheteur déterminé quant au contribuable donné. Ne sont pas des dispositions de déclenchement :

- la disposition du bien déterminé relativement au contribuable donné qui se produit dans le cadre :

  - de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation d'existence d'une société ou d'une société de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la dissolution, la liquidation ou la cessation d'existence, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé,

  - de la fusion ou combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes si, immédiatement après l'opération ou l'événement qui consiste dans la fusion ou combinaison, ou la série d'opérations ou d'événements qui la comprend, un acheteur déterminé quant au contribuable donné détient le bien déterminé;

- la disposition du bien déterminé relativement au contribuable donné qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend :

  - la disposition du bien déterminé en faveur d'une personne ou d'une société de personnes autre qu'un acheteur déterminé quant au contribuable donné,

  - l'acquisition par un acheteur déterminé quant au contribuable donné :

    - soit du bien déterminé (ou de toute partie de ce bien) ou d'un droit à ou dans ce bien (ou un droit à ou dans toute

partie de ce bien) (le droit ou la partie de droit étant appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas 95(2)*h*.3) et *h*.5)),

- soit d'un bien ou du droit d'acquérir un bien (le bien ou le droit étant appelé « bien de remplacement désigné » à la présente division ainsi que pour l'application des alinéas 95(2)*h*.3) et *h*.5)) qui est essentiellement similaire au bien déterminé ou au bien de remplacement désigné,

- soit d'un bien (appelé « bien de remplacement désigné » pour l'application des alinéas 95(2)*h*.3) et *h*.5)) dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un bien qui est le bien déterminé ou un bien dont le bien déterminé tire principalement sa juste valeur marchande au moment de la disposition initiale.

« vendeur déterminé »

« vendeur déterminé » Est un vendeur déterminé à un moment donné quant à un contribuable donné résidant au Canada, la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

- une société étrangère affiliée du contribuable donné;

- une société étrangère affiliée d'une société de personnes dont le contribuable donné est un associé;

- une société de personnes dont une personne visée ci-dessus est un associé;

- une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée ci-dessus a une participation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Le paragraphe 95(3.5) s'applique après le 20 décembre 2002.

Sociétés de personnes et fiducies

LIR
95(3.6)

Le nouveau paragraphe 95(3.6) de la Loi prévoit des règles applicables aux alinéas 95(2)*c*.1) à *c*.5), *e*.3) à *e*.5), *f*.3) à *f*.9) et *h*) à *h*.5) et aux paragraphes 95(3.2) à (3.5) lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ou d'un contribuable donné résidant au Canada lorsqu'une personne ou une société de personnes

est l'associé d'une société de personnes ou a un droit de bénéficiaire dans une fiducie.

Selon le paragraphe 95(3.6), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ou d'un contribuable donné résidant au Canada, selon le cas, dans des circonstances où une personne ou une société de personnes (appelées « détenteur » au présent paragraphe), à un moment donné, est l'associé d'une société de personnes ou a un droit de bénéficiaire dans une fiducie (sauf une fiducie exonérée), les présomptions suivantes s'appliquent :

- la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions d'une catégorie donnée est divisé en 100 actions émises;

- le détenteur est réputé être propriétaire, à ce moment, de la proportion des actions émises de cette catégorie que représente le rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes ou de son droit de bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas, et d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes ou de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas, et;

- la juste valeur marchande, à un moment quelconque, du droit de bénéficiaire du détenteur dans une fiducie (sauf une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)) est réputée correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

Le paragraphe 95(3.6) s'applique après le 20 décembre 2002.

Anti-évitement - 150 bénéficiaires

LIR
95(3.7)

Selon le nouveau paragraphe 95(3.7) de la Loi, s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles une entité détient, à un moment donné, une participation au capital d'une fiducie est de faire en sorte que la fiducie remplisse la condition énoncée à l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 95(3.2), la fiducie est réputée ne pas avoir rempli la condition à ce moment.

Le paragraphe 95(3.7) s'applique après le 20 décembre 2002.

Calcul du surplus exonéré

LIR
95(3.8)

Le nouveau paragraphe (3.8) de la Loi est une règle anti-évitement qui vise à prévenir la prise en compte prématurée du surplus exonéré (la partie non imposable d'un gain en capital) qui découle de la vente intérieure d'un bien exclu, visée à l'un des alinéas 95(2)*d*) et *e*) et *e*.3) à *e*.5). Même si les gains en capital réalisés sur la vente intérieure d'un bien exclu, visée par ces alinéas, créent un revenu étranger accumulé, tiré de biens, lorsque la société étrangère affiliée n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt canadien sur ledit revenu. Par conséquent, la société donnée résidant au Canada peut tirer un avantage de la disposition intérieure d'un bien exclu en demandant un prix de base pertinent, ou en choisissant un produit de disposition, qui dépasse le prix de base rajusté du bien dont il a été disposé, en particulier lorsque le pays étranger n'impose pas les gains en capital. Dans le cas où le pays étranger impose les gains en capital, la société donnée résidant au Canada peut avoir intérêt à constater les gains en raison des impôts étrangers payés et de l'opportunité de créer un surplus imposable équivalant aux impôts concernés, ce qui conviendrait dans le cas où le montant d'impôt correspond aux taux d'imposition canadiens sur les gains en capital.

Selon le nouveau paragraphe 95(3.8), aucune somme ne peut s'ajouter au surplus exonéré d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada au titre du gain qui découle de la disposition intérieure d'un bien exclu s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles le prix de base pertinent demandé, ou le produit de disposition choisi, est supérieur au prix de base rajusté du bien exclu dont il a été disposé consiste à créer un surplus exonéré relativement à la société donnée résidant au Canada ou relativement à une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance :

Les éléments dont il faut tenir compte dans cette détermination comprennent ce qui suit :

- le montant d'impôt sur le revenu étranger payé;

- le montant de toute distribution effectuée, ou de tout dividende versé, à la société donnée résidant au Canada ou à une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance;

- le montant indiqué dans le document concernant un choix prévu à l'article 93 relativement à la disposition soit d'une action d'une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada, soit d'une action d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance.

Le paragraphe 95(3.8) s'applique après le 20 décembre 2002.

Article 134

Définitions et interprétation

LIR
248

L'article 248 de la Loi contient la définition de certains termes utilisés dans l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Loi.

Définitions

LIR
248(1)

« associé admissible »

La définition de « associé admissible » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.

Selon cette définition, est l'associé admissible d'une société de personnes à un moment donné la personne qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)o) de la Loi, est un associé admissible de la société de personnes à ce moment pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux alinéas 95(2)*o*) et *q*).

Cette définition s'applique également dans le cadre des modifications touchant les définitions de « gains exonérés » et « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

La définition de « associé admissible » est ajoutée à la Loi pour les années d'imposition se terminant après 1999.

ANNEXE A

PENSIONS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES EN COMMANDITE ADMISSIBLES

Déclarations de renseignements - REER et FERR

RIR
214(5)

Selon le paragraphe 214(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), les émetteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont tenus de produire des déclarations de renseignements à l'égard du transfert de sommes d'un REER. Cette exigence de déclaration n'est censée s'appliquer qu'aux transferts qui font suite à une division de biens découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Toutefois, une modification récente apportée au paragraphe 214(5) a eu l'effet inattendu d'élargir les types de transferts auxquels ce paragraphe s'applique. Afin de rectifier cette situation, le renvoi au paragraphe 146(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) que l'on retrouve au paragraphe 214(5) est remplacé par un renvoi à l'alinéa 146(16)*b*). Cette modification s'applique à compter de 2003.

RIR
215(5)

Selon le paragraphe 215(5) du Règlement, les émetteurs de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) sont tenus de produire des déclarations de renseignements lorsque des sommes sont transférées d'un FERR en raison d'une division de biens découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique à compter de 2004, consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 146.3(14)*b*) de la Loi par un renvoi au paragraphe 146.3(14). Cette modification fait suite à la restructuration du paragraphe 146.3(14) et ne change rien aux exigences de déclaration.

Régimes de revenu différé - placements admissibles

RIR
Partie XLIX

La partie XLIX du Règlement porte sur les placements qui constituent des placements admissibles de REER, de FERR, de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et de régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB).

RIR
4900(1)*e*)

Selon l'alinéa 4900(1)*e*) du Règlement, les droits de souscription et les droits qui confèrent à leurs détenteurs le droit d'acquérir un bien sont des placements admissibles si les biens sous-jacents le sont également.

Cet alinéa est modifié à deux égards. La première modification consiste à ajouter une exigence portant sur le lien de dépendance. En effet, un droit de souscription ou un droit d'acquérir un bien sera considéré comme un placement admissible si son émetteur n'a, à aucun moment, de lien de dépendance avec quiconque est rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur en vertu du régime enregistré. Deuxièmement, le bien sous-jacent doit être une action ou une unité de l'émetteur ou encore une action ou une unité d'une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission, a un lien de dépendance avec l'émetteur.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après la date de publication.

RIR
4900(1)*e*.01)

Selon le nouvel alinéa 4900(1)*e*.01) du Règlement, l'option inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201 du Règlement est un placement admissible si le bien sous-jacent l'est également. Elle constitue un tel placement indépendamment du fait que son règlement se fasse par la livraison du bien sous-jacent ou par un paiement en espèces. Ainsi, les REER, FERR, REEE et RPDB pourront acquérir non seulement des options d'achat (qui constituent déjà des placements admissibles selon l'alinéa 4900(1)*e*)), mais aussi des options de vente et des options sur indice boursier donnant lieu à un règlement en espèces, inscrites en bourse. Cette modification s'applique après la date de publication.

RIR
4900(1)*i*.3)

Selon le nouvel alinéa 4900(1)*i*.3) du Règlement, le titre de créance émis par une société canadienne ou par une fiducie résidant au Canada constitue un placement admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- l'émetteur a pour principal objet de tirer un revenu de dettes;
- la totalité ou la presque totalité de la valeur du titre de créance provient de dettes détenues par l'émetteur;
- au moins 80 % des biens de l'émetteur sont constitués de dettes de résidents canadiens;
- au moment de son acquisition par la fiducie de régime, le titre de créance avait été classé dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence d'évaluation;
- le titre de créance a été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $.

Seront donc considérés comme des placements admissibles, selon l'alinéa 4900(1)*i*.3), les placements dans les titres de créance (communément appelés « titres adossés à des créances ») qui sont adossés à des fonds de trésorerie provenant de groupements de prêts et d'autres comptes clients. Cet alinéa s'applique après la date de publication.

RIR
4900(1)*j*)

Selon l'alinéa 4900(1)*j*) du Règlement, la dette qui est garantie par une hypothèque relative à un bien immeuble situé au Canada constitue un placement admissible. À cette fin, l'alinéa 4901(3)*a*) prévoit que la mention d'une hypothèque vaut mention de toute charge, hypothèque ou garantie semblable reliée à un bien immeuble et de tout intérêt dans une hypothèque.

L'alinéa 4900(1)*j*) est modifié de sorte qu'une hypothèque ne soit considérée comme un placement admissible que si la dette qu'elle garantit (de même que toute autre dette relative au bien qui est de rang égal ou supérieur) n'excède pas la juste valeur marchande du bien, autrement qu'en raison d'une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre constatant l'hypothèque. Ce critère s'applique de façon continue.

Cette modification fait suite à l'ajout du sous-alinéa *g*)(iii) à la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi.

L'alinéa 4900(1)*j*), dans sa version modifiée, s'applique après la date de publication. Toutefois, il ne s'applique pas avant 2005 relativement à un bien acquis à la date de publication ou avant cette date. Ainsi, la fiducie de régime qui détient de bonne foi, jusqu'à la fin de 2004, une hypothèque qui ne remplit pas la nouvelle exigence pourra soit disposer de l'obligation, soit prendre des mesures pour obtenir une garantie adéquate sur l'immeuble.

RIR
4900(1)*n*.01)

Selon le nouvel alinéa 4900(1)*n*.01) du Règlement, la dette d'une société de personnes en commandite dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée à l'article 3200 du Règlement constitue un placement admissible. Cette modification s'applique après la date de publication.

Régimes de revenu différé - biens étrangers

RIR
Partie L

La partie XI de la Loi impose un impôt de pénalité sur les biens étrangers que détiennent, au-delà des limites permises, certaines fiducies et autres personnes exonérées d'impôt régies par des régimes de revenu différé. L'expression « bien étranger » est définie au paragraphe 206(1) de la Loi. Une participation dans une société de personnes est considérée comme un bien étranger, sauf dispositions contraires spécifiées par règlement. C'est l'article 5000 du Règlement qui vient encadrer ces exceptions.

Sociétés de personnes en commandite admissibles

RIR
5000

Le paragraphe 5000(1.3) du Règlement vient énoncer qu'une partie déterminée d'une part de commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible (SPCA), détenue à un moment donné par un associé désigné de la SPCA, ne constitue pas un bien étranger. La « part du commanditaire » et la « société de personnes en commandite » sont définies au paragraphe 5000(7) du Règlement et le terme « associé désigné » s'entend au sens du paragraphe 5000(1.5) du Règlement.

Selon le paragraphe 5000(1.4) du Règlement, la partie déterminée des parts d'un associé désigné correspond à la totalité de ses parts lorsque que ce dernier ne possède pas plus de 30 % des parts de commanditaire (seul ou avec d'autres associés avec lesquels il a un lien de dépendance). Dans les autres circonstances, la partie déterminée des parts d'un associé désigné est calculée au prorata des biens non étrangers détenus par la SPCA. En d'autres termes, lorsque la détention des parts d'un commanditaire dépasse 30 %, la part d'un commanditaire se qualifie de partie déterminée dans la même proportion que le coût indiqué total, pour la SPCA à ce moment, de ses biens non étrangers par rapport au coût indiqué total, pour elle à ce moment, de l'ensemble de ses biens.

Selon la définition du paragraphe 5000(7) du Règlement, une SPCA est une société de personnes en commandite qui remplit, entre autres, les conditions suivantes et ce, depuis sa formation :

- La part du commandité de la SPCA dans chaque revenu et chaque perte de la société, pour une période donnée, est identique et ce, peu importe la source du revenu ou de la perte. Une exception est possible pour la part du revenu ou de la perte provenant de biens déterminés (au sens du paragraphe 5100(1) du Règlement) et cette part peut différer de celle provenant d'autres sources (alinéa *b*)).

- La part du commandité dans les revenus et les pertes de la société pour une période donnée n'est pas inférieure à celle à laquelle il avait droit lors des périodes antérieures (alinéa *c*)).

- Les intérêts des commanditaires sont en fonction des parts de la société qui elles, sont identiques à tous égards (alinéa *d*)).

- Les placements de la société sont limités à ceux prévus à l'alinéa *f*).

- Le coût indiqué des biens étrangers détenus par la société ne dépasse pas le pourcentage indiqué permis (qui est actuellement de 30 %) du coût indiqué de l'ensemble des biens qu'elle détient (alinéa *i*)).

À tout moment, le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la perte définitive du statut de SPCA et, par conséquent, la totalité des parts détenues dans cette société est qualifiée de bien étranger en vertu du paragraphe 206(1) de la Loi.

Plusieurs changements apportés au niveau de la définition de SPCA et au niveau de la partie déterminée vont accorder plus de souplesse. Par exemple, une détention de biens étrangers supérieure à 30 % n'affectera plus la qualification d'une société au titre de SPCA. Par

conséquent, franchir la limite de 30 % de détention de biens étrangers n'aura plus pour effet de qualifier la totalité des parts dans la société comme étant des biens étrangers et ce, de façon irrévocable. Cependant, lorsque la limite de biens étrangers est dépassée, les parts de commanditaires détenues par un associé désigné vont se qualifier de partie déterminée (donc de biens non étrangers) uniquement selon la proportion des biens non étrangers détenus par la SPCA. De plus, à l'avenir, chaque fois que la SPCA satisfera aux exigences reliées à la limite de contenu de biens étrangers, la totalité des parties déterminées détenues par un associé désigné (sauf ceux qui détiennent plus de 30 % des parts) se qualifiera de biens non étrangers.

Les nouvelles conséquences énoncées au paragraphe ci-dessus sont le résultat de l'abrogation de l'alinéa *i*) de la définition de SPCA (où se trouve la condition limitant les biens étrangers qu'une SPCA peut détenir) et de l'ajout de la règle concernant la limite de contenu de bien étranger à la définition de partie déterminée au paragraphe 5000(1.4) (où se trouve la règle de la partie déterminée).

En résumé, le déplacement de la condition limitant la détention de biens étrangers entraîne des conséquences moins sévères pour une SPCA qui dépasse la limite de contenu de biens étrangers. En effet :

- il est désormais possible de faire la proportion des biens non étrangers de la SCPA au lieu de les rendre entièrement inadmissibles au traitement accordé au bien non étranger;

- la totalité des parts peut se qualifier de biens non étrangers chaque fois que la SPCA respecte la limite de contenu de biens étrangers.

En plus des modifications apportées aux règles de détention de biens étrangers, la définition de SPCA est modifiée afin d'accommoder un certain nombre de pratiques commerciales. Par exemple, les conditions énoncées aux alinéas *b*) et *c*) qui concernent la part des revenus et des pertes de la société revenant au commandité sont remplacées par la condition qui est énoncée à l'alinéa *b*). Dans sa forme modifiée, l'alinéa *b*) exige que la part de tout revenu et de toute perte de la société revenant au commandité soit déterminée selon un pourcentage fixe qui est établi dans le contrat régissant la société, et que cette part demeure inchangée depuis la formation de la société. Cependant, tel que modifié, l'alinéa *b*) permet que la part du commandité varie du pourcentage fixe dans les circonstances suivantes :

- Le sous-alinéa *b*)(i) permet que la part soit inférieure au pourcentage fixe pour les revenus et les pertes provenant de l'investissement des biens déterminés. Ce sous-alinéa reprend l'exception qui était énoncée à l'ancien alinéa *b*).

- Selon les sous-alinéas *b*)(ii) et (iii), la part peut être inférieure au pourcentage fixe afin de permettre aux commanditaires de toucher, en priorité sur les autres distributions, des sommes n'excédant pas leur apport en capital ainsi qu'un taux de rendement raisonnable sur cet apport en capital, déterminé en conformité avec le contrat régissant la société.

- Selon le sous-alinéa *b*)(iv), la part peut être supérieure au pourcentage fixe afin de permettre au commandité de toucher des sommes en priorité sur les autres distributions. Cette hausse est autorisée afin de compenser les diminutions antérieures de la part du commandité résultant des distributions prioritaires qui ont été accordées aux commanditaires au titre du rendement sur leur apport en capital, tel que permis par le sous-alinéa *b*)(ii).

La définition de SPCA est également modifiée de façon à ce que la condition concernant les intérêts des commanditaires de la société, qui est énoncée actuellement à l'alinéa *d*), soit dorénavant à l'alinéa *c*). Dans sa forme modifiée, cet alinéa donne plus de souplesse en ne limitant l'exigence du caractère identique des parts des commanditaires qu'aux caractéristiques suivantes : i) les modalités régissant l'obligation des commanditaires de faire un apport de capital et, ii) les modalités régissant leurs droits de recevoir des sommes de la société.

L'alinéa *d*) de la définition de SPCA a aussi subi des changements. Dans sa forme modifiée, cet alinéa exige que la part des revenus et des pertes de la société revenant aux commanditaires (appelée « portion » pour les fins de cet alinéa) soit déterminée en fonction de règles préétablies dans le contrat régissant la SPCA et exige que ces portions soient identiques pour toutes les parts que détiennent les commanditaires. Toutefois, cet alinéa permet une exception lorsque, à un moment donné, l'apport en capital d'un commanditaire en particulier est supérieur à ce qui a été exigé par le commandité, jusqu'à ce moment, de chacun des commanditaires. Dans ce cas, si un revenu ou une perte provenant d'un certain bien déterminé (comme nouvellement défini au paragraphe 5000(7)) est attribuable au placement de cet excédent, ce revenu ou cette perte peut être alloué entièrement à ce commanditaire.

Enfin, la définition de SPCA est modifiée afin de permettre à une SPCA d'investir, après 2002, dans une autre SPCA (appelée « entité de placement » pour les fins de cet alinéa) à titre de commanditaire. Cependant, en vertu du paragraphe 5000(1.4) tel que modifié, un tel placement ne se qualifiera de bien non étranger qu'au prorata des biens non étrangers détenus par l'entité de placement. Ce nouveau type d'investissement résulte de l'ajout du sous-alinéa *f*)(iv.1) à la définition de SPCA. Ce sous-alinéa prévoit également une période de

grâce pour les situations où une SPCA a investi dans une entité de placement qui, par la suite, cesse d'être une SPCA. Dans ce cas, la société ne perd pas son statut de SPCA si elle dispose de cet investissement au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois au cours duquel l'entité de placement a cessé d'être une SPCA.

L'article 5000 est aussi modifié par l'ajout de la définition de « bien déterminé » au paragraphe (7). Les biens qui y sont visés sont les mêmes que ceux visés au paragraphe 5100(1). Aussi, les dispositions de l'article 5000 où l'on retrouve le terme « bien déterminé » font-elles l'objet de modifications corrélatives afin d'éliminer le renvoi au paragraphe 5100(1). Enfin, la définition de « part de commanditaire » au paragraphe 5000(7) est modifiée afin de renvoyer à l'alinéa *c*) au lieu de l'alinéa *d*) de la définition de SPCA. Cette modification découle de celles apportées à la définition de SPCA.

La plupart des modifications à l'article 5000 du Règlement s'appliquent après 2002. Les modifications à la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7), s'appliquent afin de déterminer si, à un moment donné après 2002, une société est une SPCA. Cette application est particulièrement pertinente pour une société constituée avant 2003. En effet, après 2002, ce sont les nouvelles dispositions régissant les SPCA qui devront être utilisées (au lieu des dispositions existantes) afin de déterminer si une société satisfait, à tout moment depuis sa création, aux conditions nécessaires pour se qualifier de SPCA. Selon les circonstances, cette application peut avoir pour effet de réhabiliter une société qui avait perdu son statut de SPCA ou encore, de permettre à une société qui ne s'est jamais qualifiée de SPCA d'obtenir ce statut.

Montants prescrits et régions visées

RIR
7308(4)

Le paragraphe 7308(4) du Règlement permet de déterminer le minimum que le rentier d'un FERR est tenu de retirer chaque année du fonds. En règle générale, le minimum pour une année est égal au produit de la multiplication de la juste valeur marchande des biens du FERR au début de l'année par un facteur prescrit correspondant à l'âge du rentier (ou, si un choix en ce sens a été fait, à l'âge de son époux ou conjoint de fait), en années accomplies. Les facteurs sont établis selon le tableau figurant au paragraphe 7308(4).

Le paragraphe 7308(4) est modifié de sorte que les facteurs puissent aussi servir à déterminer le minimum relatif à la nouvelle prestation variable prévue par les dispositions à cotisations déterminées de

régimes de pension agréés (RPA). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 8506.

Cette modification s'applique à compter de 2004.

Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés

RIR
Partie LXXXIII

La partie LXXXIII du Règlement porte sur le calcul du facteur d'équivalence, du facteur d'équivalence pour services passés, du facteur d'équivalence rectifié et d'autres montants visés. Ces sommes influent sur le calcul des déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier.

Définitions

RIR
8300(1)

« cotisation exclue »

Certaines sommes transférées à un RPA constituent, selon le paragraphe 8300(1) du Règlement, des « cotisations exclues ». Ce type de cotisation n'est pas prise en compte dans le calcul des crédits de pension dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées ni dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé.

La modification apportée à la définition de « cotisation exclue » consiste à ajouter à la liste des cotisations exclues toute somme transférée à un RPA conformément au nouveau paragraphe 146.3(14.1) de la Loi. Ce paragraphe permet qu'une somme soit transférée directement du FERR d'un rentier à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le compte du rentier, pourvu que celui-ci ait déjà participé au RPA.

Cette modification s'applique à compter de 2004.

Pension normalisée

RIR
8303(5)

L'article 8303 du Règlement prévoit des règles sur le calcul du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un particulier

pour une année. Ce facteur est calculé dans le cas où des prestations sont assurées au particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA au titre de ses services passés. Cela se produit notamment lorsque les prestations existantes du particulier sont améliorées ou que des années supplémentaires de services validables sont portées à son crédit. Le FESP a pour effet de réduire les déductions inutilisées au titre des REER du particulier.

En termes généraux, le FESP correspond au total des crédits de pension supplémentaires qui auraient été déterminés pour chaque année de services passés si les prestations pour services passés avaient été assurées au particulier au titre des services courants. Selon le paragraphe 8303(5), diverses augmentations de prestations sont exclues du nouveau calcul des crédits de pension, ce qui a pour effet de réduire le FESP déterminé par ailleurs.

L'exclusion prévue à l'alinéa 8303(5)*f*) s'applique dans le cas où la formule de calcul des prestations comporte un taux fixe. Sont ainsi exclues les prestations découlant d'une augmentation de la valeur du taux fixe, jusqu'à concurrence de l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année précédente par rapport à celui de l'année courante. Cette exclusion ne s'applique qu'à la première augmentation de la valeur du taux fixe pour chaque année.

L'exclusion prévue à l'alinéa 8303(5)*f*) s'appliquerait le plus souvent aux participants à des régimes rattachés aux revenus, dont le revenu est si élevé que leurs prestations sont limitées par le plafond des prestations déterminées. Ce plafond - qui, selon le paragraphe 8500(1), correspond à 1 722 $ ou, s'il est plus élevé, au neuvième du plafond des cotisations déterminées au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi - doit être indexé sur la croissance moyenne des salaires à compter de 2006. (La raison en est que le plafond des cotisations déterminées, qui l'emportera après 2003, est indexé sur la croissance moyenne des salaires après 2005.) Par l'effet de l'alinéa 8303(5)*f*), il ne sera pas nécessaire de déclarer des FESP à l'égard des participants dont les prestations font l'objet d'augmentations annuelles en raison de l'indexation du plafond des prestations déterminées.

Le plafond des prestations déterminées passe de 1 722 $ à 1 833 $ pour 2004 et devrait s'établir à 2 000 $ pour 2005. (Ces sommes équivalent au neuvième du plafond des cotisations déterminées, qui sera de 16 500 $ pour 2004 et de 18 000 $ pour 2005.) Toutefois, dans la mesure où la croissance moyenne des salaires est inférieure à l'augmentation proportionnelle du plafond des prestations déterminées pour ces deux années, l'alinéa 8303(5)*f*) ne permettrait pas d'exclure entièrement les augmentations de prestations du FESP. Afin d'éviter pareil résultat, le nouvel alinéa 8303(5)*f*.1) prévoit une exclusion pour ce type d'augmentation de la valeur du taux fixe. Ainsi, il ne sera pas

nécessaire de déclarer des FESP à l'égard des participants dont les prestations augmentent en raison seulement des augmentations apportées au plafond des prestations déterminées au cours des deux années en question.

Si la valeur du taux fixe prévu par un régime est inférieure au plafond des prestations déterminées pour une année de services passés, le nouvel alinéa 8303(5)*f*.1) ne prévoit pas d'exclusion pour la partie de l'augmentation du taux fixe qui sert à porter le taux à un niveau correspondant au plafond des prestations déterminées pour cette année. Par exemple, si la valeur du taux fixe prévu par un régime passe de 1 500 $ à 1 833 $ en 2004, l'alinéa 8303(5)*f*.1) ne permettrait pas d'exclure la partie de l'augmentation qui sert à porter la valeur du taux à un niveau égal au plafond des prestations déterminées pour l'année de services passés. En d'autres termes, des 333 $ d'augmentation de prestations pour les années antérieures, seuls 111 $ (= 1 833 $ - 1 722 $) seraient exclus.

L'alinéa 8303(5)*f*.1) ne prévoit aucun allégement pour les régimes qui ne sont modifiés qu'après 2005 de façon à tenir compte du plafond des prestations déterminées plus élevé. En outre, si un promoteur de régime attend jusqu'en 2005 pour modifier le régime de façon à tenir compte de ce plafond plus élevé, seul un allégement partiel sera accordé pour les prestations de 2004. Cette situation est illustrée dans l'exemple ci-dessous.

Comme c'est le cas de l'exclusion prévue à l'alinéa 8303(5)*f*), l'alinéa 8303(5)*f*.1) ne s'applique qu'à l'égard de la première augmentation de la valeur du taux fixe pour chaque année. En outre, l'exclusion ne s'applique que si un seul taux fixe entre dans le calcul des prestations viagères du participant postérieures à 1989, sauf autorisation écrite du ministre du Revenu national. En présence de taux fixes multiples, on pourrait s'attendre à ce que le ministre permette, de façon générale, que l'exclusion s'applique tant qu'elle n'entraîne pas un élargissement de son champ d'application.

Exemple

En janvier 2002, Oscar a commencé à cotiser à un RPA à prestations déterminées prévoyant des prestations égales à 2 % du salaire maximal moyen par année de service. Les modalités du régime concernant la pension maximale font mention du plafond des prestations déterminées de 1 722 $, mais restent muettes quant aux augmentations futures. Le salaire annuel d'Oscar de 2002 à 2004 s'établit à 110 000 $, ce qui donne lieu à un crédit de pension de 14 900 $ par année (= (1 722 $ x 9) - 600 $).

En janvier 2005, le promoteur du régime modifie le régime de façon à remplacer le plafond de 1 722 $ par « 2 000 $ ou toute autre somme autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu ». Étant donné que cette modification a pour effet d'augmenter les prestations pour services passés d'Oscar, il est nécessaire de procéder au calcul d'un FESP.

Le FESP correspond au total des crédits de pension supplémentaires qui auraient été déterminés pour chacune des années 2002, 2003 et 2004 si les prestations d'Oscar s'étaient accumulées en fonction d'un plafond de 2 000 $ par année de crédit de pension et si les prestations visées au nouvel alinéa 8303(5)f.1) étaient exclues.

Lors du nouveau calcul des crédits de pension pour 2002 et 2003, le plein montant de l'augmentation de prestations de 278 $ est exclu, puisque la valeur du taux fixe du régime pour ces années tenait compte du plafond des prestations déterminées pour ces années. Toutefois, lors du nouveau calcul du crédit de pension pour 2004, seuls 167 $ de l'augmentation de prestations sont exclus, puisque les 111 $ restants ont servi à porter la valeur du taux fixe en vigueur (1 722 $) au niveau du plafond des prestations déterminées pour cette année (1 833 $).

Le FESP d'Oscar lié à la modification du régime s'établit donc à 1 000 $ (= 111,11 $ x 9)). Il est ainsi tenu compte du fait que les déductions inutilisées au titre des REER attribuées à Oscar relativement à ses gains de 2004 dépassaient de 1 000 $ le niveau auquel elles se seraient situées si le crédit de pension de 2004 avait été déterminé en fonction d'un plafond de 1 833 $.

Crédits de pension et montants visés pour certains mécanismes de retraite non enregistrés

RIR
8308.1 à 8309

Les articles 8308.1 à 8309 du Règlement prévoient des règles sur le calcul des crédits de pension et des montants visés applicables aux particuliers qui participent à des régimes de pension étrangers ou à d'autres mécanismes de retraite non enregistrés. Ces sommes sont appliquées en réduction des déductions inutilisées au titre des REER.

Ces articles prévoient des règles transitoires spéciales concernant le calcul des crédits de pension pour les années 1996 à 2003 et le calcul des montants visés pour les années 1997 à 2004. Ces règles font en

sorte que, pour les années au cours desquelles le plafond REER prévu était inférieur à 15 500 $, les participants à revenu élevé perdent tout ou partie de leurs nouvelles déductions inutilisées au titre des REER qui leur auraient été attribuées par ailleurs au cours de ces années par l'effet du montant de réduction du FE de 600 $.

Ces articles sont modifiés de sorte que les règles spéciales cessent de s'appliquer un an plus tôt que prévu (elles ne s'appliqueront donc pas au calcul des crédits de pension pour 2003 ni au calcul des montants visés pour 2004). Ces modifications font suite à des changements apportés à la Loi en vue d'accélérer les augmentations du plafond REER.

Régimes de pension agréés

RIR
Partie LXXXV

La partie LXXXV du Règlement prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime de pension puisse être agréé en vertu de la Loi.

Application

RIR
8500(7)

Selon le paragraphe 8500(7) du Règlement, toute somme attribuée à un particulier dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA au titre d'un surplus ou de montants perdus est réputée être une cotisation versée pour son compte, pour l'application de diverses dispositions de la partie LXXXV qui reposent sur le versement, pour le compte d'un particulier, de cotisations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées.

Le paragraphe 8500(7) est modifié de sorte la présomption qui y est énoncée s'applique également dans le cadre du nouvel alinéa 8506(2)*c*.1), selon lequel il est interdit de verser des cotisations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées pour le compte d'un participant après l'année civile où il atteint l'âge de 69 ans.

Cette modification s'applique à compter de 2004.

Conditions d'agrément

RIR
8501(1)

Le paragraphe 8501(1) du Règlement prévoit les conditions d'agrément des régimes de pension. On y retrouve, à l'alinéa 8501(1)*e*), la condition qui permet au ministre du Revenu national de refuser d'agréer un régime lorsqu'il s'avère que certaines conditions précises, qui ne font pas partie des conditions d'agrément réglementaires, pourraient, dès maintenant ou ultérieurement, ne pas être remplies.

La modification apportée à l'alinéa 8501(1)*e*) consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 8506(4), qui prévoit une règle sur le minimum applicable aux RPA à cotisations déterminées qui permettent à leurs participants de se prévaloir de la nouvelle option visant les prestations de type FERR. Pour être conforme à cette condition réglementaire dans la mesure où elle se rapporte au paragraphe 8506(4), ces régimes devront stipuler que le montant des prestations variables à verser chaque année relativement au compte du participant doit être au moins égal au minimum établi pour l'application de ce paragraphe. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 8506(4) à (6).

Cette modification s'applique à compter de 2004.

Conditions applicables aux régimes de pension agréés

RIR
8501(2)

Le paragraphe 8501(2) du Règlement prévoit les conditions qui s'appliquent au régime de pension qui a été agréé. Le RPA qui ne remplit pas toutes ces conditions devient un régime dont l'agrément peut être retiré, ce qui peut se produire en vertu des paragraphes 147.1(11) à (13) de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 8501(2)*c*) consiste à ajouter un renvoi aux conditions énoncées aux nouveaux alinéas 8506(2)*c*.1) et *i*) concernant les dispositions à cotisations déterminées. Cette modification s'applique à compter de 2004. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas en question.

Cotisations permises

RIR
8502*b*)

L'article 8502 du Règlement prévoit les conditions d'agrément applicables à tous les régimes de pension. L'alinéa 8502*b*) porte sur les cotisations qu'il est permis de verser à un RPA. Sont notamment permises les sommes transférées d'autres régimes agréés conformément aux paragraphes 146(16) (transfert d'un REER), 147(19) (transfert d'un RPDB) et 147.3(1) à (8) de la Loi (transfert d'un RPA).

L'alinéa 8502*b*) est modifié en vue d'ajouter à la liste des cotisations permises les sommes transférées d'un FERR conformément au nouveau paragraphe 146.3(14.1) de la Loi. Ce paragraphe permet que des sommes soient transférées directement du FERR d'un rentier à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le compte du rentier, à condition que celui-ci ait déjà participé au RPA.

Cette modification s'applique à compter de 2004.

Versement des prestations

RIR
8502*e*)

Selon l'alinéa 8502*e*) du Règlement, un RPA doit exiger que le versement de prestations de retraite à chacun des participants débute au plus tard à la fin de l'année où le participant atteint l'âge de 69 ans.

Cet alinéa est modifié de façon à reporter cette échéance d'une année dans le cas de prestations de retraite prévues une disposition à cotisations déterminées conformément au nouvel alinéa 8506(1)*e*.1). Cet alinéa permet aux RPA à cotisations déterminées de verser des prestations de retraite à leurs participants d'une manière semblable à ce qui est permis dans le cadre d'un FERR. L'alinéa 8502*e*) est donc modifié de sorte que le report maximal prévu selon les règles sur les REER soit conforme à celui prévu selon les règles sur les FERR. En effet, étant donné que les rentiers de REER ont jusqu'à l'année où ils atteignent 69 ans pour convertir leur REER en FERR et ne sont tenus de commencer à retirer le minimum de leur FERR que dans l'année suivant celle de la mise sur pied du FERR, ils peuvent dans les faits différer la réception de leur revenu de retraite jusqu'à l'année où ils atteignent 70 ans. Les autres modifications apportées à l'alinéa 8502*e*) ne visent qu'à en préciser l'application.

Ces modifications s'appliquent à compter de 2004.

Dispositions à cotisations déterminées

RIR
8506

L'article 8506 du Règlement porte sur les prestations qui peuvent être prévues aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA et prévoit certaines conditions qui s'appliquent au régime qui comporte une telle disposition.

Période garantie

RIR
8506(1)*c*)

L'alinéa 8506(1)*c*) du Règlement permet que les prestations de retraite payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA soient garanties pendant une période maximale de 15 ans. Les prestations garanties ne peuvent toutefois dépasser les prestations de retraite qui seraient payables au participant s'il était vivant.

L'alinéa 8506(1)*c*) est modifié de sorte que les prestations variables (à savoir, les prestations de retraite permises par le nouvel alinéa 8506(1)*e*.1)) qui étaient payables au participant ne soient pas prises en compte dans le calcul de la limite applicable au montant des prestations garanties pouvant être assurées. Cette exclusion est nécessaire pour le cas où les prestations de retraite d'un participant étaient assurées en partie au moyen d'une rente détenue par le régime et en partie au moyen du versement de prestations variables sur le compte du participant. Cette modification s'applique à compter de 2004.

Prestations après-retraite au survivant

RIR
8506(1)*d*)

L'alinéa 8506(1)*d*) du Règlement permet à un RPA de prévoir le versement, aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, de prestations de survivant à l'époux ou au conjoint de fait, ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait, du participant qui décède après avoir commencé à toucher des prestations de retraite. Les prestations au survivant, de même que toutes prestations payables en vertu d'une garantie, ne peuvent dépasser les prestations de retraite qui seraient payables au participant s'il était vivant.

L'alinéa 8506(1)*d*) est modifié de sorte que les prestations variables qui étaient payables au participant ne soient pas prises en compte dans le calcul de la limite applicable au montant des prestations au survivant pouvant être assurées. Cette modification est conforme à celle apportée à l'alinéa 8506(1)*c*) et s'applique à compter de 2004.

Prestations variables

RIR
8506(1)*e*.1)

Le nouvel alinéa 8506(1)*e*.1) du Règlement permet à un RPA d'assurer, aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, des prestations de retraite (appelées « prestations variables ») à un participant et à ses bénéficiaires, après son décès, au moyen de paiements faits sur son compte. Par contraste, les prestations de retraite visées aux alinéas 8506(1)*a*) à *e*) doivent généralement être assurées, par l'effet de l'alinéa 8506(2)*g*), au moyen d'une rente achetée auprès d'un fournisseur de rentes autorisé. L'alinéa 8506(1)*e*.1) fait en sorte que des prestations soit versées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de la même manière que ce qui est permis dans le cadre d'un FERR.

Le montant des prestations variables payables chaque année sur le compte du participant doit être au moins égal au minimum déterminé selon les règles énoncées aux paragraphes 8506(5) et (6). Ce minimum est déterminé en fonction du solde du compte du participant au début de chaque année et de l'âge, en années accomplies, du participant ou de son époux ou conjoint de fait. Ces règles sont semblables aux règles sur le minimum à retirer d'un FERR. Le calcul du minimum est illustré dans les exemples qui suivent les notes concernant le paragraphe 8506(7).

Comme il est indiqué ci-dessus, les prestations variables peuvent être versées aux bénéficiaires du participant, après le décès de celui-ci. Si le bénéficiaire est un bénéficiaire déterminé, le versement des prestations variables peut se poursuivre jusqu'à la fin de l'année de son décès. Le terme « bénéficiaire déterminé », qui est défini au nouveau paragraphe 8506(7), désigne uniquement l'époux ou le conjoint de fait survivant du participant, lequel époux ou conjoint de fait doit être désigné par écrit à titre de bénéficiaire déterminé. Le versement des prestations variables à d'autres bénéficiaires (dont l'époux ou le conjoint de fait qui n'a pas été désigné à titre de bénéficiaire déterminé) doit cesser au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant. Les alinéas 8506(2)*h*) et *i*) prévoient que les sommes qui demeurent dans le compte du participant après que les prestations variables cessent d'être payables sont versées dès que possible.

La qualification des paiements provenant du compte de cotisations déterminées d'un participant à titre de paiements périodiques (et, partant, de prestations de retraite, au sens du paragraphe 8500(1)) pour l'application de l'alinéa 8506(1)*e*.1) pourrait ne pas aller de soi. Toutefois, dans la mesure où un régime à cotisations déterminées envisage le prélèvement de prestations post-retraite sur le compte d'un participant, comme le permet l'alinéa 8506(1)*e*.1), et, à cette fin, prévoit des modalités établissant le minimum qu'il faut retirer du compte au moins annuellement, on peut considérer que les versements faits conformément à ces modalités sont de nature périodique. Bien que tous les autres versements faits sur le compte d'un participant soient généralement considérés comme des paiements forfaitaires plutôt que périodiques, il pourrait y avoir des exceptions. Par exemple, si un participant se fait verser régulièrement des sommes excédant le minimum à retirer aux termes du régime (notamment en choisissant de recevoir annuellement une somme égale au maximum permis par la loi régissant les prestations de pension), tout paiement excédentaire reçu dans ce cadre serait aussi considéré comme un paiement périodique.

La qualification de versements à titre de paiements périodiques ou de paiements forfaitaires est particulièrement importante pour l'application des dispositions sur les transferts énoncées à l'article 147.3 de la Loi. Ces dispositions permettent que des fonds soient transférés libres d'impôt entre des régimes enregistrés seulement si la somme transférée constitue un paiement forfaitaire. Cette situation est illustrée à l'exemple 3, qui suit les notes concernant le paragraphe 8506(7). La qualification est également importante pour le calcul de la retenue d'impôt applicable aux paiements de pension faits aux non-résidents. Bon nombre des traités fiscaux du Canada prévoient un taux réduit de retenue d'impôt sur les paiements de pension périodiques.

Le nouvel alinéa 8506(1)*e*.1) s'applique à compter de 2004.

Paiement du compte après le décès

RIR
8506(1)*g*)

Selon l'alinéa 8506(1)g) du Règlement, un RPA peut prévoir le versement de sommes forfaitaires, aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, aux bénéficiaires du participant qui décède avant le début du versement des prestations de retraite. Ces sommes ne peuvent toutefois excéder le solde du compte du participant.

Cet alinéa est modifié de façon que des paiements forfaitaires puissent être faits sur le compte du participant aux bénéficiaires de

celui-ci indépendamment du fait que le participant ait commencé à toucher des prestations de retraite. Ainsi, le solde du compte de cotisations déterminées du participant qui touchait des prestations variables avant son décès pourra être versé à ses bénéficiaires. Cette modification s'applique à compter de 2004.

Cotisations interdites

RIR
8506(2)*c*.1)

Selon le nouvel alinéa 8506(2)*c*.1) du Règlement, il est interdit, de façon générale, de verser des cotisations ou de transférer des sommes, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, pour le compte d'un participant après l'année civile où il atteint l'âge de 69 ans. Cette interdiction s'applique également à l'attribution de sommes qui sont imputables à des montants perdus ou à un surplus, puisque ces sommes sont réputées en vertu du paragraphe 8500(7) être des cotisations pour l'application de cette règle.

Font toutefois exception à cette règle les transferts effectués en vertu du paragraphe 146.3(14.1) de la Loi (transferts d'un FERR), du paragraphe 147.3(1) de la Loi (transferts de sommes forfaitaires d'une disposition à cotisations déterminées) et du paragraphe 147.3(4) de la Loi (transferts de sommes forfaitaires d'une disposition à prestations déterminées), ainsi que les transferts semblables entre régimes.

L'alinéa 8506(2)*c*.1), qui s'applique à compter de 2004, est ajouté au Règlement par souci de dissiper toute incertitude à cet égard et ne représente pas un changement d'orientation.

Attribution des revenus

RIR
8506(2)*e*)

Selon l'alinéa 8506(2)*e*) du Règlement, les revenus du RPA qui comporte une disposition à cotisations déterminées (sauf les revenus qui sont imputables aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition) doivent être attribués de façon raisonnable et au moins une fois par année aux participants.

Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que les revenus du régime doivent être attribués au moins une fois par mois. Ainsi, la règle sur l'attribution des revenus sera plus conforme à la pratique courante. Cette modification s'applique après le mois qui comprend la date de publication.

Prestations de retraite

RIR
8506(2)*g*)

Selon l'alinéa 8506(2)*g*) du Règlement, les prestations de retraite payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA doivent être assurées soit par l'achat de rentes d'un émetteur de rentes titulaire de permis, soit par un mécanisme que le ministre du Revenu national juge acceptable.

Cet alinéa est modifié à trois égards. La première modification fait en sorte qu'il ne s'applique pas aux prestations variables permises en vertu du nouvel alinéa 8506(1)*e*.1). Ces prestations sont assurées au moyen de paiements prélevés sur le compte d'un participant en fonction du solde du compte et de l'âge, en années accomplies, du participant ou de son époux ou conjoint de fait.

La deuxième modification consiste à supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accepter d'autres mécanismes. Une disposition transitoire est toutefois prévue pour les régimes dont les prestations de retraite ne sont pas assurées par l'achat de rentes d'un fournisseur de rentes autorisé, pourvu que le mécanisme aux termes duquel les prestations sont assurées ait été accepté par le ministre avant la date de publication et qu'il continue d'être acceptable.

La troisième modification apportée à l'alinéa 8506(2)*g*) consiste à remplacer le passage « titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes » par « fournisseur de rentes autorisé », qui est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification ne représente pas un changement d'orientation.

Ces modifications s'appliquent à compter de 2004.

Délai de versement

RIR
8506(2)*h*)

Selon l'alinéa 8506(2)*h*) du Règlement, les sommes forfaitaires payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA après le décès d'un participant doivent être versées dès que possible après ce décès.

Cet alinéa est modifié de façon à prévoir une exception pour les sommes forfaitaires qui sont payables après le décès du bénéficiaire déterminé du participant, au sens du paragraphe 8506(7). De façon

générale, le bénéficiaire déterminé d'un participant est son époux ou conjoint de fait survivant à qui des prestations variables (permises en vertu du nouvel alinéa 8506(1)*e.1*)) continuent d'être versées sur le compte du participant. Par suite de la modification apportée à l'alinéa 8506(2)*h*), le solde du compte du participant pourra être retiré du régime après le décès du bénéficiaire déterminé sans qu'il soit contrevenu à la condition énoncée à cet alinéa.

Cette modification s'applique à compter de 2004.

RIR
8506(2)*i*)

Le nouvel alinéa 8506(2)*i*) du Règlement est semblable à l'alinéa 8506(2)*h*). Il prévoit que les sommes forfaitaires payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA après le décès du bénéficiaire déterminé d'un participant doivent être versées dès que possible après le décès du bénéficiaire. Cet alinéa s'applique à compter de 2004.

Non-versement du minimum - régime dont l'agrément peut être retiré

RIR
8506(4)

Le nouveau paragraphe 8506(4) du Règlement s'applique aux RPA comportant une disposition à cotisations déterminées qui prévoit le versement de prestations variables aux participants et à leurs bénéficiaires. Les prestations variables sont des prestations de retraite dont le versement est permis par le nouvel alinéa 8506(1)*e.1*).

Selon le paragraphe 8506(4), un RPA devient un régime dont l'agrément peut être retiré au début d'une année civile si le total des prestations variables versées sur le compte du participant au cours de l'année est inférieur au minimum relatif au compte pour l'année. Ce minimum est déterminé selon les règles énoncées aux paragraphes 8506(5) et (6). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes.

Le paragraphe 8506(4) s'applique à compter de 2004.

Minimum

RIR
8506(5)

Le paragraphe 8506(5) du Règlement précise en quoi consiste le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour une année civile. De façon générale, le minimum pour une année civile est déterminé en fonction du solde du compte du participant au début de l'année et de son âge en années accomplies (ou celui de son époux ou conjoint de fait). Les exemples 1 à 3, qui suivent les notes concernant le paragraphe 8506(7), illustrent l'application des règles sur le minimum.

Le paragraphe 8506(5) s'applique dans le cadre du paragraphe 8506(4) et de l'alinéa 8506(1)*e*.1) en vue de l'établissement du calendrier de versement des prestations variables minimales qui doivent être versées sur le compte de cotisations déterminées du participant. Il correspond, de façon générale, à la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, qui sert à déterminer le minimum à retirer d'un FERR.

Plus précisément (mais sous réserve des commentaires ci-dessous), le minimum relatif au compte d'un participant pour une année civile correspond au produit de la multiplication du solde du compte au début de l'année par le facteur désigné qui correspond à l'âge, en années accomplies, du participant ou, dans certaines circonstances, de son époux ou conjoint de fait. Le tableau figurant au paragraphe 7308(4) du Règlement, dans sa version modifiée, prévoit les facteurs désignés.

Le solde du compte doit être déterminé d'une manière qui tient compte de façon raisonnable de la juste valeur marchande des biens du régime qui sont détenus dans le cadre du compte. Si, en plus des prestations variables, le régime prévoit qu'une partie des prestations de retraite du participant sont assurées par l'achat d'une rente auprès d'un fournisseur de rentes autorisé, la valeur de la rente n'entre pas dans le calcul du solde du compte. Dans le même ordre d'idées, si une partie des prestations de retraite du participant sont assurées aux termes d'un mécanisme qui fait l'objet de dispositions transitoires, comme le prévoit les notes concernant l'alinéa 8506(2)*g*), les biens détenus relativement à ces prestations sont aussi exclus du calcul du solde. Dans un cas comme dans l'autre, l'exclusion ne s'applique que dans la mesure où des prestations de retraite ont commencé à être versées avant le début de l'année et continuent d'être payables au cours de l'année.

Pour les années où le participant est vivant, le minimum peut être fondé sur l'âge du participant ou celui de son époux ou conjoint de fait. Le participant qui souhaite que le minimum soit calculé en fonction de l'âge de son époux ou conjoint de fait pour une année donnée doit en aviser l'administrateur du régime par écrit avant le début de l'année.

Le calendrier de versement peut être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation familiale. Par exemple, le participant qui épouse une personne plus jeune après avoir commencé à recevoir des prestations variables pourrait décider de modifier le calendrier de versement de sorte que le minimum soit fondé sur l'âge de son époux. Si le régime de pension le permet, cette modification peut être effectuée sur simple avis écrit à l'administrateur du régime. Le calendrier ainsi modifié commencerait à s'appliquer au début de l'année suivant celle de la demande de modification.

Le calendrier de versement qui s'appliquait du vivant du participant continue d'être en vigueur après son décès pour ce qui est des prestations variables qui demeurent payables à un bénéficiaire (autre que le bénéficiaire déterminé) du participant pour l'année du décès et l'année suivante. Si l'époux ou le conjoint de fait survivant du participant a droit à des prestations variables en sa qualité de bénéficiaire déterminé, le calendrier de versement doit être révisé de sorte que le minimum soit fondé sur son âge. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 8506(7) ainsi que les exemples 1 et 2 ci-après.

Le calcul du minimum selon le nouveau paragraphe 8506(5) est assujetti au nouveau paragraphe 8506(6). Selon ce paragraphe, le minimum pour les années antérieures à l'année où le participant (ou, après son décès, le bénéficiaire déterminé) atteint l'âge de 70 ans correspond à zéro. Cette règle a pour objet d'assurer la cohérence avec le report maximal permis aux termes des règles sur les REER et les FERR.

Le paragraphe 8506(5) s'applique à compter de 2004.

Minimum égal à zéro

RIR
8506(6)

Par souci de cohérence avec le report maximal permis aux termes des règles sur les REER et les FERR, le nouveau paragraphe 8506(6) du Règlement (de concert avec le sous-alinéa 8502*e*)(i), dans sa version modifiée) fait en sorte que le participant ne soit tenu de commencer à toucher des prestations variables au titre de son compte de cotisations

déterminées qu'au cours de l'année où il atteint l'âge de 70 ans. À cette fin, il prévoit que le minimum relatif au compte de cotisations déterminées du participant pour les années civiles antérieures à celle de son 70e anniversaire de naissance est égal à zéro. Une règle analogue est prévue relativement au bénéficiaire déterminé d'un participant décédé. L'application de ce paragraphe est illustrée dans l'exemple 1, qui suit les notes concernant le paragraphe 8506(7).

Le paragraphe 8506(6) s'applique à compter de 2004.

Bénéficiaire déterminé

RIR
8506(7)

Selon le nouveau paragraphe 8506(7) du Règlement, le « bénéficiaire déterminé » d'un participant pour une année civile dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées est l'époux ou le conjoint de fait survivant du participant. Comme le prévoit l'alinéa 8506(1)*e*.1), le bénéficiaire déterminé d'un participant peut toucher, jusqu'à son décès, des prestations variables prélevées sur le compte du participant après le décès de celui-ci.

Pour qu'une personne soit considérée comme le bénéficiaire déterminé d'un participant pour une année donnée, le participant, ou son représentant légal, doit remettre à l'administrateur de régime, avant le début de l'année, un document désignant la personne à ce titre. De plus, une personne ne peut être bénéficiaire déterminé d'un participant avant l'année suivant celle du décès de celui-ci. Cette condition, qui s'applique principalement pour des raisons pratiques, fait en sorte que le minimum pour l'année du décès du participant soit calculé au début de l'année et ne change pas par suite du décès du participant. Il est important de noter que l'époux ou le conjoint de faît survivant d'un participant peut toucher des prestations variables pour le reste de l'année du décès du participant ainsi que pour l'année suivante sans avoir à être désigné à titre de bénéficiaire déterminé du participant. La raison en est que l'alinéa 8506(1)*e*.1) permet que des prestations variables continuent d'être versées après le décès du participant aux bénéficiaires de celui-ci jusqu'à la fin de l'année suivant celle du décès.

L'application des règles sur le minimum est illustrée dans les exemples suivants.

Exemple 1

Gaston atteint l'âge de 69 ans en 2005 et doit commencer à toucher des prestations variables en 2006. Au moment de sa

retraite en 2004, il a demandé à l'administrateur de régime d'établir le calendrier de versement de ces prestations en fonction de l'âge de son épouse plus jeune, Carole. Il a aussi désigné Carole à titre de bénéficiaire déterminé pour les années suivant son décès de sorte qu'elle puisse continuer de recevoir des paiements sur son compte jusqu'à son décès, dans l'éventualité où il mourrait avant elle.

Au début de 2006, Carole est âgée de 66 ans et le solde du compte s'établit à 320 000 $. Le minimum pour 2006 relatif au compte de Gaston est de 13 333 $ (= 320 000 $ x (1/(90 - 66))). Selon les modalités du régime, le minimum est payable en versements mensuels égaux tout au long de l'année.

Gaston meurt en octobre 2006. Carole reçoit les deux versements restants. Le minimum pour 2007 est déterminé en fonction de l'âge de Carole, qui est le bénéficiaire déterminé pour cette année. Étant donné que Carole est âgée de moins 70 ans, le minimum pour 2007 est égal à zéro conformément au paragraphe 8506(6).

Exemple 2

Anita meurt en 2007 après avoir touché des prestations variables pendant deux ans. Le minimum était calculé en fonction de son âge. Lorsqu'elle a commencé à toucher des prestations de retraite dans le cadre du régime, Anita a désigné son époux, Daniel, (de deux ans son aîné) à titre de bénéficiaire déterminé, mais seulement pour les années suivant l'année suivant celle de son décès. Par conséquent, pour le reste de 2007 et la totalité de 2008, les prestations de retraite payables à Daniel à titre de bénéficiaire sont versées d'après le calendrier de versement établi pour Anita. Toutefois, lorsque Daniel commence à recevoir des prestations de retraite à titre de bénéficiaire déterminé en 2009, le calendrier de versement est révisé de sorte que le minimum soit fondé sur son âge.

Exemple 3

En septembre 2005, Caleb décide de transférer à un FERR les fonds accumulés dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées. Le solde de son compte à ce moment s'établit à 180 000 $. Le minimum relatif au compte de Caleb pour 2005 est de 15 000 $, et Caleb a déjà touché 10 000 $ de son compte pour l'année. Le montant maximum qui peut faire l'objet d'un transfert libre d'impôt aux termes du paragraphe 147.3(1) de la Loi est de 175 000 $ (= 180 000 $

- (15 000 $ - 10 000 $)). Les 5 000 $ restants doivent être versés directement à Caleb.

Limites applicables au facteur d'équivalence - 1996 à 2002

RIR
8509(12)

Le paragraphe 8509(12) du Règlement prévoit une règle transitoire spéciale selon laquelle l'agrément d'un RPA à prestations déterminées qui assure des prestations maximales à des participants à revenu élevé ne peut être retiré du seul fait que les facteurs d'équivalence excèdent le plafond des cotisations déterminées. Les règles s'appliquent aux années civiles (1996 à 2003) pour lesquelles le plafond des cotisations déterminées devait s'établir à moins de 15 500 $.

Le paragraphe 8509(12) est modifié de façon à ne pas s'appliquer à l'année civile 2003. Cette modification fait suite à un changement apporté à la Loi, par suite duquel le plafond des cotisations déterminées a augmenté plus rapidement que ce qui avait été initialement prévu.

ANNEXE B

ASSUREURS

RIR
Partie XXIV

La partie XXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit des règles spéciales sur le calcul du revenu des assureurs.

Selon le paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), les assureurs sur la vie multinationaux résidant au Canada et les assureurs non-résidents sont tenus d'inclure dans leur revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada la somme représentant leurs revenus bruts de placements pour l'année tirés de leurs biens d'assurance désignés.

L'article 2411 du Règlement permet de déterminer le montant prescrit dont il est question au paragraphe 138(9) de la Loi, qui veille à ce que le revenu placement net d'un assureur tiré de ses biens d'assurance désignés ne soit pas inférieur au revenu de placement net qui serait déterminé relativement à ces biens si le taux de rendement moyen de ses biens désignés de chaque catégorie équivalait au taux de rendement moyen de l'ensemble de ses biens de placement de cette catégorie. Cette règle empêche l'assureur de sous-estimer son revenu d'entreprise canadien en désignant des biens relativement à son entreprise d'assurance au Canada dont le taux de rendement est inférieur à celui de ses biens qui ne sont pas ainsi désignés.

Le paragraphe 2411(3) du Règlement porte sur le calcul du montant minimal de revenu de placement net que l'assureur doit déclarer pour une année d'imposition. En termes généraux, ce minimum correspond au produit de la multiplication du revenu de placement net tiré des biens désignés de l'assureur par la proportion que représente le revenu de placement net qu'il tire de l'ensemble de ses biens de placement par rapport à la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens de placement. Cette proportion représente le rendement moyen des biens de placement de l'assureur. La multiplication de cette proportion par la valeur des biens d'assurance désignés permet d'obtenir le rendement moyen imputé aux biens en question.

Les éléments B et E de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du Règlement sont modifiés de sorte que la valeur globale des biens visés à ces éléments soit déterminée compte non tenu des biens visés à l'alinéa *i*) de la définition de « bien de placement canadien » au paragraphe 2400(1) du Règlement. L'élément H de cette formule fait

l'objet d'une modification analogue en vue d'exclure les biens visés à l'alinéa *e*) de la définition de « bien de placement » au paragraphe 2400(1). Par conséquent, le revenu dû ou accumulé qui provient de biens d'assurance désignés et qui a été pris en compte dans le calcul du passif de réserve canadienne n'entrera pas dans le calcul du rendement moyen.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

ANNEXE C

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

RIR
5902(1)

L'article 5902 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) vise les situations où une société fait un choix afin que le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit réputé être un dividende aux termes de l'article 93(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Le paragraphe 5902(1) du Règlement sert à établir les comptes de surplus d'une société étrangère affiliée ainsi que le montant de dividende global utilisé pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) du Règlement.

Le paragraphe 5902(1) est remplacé; le nouveau paragraphe modifie le mode de détermination du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger et du surplus net à l'égard de la société étrangère affiliée d'une société résidant du Canada dont les actions font l'objet d'une disposition visée par un choix exercé par cette dernière en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi.

Aux termes du paragraphe 5902(1) dans sa version proposée, les soldes de surplus de la société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (la « société affiliée cédée ») doivent être calculés conformément à une nouvelle méthode de consolidation, dans laquelle il est tenu compte des surplus et déficits de la société affiliée cédée et de toute autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée cédée détient un pourcentage d'intérêt.

Le paragraphe 5902(1) porte également que le montant visé par un choix à l'égard d'une action cédée ne peut dépasser le montant du surplus net attribué relativement à la part calculée conformément aux règles de ce nouveau paragraphe.

Aux termes du nouveau paragraphe 5902(1), relativement à une société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent si un actionnaire donné d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada dispose, à un moment donné, d'une ou de plusieurs actions (appelées chacune « action cédée ») d'une catégorie (appelée « catégorie déterminée ») du capital-actions de la société affiliée donnée et que, en raison d'un choix fait à l'égard de cette disposition en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) de la Loi, selon le

cas, un dividende est réputé, en vertu de ce dernier paragraphe, avoir été reçu sur une action cédée au moment (appelé « moment du dividende ») qui précède immédiatement le moment donné.

- Conformément au nouvel alinéa *a*), le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé « surplus exonéré consolidé ») au moment (appelé « moment du calcul » au présent article et à l'article 5905) qui précède immédiatement le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme qui représenterait son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du calcul si, à la fois :

  - la société affiliée donnée et chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée donnée avait, au moment du calcul, un pourcentage d'intérêt (chacune de ces autres sociétés affiliées étant appelée « filiale ») n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa 5902(1)*a*)(iii), du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni déficit exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle (calculée ci-après), revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

    - le surplus exonéré de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, à un moment quelconque, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

    - le surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré avant le surplus exonéré de cette autre filiale à l'égard de la société résidant au Canada;

- la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice ») de la société résidant au Canada, du surplus exonéré, à l'égard de cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante ») dans laquelle la société affiliée calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

  A/B

  où :

  A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus exonéré consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

  B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son surplus exonéré consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment; et

- dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

  - aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de l'actionnaire de la société affiliée donnée ayant disposé de l'action cédée, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada.

- Aux termes du nouvel alinéa *b*), le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé

« déficit exonéré consolidé ») au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

- la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul du surplus net consolidé à l'égard de la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

- le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle (calculée ci-après), revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

  - le déficit exonéré de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle (calculée ci-après), revenant à la filiale, du déficit exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

  - le déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, avant le déficit exonéré de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

- la part proportionnelle (mentionnée précédemment), revenant à un moment quelconque à une société affiliée (la société affiliée calculatrice) de la société résidant au Canada, du déficit exonéré, à l'égard de cette dernière, d'une société affiliée offrante, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante si, à ce moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses

actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit exonéré - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit exonéré consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment;

- dans le calcul du déficit exonéré consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada;

  - aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de l'actionnaire de la société affiliée donnée ayant disposé de l'action cédée, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada.

- Aux termes du nouvel alinéa *c*), le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelés respectivement « surplus imposable consolidé » et « montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé ») au moment du calcul sont chacun réputés correspondre à la somme qui représenterait ses surplus exonéré ou montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

  - la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient, au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, étaient, immédiatement avant le moment du calcul, majorés du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle (décrite ci-après), revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le surplus imposable ou

le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

- le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, étaient majorés, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

- le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct étaient majorés, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

- la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société affiliée calculatrice, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'un société affiliée offrante, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus imposable consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en

l'absence d'un tel surplus net consolidé, de son surplus imposable consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment;

- dans le calcul du surplus imposable consolidé et du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée :

  - aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de l'actionnaire donné de la société affiliée donnée ayant disposé de l'action cédée, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada.

- Aux termes du nouvel alinéa *d*), le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, (appelé « déficit imposable consolidé ») au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

  - la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul du surplus net consolidé), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni surplus imposable, à l'égard de la société résidant au Canada,

  - le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle (décrite ci-après), revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

    - le déficit imposable de la filiale, à l'égard de la société résidant au Canada, était majoré, à un moment quelconque, de la part proportionnelle, revenant à la

filiale, du déficit imposable d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, dans laquelle la filiale a, immédiatement avant ce moment, un pourcentage d'intérêt direct,

- le déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, avant le déficit imposable de cette autre filiale, à l'égard de la société résidant au Canada;

- la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société affiliée calculatrice, du déficit imposable d'une société affiliée offrante, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit imposable consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit imposable consolidé - déterminé selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée - à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment;

- dans le calcul du déficit imposable consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada :

  - aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de l'actionnaire de la société affiliée donnée ayant disposé de l'action cédée, à l'égard de la société résidant au Canada,

- aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de la société affiliée donnée ou de toute filiale, à l'égard de la société résidant au Canada.

- Conformément au nouvel alinéa *e*), pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) et pour l'application de l'alinéa *f*) :

  - le surplus exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son déficit exonéré consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être nul),

  - le déficit exonéré de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son déficit exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son surplus exonéré consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être nul),

  - le surplus imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son surplus imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son déficit imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être nul),

  - le déficit imposable de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel de son déficit imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, sur son surplus imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être nul),

  - le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à son montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment,

- le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent éventuel du total visé à l'élément A sur celui visé à l'élément B :

  A le total de son surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment et de son surplus imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment,

  B le total de son déficit exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, à ce moment et de son déficit imposable consolidé, à l'égard de cette même société, à ce moment.

- Ainsi que le prévoit le nouvel alinéa *f*), le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme que le détenteur de l'action cédée recevrait au titre de cette action, au moment du dividende, si la société affiliée donnée versait, à ce moment sur l'ensemble de ses actions, un dividende dont le total est égal à son surplus net consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende.

- Le nouvel alinéa *g*) porte que, pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1), le dividende global versé par la société affiliée donnée, au moment du dividende, sur les actions de la catégorie déterminée est réputé correspondre au produit de la multiplication du total des sommes représentant chacune la somme réputée par les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi avoir été reçue à titre de dividende sur une action cédée de la catégorie déterminée, par le plus élevé des montants suivants :

  - un

  - le montant obtenu par la formule suivante :

    A/B

    où :

    A représente la somme qui constitue, selon le sous-alinéa *e*)(vi), le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende,

B le plus élevé des montants suivants :

- un,

- le total des sommes représentant chacune la somme qui constitue, selon l'alinéa *f*), le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende.

- Aux termes du nouvel alinéa *h*), la somme visée, pour l'application des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, selon le cas, relativement à la disposition d'une action cédée de la catégorie déterminée ne peut excéder la somme qui constitue, selon l'alinéa *f*), le surplus net attribué relativement à cette action, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende.

- Conformément au nouvel alinéa *i*), pour l'application des alinéas *a*) à *d*), le surplus net consolidé, à un moment donné, à l'égard d'une société résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée de cette société correspond à la somme qui serait déterminée selon l'alinéa *e*) relativement à la société affiliée si le passage « immédiatement avant le moment du dividende » était remplacé par « à un moment donné ».

RIR
5902(3)

Aux termes du paragraphe 5902(3), lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, aucun rajustement n'est apporté au surplus exonéré, au déficit exonéré, au surplus imposable, au déficit imposable ni au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société étrangère affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, par suite de ce choix, mis à part les rajustements prévus aux paragraphes 5905(2), (5) et (8). La modification apportée au paragraphe 5902(3) a pour effet d'étendre l'application de cette règle aux choix faits en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi ainsi que d'inclure le paragraphe 5905(4) au nombre des dispositions pouvant donner lieu à une modification de ces montants.

RIR
5902(6)

Le paragraphe 5902(6) du Règlement vise les situations où, aux termes du paragraphe 93(1.1) de la Loi, une société est réputée avoir

fait un choix, conformément au paragraphe 93(1), de façon que le produit de disposition d'une action dans une société étrangère affiliée soit réputé être un montant de dividende. Aux termes du paragraphe 5902(6), la somme visée par le choix réputé est la moins élevée des sommes suivantes : le gain en capital déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action, et le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant été reçu à l'égard de l'action si la société affiliée avait versé son surplus net à l'égard de la société sous forme de dividendes.

Ainsi que cela a été annoncé en 2001, le paragraphe 5902(6) est modifié de manière à s'appliquer dans les situations où, par l'application du paragraphe 93(1.3) de la Loi, une société résidant au Canada est réputée avoir fait un choix en vertu du paragraphe 93(1.2) proposé relativement à un gain en capital imposable provenant de la disposition réputée d'une action dans une société étrangère affiliée de la société par une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société est l'associé.

Une autre modification du paragraphe 5902(6) est la mention, à l'alinéa *b*), du « surplus net attribué » (au sens du nouvel alinéa 5902(1)*f*)) relativement à l'action cédée.

RIR
5902(7)

Aux termes du paragraphe 5902(7) du Règlement, la somme indiquée dans le document concernant le choix réputé, par le paragraphe 93(1.3) de la Loi, avoir été fait conformément au paragraphe 93(1.2) de la Loi est la moins élevée des sommes suivantes :

- le gain en capital imposable éventuel, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action;

- la moitié de la somme visée à l'alinéa 5902(6)*b*).

Exemple - Paragraphe 5902(1)

A. Faits

1. Can Ltée est une société résidant au Canada.

2. Can Ltée a la propriété exclusive de SEA1 et détient une participation de 50 % dans SEA6; ces deux dernières sont des sociétés étrangères affiliées de Can Ltée.

3. SEA1 possède 80 actions (participation de 80 %) de SEA2; SEA6 possède 20 actions (participation de 20 %) de SEA2.

4. SEA2 détient une participation de 70 % dans SEA3; SEA3 a la propriété exclusive de SEA4, qui a pour sa part la propriété exclusive de SEA5.

5. SEA1 transfère 30 actions de SEA2 à SEA6; le paragraphe 93(1) de la Loi s'applique au transfert, relativement auquel Can Ltée indique un montant de 123 $ de dividende reçu de SEA1 au titre des actions cédées.

6. Au moment du transfert, SEA2 a un surplus exonéré de 200 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger (« MIIE ») de 0 $.

7. Au moment du transfert, SEA3 a un surplus exonéré de 100 $, un surplus imposable de 75 $, un déficit exonéré de 0 $ et un MIIE de 10 $.

8. Au moment du transfert, SEA4 a un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 200 $ et un MIIE de 0 $.

9. Au moment du transfert, SEA5 a un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 325 $, un déficit exonéré de 0 $ et un MIIE de 200 $.

10. Toutes les sociétés ont émis uniquement 100 actions d'une seule catégorie du capital-actions.

B. Application du paragraphe 5902(1)

1. Surplus exonéré consolidé (alinéa 5902(1)a))

Le surplus exonéré consolidé de SEA2 est de 270 $.

Étape 1. *Le surplus exonéré de SEA5 est égal à son surplus exonéré (0 $) déterminé par ailleurs.*

Étape 2. *Le surplus exonéré de SEA4 est égal à son surplus exonéré (0 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA5 calculée selon la formule suivante :*

$$0\ \$ + A/B \times C = 0\ \$$$

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA4 si SEA5 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (325 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA5 (325 $);

C représente le surplus exonéré de SEA5 (0 $).

***Étape 3**. Le surplus exonéré de SEA3 est égal à son surplus exonéré (100 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA4 calculée selon la formule suivante :*

$$100\ \$ + A/B \times C = 100\ \$$$

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA3 si SEA4 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (125 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA4 (125 $);

C représente le surplus exonéré de SEA4 (0 $).

***Étape 4**. Le surplus exonéré de SEA2 est égal à son surplus exonéré (200 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA3 calculée selon la formule suivante :*

$$200\ \$ + A/B \times C = 270\ \$$$

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA2 si SEA3 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (210 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA3 (300 $);

C représente le surplus exonéré de SEA3 (100).

2. Déficit exonéré consolidé (alinéa 5902(1)b))

Le déficit exonéré consolidé de SEA2 est de 140 $.

***Étape 1**. Le déficit exonéré de SEA5 est son déficit exonéré (0 $) déterminé par ailleurs.*

***Étape 2**. Le déficit exonéré de SEA4 est égal à son surplus exonéré (200 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA5 calculée selon la formule suivante :*

200 $ + A/B x C = 200 $

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA4 si SEA5 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (325 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA5 (325 $)

C représente le déficit exonéré de SEA5 (0 $).

***Étape 3**. Le déficit exonéré de SEA3 est égal à son surplus exonéré (0 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA4 calculée selon la formule suivante :*

0 $ + A/B x C = 200 $

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA3 si SEA4 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (125 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA4 (125 $);

C représente le déficit exonéré de SEA4 (200 $).

***Étape 4**. Le déficit exonéré de SEA2 est égal à son surplus exonéré (0 $), déterminé par ailleurs, plus la part proportionnelle du surplus exonéré de SEA3 calculée selon la formule suivante :*

0 $ + A/B x C = 140 $

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA2 si SEA3 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (210 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA3 (300 $);

C représente le déficit exonéré de SEA3 (200 $).

3. Surplus imposable consolidé et montant intrinsèque d'impôt étranger (alinéa 5902(1)c))

Le surplus imposable consolidé de SEA2 est de 280 $ et son MIIE, de 147 $.

Étape 1. *Le surplus imposable et le MIIE de SEA5 sont son surplus imposable (320 $) et son MIIE (200 $) déterminés par ailleurs.*

Étape 2. *Le surplus imposable et le MIIE de SEA4 sont égaux à son surplus imposable (0 $) et à son MIIE (0 $), déterminés par ailleurs, plus les parts proportionnelles du surplus imposable et du MIIE de SEA5 calculées selon la formule suivante :*

0 $ + A/B x C = surplus imposable (320 $); 0 $ + A/B x C = MIIE (200 $)

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA4 si SEA5 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (325 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA5 (325 $);

C représente le surplus imposable (325 $) et le MIIE (200 $) de SEA5.

Étape 3. *Le surplus imposable et le MIIE de SEA3 sont égaux à son surplus imposable (75 $) et à son MIIE (10 $), déterminés par ailleurs, plus les parts proportionnelles du surplus imposable et du MIIE de SEA4 calculées selon la formule suivante :*

75 $ + A/B x C = surplus imposable (400 $); 10 $ + A/B x C = MIIE (210 $)

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA3 si SEA4 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (125 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA4 (125 $);

C représente le surplus imposable (325 $) et le montant intrinsèque d'impôt étranger (200 $) de SEA4.

Étape 4. *Le surplus imposable et le MIIE de SEA2 sont égaux à son surplus imposable (0 $) et à son MIIE (0 $), déterminés par ailleurs, plus les parts proportionnelles du surplus imposable et du MIIE de SEA3 calculées selon la formule suivante :*

0 $ + A/B x C = surplus imposable (280 $); 0 $ + (A/B) x C = MIIE (147 $)

où :

A représente le montant qui serait reçu par SEA2 si SEA3 versait la totalité de son surplus net consolidé sous forme de dividendes (210 $);

B représente le surplus net consolidé de SEA3 (300 $);

C représente le surplus imposable (400 $) et le montant intrinsèque d'impôt étranger (210 $) de SEA3.

4. Surplus net consolidé (alinéa 5902(1)e))

Le surplus net consolidé de SEA2 est de 410 $. Il est calculé de la manière suivante :

$$(A + B) - (C + D) = 410\ \$$$

où :

A représente le surplus exonéré consolidé de SEA2 (270 $);

B représente le surplus imposable consolidé de SEA2 (280 $);

C représente le déficit exonéré consolidé de SEA2 (140 $);

D représente le déficit imposable consolidé de SEA2 (0 $).

5. Surplus net attribué (alinéa 5902(1)f))

Le surplus net attribué relativement à chaque action cédée est calculé de la manière suivante :

$$A/B = 4{,}10\ \$$$

où :

A représente le surplus net consolidé (410 $);

B représente le nombre total d'actions émises par SEA3 (100).

6. Dividende global (alinéa 5902(1)g))

Si l'on suppose que la société résidant au Canada a fait, relativement à chaque action cédée, un choix, en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, portant sur un montant égal au surplus net attribué à l'égard des actions, le montant de dividende global versé par la société étrangère affiliée à l'égard des actions de la catégorie du capital-actions en question sera calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) \times C = 410\ \$$$

où :

A représente le montant visé par le choix relativement à une action cédée (4,10 $);

B représente le nombre d'actions cédées (30);

C représente le quotient de 410 par 123 = 3,33.

Dates d'entrée en vigueur

Les modifications apportées à l'article 5902 s'appliquent aux choix faits en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit de choix faits par suite de dispositions à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002.

Si un contribuable a fait un choix en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à une disposition effectuée après le 20 décembre 2002 et avant la date de publication et a validement fait le choix prévu au paragraphe 133(40) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu, rendues publiques à la même date que le présent projet de règlement, les modifications de l'article 5902 ne s'appliquent pas, et l'article 5902 est réputé comprendre le paragraphe (6.1) conformément au libellé présenté au sous-alinéa 5*a*)(ii) de la loi habilitante contenant les modifications proposées de l'article 5902.

Les modifications de l'article 5902 du Règlement ne s'appliquent pas relativement à un contribuable pour ce qui est du choix qu'il fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une disposition (sauf une disposition à effectuer aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002) effectuée après le 20 décembre 2002 et avant la date de publication si, à la fois : le contribuable n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 133(40) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu; aucun des alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition.

Enfin, les modifications de l'article 5902 du Règlement ne s'appliquent pas relativement à un contribuable pour ce qui est du choix qu'il fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une disposition effectuée après la date de publication si la disposition est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le lendemain de la

date de publication et qu'aucun des alinéas 88(3)*a*) et 95(2)*c*.2) et *d*) à *e*.5) de la Loi ne s'applique à la disposition.

RIR
5905

L'article 5905 du Règlement contient des règles spéciales applicables aux fins de calculer les montants de surplus et de déficit ainsi que le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée à l'égard d'une société résidant au Canada.

Ces règles sont modifiées de façon que les soldes de surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada fassent l'objet de rajustements au titre de dividendes et de la consolidation de comptes de surplus par suite de choix faits par la société résidant au Canada en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition d'une action de société étrangère affiliée de la société résidant au Canada.

RIR
5905(1)

Le paragraphe 5905(1) du Règlement énonce des règles servant au calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable, et du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, à l'égard de cette dernière, lorsque le pourcentage de surplus de la société étrangère affiliée auquel a droit la société résidant au Canada augmente en raison de l'acquisition d'actions d'une société non-résidente. Le paragraphe 5905(1) est abrogé et remplacé; le nouveau paragraphe 5905(1) précise l'application de ces règles.

Aux termes du paragraphe 5905(1) proposé, si une société donnée résidant au Canada, ou sa société étrangère affiliée, acquiert, à un moment donné, de quelque manière que ce soit, mais non dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique les paragraphes 5902(2) ou (5), des actions du capital-actions d'une autre société qui était une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée acquise ») de la société donnée immédiatement après ce moment, et que, par suite de cette acquisition, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, à l'égard de la société affiliée acquise ainsi qu'à l'égard de toute autre société étrangère affiliée de la société donnée (chacune de la société affiliée acquise et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée »), augmente, les règles suivantes s'appliquent :

- le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la

société affiliée déterminée, à l'égard de la société donnée, sont rajustés à ce moment de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

- d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement avant ce moment, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

- d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement après ce moment, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement après ce moment;

- pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « surplus exonéré », « déficit imposable », « surplus imposable » et « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), les sommes rajustées de la manière décrite ci-avant sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, surplus exonéré initial, déficit imposable initial, surplus imposable initial et montant intrinsèque d'impôt étranger initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société donnée.

Le nouveau paragraphe 5905(1) du Règlement s'applique aux acquisitions effectuées après la date de publication.

RIR
5905(2)

Le paragraphe 5905(2) du Règlement vise les situations où les actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada sont rachetées, acquises ou annulées (autrement que par voie de liquidation). Si la société a fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi ou si le pourcentage du surplus de la société affiliée auquel elle a droit change, les soldes de surplus de la société affiliée sont rajustés de façon à contrebalancer la modification du pourcentage de droit au surplus. Le paragraphe 5905(2) est abrogé et remplacé; le nouveau 5905(2) proposé prévoit le rajustement des soldes de surplus de la société étrangère affiliée par suite d'un choix effectué en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 5905(2) s'applique aux dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

Aux termes du nouveau paragraphe 5905(2), si, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe), une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada effectue, de quelque manière que ce soit, mais autrement que par voie de liquidation, le rachat, l'acquisition ou l'annulation (sauf un rachat, une acquisition ou une annulation à l'égard duquel un rajustement a déjà été effectué en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) dans sa version applicable avant le 13 novembre 1981) d'une ou de plusieurs actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes 5905(16) à (23)) d'une catégorie de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent :

- si, en raison du choix que la société résidant au Canada a fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes 5905(18) et (21)) est réputé avoir été reçu, par elle ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées, sur les actions cédées, les règles ci-après s'appliquent en vue du rajustement à faire aux termes de l'alinéa *b*) :

  - le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (chacune de la société affiliée donnée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphe 5905(16) à (23)), dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

    - le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées,

    - le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées,

    - le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées;

  - le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée

déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

- le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées,

- le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées,

- le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées;

- le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

  - le montant obtenu par la formule ci-après :

    A/B x C x D

    où :

    A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*) relativement à la disposition,

    B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

    C la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition, qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), est applicable à la fraction du dividende global (déterminé, selon l'alinéa 5902(1)*g*), relativement au dividende découlant de la disposition concernant les actions cédées) versé sur des actions de la catégorie déterminée qui, selon l'alinéa 5900(1)*c*), a été prélevée sur le surplus imposable consolidé de la société affiliée donnée,

D le facteur de rajustement applicable à la société affiliée déterminée,

- si toutefois, relativement à la société affiliée déterminée, la valeur de l'élément B de la formule est égale à zéro, le montant calculé au moyen de la formule est réputé nul, et

• le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

- une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

- une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

• le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

- d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

- d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la

disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition;

- pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « surplus exonéré », « déficit imposable », « surplus imposable » et « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l'alinéa 5905(2)*b*) relativement à la société étrangère affiliée donnée sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, surplus exonéré initial, déficit imposable initial, surplus imposable initial et montant intrinsèque d'impôt étranger initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada.

Exemple - Paragraphe 5905(2)

Faits

1. Can Ltée, société résidant au Canada, a la propriété exclusive de SEA1, qui détient pour sa part 100 actions (100 %) de SEA2.

2. SEA2 a la propriété exclusive de SEA3.

4. SEA1, SEA2 et SEA3 sont des sociétés étrangères affiliées de Can Ltée.

5. SEA2 rachète 10 (10 %) de ses actions détenues par SEA1.

6. Can Ltée fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, le montant fixé se chiffrant à 30 $.

7. Au moment du rachat, SEA2 avait un surplus exonéré de 0 $, un déficit exonéré de 150 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit imposable de 200 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger (« MIIE ») de 0 $.

8. Au moment du rachat, SEA3 avait un surplus exonéré de 500 $, un déficit exonéré de 0 $, un surplus imposable de 150 $, un déficit imposable de 0 $ et un MIIE de 0 $.

9. Toutes les sociétés ont émis uniquement 100 actions d'une seule catégorie du capital-actions.

Application du paragraphe 5905(2) à SEA3

En application du paragraphe 5905(2), des rajustements sont apportés au surplus exonéré, au déficit exonéré, au surplus

imposable, au déficit imposable et au MIIE de SEA2 ainsi qu'à ceux de SEA3.

En ce qui touche le calcul du surplus exonéré consolidé, du déficit exonéré consolidé, du surplus imposable consolidé, du déficit imposable consolidé et du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé, se reporter aux notes portant sur le paragraphe 5902(1) du Règlement.

SEA3

Du fait qu'SEA3 a uniquement un surplus exonéré et un surplus imposable, ce sont seulement ces montants qui doivent être rajustés.

A. Surplus exonéré - SEA3

On retranche du surplus exonéré (déterminé par ailleurs) de SEA3 le montant de la réduction du surplus exonéré, le montant de la réduction du déficit exonéré et le montant de l'attribution du déficit imposable de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées (se reporter aux paragraphes 5905(16) à (22)).

Conformément à l'alinéa 5905(2)a), le montant rajusté du surplus exonéré de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, est le suivant : 500 $ - (30 $ + 150 $ + 50 $) = 270 $. Aucun rajustement n'est requis en application de l'alinéa 5905(2)b) car le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de SEA3, ne change pas.

1. Réduction du surplus exonéré - SEA3

La réduction du surplus exonéré de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées est calculée de la manière suivante :

$$A/B \times C \times D = 500\ \$ / 500\ \$ \times 30\ \$ \times 1 = 30\ \$$$

où :

A représente le surplus exonéré de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, qui a été inclus dans le calcul du surplus exonéré consolidé de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

B représente le surplus exonéré consolidé de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, déterminé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

C représente la part du dividende reçu au titre des actions cédées par suite du choix fait en vertu du paragraphe 93(1) qui, en application de l'alinéa 5900(1)a), doit être versée à partir du surplus exonéré consolidé de SEA2 (300 $ / 300 $ x 30 $ = 30 $);

D représente le facteur de rajustement (se reporter au paragraphe 5905(23)), à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à SEA1(1), relativement à SEA3.

2. Réduction du déficit exonéré - SEA3

La réduction du déficit exonéré de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées est calculée de la manière suivante :

A/B x C/ D = 500 $ / 500 $ x 150 $ / 1 = 150 $

où :

A représente le surplus exonéré de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, qui a été inclus dans le calcul du surplus exonéré consolidé de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

B représente le surplus exonéré consolidé de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, déterminé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

C représente le déficit exonéré consolidé de SEA2, à l'égard de la société résidant au Canada, déterminé conformément au paragraphe 5902(1) (150 $);

D représente le montant qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de SEA2 à l'égard de SEA3 si SEA2 était la société résidant au Canada (1).

3. Attribution du déficit imposable - SEA3

L'attribution du déficit imposable est calculée de la manière suivante :

1/E x (A - B) x C/D

1/100 % x (200 $ - 150 $) x (500 $ / 500 $) = 50 $

où :

A représente le déficit imposable consolidé de SEA2 (déterminé conformément au paragraphe 5902(1)), à l'égard de la société

résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées (200 $);

B représente le surplus imposable consolidé de SEA2 (déterminé conformément au paragraphe 5902(1)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées (150 $);

C représente le montant de surplus exonéré de SEA3, à l'égard de la société résidant au Canada, inclus dans le calcul du surplus exonéré consolidé de SEA2 (déterminé conformément au paragraphe 5902(1)), à l'égard de la société résidant au Canada (500 $);

D représente le surplus exonéré consolidé de SEA2 (déterminé conformément au paragraphe 5902(1)), à l'égard de la société résidant au Canada (500 $);

E représente le montant qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de SEA2 à l'égard de SEA3 si SEA2 était la société résidant au Canada (100 %).

B. Surplus imposable - SEA3

Dans le présent exemple, seule la réduction du déficit imposable est applicable à l'égard du surplus imposable.

Le montant rajusté du surplus imposable de SEA3 (déterminé conformément à l'alinéa 5905(2)a)), à l'égard de la société résidant au Canada, est : 150 $ - 150 $ = 0 $. Aucun rajustement n'est requis aux termes de l'alinéa 5905(2)b) car le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada à l'égard de SEA3 ne change pas.

1. Réduction du déficit imposable - SEA3

Le montant de la réduction du déficit imposable est de 150 $, étant donné que le déficit imposable consolidé de SEA2 est plus élevé que son surplus imposable consolidé relativement à la disposition de ses actions (se reporter à l'alinéa b) de la définition de « réduction du déficit imposable » au paragraphe 5905(20)).

On observera que, dans le cas de SEA2, les montants devant faire l'objet d'un rajustement sont le déficit imposable et le déficit exonéré, qui sont tous deux ramenés à zéro. Étant donné que le solde de tous les comptes de SEA2 est égal à zéro, aucun rajustement aux termes de l'alinéa 5905(2)b) n'est requis.

Le paragraphe 5905(4) du Règlement contient des règles touchant l'application du paragraphe 5905(3) à l'égard de fusions étrangères.

Le paragraphe 5905(4) est remplacé; en application du nouveau paragraphe 5905(4), des rajustements sont apportés aux comptes de surplus d'une société étrangère affiliée, à l'égard d'une société résidant au Canada, au titre des choix effectués par cette dernière en vertu des paragraphes 93(1) et (1.2) de la Loi relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée.

Le nouveau paragraphe 5905(4) proposé s'applique aux dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5905(4) énonce les règles suivantes pour l'application du paragraphe 5905(3) :

- si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dispose d'une ou de plusieurs actions à un moment donné (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée et est réputée, en raison du choix qu'elle a fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) sur les actions cédées, les règles ci-après s'appliquent en vue des rajustements à faire aux termes des alinéa *b*) et 5905(3)*b*) :

    - le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de chaque société remplacée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle une société affiliée remplacée a un pourcentage d'intérêt (chacune de la société remplacée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes 5905(16) à (23)) au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes 5905(16) à (22)) qui précède immédiatement la fusion étrangère :

        - le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

- le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

- le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées;

- le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

  - le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

  - le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

  - le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées;

- le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

  - le montant obtenu par la formule ci-après :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions

cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition,

C le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), constitue le montant d'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée et à la disposition des actions cédées,

- si toutefois, relativement à la société affiliée déterminée, la valeur de l'élément B de la formule est égale à zéro, le montant calculé au moyen de la formule est réputé nul,

• le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

- une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

- une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

- le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

  - d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

  - d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition.

RIR
5905(5), (5.1), (5.2) et (6)

Les paragraphes 5905(5) et (6) du Règlement visent les situations où, par suite de certaines catégories d'opérations, une partie ou la totalité des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada, détenues par une « société remplacée », deviennent, par voie d'acquisition ou autrement, la propriété d'une société (le « cessionnaire »). Ces catégories d'opérations, énoncées en détail aux alinéas 5905(5)*a*), *b*) et *c*), peuvent être décrites de façon générale de la façon suivante :

- le transfert d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée par une société (la « société remplacée ») résidant au Canada à une société imposable résidant au Canada (le « cessionnaire ») avec laquelle la société remplacée a un lieu de dépendance;

- la fusion de deux ou plusieurs sociétés (chacune des sociétés étant appelée « société remplacée ») en vue de former une nouvelle société (le « cessionnaire »), auquel cas :

  - l'article 87 de la Loi s'applique à la fusion;

  - par suite de la fusion, les actions du capital-actions de la société affiliée donnée deviennent la propriété du cessionnaire;

- la liquidation d'une société (la « société remplacée ») dans une autre société (le « cessionnaire »), lorsque, à la fois :

  - le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation;

  - par suite de la liquidation, les actions du capital-actions de la société affiliée donnée deviennent la propriété du cessionnaire.

Les paragraphes 5905(5) et (6) énoncent des règles servant au calcul du « surplus exonéré initial », du « déficit exonéré initial », du « surplus imposable initial », du « déficit imposable initial » et du « montant intrinsèque d'impôt étranger initial » de la société affiliée donnée (et de toute autre société étrangère affiliée de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée détient un pourcentage d'intérêt) à l'égard du cessionnaire. Ces règles font en sorte que les soldes de surplus et de déficit ainsi que le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée (et de ses filiales concernées) à l'égard de la société remplacée soient prises en charge par le cessionnaire par suite de la réorganisation.

Le passage du paragraphe 5905(5) situé entre les alinéas *c*) et *d*) est modifié, de manière à préciser que chacune de la société affiliée donnée et des autres sociétés affiliées dans lesquelles elle détient un pourcentage d'intérêt est appelée « société affiliée déterminée » à ce paragraphe ainsi qu'aux paragraphes 5905(16) à (23). Cette modification s'applique à l'égard des dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5905(5.1) du Règlement a trait aux fusions verticales de sociétés résidant au Canada, relativement auxquelles un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, relativement à une action d'uns société étrangère affiliée de la société mère résidant au Canada. Ce nouveau paragraphe s'applique à l'égard des dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5905(5.1) proposé porte que, dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa 5905(5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et relativement à laquelle un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, par la société (appelée « société mère ») qui est la société mère visée au paragraphe 87(11) de la Loi, relativement à des actions d'une société (appelée « société affiliée donnée ») qui est, immédiatement avant la fusion, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelée « filiale ») qui est la filiale visée au paragraphe 87(11) de la Loi, ou relativement à une participation dans une société de personnes

qui détient de telles actions, certaines règles s'appliquent dans le cadre des alinéas 5905(5)*d*) à *h*).

- Sous réserve de l'alinéa 5905(5.1)*c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée, à l'égard de la filiale et de la société mère, sont réputés être nuls immédiatement avant la fusion.

- Sous réserve de l'alinéa 5905(5.1)*c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la filiale, de chaque autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée secondaire ») de la filiale (autre que la société affiliée donnée) dans la laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt immédiatement avant la fusion, sont réputés être nuls immédiatement avant la fusion.

- Le nouvel alinéa 5905(5.1)*c*) proposé précise que le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée et de chaque société affiliée secondaire, à l'égard de la société mère, sont réputés correspondre à la somme qui serait déterminée si, à la fois :

  - outre les actions ou les participations de société de personnes éventuellement détenues par la société mère qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la société mère, à l'égard de cette dernière, les actions ou les participations de société de personnes qui étaient détenues par la filiale au cours de la période (appelée « période de contrôle ») commençant au moment où la société mère a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale et se terminant immédiatement avant la fusion, et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, étaient détenues par la société mère aux mêmes moments de la période de contrôle que ceux où la filiale les détenait,

  - la société mère avait acquis, au moment où elle a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale, l'ensemble des actions et des participations de société de personnes que la filiale détenait à ce moment et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou

du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière,

- dans le cas où des actions ou des participations de société de personnes prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, ont fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition par la filiale au cours de la période de contrôle, la société mère avait acquis les actions ou les participations de société de personnes, ou en avait disposé, selon le cas, au même moment que la filiale.

Le nouveau paragraphe 5905(5.2) du Règlement a trait aux fusions verticales de sociétés résidant au Canada au regard desquelles un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, relativement à une action d'une société étrangère affiliée de la société mère résidant au Canada. Ce paragraphe s'applique à l'égard des dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5905(5.2) porte que, dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa 5905(5)*c*) et relativement à laquelle un montant a été fixé, en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, par la société (appelée « société mère ») qui est la société mère visée au paragraphe 88(1) de la Loi, relativement à des actions d'une société (appelée « société affiliée donnée ») qui est, immédiatement avant la liquidation, une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelée « filiale ») qui est la filiale visée au paragraphe 88(1) de la Loi, ou relativement à une participation dans une société de personnes qui détient de telles actions, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 5905(5)*d*) à *h*) :

- sous réserve de l'alinéa 5905(5.2)*c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée, à l'égard de la filiale et de la société mère, sont réputés être nuls immédiatement avant la liquidation;

- sous réserve de l'alinéa 5905(5.2)*c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, à l'égard de la filiale, de chaque autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée secondaire ») de la filiale (autre que la société affiliée donnée) dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage

d'intérêt immédiatement avant la liquidation, sont réputés être nuls immédiatement avant la liquidation;

- conformément au nouvel alinéa 5905(5.2)*c*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, de la société affiliée donnée et de chaque société affiliée secondaire, à l'égard de la société mère, sont réputés correspondre à la somme qui serait déterminée si, à la fois :

  - outre les actions ou les participations de société de personnes éventuellement détenues par la société mère qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la société mère, à l'égard de cette dernière, les actions ou les participations de société de personnes qui étaient détenues par la filiale au cours de la période (appelée « période de contrôle ») commençant au moment où la société mère a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale et se terminant immédiatement avant la liquidation, et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, étaient détenues par la société mère aux mêmes moments de la période de contrôle que ceux où la filiale les détenait,

  - la société mère avait acquis, au moment où elle a acquis, la dernière fois, le contrôle de la filiale, l'ensemble des actions et des participations de société de personnes que la filiale détenait à ce moment et qui sont prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une de ses sociétés étrangères affiliées,

  - dans le cas où des actions ou des participations de société de personnes prises en compte dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de toute société étrangère affiliée de la filiale, à l'égard de cette dernière, ont fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition par la filiale au cours de la période de contrôle, la société mère avait acquis les actions ou les participations de société de personnes, ou en avait disposé, selon le cas, au même moment que la filiale.

Le paragraphe 5905(6) du Règlement s'applique dans les situations où des actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada font l'objet d'une disposition en faveur d'une autre société résidant au Canada dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance. Ce paragraphe est remplacé; aux termes du nouveau paragraphe 5905(6), des rajustements doivent être apportés aux comptes de surplus de la société étrangère affiliée au titre des choix faits, en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, par la société résidant au Canada relativement à la disposition d'actions de la société étrangère affiliée.

Le nouveau paragraphe 5905(6) porte que certaines règles s'appliquent dans le cadre du paragraphe 5905(5) :

- Si l'alinéa 5905(5)*a*) s'applique et que la société remplacée visée à cet alinéa est réputée, par l'effet du choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes 5905(18) et (21)) sur une ou plusieurs des actions (chacune étant appelée « action cédée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) de la société étrangère affiliée donnée (appelée « société affiliée émettrice ») dont il a été disposé en vue du rajustement prévu à l'alinéa 5905(6)*b*) :

  - les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul du surplus exonéré d'une société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

    - si certaines conditions énoncées à la division 5905(6)*a*)(i)(A) sont réunies, le montant obtenu par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du dividende découlant de la disposition - lequel est réputé, par l'effet du choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé - qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société remplacée,

D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment;

- le montant obtenu par la formule précédente est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

- le surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), si la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada et si la société affiliée émettrice (se reporter au paragraphe 5902(1)) a, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

- une somme égale au montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1);

- les règles suivantes s'appliquent en vue du calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard d'une société remplacée, au moment du rajustement du solde :

  - le montant obtenu par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule

figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1) :

A/B x C/D

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du dividende découlant de la disposition - lequel est réputé, par l'effet du choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé - qui, selon l'alinéa 5900(1)*b*), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société remplacée,

D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment;

- le montant obtenu par la formule précédente est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

- le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), si la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada et si la société affiliée émettrice (se reporter au paragraphe 5902(1)) a, relativement à la disposition des actions, un déficit imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, égal ou supérieur à son surplus imposable;

- une somme égale au montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1);

- les règles suivantes s'appliquent en vue du calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard d'une société remplacée, au moment du rajustement du solde :

  - le montant obtenu par la formule suivante est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1) :

    A/B x C/D

    où :

    A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition,

    B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition,

    C le total des montants représentant chacun le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)*d*), correspond à l'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

    D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, à l'égard de la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment;

- le montant obtenu par la formule précédente est réputé être nul si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

- le montant obtenu par la formule suivante est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1) :

  A x (B+C)/D

  où :

  A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde,

  B la somme déterminée selon la division 5905(6)*a*)(ii)(C) relativement à la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

  C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, relativement à la disposition des actions cédées,

  D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde;

  - une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde;

  - une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société remplacée, au moment du rajustement du solde.

- Aux termes du nouvel alinéa 5905(6)*b*), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée

déterminée, à l'égard d'une société remplacée, au sens du paragraphe 5905(5), et d'un cessionnaire, au sens du même paragraphe, sont rajustés, au moment du rajustement du solde, de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du présent alinéa, que représente le rapport entre :

- d'une part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant la dernière en date des opérations visées aux alinéas 5905(5)*a*), *b*) et *c*), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé, à la fois :

  - selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée déterminée, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

  - selon l'hypothèse que, si la disposition est visée à l'alinéa 5905(5)*a*), les actions visées à cet alinéa étaient les seules actions appartenant à la société remplacée au moment du rajustement du solde,

- d'autre part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après la dernière en date des opérations visées aux alinéas 5905(5)*a*), *b*) et *c*), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment de la dernière en date de ces opérations, avait pris fin immédiatement après ce moment.

Exemple - Paragraphe 5905(6)

Faits

1. Can Ltée, société résidant au Canada, a la propriété exclusive de Filcan, autre société résidant au Canada.

2. Can Ltée a une participation de 90 % dans SEA1.

3. Filcan a une participation de 10 % dans SEA1.

4. SEA1 a la propriété exclusive de SEA2.

5. SEA1 et SEA2 sont des sociétés étrangères affiliées de Can Ltée et de Filcan.

6. Can Ltée transfère 10 % des actions de SEA1 à Filcan en application du paragraphe 85(1) de la Loi et fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) relativement aux actions cédées, le montant fixé se chiffrant à 10 $.

7. Au moment du transfert, SEA1 avait un surplus exonéré de 0 $, un déficit exonéré de 400 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit imposable de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger (« MIIE ») de 0 $.

8. Au moment du transfert, SEA2 avait un surplus exonéré de 0 $, un déficit exonéré de 0 $, un surplus imposable de 500 $, un déficit imposable de 0 $ et un MIIE de 300 $.

9. Toutes les sociétés ont émis uniquement 100 actions d'une seule catégorie du capital-actions.

Application de l'alinéa 5905(6)a)

En application de l'alinéa 5905(6)a) du Règlement, des rajustements sont apportés au surplus exonéré, au déficit exonéré, au surplus imposable, au déficit imposable et au MIIE de SEA2 ainsi qu'à ceux de SEA3.

Concernant le calcul du surplus exonéré consolidé, du déficit exonéré consolidé, du surplus imposable consolidé, du déficit imposable consolidé et du MIIE consolidé, se reporter à l'exemple faisant partie des notes concernant le paragraphe 5902(1) du Règlement.

Le présent exemple porte sur SEA2.

Application de l'alinéa 5905(6)a) à SEA2

SEA2 a un montant de surplus imposable et de MIIE, et ces deux montants doivent être rajustés.

Le surplus imposable de SEA2, à l'égard de Can Ltée, est :
500 $ - 100 $ - 400 $ = 0 $.

Le MIIE de SEA2, à l'égard de Can Ltée, est :
300 $ - (60 $ + 240 $) = 0 $.

1. Réduction du surplus imposable - 5905(6)a)((ii)(A)

La réduction du surplus imposable est calculée au moyen de la formule suivante :

$$A/B \times C/D = 500\ \$ / 500\ \$ \times 10\ \$ / 10\ \% = 100\ \$$$

où :

A représente le surplus imposable de SEA2, à l'égard de Can Ltée, qui a été inclus dans le calcul du surplus imposable consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

B représente le surplus imposable consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

C représente la partie du dividende visé au paragraphe 93(1), relativement à la disposition des actions cédées, qui est réputé, selon l'alinéa 5900(1)b) du Règlement, avoir été prélevé sur le surplus imposable à l'égard de Can Ltée (10 $);

D représente le pourcentage de droit au surplus de Can Ltée, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions que possédait Can Ltée (10 %).

2. Attribution du déficit exonéré - 5905(6)a)(ii)(D)

Le montant de l'attribution du déficit exonéré de SEA2 est obtenu par la formule suivante :

$$I/E \times (A-B) \times C/D$$

$$1/100\ \% \times (400\ \$ - 0) \times 500\ \$ / 300\ \$ = 400\ \$$$

où :

A représente le déficit exonéré consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (400 $);

B représente le surplus exonéré consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (0 $);

C représente le surplus imposable de SEA2, à l'égard de Can Ltée, qui a été inclus dans le calcul du surplus imposable consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

D représente le surplus imposable consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $);

E représente le pourcentage de droit au surplus de SEA1 à l'égard de SEA2 (100 %).

MIIE - SEA2

1. Réduction du MIIE - 5905(6)a)(iii)(A)

La réduction du MIIE est calculée au moyen de la formule suivante :

$$A/B \times C/D = 300\ \$ / 300\ \$ \times 6\ \$ / 10\ \% = 60\ \$$$

où :

A représente le MIIE de SEA2, à l'égard de Can Ltée, qui a été inclus dans le calcul du MIIE consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (300 $);

B représente le MIIE consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (300 $);

C représente le montant réputé, selon l'alinéa 5900(1)d), être le MIIE, à l'égard de Can Ltée, qui s'applique au dividende visé au paragraphe 93(1), relativement à la disposition des actions cédées, qui est prélevé sur le surplus imposable de SEA1 (6 $);

D représente le pourcentage de droit au surplus de Can Ltée à l'égard de SEA2, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions que possédait Can Ltée (10 %).

2. Réduction du MIIE - 5905(6)a)(iii)(C) et (D)

La réduction du MIIE est calculée au moyen de la formule suivante :

$$A \times B + C/D = 300\ \$ \times 400\ \$/500\ \$ = 240\ \$$$

où :

A représente le MIIE de SEA2, à l'égard de Can Ltée, qui a été inclus dans le calcul du MIIE consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (300 $);

B représente le montant déterminé selon la division 5905(6)a)(ii)(C) à l'égard de SEA2 relativement à la disposition des actions cédées (0 $);

C représente le montant du déficit exonéré de SEA2 attribué relativement aux actions cédées (400 $);

D représente le montant de surplus imposable de SEA2 qui a été inclus dans le calcul du MIIE consolidé de SEA1, à l'égard de Can Ltée, calculé conformément au paragraphe 5902(1) (500 $).

RIR
5905(7) à (7.4)

Le paragraphe 5905(7) du Règlement s'applique aux situations où une société étrangère affiliée (la « société affiliée cédante ») d'une société résidant au Canada fait l'objet d'une dissolution à laquelle s'applique l'alinéa 95(2)(e.1).

L'alinéa 95(2)(e.1) de la Loi prévoit le transfert libre d'impôt des biens en capital d'une société affiliée cédante à une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada lors de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée cédante lorsque certaines conditions sont réunies. Il faut notamment que, immédiatement avant la liquidation, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée cédante, soit d'au moins 90 %, et que la liquidation ne soit pas imposable dans le pays de résidence de la société affiliée cédante.

Aux termes du paragraphe 5905(7), chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui a un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment de la dissolution est réputée, en vue du calcul de ses surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société donnée, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes dont le total est égal au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée cédante avait versé des dividendes dont le total était égal à son surplus net, à l'égard de la société, immédiatement avant ce moment.

Le paragraphe 5905(7) fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, il est proposé de modifier le paragraphe 5905(7) de façon qu'il s'applique, non seulement aux liquidations et aux dissolutions visées à l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi, mais aussi à celles visées à l'alinéa 95(2)*e*). Cette modification s'applique à toutes les parties du paragraphe, exception faite de celle ayant trait au dividende réputé, la chose n'étant pas nécessaire dans le cas d'une société étrangère affiliée détenant des actions d'une société affiliée faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution à laquelle l'alinéa 95(2)*e*) ne s'applique pas.

En deuxième lieu, il est proposé de modifier les conditions devant être réunies pour l'application du paragraphe 5905(7) de façon à faire mention de « la liquidation et [...] la dissolution », ce qui correspond davantage au libellé de l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi.

En troisième lieu, le paragraphe est modifié de telle sorte que, lorsque l'alinéa 95(2)*e*) s'applique à l'égard d'une liquidation et d'une dissolution, le dividende réputé avoir été reçu en application de cet alinéa est réputé avoir été reçu immédiatement avant le « moment déterminé », défini au nouveau paragraphe 5905(7.1) comme étant le premier en date des moments suivants :

- le moment de la dissolution de la société affiliée cédante;
- le premier moment auquel une distribution de biens est effectuée dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la société affiliée cédante.

En quatrième lieu, le paragraphe est modifié de façon à s'appliquer lorsque la société affiliée cédante a un déficit exonéré ou un déficit imposable, à l'égard de la société, immédiatement avant le moment déterminé. Par suite de ces modifications, lorsque l'alinéa 95(2)*e*) ou *e*.1) s'applique à la liquidation et à la dissolution de la société affiliée cédante :

- le déficit exonéré, à l'égard de la société, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de celle-ci qui avaient un pourcentage d'intérêt direct de la société affiliée cédante est, immédiatement avant le moment déterminé, majoré du total des sommes suivantes : sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, immédiatement avant ce moment; et l'excédent éventuel de sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée cédante immédiatement avant ce moment sur le montant de la diminution (déterminé selon l'alinéa 5905(7)*d*)) dont son surplus exonéré, à l'égard de la société, a fait l'objet immédiatement avant ce moment;

- le déficit imposable, à l'égard de la société, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est majoré, immédiatement avant ce moment, du total des sommes suivantes : sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société, immédiatement avant ce moment; et l'excédent éventuel de sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée cédante immédiatement avant ce moment sur le montant de la diminution (déterminé selon l'alinéa 5905(7)*e*)) dont son surplus imposable, à l'égard de la société, a fait l'objet immédiatement avant ce moment;

- le surplus exonéré, à l'égard de la société, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante

immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de la moins élevée des sommes suivantes : sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société affiliée, à l'égard de la société, immédiatement avant ce moment, et son surplus exonéré à l'égard de la société donnée, déterminé selon la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1);

- le surplus imposable, à l'égard de la société, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de cette société qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société affiliée cédante immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de la moins élevée des sommes suivantes : sa part proportionnelle du déficit imposable de la société affiliée, à l'égard de la société, immédiatement avant ce moment, et son surplus imposable à l'égard de la société donnée, déterminé selon la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1).

Le nouveau paragraphe 5905(7.1) définit l'expression « moment déterminé » pour l'application du paragraphe 5905(5). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 5905(7), ci-devant.

Les nouveaux paragraphes 5905(7.2) à (7.4) énoncent les règles suivantes pour l'application du paragraphe 5905(7).

- Pour l'application du paragraphe 5905(7), les surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné sont déterminés selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée cédante, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment (paragraphe 5905(7.2)).

- Pour l'application des alinéas 5905(7)*a*) et *b*), la part proportionnelle d'une société étrangère affiliée du déficit exonéré de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit exonéré à l'égard de la société donnée (paragraphe 5905(7.3)).

- Pour l'application des alinéas 5905(7)*c*) et *d*), la part proportionnelle d'une société étrangère affiliée du déficit imposable de la société affiliée cédante, à l'égard de la société donnée, à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société affiliée

cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit imposable à l'égard de la société donnée (paragraphe 5905(7.4)).

Les nouveaux paragraphes 5905(7) à (7.4) font en sorte que le déficit exonéré et le déficit imposable de la société affiliée cédante faisant partie d'un groupe de sociétés affiliées à l'égard d'un contribuable soient assumés par les autres sociétés étrangères affiliées faisant partie du groupe.

Les nouveaux paragraphes 5905(7) à (7.4) s'appliquent aux dissolutions se produisant après le 20 décembre 2002.

RIR
5905(8)

Le paragraphe 5905(8) du Règlement contient des règles servant à calculer les soldes de surplus applicables lorsqu'une société résidant au Canada fait un choix, en vertu du paragraphe 93(1) ou (1.2) de la Loi, relativement à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée (la « société affiliée émettrice ») de la société en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui, immédiatement après la disposition, était une société étrangère affiliée de la société et que, par l'effet du choix, un dividende est réputé avoir été reçu. Ce paragraphe est remplacé; le nouveau paragraphe 5905(8) prévoit le rajustement des comptes de surplus relativement aux dividendes réputés avoir été versés par l'effet du choix prévu au paragraphe 93(1) ou (1.2) de la Loi.

Aux termes du nouveau paragraphe 5905(8) proposé, si, à un moment donné, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) est réputé, par l'effet du choix qu'une société résidant au Canada a fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions (appelées chacune « action cédée ») d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée émettrice ») de la société résidant au Canada qui ont fait l'objet d'une disposition en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une de ses sociétés étrangères affiliées, les règles suivantes s'appliquent :

- L'alinéa 5905(8)*a*) prévoit le rajustement de différents comptes de surplus, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions (le « moment du rajustement du solde ») aux fins de calculer le rajustement prévu à l'alinéa 5905(8)*b*).

- Le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, de la société affiliée émettrice et de chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée émettrice a un pourcentage d'intérêt (chacune de la société affiliée émettrice et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée ») au moment (appelé « moment du rajustement du solde ») qui précède immédiatement le moment de la disposition : la réduction du surplus exonéré, la réduction du déficit exonéré et l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement aux actions cédées. Les expressions « réduction du déficit exonéré », « réduction du surplus exonéré » et « attribution du déficit imposable » sont définis aux paragraphes 5905(17), (18) et (19), respectivement et sont décrits plus en détail dans les notes concernant chacun de ces paragraphes.

- Le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, de société affiliée déterminée au moment du rajustement du solde : la réduction du surplus imposable, la réduction du déficit imposable et l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement aux actions cédées. Les expressions « attribution du déficit exonéré », « réduction du déficit imposable » et « réduction du surplus imposable » sont définis aux paragraphes 5905(16), (20) et (21), respectivement.

- Le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de chaque société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

  - le montant obtenu par la formule ci-après :

    A/B x C x D

    où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), relativement à la disposition,

B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*), relativement à la disposition,

C la somme, déterminé selon l'alinéa 5900(1)*c*), qui constitue le montant d'impôt étranger applicable à la fraction du dividende découlant de la disposition prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, relativement à la disposition,

D le facteur de rajustement (au sens du paragraphe 5905(23)), à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée, relativement à la disposition des actions cédées;

si toutefois la valeur de l'élément B de la formule est égale à zéro, le montant calculé au moyen de la formule est réputé nul;

- le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées.

- Une somme égale au déficit exonéré de chaque société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde.

- une somme égale au déficit imposable de chaque société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément A de la

formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde.

- Le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

  - d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

  - d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, à l'égard de la société affiliée déterminée, calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition.

- Pour l'application des définitions de « déficit exonéré », « surplus exonéré », « surplus imposable », « déficit imposable » et « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l'alinéa 5905(8)*b*) sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, surplus exonéré initial, surplus imposable initial, déficit imposable initial et montant intrinsèque d'impôt étranger initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada.

Le nouveau paragraphe 5905(8) s'applique aux dispositions postérieures au 20 décembre 2002.

Exemple - Paragraphe 5905(8)

Faits

1. Can Ltée est une société résidant au Canada.

2. Can Ltée a la propriété exclusive de SEA1 et détient une participation de 50 % dans SEA6; SEA1 et SEA6 sont des sociétés étrangères affiliées de Can Ltée.

3. SEA1 possède 80 actions (80 %) de SEA2, tandis qu'SEA6 en possède 20 (20 %).

4. SEA2 possède 70 actions (70 %) de SEA3; SEA3 a la propriété exclusive de SEA4, qui a pour sa part la propriété exclusive de SEA5.

5. SEA1 transfère 30 de ses actions de SEA2 à SEA6; le paragraphe 93(1) s'applique au transfert, au regard duquel Can Ltée fixe un montant de 123 $ à titre de dividende reçu par SEA1 relativement aux actions cédées.

6. Au moment du transfert, SEA2 avait un surplus exonéré de 200 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger (« MIIE ») de 0 $.

7. Au moment du transfert, SEA3 avait un surplus exonéré de 100 $, un surplus imposable de 75 $, un déficit exonéré de 0 $ et un MIIE de 10 $.

8. Au moment du transfert, SEA4 avait un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 200 $ et un MIIE de 0 $.

9. Au moment du transfert, SEA5 avait un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 325 $, un déficit exonéré de 0 $ et un MIIE de 200 $.

10. Toutes les sociétés ont émis uniquement 100 actions d'une seule catégorie du capital-actions.

Application du paragraphe 5905(8) - SEA5

I. Alinéa 5905(8)a) - SEA5

En application de l'alinéa 5905(8)a), des rajustements sont apportés au surplus exonéré, au déficit exonéré, au surplus imposable, au déficit imposable et au MIIE de SEA2, SEA3, SEA4 et SEA5 à l'égard de Can Ltée. Le présent exemple porte sur SEA5.

A. Surplus exonéré - SEA5

En premier lieu, le surplus exonéré, à l'égard de Can Ltée, doit être rajusté selon le sous-alinéa 5905(8)a)(i). Cependant, dans le présent

exemple, SEA5 n'a pas de surplus exonéré, de sorte qu'aucun calcul n'est requis.

B. Surplus imposable - SEA5

En deuxième lieu, le surplus imposable de SEA5, à l'égard de Can Ltée, doit être rajusté selon le sous-alinéa 5905(8)a)(ii). Le surplus imposable de SEA5 est réduit d'un montant égal à la réduction du surplus imposable, à la réduction du déficit imposable et à l'attribution du déficit exonéré.

Le surplus imposable de SEA5 est donc : 325 $ - 108,3 $ = 216,7 $.

Concernant le calcul du surplus exonéré consolidé, du déficit exonéré consolidé, du surplus imposable consolidé, du déficit imposable consolidé et du MIIE consolidé, se reporter à l'exemple présenté dans les notes concernant le paragraphe 5902(1) du Règlement.

1. Réduction du surplus imposable - SEA5

La réduction du surplus imposable de SEA5, à l'égard de Can Ltée, relativement aux actions cédées, est obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C \times D$$

$$227,5\ \$ / 280\ \$ \times 83,99\ \$ \times 1,587 = 108,3\ \$$$

où :

A représente la part du surplus imposable de SEA5, à l'égard de Can Ltée, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du surplus imposable consolidé de SEA2 (325 $ x ,7 = 227,5 $);

B représente le surplus imposable consolidé de SEA2, à l'égard de Can Ltée, relativement à la disposition des actions de SEA2 (280 $);

C représente la fraction des dividendes découlant de la disposition reçus par SEA1 au titre des actions cédées, par l'effet du choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, relativement à la disposition des actions cédées, qui est réputée, par l'alinéa 5900(1)b), avoir été prélevée sur le surplus imposable consolidé de SEA2 (280 $ / 410 $ x 123 $ = 83,99 $)

D représente le facteur de rajustement, à l'égard de Can Ltée, applicable à SEA1 relativement à SEA2 (100 % / 63 % = 1,587).

2. Réduction du déficit imposable - SEA5

SEA2 n'a aucun déficit imposable consolidé, à l'égard de Can Ltée. Par conséquent, il n'y a pas de réduction du déficit imposable, à l'égard de Can Ltée, relativement à SEA5.

3. Attribution du déficit exonéré - SEA5

Il n'y a aucun excédent du déficit exonéré consolidé de SEA2 sur son surplus exonéré consolidé, à l'égard de Can Ltée. Par conséquent, il n'y a pas d'attribution du déficit exonéré, à l'égard de Can Ltée, relativement à SEA5.

C. Montant intrinsèque d'impôt étranger - SEA5

Le rajustement du MIIE, à l'égard de Can Ltée, doit être calculé selon le sous-alinéa 5905(8)a)(iii). Le MIIE de SEA5 sera réduit d'un montant égal au total du MIIE de SEA5 rattaché à tout montant de réduction du surplus imposable, de réduction du déficit imposable et d'attribution du déficit exonéré de SEA5, à l'égard de Can Ltée.

Le montant intrinsèque d'impôt étranger de SEA5, à l'égard de Can Ltée, est égal à 133,35 $ (200 $ - 66,65 $ = 133,35 $).

1. Montant intrinsèque d'impôt étranger - Dividende visé au paragraphe 93(1)

La réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de SEA5 rattaché à la réduction du surplus imposable est obtenue par la formule suivante :

A/B x C x D = 140 $ / 147 $ x 44,1 $ x 1,587 $ = 66,65 $

où :

A représente la fraction du MIIE de SEA5, à l'égard de Can Ltée, qui est incluse dans le calcul du MIIE consolidé de SEA2, à l'égard de Can Ltée (200 $ x ,7 = 140 $);

B représente le MIIE consolidé de SEA2, à l'égard de Can Ltée ((200 $ + 10 $) x ,7 = 147 $);

C représente le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé, calculé selon l'alinéa 5900(1)d), applicable à l'égard du dividende découlant de la disposition rattachée aux actions cédées et réputé avoir été prélevé sur le surplus imposable (147 $ x 84 $ / 280 $ = 44,1 $);

D représente le facteur de rajustement, à l'égard de Can Ltée, applicable à SEA1 relativement à SEA5 (100 % / 63 % = 1,587).

D. Réduction du déficit exonéré

Le déficit exonéré de SEA5, à l'égard de Can Ltée, est en principe rajusté selon le sous-alinéa 5905(8)a)(iv). Toutefois, étant donné qu'SEA5 n'a pas de déficit exonéré, aucun rajustement n'est requis.

E. Réduction du déficit imposable

Le déficit imposable de SEA5, à l'égard de Can Ltée, est en principe rajusté selon le sous-alinéa 5905(8)a)(v). Toutefois, étant donné qu'SEA5 n'a pas de déficit imposable, aucun rajustement n'est requis.

II. Rajustement selon l'alinéa 5905(8)b) - SEA5

Le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le MIIE de SEA2, SEA3, SEA4 et SEA5, à l'égard de Can Ltée, font l'objet de rajustements selon l'alinéa 5905(8)b). Le présent exemple porte sur SEA5.

Étant donné qu'SEA5 a uniquement un surplus imposable et un MIIE, seuls les comptes correspondants doivent être rajustés.

Le surplus imposable et le MIIE de SEA5 sont rajustés de façon à correspondre à la proportion des montants calculés précédemment que représente le rapport entre, d'une part, le pourcentage de droit au surplus de Can Ltée à l'égard de SEA5, au moment du rajustement du solde (calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de SEA5 se terminait immédiatement avant ce moment), et d'autre part le pourcentage de droit au surplus de Can Ltée à l'égard de SEA5, immédiatement avant la disposition (calculé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de SEA5 se terminait immédiatement avant le moment de la disposition).

Voici donc les comptes initiaux de SEA5 après l'opération :
- *le surplus imposable à l'égard de Can Ltée est de 260,04 $;*
- *le MIIE à l'égard de Can Ltée est de 160,02 $.*

A. Surplus imposable

216,7 $ x 63 / 52,5 = 260,04 $

B. Montant intrinsèque d'impôt étranger

133,35 $ x 63 / 52,5 = 160,02 $

RIR
5905(16) à (23)

Les nouveaux paragraphes 5905(16) à (23) du Règlement définissent les termes utilisés à l'article 5905. Ces nouveaux paragraphes s'appliquent à l'égard des dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

« montant de l'attribution du déficit exonéré »

RIR
5905(16)

Le nouveau paragraphe 5906(16) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de l'attribution du déficit exonéré ». Il s'agit des rajustements à apporter au surplus imposable d'une société étrangère affiliée, à l'égard d'une société résidant au Canada, au titre du déficit exonéré consolidé lorsque celui-ci excède le surplus exonéré consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition d'actions cédées. Ce paragraphe reprend les expressions « société affiliée déterminée », « moment du rajustement du solde » et « actions cédées » qui sont utilisées au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de l'attribution du déficit exonéré d'une société étrangère déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (la « société affiliée émettrice ») correspond au montant applicable ci-après, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

- le montant obtenu par la formule suivante :

$$I/E \times [(A-B) \times C/D]$$

où :

A représente le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

E 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice, ou sinon le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes;

- si la valeur des éléments D ou E de la formule précédente, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle, le montant obtenu par la formule est réputé être nul.

« montant de la réduction du déficit exonéré »

RIR
5905(17)

Le nouveau paragraphe 5905(17) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de la réduction du déficit exonéré ». Il permet de déterminer le surplus exonéré d'une société étrangère affiliée déterminée quant au déficit exonéré consolidé d'une société étrangère affiliée émettrice lorsque le surplus exonéré consolidé de cette dernière est supérieur au déficit exonéré consolidé à l'égard d'une société résidant au Canada. Ce paragraphe reprend les expressions « société affiliée déterminée », « moment du rajustement du solde » et « actions cédées » qui sont utilisées au paragraphe 5905(8) du Règlement.

La réduction du déficit exonéré d'une société étrangère affiliée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

- si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice ») a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

  - le montant obtenu par la formule suivante :

    A/B x C/D

    où :

    A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, relativement à la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition,

    B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

    C le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

    D 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice, ou sinon le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes;

- si la valeur des éléments A, B ou D de la formule précédente, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle, le montant obtenu par la formule est réputé être nul;

- si la société affiliée déterminée a un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada au moment du rajustement du solde et que la société affiliée émettrice a un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*b*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées, égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition, le montant de ce surplus exonéré de la société affiliée déterminée.

« montant de la réduction du surplus exonéré »

RIR
5905(18)

Le nouveau paragraphe 5905(18) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de la réduction du surplus exonéré ». Il permet de déterminer la réduction du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée déterminée au titre de dividendes (les « dividendes découlant de la disposition ») d'une société étrangère affiliée émettrice lorsque le surplus exonéré consolidé de cette dernière est supérieur au déficit exonéré consolidé à l'égard d'une société résidant au Canada. Ce paragraphe reprend les expressions « société affiliée déterminée », « moment du rajustement du solde », « actions cédées » et « dividende découlant de la disposition », qui sont utilisées au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de la réduction du surplus exonéré d'une société affiliée déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

- le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée

« société affiliée émettrice » à la présente définition), relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du dividende découlant de la disposition - lequel est reçu, par l'effet du choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé - qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société résidant au Canada,

D le facteur de rajustement (expression définie au paragraphe 5905(23)), à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne ayant disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée;

- si la valeur des éléments A ou B de la formule précédente, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle, le montant obtenu par la formule est réputé être nul;

- si une somme est déterminée selon l'alinéa *b*) de la définition de « réduction du déficit exonéré » au paragraphe 5905(17), le montant obtenu par la formule est réputé être nul.

« montant de l'attribution du déficit imposable »

RIR
5905(19)

Le nouveau paragraphe 5905(19) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de l'attribution du déficit imposable ». Il s'agit des rajustements à apporter au surplus exonéré d'une société étrangère affiliée, à l'égard d'une société résidant au Canada, au titre du déficit imposable consolidé lorsque celui-ci excède le surplus imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition d'actions cédées. Ce paragraphe reprend les expressions « société affiliée déterminée », « moment du rajustement du solde » et « actions cédées » qui sont utilisées au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de l'attribution du déficit imposable d'une société étrangère déterminée d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière,

qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice »), correspond au montant applicable ci-après, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

- le montant obtenu par la formule suivante :

$$I/E \times (A-B) \times C/D$$

où :

A représente le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*a*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

E 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice, ou sinon le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes;

- si la valeur des éléments D ou E de la formule précédente, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle, le montant obtenu par la formule est réputé être nul.

« montant de la réduction du déficit imposable »

RIR
5905(20)

Le nouveau paragraphe 5905(20) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de la réduction du déficit imposable ». Il s'agit des rajustements à apporter au surplus imposable d'une société étrangère affiliée, à l'égard d'une société résidant au Canada, lorsque le surplus imposable consolidé excède le déficit imposable consolidé, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition d'actions cédées. Ce paragraphe reprend les expressions « société affiliée déterminée », « moment du rajustement du solde » et « actions cédées » qui sont utilisées au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de la réduction du déficit imposable d'une société étrangère déterminée d'une société résidant au Canada, à l'égard de cette dernière, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

- si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » à la présente définition) a, au même moment, relativement à la disposition des actions cédées, un surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)) à l'égard de la société résidant au Canada, qui excède son déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition :

  - le montant obtenu par la formule suivante :

    A/B x C/D

    où :

    A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)) à l'égard de

la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

C le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées,

D 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice, ou sinon le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes;

- si la valeur des éléments A, B ou D de la formule précédente, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle, le montant obtenu par la formule est réputé être nul;

- si la société affiliée déterminée a un surplus imposable à l'égard de la société résidant au Canada au moment du rajustement du solde et que la société affiliée émettrice a un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées, égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*d*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à cette disposition, le montant de ce surplus imposable.

« montant de la réduction du surplus imposable »

RIR
5905(21)

Le nouveau paragraphe 5905(21) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de la réduction du surplus imposable ». Il permet de déterminer le montant de la réduction du surplus imposable, à l'égard de la société résidant au Canada, d'une société affiliée déterminée relativement au dividende découlant de la disposition de la société étrangère affiliée émettrice lorsque cette dernière dispose d'un surplus imposable consolidé plus élevé que son

déficit imposable consolidé relativement à la société résidant au Canada. Ce paragraphe reprend les expressions « actions cédées », « dividende découlant de la disposition », « moment du rajustement du solde » et « société affiliée déterminée » définies au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de la réduction du surplus imposable d'une société affiliée déterminée, à l'égard d'une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond au montant applicable suivant :

- le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » à la présente définition), relativement à la disposition des actions cédées;

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)*c*)), à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

C la partie du dividende découlant de la disposition - lequel est reçu, par l'effet du choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé - qui, selon l'alinéa 5900(1)*b*), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice, à l'égard de la société résidant au Canada;

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée.

- Si la valeur des éléments A ou B de la formule est nulle, le montant déterminé selon la formule est nul.

- Si une somme est déterminée relativement à la société affiliée déterminée selon l'alinéa *b*) du paragraphe 5905(20) (lequel donne le sens de « montant de la réduction du surplus imposable »), le montant déterminé selon la formule est réputé être nul.

« montant de la réduction intrinsèque d'impôt étranger »

RIR
5905(22)

Le nouveau paragraphe 5905(22) du Règlement précise en quoi consiste le « montant de la réduction intrinsèque d'impôt étranger ». Il permet de déterminer le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard d'une société résidant au Canada, d'une société affiliée déterminée, qui est attribuable au total des montants déductibles du surplus imposable de cette société affiliée déterminée par suite d'une réduction du déficit imposable et d'une attribution du déficit exonéré. Ce paragraphe reprend les expressions « actions cédées », « dividende découlant de la disposition », « moment du rajustement du solde » et « société affiliée déterminée » définies au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard d'une société résidant au Canada, d'une société affiliée déterminée de cette dernière, relativement à la disposition des actions cédées, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/D$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

B le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, relativement à la disposition des actions cédées;

D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde.

« facteur de rajustement »

RIR
5905(23)

Le nouveau paragraphe 5905(23) du Règlement précise en quoi consiste le « facteur de rajustement ». Cette expression se retrouve au paragraphe 5905(8) du Règlement ainsi qu'au paragraphe 5905(18), qui porte sur le « montant de la réduction du surplus exonéré », et au paragraphe 5905(21), qui porte sur le « montant de la réduction du surplus imposable ». La définition reprend les expressions « actions cédées » et « société affiliée déterminée » définies au paragraphe 5905(8) du Règlement.

Le facteur de rajustement, à l'égard d'une société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé d'actions cédées, relativement à une société affiliée déterminée de cette société, relativement à la disposition des actions cédées, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente, si la société résidant au Canada a disposé des actions, 100 % et, si une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada a disposé des actions, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de cette autre société affiliée, immédiatement avant la disposition des actions;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée déterminée, immédiatement avant la disposition des actions.

RIR
5907

L'article 5907 du Règlement prévoit des définitions et des règles aux fins de la partie LIX du Règlement.

RIR
5907(1)

Le paragraphe 5907(1) du Règlement prévoit des définitions aux fins de la partie LIX du Règlement.

« déficit exonéré »

La définition de « déficit exonéré » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus de la société affiliée.

La définition de « déficit exonéré » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est modifiée par adjonction d'un renvoi au nouveau sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1).

La modification de la définition de « déficit exonéré » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« déficit imposable »

La définition de « déficit imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus de la société affiliée.

La définition de « déficit imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, est modifiée par adjonction d'un renvoi au nouveau sous-alinéa (vi) de l'élément A de la formule figurant dans la définition de « déficit imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

La modification proposée de la définition de « déficit imposable » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« dividende global »

La définition de « dividende global » versé à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement, est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier l'alinéa *b*) de la définition de « dividende global » au paragraphe 5907(1) en remplaçant un renvoi à l'alinéa 5902(1)*c*) par un renvoi à l'alinéa 5902(1)*g*).

Cette modification proposée de la définition de « dividende global » au paragraphe 5907(1) du Règlement s'applique aux dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

« gains »

La définition de « gains » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée. L'alinéa *b*) de la définition de « gains » figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement fait en sorte que les « gains » reflètent le total de tous les montants ajoutés, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement.

Par suite de la modification de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi pour prévoir les montants qui peuvent être soustraits de ce revenu de la société affiliée, il est proposé de modifier l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) du Règlement pour faire en sorte que les « gains » reflètent le total de tous les montants qui, en vertu de l'alinéa 95(2)*a*), sont à inclure, en plus ou en moins, dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement. Pour plus de précisions, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi.

La modification de l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans les notes concernant cet article.

« gains exonérés »

La définition de « gains exonérés » d'une société étrangère affiliée d'une société donnée, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

La définition renferme un certain nombre de dispositions. Les sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de la définition de « gains exonérés » aident à

comprendre les notes qui suivent. Ces dispositions prévoient ce qui suit.

- En vertu des sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de la définition de « gains exonérés », lorsqu'une société affiliée d'une société donnée réside dans un pays désigné, les gains de la société affiliée pour l'année tirés d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays désigné et les montants inclus dans son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année en vertu de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, respectivement, sont inclus dans le calcul de ses « gains exonérés » pour l'année.

- La division *d*)(ii)(D) de la définition de « gains exonérés » inclut, dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée, le revenu tiré de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) si ce revenu est réputé, en vertu de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Ce sera le cas dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si cette dernière était une société étrangère affiliée d'une société.

- La division *d*)(ii)(F) de la définition de « gains exonérés » inclut, dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée, le revenu tiré de montants payés ou payables à la société affiliée à une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) si ce revenu est réputé, en vertu de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Ce sera le cas dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si cette dernière était une société étrangère affiliée d'une société.

- La division *d*)(ii)(G) de la définition de « gains exonérés » inclut, dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société, le revenu tiré de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) si ce

revenu est réputé, en vertu de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Ce sera le cas dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si cette dernière était une société étrangère affiliée d'une société.

- La division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » inclut, dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée, le revenu tiré de montants payés ou payables à la société affiliée (ou à une société de personnes dont elle est un associé) par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée ») de la société donnée à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année si ce revenu est réputé, par la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Le revenu doit être tiré de montants payés ou payables qui se rapportent à des intérêts sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour des biens. Les biens en question doivent constituer des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée ») de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année qui dont des biens exclus de la deuxième société affiliée. La deuxième société affiliée, la troisième société affiliée et « chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus » doivent toutes résider dans le même pays désigné et y être assujetties à l'impôt sur le revenu. (L'expression « pays désigné » est définie au paragraphe 5907(11).) En outre, les montants payés ou payables doivent être pertinents pour déterminer le montant des impôts sur le revenu dont sont redevables, dans le pays désigné, les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées de la société donnée (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans ce pays et dans lesquelles la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année. Deux présomptions sont appliquées aux fins de ces déterminations. Premièrement, il n'est pas tenu compte des montants à recevoir visés à l'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi dans le cas où les intérêts sur ces montants ne sont pas déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du débiteur. Deuxièmement, les actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée non admissible ») qui ne réside pas dans un pays désigné et n'y est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ne sont à prendre en compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus que dans le cas où ces

actions ne seraient pas des biens exclus si les actions de l'ensemble des sociétés affiliées non admissibles n'en étaient pas. Par souci de commodité, l'expression « présomption au sujet des actions » désigne cette deuxième présomption dans la suite des présentes notes concernant la définition de « gains exonérés ».

Comme l'indiquent les notes concernant les nouvelles divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi, ces dernières sont modifiées de manière que l'obligation pour la société de personnes de compter une personne déterminée parmi ses associés (sauf à titre d'associé déterminé) est remplacée par l'obligation que la personne déterminée soit un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque exercice de la société de personnes qui se termine pendant l'année. La nouvelle expression « associé admissible » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi et désigne une personne qui, à un moment donné, serait considérée comme un associé admissible de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*) de la Loi. Pour plus de précisions, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*o*) et le paragraphe 248(1) de la Loi.

Les modifications des divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi, conjointement avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que, pour l'application de ces divisions, le régime appliqué aux commanditaires et aux sociétés en commandite est le même que celui appliqué aux commandités et aux sociétés en nom collectif. Ces modifications font aussi en sorte que, même si l'activité de la personne déterminée ne satisfait pas aux critères d'une activité commerciale énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), une société de personnes peut être admissible en vertu des divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) ou (C) si la personne déterminée a une participation dans la société de personnes qui satisfait aux critères visés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de précisions, voir les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*o*) de la Loi.

Les modifications suivantes sont apportées à la définition de « gains exonérés ».

Premièrement, le nouvel alinéa *a*.1) est ajouté à la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement pour inclure la partie non imposée du gain tiré de la vente d'un bien exclu qui est une immobilisation admissible.

Deuxièmement, le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) est modifié comme suit :

- Par suite de la modification de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement est modifié de manière que, dans le calcul

des « gains exonérés » d'une société affiliée pour l'année, sont inclus les gains qui découlent de « montants qui (...) sont à inclure dans le calcul » du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans sa version modifiée.

- Il est proposé de modifier les divisions *d*)(ii)(D), (F) et (G) de la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) du Règlement par suite de modifications semblables apportées aux divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi. Par conséquent, des modifications (appelées « modifications visant les associés admissibles » dans les présentes notes) sont apportées aux divisions *d*)(ii)(D), (F) et (G) de la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) du Règlement of de manière que l'obligation pour la société de personnes de compter une personne déterminée parmi ses associés (sauf à titre d'associé déterminé) est remplacée par l'obligation que la personne déterminée soit un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque exercice de la société de personnes qui se termine pendant l'année. La nouvelle expression « associé admissible » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi et désigne une personne qui, à un moment donné, serait considérée comme un associé admissible de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*) de la Loi. Pour plus de précisions, voir les notes concernant les alinéas 95(2)*o*) et *q*) et le paragraphe 248(1) de la Loi.

- Par suite de la modification de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, il est proposé de modifier la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement pour modifier l'obligation selon laquelle la deuxième société affiliée, la troisième société affiliée et « chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus » doivent resider dans le même pays désigné et y être assujetties à l'impôt sur le revenu (sous-subdivision *d*)(ii)(H)(I)2. de la définition). Cette exigence est remplacée par une exigence selon laquelle, à la fois :

  - la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (appelée « année pertinente » dans les présentes notes) se terminant dans l'année;

  - en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, soit la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente, soit les membres ou les actionnaires de la société en question à la fin de cette année

pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente.

- Il est également proposé de modifier la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement pour supprimer la présomption au sujet des actions, laquelle n'est plus pertinente puisque cette division ne fait plus référence à « chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus ».

- Par suite de l'adjonction du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi, il est proposé d'ajouter la nouvelle division *d*)(ii)(L) à la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Cette nouvelle division *d*)(ii)(L) fait en sorte que le revenu d'une société étrangère affiliée d'une société, pour une année, qui, par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi, est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement est inclus dans le calcul des « gains exonérés » de la société affiliée. Aux fins du calcul de ce revenu, le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(v) doit être lu comme s'il s'appliquait au revenu ou à la perte découlant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation si, à la fois :

  - ce bien est utilisé ou détenu par la société étrangère affiliée donnée en vue de tirer un revenu de biens qui, par l'effet du présent alinéa, serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

  - le revenu ou la perte découle, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société étrangère affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du Règlement.

- Par suite de l'adjonction du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) de la Loi, il est proposé d'ajouter la nouvelle division *d*)(ii)(M) à la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Cette nouvelle division *d*)(ii)(M) fait en sorte que le revenu d'une société étrangère affiliée d'une société, pour une année, qui, par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) de la Loi, est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement est inclus dans le calcul des « gains exonérés » de la société affiliée. À cette fin, le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) est lu comme s'il s'appliquant au revenu ou à la perte découlant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation si ce revenu ou cette perte est tiré par la société étrangère affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société étrangère affiliée donnée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie, relativement :

  - à un revenu ou à une perte découlant d'un bien, qui, à la fois :

    - est inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société étrangère affiliée donnée provenant d'une entreprise exploitée activement si le présent alinéa s'appliquait compte non tenu du présent sous-alinéa,

    - provient, directement ou indirectement, de sommes payées ou payables à la société affiliée donnée par une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou par une société non-résidente liée à la société affiliée donnée et au contribuable, qui se rapportent à une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la partie LIX du Règlement,

  - à un bien exclu dont le revenu ou la perte serait visé au sous-alinéa 95(2)*a*)(i) si ce bien produisait un revenu ou une perte.

Pour plus de précisions, voir les notes concernant le paragraphe 95(2) de la Loi.

Les modifications des alinéas *a*.1) et du sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) s'appliquent aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que ces modifications sont incluses dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi, dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article, et qu'en cas de présentation de ce choix, les modifications visant les associés

admissibles s'appliquent aux années d'imposition, d'une société affiliée étrangère d'un contribuable, qui se terminent après 1999.

« gains imposables »

La définition de « gains imposables » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus de la société affiliée.

Il est proposé de modifier le sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « gains imposables » au paragraphe 5907(1) du Règlement par suite des modifications de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, qui font en sorte que les gains en capital et les pertes en capital découlant de la disposition d'un « bien exclu » à laquelle le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique entrent dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. Cette modification de la définition de « gains imposables » permet d'éviter que ces gains en capital ne soient comptés en double.

La modification de la définition de « gains imposables » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« gains nets »

La définition de « gains nets » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier l'alinéa *d*) de la définition de « gains nets ». La modification porte sur le sous-alinéa *d*)(i) et fait suite aux modifications apportées à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi. Ces modifications font en sorte que les gains en capital et les pertes en capital découlant de la disposition d'un « bien exclu » à laquelle le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique entrent dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. Cette modification de la définition de « gains nets » permet d'éviter que ces gains en capital ne soient comptés en double.

La modification de la définition de « gains nets » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les

modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« montant intrinsèque d'impôt étranger »

La définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, quant à une société, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Les modifications apportées au sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » consistent à supprimer le renvoi à l'alinéa 5902(4)*c*) et à ajouter un renvoi au sous-alinéa 5905(4)*a*)(iii).

Cette modification proposée de la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1) du Règlement s'applique aux dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

« perte »

La définition de « perte » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Par suite de la modification de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, il est proposé de modifier la définition de « perte » au paragraphe 5907(1) du Règlement pour ajouter le nouvel alinéa *b*) de manière que les pertes provenant de sources situées dans un pays, autre que le Canada, qui seraient par ailleurs des pertes matérielles mais qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, sont considérées comme des pertes découlant d'une entreprise exploitée activement, soient incluses dans le calcul de la « perte » de la société affiliée.

Il est proposé que la modification de la définition de « perte » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« perte exonérée »

La définition de « perte exonérée » d'une société étrangère affiliée d'une société, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe

5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier comme suit la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1).

Premièrement, par suite des modifications proposées de l'alinéa *c*) de cette définition, il est proposé de modifier le préambule de cette définition pour faire référence à une société étrangère affiliée « donnée ».

Deuxièmement, il est proposé de modifier l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1). En vertu de l'alinéa *c*) existant de la définition, lorsqu'une société étrangère affiliée donnée d'une société donnée réside dans un pays désigné, le montant de la perte de la société affiliée, pour une année, résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné est inclus dans le calcul de sa « perte exonérée » pour l'année. Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, il est proposé de modifier l'alinéa *c*) de la définition de manière que les pertes provenant de sources situées dans un pays, autre que le Canada, qui seraient par ailleurs des pertes matérielles mais qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, sont considérées comme des pertes découlant d'une entreprise exploitée activement, soient incluses dans le calcul de la « perte exonérée » de la société affiliée. Les dispositions traitant de ces pertes reconsidérées figurent au nouveau sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « pertes exonérées » et s'inspirent des dispositions analogues figurant dans la version modifiée proposée du sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « revenu exonéré » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Troisièmement, il est proposé de modifier le préambule de la version française de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) pour faire en sorte que le montant qui constituerait par ailleurs la « perte exonérée » d'une société étrangère affiliée d'une société donnée soit amputé de la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre des pertes visées au sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1).

Les modifications de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) s'appliquent aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que ces modification sont incluses dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi, dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article, et qu'en cas de présentation de ce choix, dans son application aux

années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui se terminent avant 2000, la condition de qualité d'associé renfermera non pas l'exigence relative aux associés admissibles, mais bien l'obligation pour la société de personnes de compter une personne déterminée parmi ses associés (sauf à titre d'associé déterminé).

L'expression « associé déterminé » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de précisions, voir les notes concernant la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

« perte imposable »

La définition de « perte imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Comme l'indiquent les notes concernant les modifications proposées de la définition de « perte » au paragraphe 5907(1), les pertes matérielles reconsidérées, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, comme résultant d'une entreprise exploitée activement sont décrites au nouvel alinéa *b*) de la définition de « perte » et sont incluses dans le calcul de la « perte ».

Il est proposé de modifier la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement par adjonction du nouveau sous-alinéa *b*)(v). Ce sous-alinéa fait en sorte que, dans la mesure où les montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans le montant visé au sous-alinéa (i) ou déduits dans le calcul du montant visé au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « gains imposables », la perte pour l'année, déterminée selon l'alinéa *b*) de la définition de « perte », moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte, entre dans le calcul de la « perte imposable » pour l'année. En outre, le passage final de la définition de « perte imposable » fait en sorte que cette dernière ne comprend aucun montant inclus dans la « perte exonérée » de la société affiliée pour l'année.

Cette modification proposée de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« perte nette »

La définition de « perte nette » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier l'alinéa *d*) de la définition de « perte nette ». La modification porte sur le sous-alinéa *d*)(i) et consiste à supprimer le passage entre parenthèses. Ce passage est inutile et engendre la confusion.

La modification de la définition de « perte nette » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que cette modification est incluse dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

« surplus exonéré »

La définition de « surplus exonéré » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée. Elle est modifiée à trois égards.

Premièrement, il est proposé de modifier le Règlement en remplaçant le renvoi au paragraphe 5905(7) par un renvoi aux paragraphes 5905(7) à (7.4), avec les adaptations grammaticales nécessaires, dans les sous-alinéas suivants de l'élément A de la formule figurant aux définitions suivantes au paragraphe 5907(1) du Règlement :

- le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré »;
- le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable »;
- le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger ».

Cette modification du Règlement est opérée par le biais d'une disposition générale du règlement modificatif au lieu d'utiliser ce dernier pour modifier, à la pièce, chaque disposition précise du Règlement qui contient un renvoi au paragraphe 5905(7). Cette modification du Règlement découle du fractionnement du paragraphe 5905(7) du règlement pour créer les paragraphes 5905(7) à (7.4).

Pour plus de précisions, voir les notes concernant les paragraphes 5905(7), (7.1) et (7.2) à (7.4).

Deuxièmement, l'élément A de la définition de « surplus exonéré », d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est modifié pour inclure chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(iv), (4)*a*)(iv), (6)*a*)(iv) ou (8)*a*)(iv) au cours de la période et avant le moment donné.

Troisièmement, la définition de « surplus exonéré », d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est modifiée pour inclure dans la description de l'élément B de la définition chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(i), (4)*a*)(i), (6)*a*)(i) ou (8)*a*)(i) au cours de la période et avant le moment donné.

« surplus imposable »

La définition de « surplus imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement est pertinente aux fins du calcul des surplus et des déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier à trois égards la définition de « surplus imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, figurant au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Premièrement, l'élément A de la formule figurant dans la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, est modifié par adjonction d'un nouveau sous-alinéa (vi) pour inclure chaque montant déterminé selon les sous-alinéas 5905(2)*a*)(v), (4)*a*)(v), (6)*a*)(v) ou (8)(*a*)(v) au cours de la période et avant le moment donné.

Deuxièmement, au sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant dans la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, le renvoi à l'alinéa 5902(4)*b*) ou aux sous-alinéas 5905(2)*a*)(ii), (6)*a*)(ii) ou (8)*a*)(ii) est remplacé par un renvoi aux sous-alinéas 5905(2)*a*)(ii), (4)*a*)(ii), (6)*a*)(ii) ou (8)*a*)(ii).

Pour plus de précisions au sujet de la troisième modification, voir les notes concernant la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1).

Ces modifications proposées de la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles a été fait le choix auquel s'applique le nouveau paragraphe 5902(1).

RIR
5907(1.1)

Le paragraphe 5907(1.1) du Règlement prévoit des règles pour le calcul des surplus et des déficits d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada lorsque la société affiliée fait partie d'un groupe (appelé ci-après « groupe consolidé ») de sociétés étrangères affiliées qui produit une déclaration de revenus consolidée ou combinée dans un pays comme les États-Unis et que l'une des sociétés affiliées du groupe consolidé (appelée ci-après « société affiliée primaire ») est responsable du paiement ou des demandes de remboursement de l'impôt payable dans ce pays en son nom et au nom des autres membres du groupe consolidé (appelés ci-après les « sociétés affiliées secondaires »).

Le sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) s'applique lorsqu'une société affiliée secondaire subit une perte et que la société affiliée primaire paie un montant à une société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison de la perte de la société affiliée secondaire, de l'impôt qui aurait autrement été payable dans le pays en question par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé. De façon générale, ce sous-alinéa a pour effet de réduire les soldes des surplus de la société affiliée primaire du montant de ce paiement, et de majorer d'autant le montant des soldes des surplus de la société affiliée secondaire.

Les modifications proposées du sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) ont trait au cas où une société affiliée secondaire bénéficie d'un crédit d'impôt et que la société affiliée primaire paie un montant à la société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison du crédit d'impôt de la société affiliée secondaire, de l'impôt qui aurait autrement été payable dans le pays en question par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé. De façon générale, ces modifications font en sorte que les soldes des surplus de la société affiliée primaire soient amputés du montant de ce paiement et que les soldes des surplus de la société affiliée secondaire soient majorés de ce même montant.

Les modifications du sous-alinéa 5907(1.1)(*b*)(ii) s'appliquent aux paiements versés après le 20 décembre 2002.

RIR
5907(2)*f*)

Le paragraphe 5907(2) du Règlement prévoit des règles spéciales aux fins du calcul des gains qu'une société étrangère affiliée tire d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays. Il est proposé de modifier l'alinéa 5907(2)*f*) pour abroger le sous-alinéa (ii) par suite de l'introduction des règles énoncées aux alinéas 95(2)*c*.2) à *c*.6) et 95(2)*f*.3) à *f*.8) de la Loi.

La modification de l'alinéa 5907(2)*f*) s'applique aux dispositions effectuées par une société étrangère affiliée après le 20 décembre 2002, mais non aux dispositions effectuées après cette date aux termes d'une convention écrite conclue par la société affiliée avant le 20 décembre 2002.

RIR
5907(2.01)

Le nouveau paragraphe 5907(2.01) du Règlement prévoit que, malgré les autres dispositions du Règlement, pour déterminer les gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, le coût d'un bien acquis par une personne donnée ou par une société de personnes donnée d'une autre personne ou société de personnes (le « vendeur ») à l'égard de laquelle l'un des alinéas 5907(2)*c*.2), *d*), *e*), *e*.3) à *e*.5) et *f*.4) du Règlement s'applique relativement à la disposition du bien en faveur de la personne donnée ou de la société de personnes donnée est déterminé selon les règles énoncées à ces alinéas.

Le nouveau paragraphe 5907(2.01) du Règlement s'applique aux dispositions effectuées par une société étrangère affiliée après le 20 décembre 2002, mais non aux dispositions effectuées après cette date aux termes d'une convention écrite conclue par la société affiliée avant le 20 décembre 2002.

RIR
5907(2.7)

De façon générale, le paragraphe 5907(2.7) du Règlement prévoit que, lorsqu'un montant est inclus, en application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable et que ce montant se rapporte à un montant payé ou payable à la société affiliée par une

autre société non-résidente ou par une société de personnes dont une telle société est un associé, le montant payé ou payable par la société non-résidente ou la société de personnes doit être déduit (s'il ne l'a pas été en application de l'alinéa 5907(2)*j*) du Règlement) dans le calcul des gains ou des pertes de la société non-résidente ou de la société de personnes provenant de l'entreprise exploitée activement pour la première en date de ses années d'imposition où le montant a été payé ou était payable.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(2.9) du Règlement de façon qu'il s'applique aux montants inclus dans le calcul du revenu ou des pertes de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, et non uniquement en application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii).

Les modifications proposées du paragraphe 5907(2.7) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 19 décembre 2002. À noter que ces modification sont incluses dans les modalités du choix global visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

RIR
5907(2.8) à (2.83)

En vertu de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, le revenu d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (la « première société affiliée ») tiré de montants qui lui sont payés ou payables par une autre société étrangère affiliée de la société ou par une société non-résidente à laquelle la première société affiliée et la société résidant au Canada sont liées (appelée « deuxième société affiliée » aux paragraphes 5907(2.8) à (2.83) du Règlement) est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la première société affiliée.

Les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée doivent se rapporter à des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, ou à un montant payable pour des biens lorsque ces biens consistent en des actions d'une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle cette dernière a une participation admissible tout au long de l'année (appelée « troisième société affiliée » aux paragraphes 5907(2.8) à (2.83)) qui sont des biens exclus de la deuxième société affiliée au sens de l'article 95 de la Loi dans le pays où la deuxième société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 5907(2.8) du Règlement par les nouveaux paragraphes 5907(2.8) à (2.83) par suite des

modifications proposées de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi. Il s'agit essentiellement de règles qui ont pour effet de réduire le surplus exonéré des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable résidant au Canada relativement aux intérêts visés à la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi. Les nouveaux paragraphes proposés s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable auxquelles les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(I) à (III) proposées de la Loi s'appliquent.

Le paragraphe 5907(2.8) proposé du Règlement précise que le nouveau paragraphe 5907(2.81) s'applique relativement à des intérêts visés à la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi.

Le paragraphe 5907(2.8) proposé prévoit que le paragraphe 5907(2.81) s'applique aux sociétés étrangères affiliées déterminées d'une société résidant au Canada si, à la fois :

- une somme au titre des intérêts est incluse, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte, pour une année d'imposition donnée, provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée donnée de la société résidant au Canada ou d'une personne liée à cette dernière;

- il s'agit d'intérêts qui sont payés ou payables à la société affiliée donnée par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens et, à la fois :

  - les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions de la troisième société affiliée,

  - les exigences énoncées aux subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) et (III) de la Loi sont remplies relativement aux deuxième et troisième sociétés affiliées pour leur année d'imposition applicable respective.

Si le paragraphe 5907(2.81) du Règlement s'applique, relativement à des intérêts visés au paragraphe 5907(2.8), aux sociétés étrangères affiliées déterminées de la société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

- Si la société étrangère affiliée déterminée est la deuxième société affiliée, les intérêts sont à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son

année d'imposition applicable, jusqu'à concurrence du montant disponible de surplus exonéré qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable.

- Si la société étrangère affiliée déterminée est la troisième société affiliée visée au paragraphe 5907(2.8), le montant disponible de surplus exonéré qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente les intérêts;

B la somme déduite par l'effet de l'alinéa 5907(2.81)*a*) dans le calcul du surplus exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable;

C le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée déterminée de cette société, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée.

- Si la société étrangère affiliée déterminée est une société étrangère affiliée connexe (au sens du paragraphe 5907(2.83)), le montant disponible de surplus exonéré (au sens du même paragraphe) qui lui est applicable pour son année d'imposition applicable ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son surplus exonéré, à l'égard de société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable :

$$(A - B - C) \times D$$

où :

A représente les intérêts;

B la somme déduite par l'effet de l'alinéa 5907(2.81)*a*) dans le calcul du surplus exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable;

C le quotient de la division de la somme déduite par l'effet de l'alinéa 5907(2.81)*b*) dans le calcul du surplus exonéré de la troisième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition applicable, par la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 5907(2.81)*b*);

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée déterminée de cette société, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée.

- Des sommes au titre de ces intérêts sont à déduire en application des alinéas 5907(2.81)*a*) à *c*) dans le calcul du surplus exonéré, à l'égard de la société résidant au Canada, des sociétés étrangères affiliées déterminées de cette dernière à la fin de chacune de leurs années d'imposition applicables, jusqu'à concurrence du total des sommes représentant chacune le montant disponible de surplus exonéré applicable à une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada pour l'année d'imposition applicable de cette société étrangère affiliée déterminée.

- Une réduction au titre du surplus exonéré est appliquée à la deuxième société affiliée avant qu'elle ne soit appliquée à la troisième société affiliée, et est appliquée à cette dernière avant qu'elle ne soit appliquée à une société étrangère affiliée connexe de la société résidant au Canada.

- Le montant obtenu par la formule ci-après est à ajouter dans le calcul du déficit exonéré de la deuxième société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada :

$$K - (L + M + N)$$

où :

K représente les intérêts,

L la somme déterminée selon l'alinéa (2.81)*a*) au titre des intérêts relativement à la deuxième société affiliée,

M le quotient de la division de la somme déterminée selon l'alinéa (2.81)*b*) au titre des intérêts relativement à la troisième société affiliée, par la valeur de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa,

N le quotient de la division de la somme déterminée selon l'alinéa (2.81)*c*) au titre des intérêts relativement à la société

étrangère affiliée connexe, par la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa.

En vertu du paragraphe 5907(2.82) proposé du Règlement, aucune somme n'est déductible, dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une source donnée, au titre d'une somme visée à l'alinéa 2907(2.81)*a*) qui est payée ou payable par elle.

Le paragraphe 5907(2.83) proposé du Règlement définit certains termes que l'on retrouve aux paragraphes 5907(2.8) à (2.83).

« année d'imposition applicable »

L'expression « année d'imposition applicable », que l'on retrouve au paragraphe 5907(2.83) du Règlement, s'entend de la dernière année d'imposition d'une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société étrangère affiliée donnée visée à l'alinéa 5907(2.8)*a*).

« facteur de rajustement »

L'expression « facteur de rajustement », à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à une société étrangère affiliée déterminée de cette dernière, pour l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la deuxième société affiliée, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition applicable de cette dernière;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société étrangère affiliée déterminée, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition applicable de la deuxième société affiliée.

« montant disponible de surplus exonéré »

L'expression « montant disponible de surplus exonéré », que l'on retrouve au paragraphe 5907(2.83) du Règlement, désigne, en ce qui concerne une société étrangère affiliée déterminée de la société résidant au Canada, pour l'année d'imposition applicable de la société

étrangère affiliée déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la partie du revenu de la société étrangère affiliée déterminée, pour son année d'imposition applicable, provenant d'une entreprise exploitée activement qui est incluse dans le calcul de ses gains exonérés à l'égard de la société résidant au Canada;

B le surplus exonéré de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

C le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende que la société étrangère affiliée déterminée a reçu, au cours de l'année d'imposition applicable, d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur le surplus exonéré de cette autre société affiliée, à l'égard de la société résidant au Canada;

D le total des sommes représentant chacune la partie de la perte de la société étrangère affiliée déterminée, pour son année d'imposition applicable, résultant d'une entreprise exploitée activement qui est incluse dans le calcul de sa perte exonérée à l'égard de la société résidant au Canada;

E le déficit exonéré de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

F le déficit imposable de la société étrangère affiliée déterminée, à l'égard de la société résidant au Canada, à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition applicable;

G le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende que la société étrangère affiliée déterminée a versé, au cours de l'année d'imposition applicable, qui, selon l'alinéa 5900(1)*a*), a été prélevée sur son surplus exonéré à l'égard de la société résidant au Canada.

« société étrangère affiliée connexe »

Est une « société étrangère affiliée connexe », à un moment donné, d'une société résidant au Canada, toute société étrangère affiliée de

cette société, autre que la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée, dans laquelle la deuxième société affiliée a un pourcentage d'intérêt à ce moment.

« société étrangère affiliée déterminée »

Est une « société étrangère affiliée déterminée » d'une société résidant au Canada, toute société étrangère affiliée de cette société qui est, à la fin de l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa 5907(2.8)*a*) du Règlement :

- soit la deuxième société affiliée;
- soit la troisième société affiliée;
- soit une autre société qui est l'une des sociétés suivantes :
  - si la société résidant au Canada compte une seule société étrangère affiliée connexe à la fin de l'année d'imposition en question, cette société étrangère affiliée connexe,
  - si elle compte plus d'une société étrangère affiliée connexe à la fin de l'année d'imposition en question, celle dont le montant disponible de surplus exonéré pour son année d'imposition applicable est le plus élevé.

RIR
5907(2.9)

Le paragraphe 5907(2.9) du Règlement s'applique lorsque les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi s'appliquent à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada à l'égard d'une « entreprise étrangère ». Ce paragraphe fait en sorte que les rajustements appropriés soient apportés aux comptes de surplus de la société affiliée.

De façon générale, en vertu du paragraphe 5907(2.9), est à ajouter aux gains (au sens du paragraphe 5907(1) du Règlement), pour la dernière année d'imposition de la société affiliée qui précède le nouveau départ, le total des montants suivants :

- l'excédent du montant réel des provisions dont la déduction est demandée sur le montant maximum des provisions admissibles en vertu de l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi pour cette dernière année d'imposition;
- dans le cas où la société affiliée est réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir disposé d'un bien

amortissable qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de son entreprise étrangère, l'excédent du moins élevé de la juste valeur marchande et du coût du bien, pour la société affiliée, sur la fraction non amortie du coût en capital (ou un concept analogue en vertu de la loi fiscale étrangère applicable) du bien à la fin de cette dernière année d'imposition;

- dans le cas où la société affiliée est réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir disposé d'un bien (sauf une immobilisation) qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de son entreprise étrangère, l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le coût de ce bien, pour la société affiliée, à la fin de cette dernière année d'imposition.

L'inclusion de ces montants dans les « gains » entraîne une majoration équivalente des soldes du compte de surplus pertinent de la société affiliée.

De façon générale, en vertu du paragraphe 5907(2.9), est à déduire des gains (au sens du paragraphe 5907(1) du Règlement), pour la dernière année d'imposition de la société affiliée qui précède le nouveau départ, le total des montants suivants :

- l'excédent du montant maximum des provisions admissible en vertu de l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi sur le montant réel des provisions dont la déduction est demandée à la fin de cette dernière année d'imposition;

- dans le cas où la société affiliée est réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir disposé d'un bien amortissable qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de son entreprise étrangère, l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital du bien sur le moins élevé de la juste valeur marchande et du coût du bien, pour la société affiliée, à la fin de cette dernière année d'imposition;

- dans le cas où la société affiliée est réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir disposé d'un bien (sauf une immobilisation) qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de son entreprise étrangère, l'excédent du coût du bien pour la société affiliée sur la juste valeur marchande de ce bien à la fin de cette dernière année d'imposition.

La déduction de ces montants des « gains » entraîne une diminution équivalente des soldes du compte de surplus pertinent de la société affiliée.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(2.9) du Règlement pour tenir compte des modifications de la Loi décrites à l'alinéa 95(2)*k*) modifié, au nouvel alinéa 95(2)*k*.1) et au paragraphe 138(11.91) modifié de la Loi. Plus particulièrement, il est proposé de modifier le paragraphe 5907(2.9) comme suit.

Premièrement, il est proposé de modifier le paragraphe 5907(2.9) du Règlement afin de refléter le fractionnement de l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi pour créer les alinéas 95(2)*k*) et *k*.1).

Deuxièmement, en accord avec les alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) de la Loi, les modifications proposées du paragraphe 5907(2.9) du Règlement font en sorte que les règles sur le nouveau départ s'appliquent lorsque l'entreprise étrangère est exploitée par une société de personnes dont la société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé. Dans le cas d'une société de personnes, ces modifications du paragraphe 5907(2.9) font en sorte que les règles sur le nouveau départ s'appliquent sur la base des exercices de la société de personnes, et sont donc pertinentes aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend la fin d'un exercice auquel les règles sur le nouveau départ s'appliquent. Le terme « exploitant » désigne soit la société affiliée (si cette dernière exploite l'entreprise étrangère), soit la société de personnes (si cette dernière exploite l'entreprise étrangère). Les montants ajoutés, en vertu du paragraphe 5907(2.9), aux « gains » ou à la « perte » entrent dans le calcul des gains ou de la perte découlant de l'entreprise étrangère (alors qu'elle était exploitée activement) de la société affiliée dans l'année d'imposition précédente ou l'exercice visé à l'alinéa 95(2)*k*), selon le cas, (cette année d'imposition précédente ou cet exercice étant appelé « année d'imposition précédente ») au cours de laquelle la société affiliée est réputée avoir disposé du bien.

Troisièmement, les modifications proposées du paragraphe 5907(2.9) altèrent la façon d'effectuer toute réduction nécessaire du compte de surplus pertinent de la société affiliée. Conformément à ce qui précède, le paragraphe 5907(2.9) existant prévoit la réduction du surplus par diminution des « gains ». Dans sa version modifiée, le paragraphe 5907(2.9) prévoit plutôt l'intégration de ces montants à la « perte » (au sens du paragraphe 5907(1)) de la société affiliée, ce qui entraîne une réduction correspondante du solde du compte de surplus.

Quatrièmement, dans sa version modifiée, le paragraphe 5907(2.9) contient de nouvelles règles à l'égard d'immobilisations admissibles et d'avoir miniers pour traiter plus adéquatement des biens de ce genre. Comme on l'a vu, le paragraphe 5907(2.9) existant fait en sorte que, si, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi,

la société affiliée est réputée avoir disposé d'un bien qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de son entreprise étrangère, les « gains » de la société affiliée sont majorés de la somme des montants représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien (sauf une immobilisation), pour la société affiliée, sur le coût du bien. (Une règle correspondante au paragraphe 5907(2.9) existant prévoit la réduction des « gains » si le coût du bien, pour la société affiliée, excède la juste valeur marchande du bien.)

Dans sa version modifiée proposée, le paragraphe 5907(2.9) fait en sorte que, si, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, une immobilisation admissible est réputée avoir fait l'objet d'une disposition, le montant des « gains » de la société affiliée est majoré du montant éventuel à inclure, en application du paragraphe 14(1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année d'imposition précédente provenant de l'entreprise étrangère. Inversement, dans sa version modifiée, le paragraphe 5907(2.9) fait également en sorte que, si, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*e*) de la Loi, l'exploitant est réputé avoir disposé d'une immobilisation admissible à la fin de cette année d'imposition précédente, le montant de la « perte » de la société affiliée est majoré du montant éventuel qui pourrait être déduit en application de l'alinéa 24(1)*a*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour cette année provenant de l'entreprise étrangère s'il avait cessé d'exploiter cette entreprise immédiatement avant la fin de cette année.

Pour plus de précisions au sujet du régime de la fraction non imposée du gain ou de la perte découlant de la vente d'un bien exclu qui est une immobilisation admissible, voir les notes concernant le nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « gains exonérés » et du nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « perte exonérée », respectivement, au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 5907(2.9) fait en sorte que, si, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, un avoir minier est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, les « gains » de la société affiliée sont majorés de l'excédent éventuel du premier des montants suivants sur le deuxième :

- le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 59(1) ou des alinéas 59(3.2)*c*) ou *c*.1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant provenant de l'entreprise exploitée activement pour cette année d'imposition précédente;

- le total des montants qui étaient déductibles en vertu des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'exploitant provenant de l'entreprise exploitée activement pour cette année.

À noter que, dans sa version modifiée, le paragraphe 5907(2.9) prévoit une règle correspondante pour inclure un montant dans la « perte » en cas de situation inverse.

Cinquièmement, les modifications proposées du paragraphe 5907(2.9) prévoient une règle pour déterminer, lorsque l'exploitant est la société de personnes, les montants à ajouter, en vertu de ce paragraphe, au montant des « gains » ou de la « perte », selon le cas, de la société affiliée pour l'année d'imposition précédente. Le montant ajouté aux « gains » ou à la « perte » de la société affiliée correspond essentiellement au résultat obtenu en multipliant le montant ajouté aux « gains » ou à la « perte » de la société de personnes par la fraction ayant, au numérateur, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cette année qui revient à la société affiliée et, au dénominateur, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette année. Aux fins de ce calcul, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cette année précédente sont tous deux nuls, le revenu de la société de personnes pour cette année est réputé être de 1 000 000 $.

Il est proposé que les modifications du paragraphe 5907(2.9) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que ces modifications sont incluses dans les modalités du choix en vertu du nouveau départ visant l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

RIR
5907(2.91)

Le nouveau paragraphe 5907(2.91) proposé du Règlement découle de l'introduction des nouveaux alinéas 95(2)*k*.1) et *k*.3) de la Loi. Le nouveau paragraphe 5907(2.91) prévoit que, pour l'application de l'article 5907 du Règlement, le bien d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou le bien d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est un associé, qui, pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, est réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) et de l'alinéa 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 5907 du Règlement, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, selon les mêmes modalités et pour les mêmes montants que si les dispositions en question s'étaient appliquées dans le cadre de l'article 5907 du Règlement.

Le paragraphe 5907(2.91) fait en sorte que la présomption de disposition et de nouvelle acquisition est prise en compte dans le calcul des comptes de surplus d'une société étrangère affiliée.

Il est proposé que le nouveau paragraphe 5907(2.91) du Règlement s'applique aux années d'imposition, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, qui commencent après le 20 décembre 2002. À noter que ces modifications sont incluses dans les modalités du choix visant le nouveau départ en vertu de l'article 95 de la Loi dont il est question dans le passage introductif des notes concernant cet article.

RIR
5907(5.1)

Le paragraphe 5907(5.1) du Règlement est abrogé par suite de l'introduction des règles énoncées aux alinéas 95(2)*c*.2) à *c*.6) et 95(2)*f*.3) à *f*.8) de la Loi. Voir les notes concernant ces nouveaux alinéas.

RIR
5907(9) et (9.1)

Lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été dissoute, le paragraphe 5907(9) du Règlement prévoit que, sous réserve de l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi, certaines règles s'appliquent aux fins de calculer les divers montants visés à l'article 5907 du Règlement.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(9) du Règlement de manière que les règles s'appliquent sous réserve des nouveaux alinéas 95(2)*e*) et *e*.1) et du nouveau paragraphe 88(3) proposés de la Loi. Voir les notes concernant ces nouveaux alinéas et ce nouveau paragraphe.

Il est aussi proposé de modifier le paragraphe 5907(9) du Règlement de manière que les règles ne s'appliquent pas à la dissolution d'une société étrangère affiliée par suite d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 5907(9.1) du Règlement prévoit des règles semblables à celles énoncées dans la version modifiée proposée du paragraphe 5907(9) du Règlement qui s'appliquent si une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a transféré un bien, au titre d'un versement de dividende ou d'une distribution de biens, à son actionnaire.

Il est proposé que cette modification s'applique aux dissolutions commençant après le 20 décembre 2002, ainsi qu'aux versements de dividende et aux distributions de biens effectués après cette date.

RIR
5907(13) et (14)

Le paragraphe 5907(13) du Règlement prévoit l'ajout d'un montant prescrit au revenu étranger accumulé, tiré de biens, (REATB) d'une société étrangère affiliée qui immigre au Canada. Le point de départ du calcul de ce montant est l'alinéa 5907(13)*a*) du Règlement, qui fait référence au surplus imposable de la société affiliée pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 128.1 de la Loi, s'être terminée avant le moment de l'immigration (de manière à exclure les gains nets à l'égard du REATB).

En vertu de l'article 128.1 de la Loi, l'une des conséquences fiscales de l'immigration au Canada est que le contribuable est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Cette disposition réputée entraîne souvent une augmentation du surplus imposable d'une société étrangère affiliée immigrante. Pour garantir le calcul approprié du montant de cette augmentation, l'alinéa 5907(13)*a*) du Règlement est modifié pour exclure, du montant du surplus imposable qu'il décrit, tout montant qui aurait été ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée si la disposition réputée avait été réellement effectuée. De façon générale, cette modification s'applique après 1992. La seule exception survient si la société affiliée a été prorogée au Canada avant 1993 et a présenté le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*) de L.C. 1994, ch. 21, pour que le paragraphe 250(5.1) de la Loi s'applique à l'égard de la prorogation, cette modification s'appliquera à la société affiliée à compter du moment de la prorogation.

En fait, dans certains cas, le gain qu'une société affiliée immigrante réaliserait si elle disposait effectivement de ses biens ne serait assujetti à aucun impôt étranger. Le nouveau paragraphe 5907(14) du Règlement fait en sorte que, dans ce cas, le paragraphe 5907(13) ne tient compte d'aucun montant ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée. Ce nouveau paragraphe s'applique après 1992. Toutefois, il ne s'applique qu'à l'alinéa 5907(13)*a*) à l'égard des dispositions effectuées au plus tard à la date de publication.

RIR
5911(1) et (2)

Les nouveaux paragraphes 5911(1) et (2) proposés du Règlement énoncent les règles qui servent à déterminer les montants qui doivent être ajoutés au prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou déduits de ce prix de base rajusté, en vertu des alinéas 92(1.3)*a*) et *b*) de la Loi relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action déterminée. Voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 92(1.1) à (1.4) proposés de la Loi pour les définitions de « action déterminée », « choix déterminé visé à l'article 93 », « moment du choix » et « société affiliée visée », les rajustements à apporter au prix de base rajusté et les fins auxquelles le prix de base des actions doit être rajusté.

Les nouveaux paragraphes 5911(1) et (2) du Règlement s'appliquent après le 20 décembre 2002.

Le nouveau paragraphe 5911(1) du Règlement détermine les montants à ajouter au prix de base rajusté d'une action déterminée à l'égard d'un choix déterminé visé à l'article 93.

La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*a*) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

- le montant obtenu par la formule suivante :

  A/C x (C - B)

  où :

  A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix;

  B la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5907(1)*e*)(vi), le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée si, à la fois, la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1), l'action déterminée

était l'action cédée, visée au paragraphe 5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition des actions cédées à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué, et, avant ce calcul, les comptes de surplus de la société affiliée visée et de chaque société étrangère affiliée dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt étaient rajustés conformément à l'article 5905;

C la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5902(1)*e*)(vi), le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5911(2) du Règlement détermine les montants à déduire du prix de base rajusté d'une action déterminée à l'égard d'un choix déterminé visé à l'article 93.

La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*b*) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action déterminée pour le détenteur, au moment de la disposition, sur sa juste valeur marchande au moment du choix;

- le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/C \times (C - B)$$

où :

A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si, à la fois, cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix, et le surplus net consolidé à l'égard de la société affiliée visée correspondait à la valeur éventuelle de l'élément C déterminée à son égard;

B l'excédent éventuel du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, si, à la fois, la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1), l'action déterminée était l'action cédée, visée au paragraphe

5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition de l'action cédée à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué et, avant ce calcul, les comptes de surplus de la société affiliée visée et de chaque société étrangère affiliée dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt étaient rajustés conformément à l'article 5905;

C l'excédent éventuel du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)*e*)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

Le nouveau paragraphe 5911(3) proposé du Règlement détermine les montants à ajouter au prix de base rajusté d'une action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si le montant obtenu par les formules figurant aux paragraphes 5911(1) et (2) relativement à l'action déterminée visée à l'alinéa 93(1.2)*a*) de la Loi est nul.

Si le montant obtenu par chacune des formules figurant aux alinéas 5911(1)*b*) et (2)*b*) relativement à l'action déterminée visée à l'alinéa 93(1.2)*a*) de la Loi est nul, et que la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5911(1)*b*) et celle de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 5911(2)*b*), relativement à la société affiliée visée, sont toutes deux positives, la somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.3)*a*) de la Loi, au titre de l'action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

- la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)*f*), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, et si le surplus net consolidé de la société affiliée visée correspondait à la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5911(1)*b*).

Exemple

Faits

1. Can Ltée, une société résidant au Canada, possède 100 % des actions émises de SEA1 (qui possède 80 % des actions émises de SEA2) et 50 % des actions émises de SEA6 (qui possède 20 % des actions émises de SEA2).

2. SEA2 possède 70 % des actions émises de SEA3, qui possède 100 % des actions émises de SEA4 (qui possède 100 % des actions émises de SEA5).

3. SEA1 vend 30 actions émises de SEA2 à SEA6 et Can Ltée présente le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi (123 $ du produit de la vente seront assimilés à un dividende sur la disposition des 30 actions de SEA2).

4. Au moment de la vente, SEA2 a un surplus exonéré de 200 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger de 0 $.

5. Au moment de la vente, SEA3 a un surplus exonéré de 100 $, un surplus imposable de 75 $, un déficit exonéré de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger de 10 $.

6. Au moment de la vente, SEA4 a un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 0 $, un déficit exonéré de 200 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger de 0 $.

7. Au moment de la vente, SEA5 a un surplus exonéré de 0 $, un surplus imposable de 325 $, un déficit exonéré de 0 $ et un montant intrinsèque d'impôt étranger de 200 $.

8. Toutes les sociétés ont 100 actions émises d'une catégorie d'actions.

Application des articles 5902, 5905 et 5911

Pour l'application du paragraphe 5902(1), voir l'exemple indiqué dans les notes concernant ce paragraphe.

Pour l'application du paragraphe 5905(8), voir l'exemple indiqué dans les notes concernant ce paragraphe.

Pour l'application des paragraphes 5911(1) et (3), voir le calcul ci-après.

Application de l'article 5911 du Règlement

L'article 5911 du Règlement prévoit des rajustements du prix de base, pour le détenteur, de l'action de la société affiliée déterminée au titre des rajustements des soldes de surplus effectués aux termes de l'article 5905 du Règlement relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à l'action déterminée.

Le calcul est effectué uniquement pour les actions de SEA4 et de SEA5 dans cet exemple.

Paragraphe 5911(1) - Montants ajoutés au PBR des actions

Aux fins du calcul qui suit, la juste valeur marchande des actions est réputée être supérieure au prix de base rajusté, pour le détenteur, des actions des sociétés affiliées visées.

Calcul - SEA5

Selon le paragraphe 5911(1), le montant à ajouter au prix de base rajusté d'une action de SEA5, par exemple, est 0,65 $, obtenu par la formule suivante :

$$A \times (C - B)/C) = (3{,}25 \times (325\text{-}260)/325) = 0{,}65\ \$$$

où :

A représente la somme qui constituerait le surplus net attribué relativement à une action de SEA5, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette action et SEA5 étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée visées au paragraphe 5902(1) (325 $/100 = 3,25 $);

B représente la somme qui constituerait le surplus net consolidé (après application, à l'égard du choix déterminé prévu à l'article 93, du paragraphe 5905(8) à SEA5) en vertu du paragraphe 5902(1) à l'égard de SEA5 si l'action de SEA5 et SEA5 étaient, respectivement, l'action cédée et la société affiliée cédée visées au paragraphe 5902(1) à l'égard d'une disposition, immédiatement après la disposition à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'applique, de l'action de SEA5 à l'égard de laquelle Can Ltée a présenté un choix en vertu du paragraphe 93(1) (260 $);

C représente le montant qui constituerait le surplus net consolidé de SEA5, à l'égard du choix déterminé prévu à l'article 93, en vertu du paragraphe 5902(1) à l'égard de SEA5 si l'action de SEA5 et SEA5 étaient l'action cédée et la société affiliée cédée visées au paragraphe 5902(1) ($325).

Calcul - SEA4

En vertu du paragraphe 5911(3), le montant à ajouter au prix de base rajusté d'une action de SEA4, par exemple, est 2,60 $. Ce montant est le montant qui, si l'action de SEA4 était l'action cédée et si SEA4 était la société affiliée cédée, serait, en vertu de l'alinéa 5902(1)f), le surplus net attribué déterminé à l'égard de l'action de SEA4 (260 $/100 actions) si le surplus net consolidé de SEA4 était la valeur éventuelle de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5911(1) déterminée à son égard (260 $).

Le montant déterminé pour l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5911(1) est le montant qui serait le surplus net consolidé déterminé (après application, à l'égard du choix déterminé prévu à l'article 93, du paragraphe 5905(8) à SEA4) en vertu du paragraphe 5902(1) à l'égard de SEA4 si l'action de SEA4 et SEA4 étaient, respectivement, l'action cédée et la société affiliée cédée visées au paragraphe 5902(1) à l'égard d'une disposition, immédiatement après la disposition à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'applique, de l'action de SEA4 à l'égard de laquelle Can Ltée a présenté un choix en vertu du paragraphe 93(1) (260 $).

RIR
5912

Le nouvel article 5912 proposé du Règlement détermine le montant à inclure à titre de somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*c*.3) de la Loi, le gain suspendu rajusté et l'impôt attribuable rajusté relativement à l'action déterminée, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte ») suivant le moment de la disposition initiale.

Le nouvel article 5912 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

Le nouveau paragraphe 5912(1) établit les règles de calcul du montant qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*c*.3) de la Loi, le gain suspendu rajusté relativement à l'action déterminée, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte. Ce montant s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le gain suspendu non rajusté relativement à l'action déterminée de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

Le nouveau paragraphe 5912(2) prévoit le calcul du montant de l'impôt attribuable rajusté à l'égard du gain suspendu rajusté, relativement à l'action déterminée, de la société affiliée visée dont il est question au nouvel alinéa 95(2)*c*.3) de la Loi, au moment de la prise en compte. Ce montant s'obtient par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par la société affiliée visée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt au titre du gain suspendu non rajusté relativement à l'action déterminée;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

RIR
5913

Le nouvel article 5913 du Règlement détermine le montant à inclure à titre de revenu ou de gain suspendu rajusté relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question au nouvel alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte ») suivant le moment de la disposition initiale (visé à ce même alinéa).

Le nouvel article 5913 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

Le nouveau paragraphe 5913(1) prévoit des règles pour le calcul du montant du revenu ou du gain suspendu rajusté relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question au nouvel alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, au moment de la prise en compte. Ce montant est déterminé par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien déterminé de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

Le nouveau paragraphe 5913(2) prévoit le calcul du montant de l'impôt attribuable rajusté à l'égard du revenu ou gain suspendu rajusté, relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée

dont il est question au nouvel alinéa 95(2)*f*.5) de la Loi, au moment de la prise en compte. Ce montant est déterminé par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par la société affiliée visée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt au titre du revenu ou gain suspendu non rajusté relativement au bien déterminé;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

RIR
5914

Le nouvel article 5914 du Règlement détermine le montant à inclure à titre de somme qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*h*.2) de la Loi, la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au premier en date des moments visés à cet alinéa (appelé « moment de la prise en compte ») suivant le moment de la disposition initiale (visé à ce même alinéa).

Le nouvel article 5914 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

Le nouveau paragraphe 5914(1) prévoit le calcul du montant qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*h*.2) de la Loi, la perte ou perte en capital suspendue rajustée relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte. Ce montant est déterminé par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé de la société affiliée visée au moment de la disposition initiale;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

Le nouveau paragraphe 5914(2) prévoit le calcul du montant qui constitue, pour l'application de l'alinéa 95(2)*h*.2) de la Loi, le remboursement d'impôt attribuable rajusté à l'égard de la perte ou perte en capital suspendue rajustée, relativement au bien déterminé, de la société affiliée visée dont il est question à cet alinéa, au moment de la prise en compte. Ce montant est déterminé par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, remboursé à la société affiliée visée par le gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de la perte ou perte en capital suspendue non rajustée relativement au bien déterminé;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la disposition initiale, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment;

C le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, à l'égard de la société affiliée visée, immédiatement avant le moment de la prise en compte, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société affiliée visée, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment.

RIR
5915

Le nouvel article 5915 proposé du Règlement énonce les exigences à l'égard du choix fait par une société résidant au Canada en vertu de l'alinéa 95(2)*c*.2) proposé de la Loi.

Le nouvel article 5915 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

De façon générale, le nouvel article 5915 prévoit que le choix doit être fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date applicable suivante :

- si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada était le vendeur ayant disposé de l'action déterminée, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

- si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui était le vendeur ayant disposé de l'action déterminée, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

RIR
5916

Le nouvel article 5916 proposé du Règlement énonce les exigences à l'égard du choix fait par une société résidant au Canada en vertu du nouveau paragraphe 88(3) ou des divisions 95(2)*d*)(iii)(A), *e*)(v)(B), *e*.3)(iv)(B), *e*.4)(v)(B) ou *e*.5)(v)(B) de la Loi.

Le nouvel article 5916 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

De façon générale, le nouvel article 5916 prévoit que le choix doit être fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date applicable suivante :

- si une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada effectue la disposition, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

- si une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui a effectué la disposition, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

RIR
5917

Le nouvel article 5917 proposé du Règlement énonce les exigences à l'égard du choix fait par une société résidant au Canada en vertu de l'alinéa 95(2)*f*.4) de la Loi.

Le nouvel article 5917 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

De façon générale, le nouvel article 5917 prévoit que le choix doit être fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date applicable suivante :

- si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada était le vendeur ayant disposé du bien déterminé, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée,

- si une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est l'associé de la société de personnes qui était le vendeur ayant disposé du bien déterminé, la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui, à son tour, comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

RIR
5918

Le nouvel article 5918 proposé du Règlement énonce les exigences à l'égard du choix fait par une société résidant au Canada en vertu du nouveau sous-alinéa 95(2)*k*.3)(iii) de la Loi. Pour plus de précisions, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*k*.3) de la Loi.

Le nouvel article 5918 proposé du règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

De façon générale, le nouvel article 5918 prévoit que le choix doit être fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date applicable suivante :

- si une société étrangère affiliée du contribuable était l'exploitant, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui correspond à l'année déterminée;

- si une société de personnes - dont une société étrangère affiliée du contribuable était l'associé ou était réputée l'être par le nouvel alinéa 95(2)*k*.7) de la Loi - était l'exploitant, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend, à son tour, le dernier jour de l'exercice de la société de personnes qui correspond à l'année déterminée.

RIR
5919

Le nouvel article 5919 du Règlement énonce les exigences à l'égard du choix fait, en vertu de l'alinéa 88(3)*a*) de la Loi, par une société résidant au Canada relativement à la disposition d'actions du capital-actions de l'une des sociétés étrangères affiliées de la société résidant au Canada par une autre de ses sociétés étrangères affiliées. L'article 5919 proposé prévoit que le choix est fait sur présentation du formulaire prescrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société résidant au Canada pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'autre société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée.

Le nouvel article 5919 proposé du Règlement s'applique après le 20 décembre 2002.

ANNEXE D

BIENS VISÉES ET ÉTABLISSEMENTS STABLES

La partie LXXXII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prescrit certains biens et définit l'expression « établissement stable » pour l'application de diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Règlement est modifié par adjonction d'un nouvel article 8202.

En vertu du nouveau paragraphe 8202(1) du Règlement, un « établissement stable » d'une personne ou d'une société de personnes aux fins de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), du sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) et des alinéas 95(2.3)*b*) et (2.4)*a*) de la Loi s'entend, selon le cas :

- de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt;

- à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités.

Le nouveau paragraphe 8202(2) du Règlement prévoit que l'expression « établissement stable » s'entend au sens d'un accord ou d'une convention visant l'élimination de la double imposition que le gouvernement du Canada a conclu avec un pays et qui a force de loi au Canada, dans le cas où la personne ou la société de personnes réside dans ce pays.

Le nouveau paragraphe 8202(3) prévoit d'autres règles pour déterminer si un lieu fixe d'affaires existe aux fins du paragraphe 8202(1).

Le nouvel article 8202 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si le contribuable a fait validement le choix global visant l'article 95, le nouvel article 8202 s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Pour plus de précisions au sujet du choix global visant l'article 95, voir le passage introductif des notes concernant l'article 95 de la Loi.